

# Lettre du tribunal administratif de Paris

*Sélection de décisions rendues de novembre 2017 à février 2018*

## N°52 - MARS 2018



### A LIRE DANS CE NUMERO :

↪ A la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Paris étend son contrôle sur l'exécution des mesures d'éloignement des « dublinés » qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les six mois.

↪ Les décisions d'habilitation des organismes de formation professionnelle et d'évaluation des stagiaires doivent respecter les principes du droit de la concurrence, et notamment l'article 10 de la directive « Services »

📖 *Avec les conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public*

↪ La cérémonie organisée à l'occasion du centenaire de la bataille de Verdun ne porte pas atteinte au respect dû aux morts pour la France.

📖 *Avec les conclusions de M. Laurent Marthinet, rapporteur public*

↪ La juridiction administrative est incompétente pour connaître de la légalité de la décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale lève l'immunité parlementaire d'un député.

📖 *Avec les conclusions de M. Benjamin Rohmer, rapporteur public*

↪ Les produits perçus par des avocats au titre de la concession d'une marque dont ils ont confié l'exploitation à la SELARL au sein de laquelle ils exercent leur profession constituent des redevances sur marque commerciale et sont en conséquence imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

📖 *Avec les conclusions de M. Alexandre Segretain, rapporteur public*

↪ Le tribunal annule pour défaut de base légale la décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ordonnant un prélèvement sur la trésorerie de l'université Panthéon-Assas.

📖 *Avec les conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public*

---

---

## **SOMMAIRE**

### **ARMEES**

↳ Le juge des référés rejette la requête présentée par l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française visant à obtenir du ministère des armées la mise en place d'un dispositif particulier de traitement des demandes de protection fonctionnelle.

↳ La cérémonie organisée à l'occasion du centenaire de la bataille de Verdun ne porte pas atteinte au respect dû aux morts pour la France

### **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

↳ Pas de bureau de tabac à proximité d'une bibliothèque dédiée à la jeunesse

### **CONTRATS**

↳ Une clause de non-concurrence, empêchant le Samu social de Paris, postérieurement à la résiliation d'une convention, de réserver des chambres d'hôtel pour l'hébergement d'urgence de personnes en détresse, est illicite.

↳ La ministre des armées peut recourir, sous le contrôle restreint du juge, à une procédure négociée sans publicité préalable lorsqu'elle envisage de passer un marché de fournitures de matériels sensibles pour la sécurité nationale.

↳ Le juge administratif se reconnaît compétent pour connaître d'un contrat passé entre deux sociétés privées dès lors que l'une d'elles, créée par la Caisse des dépôts et consignations, qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et assure son financement, doit être regardée comme « transparente ».

↳ Le juge des référés suspend le marché d'exploitation de l'usine d'épuration de Seine-Amont conclu entre le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux.

↳ Le juge des référés annule la procédure de passation d'un contrat de concession de services provisoire pour l'exploitation de mobiliers urbains d'information de la ville de Paris.

### **CULTURE/EVENEMENTIEL**

↳ Le juge des référés rejette la requête visant à obtenir la suspension de la décision de la maire de Paris autorisant l'exposition « Le Che à Paris ».

### **DOMAINE**

↳ L'interdiction du cumul de la taxe locale sur la publicité extérieure et des droits de voirie s'applique aussi aux enseignes.

↳ La demande de suspension de l'exécution du refus de renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le marché de Noël sur l'avenue des Champs-Élysées est irrecevable car présentée après l'expiration de cette convention.

↳ Le refus d'attribution d'un emplacement sur le domaine public en vue de l'organisation d'une manifestation foraine ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

---

---

## **DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES**

↳ Le préfet de police ne peut refuser le renouvellement d'un passeport français à l'enfant d'une ressortissante étrangère, au motif d'une éventuelle reconnaissance frauduleuse de paternité dès lors qu'il est en possession d'un certificat de nationalité française.

## **EDUCATION/RECHERCHE**

↳ Le tribunal annule pour défaut de base légale la décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ordonnant un prélèvement sur la trésorerie de l'université Panthéon-Assas.

↳ Le Tribunal précise les conditions dans lesquelles les internes en médecine peuvent exercer leur « droit au remords ».

## **ÉTRANGERS**

↳ Un ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte, qui est entré en métropole sans être muni du visa prévu par l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exigé pour les personnes qui se sont vu délivrer un tel titre, a néanmoins droit à la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français s'il remplit les conditions posées par l'article L. 313-11, 6° du code.

↳ L'OFII ne peut refuser de tenir compte pour la prise en charge et l'hébergement d'un demandeur d'asile de sa vulnérabilité particulière liée à un handicap. La gravité des risques qu'encourt un demandeur d'asile non voyant en dormant à la rue conduit le juge des référés à enjoindre à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement.

↳ A la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Paris étend son contrôle sur l'exécution des mesures d'éloignement des « dublinés » qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les six mois.

## **FISCAL**

↳ La décision rendue en 2012 par le Conseil d'Etat sur une demande de restitution de la retenue à la source appliquée à des dividendes versés à une société de droit luxembourgeois par des sociétés françaises n'est pas entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne, et n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

↳ La provision pour dépréciation des titres d'une SARL n'est pas déductible du résultat d'un marchand de biens imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, dès lors que l'activité de cette SARL n'est pas nécessitée par cette activité de marchand de biens.

↳ Les opérations de recherche sous-traitées par un prestataire agréé n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt chez la société sous-traitante.

↳ Le contribuable qui n'établit pas que les objets de collection et d'antiquité garnissant le château qu'il met en vente constituent des immeubles par destination n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe forfaitaire à laquelle il a été assujéti sur le fondement du I de l'article 150 VI du code général des impôts, à raison de la cession de ces objets.

↳ Les produits perçus par des avocats au titre de la concession d'une marque dont ils ont confié l'exploitation à la SELARL au sein de laquelle ils exercent leur profession constituent des

---

---

redevances sur marque commerciale et sont en conséquence imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

↳ L'omission d'une déclaration de salaires révélée lors d'une enquête préliminaire n'ouvre pas droit au délai de reprise de l'article L. 170 du LPF dès lors que l'administration a été informée de cette omission avant l'exercice de son droit de communication et l'ouverture de l'information judiciaire.

↳ Les surfaces partagées dans un immeuble par des sociétés distinctes appartenant au même groupe que la société propriétaire constituent des parties communes exonérées de la taxe annuelle sur les bureaux en vertu de la doctrine administrative.

↳ La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dont le contribuable devient redevable à l'issue d'un contrôle sur pièces doit être regardée comme une imposition initiale et non comme des « droits supplémentaires » au sens de l'article 1758 A du CGI.

## FONCTION PUBLIQUE

↳ La participation d'un agent contractuel à une activité de recherche au sein d'un établissement de santé répond à un besoin permanent. Le contrat de cet agent, s'il est renouvelé, doit être conclu pour une durée indéterminée dès lors qu'il justifie d'une durée de six années de services publics sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

↳ L'administration ne peut refuser d'accorder un congé parental au motif que l'acte d'état civil produit par l'agent pour justifier de la filiation de l'enfant a été établi à l'étranger.

↳ L'administration ne peut pas infliger à un agent une sanction déjà exécutée.

↳ L'administration peut-elle subordonner l'inscription sur une liste d'aptitude à un critère d'âge ?

## LOGEMENT

↳ La responsabilité de l'Etat du fait de sa carence fautive à ne pas avoir assuré le relogement du foyer peut être engagée à l'égard du conjoint qui a divorcé, alors même qu'il n'a pas la qualité de demandeur reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation.

↳ Le tribunal annule le dispositif d'encadrement des loyers à Paris.

↳ La mesure prise par la commission de désignation de la ville de Paris « gelant » pour une durée de douze mois les demandes de logement social présentées par les candidats à un logement social qui ont refusé une précédente offre, est illégale.

## POLICE

↳ Le juge des référés, statuant selon la procédure de référé liberté, refuse de suspendre une interdiction de manifester dès lors que le préfet de police établit à l'audience la réalité des violences attendues et qu'il ne dispose pas au jour de la manifestation des moyens permettant d'en assurer la sécurité.

## POUVOIRS PUBLICS

↳ La juridiction administrative est incompétente pour connaître de la légalité de la décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale lève l'immunité parlementaire d'un député.

---

---

## SANTE PUBLIQUE

↳ Les insectes entiers sont, au même titre que les parties d'insecte, inclus dans le champ d'application du règlement européen (CE) n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, communément appelés « Novel Food ». La mise sur le marché de ces produits est, en conséquence, soumise à une demande administrative préalable.

↳ La formation de jugement collégiale peut, lorsque l'expert désigné par le président du tribunal a omis de répondre dans son rapport d'expertise à une question, prescrire par un jugement avant-dire droit, un complément d'expertise et désigner elle-même l'expert ayant rendu le rapport initial pour réaliser ce complément.

## SPORTS

↳ Le juge des référés rejette la requête tendant à la suspension de la fermeture de la tribune « Auteuil » du parc des princes.

## TRANSPORTS

↳ Le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) ne peut exclure les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la réduction tarifaire prévue, sur seule condition de ressources, par l'article L. 1113-1 du code des transports.

## TRAVAIL

↳ Le salarié dont l'autorisation de travail a été annulée par le juge administratif comme étant illégale peut rechercher la responsabilité de l'Etat et celle de l'employeur. Mais il ne peut obtenir un cumul d'indemnités. Le salarié qui a reçu de son employeur l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail, ne justifie pas d'un préjudice indemnisable par l'Etat.

↳ Dans le cadre d'un contrôle effectué au siège des organismes de formation professionnelle, l'inspecteur peut légalement effectuer un contrôle sur pièces, puis un contrôle sur place.

↳ Le salarié d'une entreprise confrontée à une baisse d'activité n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision du préfet autorisant cette entreprise à une mise en activité partielle.

↳ Afin d'assurer la conciliation entre le respect du principe du contradictoire et le secret médical, l'inspecteur du travail, s'il n'a pas à communiquer à l'employeur les informations médicales fournies par le salarié dont le licenciement est envisagé, ni leur contenu, est tenu en revanche de lui mentionner l'existence de ces documents, en particulier leur nature, leur date et les faits qui s'y rapportent.

↳ Le caractère contradictoire de la procédure d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé impose à l'inspecteur du travail de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, telles que les décisions judiciaires et administratives prises dans le cadre de procédures antérieures engagées à l'encontre du salarié.

↳ Les décisions d'habilitation des organismes de formation professionnelle et d'évaluation des stagiaires doivent respecter les principes du droit de la concurrence, et notamment l'article 10 de la directive « Services ».

---



---

↳ La lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner la possibilité pour le salarié de se faire assister par un membre du personnel appartenant à l'une des entités composant l'unité économique et sociale.

↳ L'inspecteur du travail est compétent pour se prononcer en faveur d'aménagements de postes, telle que l'affectation d'un salarié inapte sur un site plus proche de son domicile.

## URBANISME

↳ Pour être légale, une décision de préemption doit, notamment, être notifiée au notaire chargé de la vente du bien préempté.

↳ Une association dont l'objet statutaire est très général et qui ne se prévaut dans sa requête que de la défense du respect des règles fiscales en matière d'urbanisme ne justifie pas d'un intérêt à demander l'annulation d'un permis de construire.

## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

**Directeur de la publication :** *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

**Comité de rédaction :** *Paul Hanry, Mathilde Janicot, Saïd Lediri, Pierre Le Garzic, Antoine Mendras, Benjamin Rohmer, Monique Salzmann, Alexandre Segretain.*

**Secrétariat de rédaction :** *Rajaa Azirar, Isabelle Dorothee.*

**Crédit photographique :** *Tribunal administratif de Paris.*

**Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public :** [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr); *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr)  
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

---

---

## ARMEES

↳ **Le juge des référés rejette la requête présentée par l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française visant à obtenir du ministère des armées la mise en place d'un dispositif particulier de traitement des demandes de protection fonctionnelle.**

L'association des anciens interprètes afghans de l'armée française a demandé au juge des référés d'enjoindre au ministre des armées et à l'ambassadeur de France en Afghanistan de mettre en place des modalités de réception des demandes de protection fonctionnelle des anciens auxiliaires afghans de l'armée française adaptées à leur situation particulière. Compte tenu de ce que ces anciens auxiliaires de l'armée française vivent en Afghanistan, l'association demandait à ce qu'ils puissent présenter leur demande par voie électronique et qu'à cette fin soit créée une adresse électronique spécifique dédiée.

Le juge des référés a estimé que, compte tenu des risques élevés auxquels étaient exposés les anciens auxiliaires afghans de l'armée française, et en application des principes dont s'inspirent les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à l'État français, de mettre en œuvre, à l'égard de ces agents, qui ont la qualité de personnel de droit civil de recrutement local, les moyens nécessaires pour être en mesure de leur accorder sa protection dès lors qu'il est établi qu'ils sont dangereusement menacés du fait des services qu'ils ont rendus à l'armée française dans l'exercice de leurs missions.

Toutefois, après avoir relevé que les autorités françaises ne se déclaraient pas opposées par principe à la mise en place d'un dispositif de réception des demandes de protection fonctionnelle, dès lors que la mise en place d'un tel dispositif serait compatible avec les exigences de sécurité de ces échanges, le juge des référés a considéré que l'Etat ne pouvait être regardé, du seul fait de l'absence d'un tel dispositif, comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie tel que garanti par les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a notamment pris en considération le fait que les anciens auxiliaires afghans de l'armée française étaient déjà en mesure de déposer une demande de protection fonctionnelle, dans des conditions permettant de s'assurer de leur traitement par les autorités françaises et que 45 demandes étaient déjà en cours d'examen.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 23 décembre 2017, n° 1719344, Association des anciens interprètes afghans de l'armée française*

*Lire l'ordonnance ¶*

*Appel interjeté devant le CE n° 417267, [Appel rejeté le 8 février 2018](#)*

*Sommaire ▲*

↳ **La cérémonie organisée à l'occasion du centenaire de la bataille de Verdun ne porte pas atteinte au respect dû aux morts pour la France.**

Le tribunal administratif de Paris a rejeté une requête indemnitaire présentée par plusieurs requérants individuels ainsi qu'une association d'anciens combattants, visant à la condamnation du Groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 » à leur verser un euro symbolique en réparation du préjudice moral qu'ils estimaient avoir subi lors de la cérémonie de commémoration de la bataille de Verdun le 29 mai 2016. Au cours de cette cérémonie s'est déroulée une séquence de quelques minutes, mise en scène par le cinéaste V. Schlöndorff, et faisant intervenir 3 400 jeunes

---

---

Français et Allemands courant dans les allées situées entre les tombes de la nécropole de Fleury-devant-Douaumont, au son d'un ensemble de percussions.

Le tribunal a jugé que le principe de dignité de la personne humaine, qui comprend notamment le principe du respect dû aux morts et qui s'impose à toute autorité administrative, peut être invoqué à l'encontre d'agissements administratifs intervenus dans le cadre d'une cérémonie destinée à rendre hommage aux militaires français et alliés morts pour la France. Il a considéré que, en vertu de l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsqu'une telle cérémonie est organisée au sein d'une nécropole nationale, où sont inhumés à titre perpétuel des militaires morts pour la France, le déroulement de cette cérémonie doit tenir compte du respect particulier qui leur est dû.

Le tribunal a cependant relevé que les conditions dans lesquelles s'est déroulée la cérémonie du 29 mai 2016 n'ont pas, eu égard notamment à l'intention des organisateurs de cette cérémonie et à la place donnée au sein de la cérémonie à d'autres gestes et symboles de nature à exprimer l'hommage de la nation aux soldats inhumés dans la nécropole, porté atteinte au respect de la dignité humaine et au respect particulier dû aux morts pour la France.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 24 novembre 2017, n° 1616783, C +, M. H. et autres*  
*Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### 👉 Pas de bureau de tabac à proximité d'une bibliothèque dédiée à la jeunesse

Un exploitant d'un débit de tabac situé dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, a demandé l'annulation d'un arrêté de la maire de Paris autorisant le déplacement d'un autre débit de tabac dans son quartier.

Le requérant faisait valoir que ce débit de tabac se trouverait alors à 71 mètres d'une bibliothèque comportant une section jeunesse.

Pour annuler cet arrêté, le Tribunal a retenu que le déplacement du débit de tabac méconnaissait les dispositions combinées des articles 11 et 13 du décret du 28 juin 2010, L. 3335-1 du code de la santé publique et 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1961 qui interdisent l'implantation d'un débit de tabac à moins de 75 mètres d'un « *établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse* ».

Le Tribunal a ainsi relevé que la section jeunesse de la bibliothèque devait être considérée, en l'espèce, comme un « *établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse* » dès lors qu'un étage entier lui était consacré, qu'elle bénéficiait d'un aménagement spécifique et d'horaires étendus et réguliers sur l'ensemble de la semaine et était le lieu d'activités en direction d'un public d'enfants de moins de 16 ans.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 23 janvier 2018, n°1618853, Sté HJF Florescence*  
*Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

---



---

## CONTRATS

**☞ Une clause de non-concurrence, empêchant le Samu social de Paris, postérieurement à la résiliation d'une convention, de réserver des chambres d'hôtel pour l'hébergement d'urgence de personnes en détresse, est illicite.**

Le Samu social de Paris a conclu, le 9 juillet 2004, avec la société Atho, une convention lui confiant une prestation de réservation de nuitées dans des hôtels de Paris et d'Ile-de-France pour des personnes en situation d'exclusion. Cette société exerçait la fonction d'intermédiaire entre le groupement d'intérêt public et les hôtels, participant ainsi à l'exécution du service public de l'hébergement d'urgence confié au Samu social de Paris.

La convention comprenait une clause qualifiée de non-concurrence définie à son article 13. Ses stipulations imposaient au Samu social de Paris de ne pas établir de relations contractuelles de quelque nature que ce soit avec les hôtels liés à la société Atho pendant une durée d'un an suivant l'expiration de la convention.

Le 5 mai 2014, le Samu social de Paris a manifesté son intention de résilier cette convention et a pris contact avec les établissements hôteliers afin de leur commander directement des nuitées. La société Atho a considéré que le groupement avait commis une faute contractuelle en ne respectant pas ses engagements au titre de l'article 13 de la convention. Elle a sollicité, de ce fait, la condamnation du Samu Social de Paris à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice.

En défense, le Samu Social de Paris s'est prévalu de la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802. Il a fait valoir le caractère illicite de la clause de non-concurrence de la convention qui ne pouvait, dès lors, justifier une indemnisation de la société Atho en raison de sa violation.

La fin de la convention impliquait que la société Atho n'était plus tenue de payer, pour le compte du Samu social de Paris, les nuitées qu'elle avait réservées pour l'hébergement d'urgence des personnes en détresse. La mise en œuvre stricte de l'article 13 de la convention empêchait donc le Samu social d'établir des relations contractuelles avec les hôtels concernés en vue de permettre le maintien des personnes qui y étaient hébergées et qui risquaient donc d'être jetées à la rue.

Or, d'une part, les 60 hôtels en cause n'étaient pas liés à la société Atho par un accord d'exclusivité. D'autre part, 2 200 personnes étaient hébergées dans ces établissements et, pendant l'année qui a suivi la fin du contrat, le Samu social de Paris avait dû assurer l'hébergement de 2 044 personnes supplémentaires. L'insuffisance de l'offre hôtelière adaptée en Ile-de-France ne permettait pas au Samu social de remplir sa mission d'hébergement d'urgence pour toutes ces personnes sans recourir aux établissements qui avaient été démarchés par la société Atho.

Le tribunal a considéré que la clause de non-concurrence, définie par l'article 13 de la convention, avait pour effet de porter atteinte à la continuité du service public de l'hébergement d'urgence. Il a donc jugé que cette clause, divisible des autres stipulations du

---

---

contrat, était entachée de nullité, et que la société Atho n'était donc pas fondée à solliciter une indemnisation en réparation des préjudices résultant de son inexécution.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 12 octobre 2017, n°1613070, C+, Société Atho*  
*Lire le jugement* ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **La ministre des armées peut recourir, sous le contrôle restreint du juge, a une procédure négociée sans publicité préalable lorsqu'elle envisage de passer un marché de fournitures de matériels sensibles pour la sécurité nationale.**

Le ministre des Armées a lancé une consultation en vue de la conclusion d'un marché à lot unique pour l'acquisition de véhicules blindés multi-rôles légers (VBMR) et de leurs éléments de soutien.

Constituées sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises pour répondre à l'appel à candidature, les sociétés Soframe et Safran Electronics Défense ont vu leur candidature rejetée. Informée de l'attribution du marché au groupement constitué des entreprises Nexter systems et Texelis, la société Soframe a demandé au juge des référés précontractuels d'ordonner au ministre des Armées de reprendre la procédure au stade où elle a été viciée, c'est-à-dire au stade de l'invitation des candidats admis à soumissionner à remettre leurs offres afin de leur permettre un égal accès aux informations nécessaires pour préparer leurs offres de sorte que le jeu normal de la concurrence ne soit pas faussé.

En l'espèce, le juge du référé précontractuel a considéré que le pouvoir adjudicateur avait pu légalement décider de recourir à une procédure négociée sans publicité. Le 4<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics du 23 juillet 2015 prévoit en effet qu'elle ne s'applique pas aux marchés publics de défense ou de sécurité pour lesquels l'application de ses dispositions obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat. Il a considéré qu'un marché public de la défense nationale en vue de la fourniture de matériels militaires sensibles pour la sécurité nationale, entre dans le cadre des exceptions prévues à cet article.

Toutefois, l'application d'un régime dérogatoire n'a pas pour effet d'exclure définitivement tout contrôle du juge des référés précontractuels dès lors qu'il lui appartient de s'assurer que tous les candidats disposent d'un niveau égal d'information en vue de répondre aux demandes du pouvoir adjudicateur et leur permettre de répondre utilement aux exigences définies par le pouvoir adjudicateur. Le juge des référés est en effet compétent pour apprécier s'il y a eu manquement aux règles d'égalité de traitement des candidats ayant soumis une offre.

Le juge des référés précontractuels disposant donc d'une compétence résiduelle, y compris lorsqu'il est saisi de la passation d'un marché de fournitures de matériels sensibles pour la sécurité nationale, a examiné la contestation et l'a rejetée.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 20 décembre 2017, n° 1718668, C+, Société Soframe*  
*Lire l'ordonnance* ¶

[Sommaire ▲](#)

---

---

↳ **Le juge administratif se reconnaît compétent pour connaître d'un contrat passé entre deux sociétés privées dès lors que l'une d'elles, créée par la Caisse des dépôts et consignations, qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et assure son financement, doit être regardée comme « transparente ».**

Une société privée doit être regardée comme transparente lorsqu'elle est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources (cf. CE 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt*, n° 281796). En ce cas les contrats qu'elle a conclus peuvent être regardés comme des contrats administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Le juge des référés précontractuels a fait application de cette règle s'agissant d'une société civile immobilière créée par la Caisse des dépôts et consignations, personne morale de droit public, qui en détient 99 % des parts sociales, en vue de procéder à la réhabilitation des bâtiments à vocation portuaire des magasins généraux situés quai d'Austerlitz à Paris afin de les reconverter en un ensemble à vocation culturelle, de loisirs et de commerce concourant aux objectifs d'aménagement de la ville de Paris.

Cette société à laquelle la ville de Paris avait cédé les droits réels immobiliers sur les bâtiments des magasins généraux a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Pour retenir sa compétence, le juge des référés a relevé que cette société poursuit une activité de service public, fixée de manière limitative, dès lors que la convention qui la lie à la ville précise que la cession de titres n'est intervenue que pour permettre la réalisation du projet de reconversion prévu par la ville. Prenant appui sur les dispositions statutaires de la société, il a également relevé que la Caisse des dépôts et consignations en désignait les dirigeants et, enfin, assurait son financement par le biais d'apports en comptes courants.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 25 janvier 2018, n° 1800203, C+, Sociétés Jakob+Macfarlane et autres*  
*Lire l'ordonnance* ¶

*Sommaire* ▲

↳ **Le juge des référés suspend le marché d'exploitation de l'usine d'épuration de Seine-Amont conclu entre le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux.**

L'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité aux collectivités et à leurs groupements de créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, une société d'économie mixte pour une opération unique telle que la réalisation d'une opération de construction ou la gestion d'un service public. Cette opération unique est confiée à la société par un contrat, conclu avec la collectivité et dont l'objet ne peut être modifié.

Le conseil d'administration du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a décidé, par une délibération du 22 juin 2016, de recourir à ces dispositions en vue d'assurer l'exploitation de l'usine d'épuration des eaux de

---

---

Seine-Amont. Conformément à la procédure définie par l'article L. 1541-2 du CGCT, il a lancé une procédure d'appel d'offres pour sélectionner l'actionnaire opérateur économique de la future société d'économie mixte. C'est la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux qui a été retenue, au détriment de l'exploitant sortant, à savoir la société Suez Services France.

A la suite de la délibération du 6 juillet 2017 autorisant le président du SIAAP à conclure le marché d'exploitation de l'usine, l'acte d'engagement a été signé le 7 septembre suivant. Cet acte prévoyait une clause par laquelle la société d'économie mixte à opération unique devait se substituer à Véolia en tant que titulaire du marché, dont l'exécution devait débiter, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, par une phase de tuilage avec l'ancien exploitant.

Le préfet de la région d'Ile-de-France a saisi le tribunal d'un déféré tendant à l'annulation de ce contrat. Il a assorti cette requête d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative. La société Suez Services France est intervenue à l'appui des conclusions en suspension du préfet. L'enjeu des questions soulevées a justifié la création d'une formation collégiale de trois juges des référés pour statuer sur cette affaire.

La première question tenait à la recevabilité de l'intervention de la société Suez Services France, agissant en sa qualité de candidat évincé à l'issue de l'appel d'offres.

Le juge des référés s'est fondé sur les décisions du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, et du 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport, n° 383149, qui différencient nettement les recours de plein contentieux contre un contrat suivant leur auteur. D'une part, le préfet agit en tant que défenseur de l'intérêt général et peut invoquer tout moyen à l'appui de son déféré et, a fortiori, de ses conclusions en suspension. D'autre part, le candidat évincé ne peut utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction. Le juge des référés a ainsi considéré que le concurrent évincé disposait de voies de recours qui lui étaient propres pour solliciter l'annulation du contrat en cause et qu'il n'était pas recevable à intervenir au soutien des conclusions en suspension du préfet.

La seconde question tenait à la procédure ayant abouti à la conclusion du marché en cause.

L'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales définit clairement trois phases successives : tout d'abord, la sélection de l'actionnaire opérateur économique par une mise en concurrence appropriée ; ensuite, la création officielle de la société d'économie mixte à opération unique par la publication de ses statuts et éventuellement de son pacte d'actionnaires et, seulement enfin, la conclusion du contrat entre la collectivité et la société d'économie mixte à opération unique. Au vu de ces dispositions, Véolia ne pouvait signer le contrat alors qu'il ressortait clairement de l'instruction que la société d'économie mixte à opération unique n'avait aucune existence juridique.

Le juge des référés a, par conséquent, jugé que cette absence de qualité pour contracter de Véolia constituait un vice d'une particulière gravité de nature à justifier la suspension du contrat en cause. Néanmoins, la constitution de la société d'économie mixte à opération unique était imminente. C'est la raison pour laquelle le juge des référés a estimé que le vice était régularisable et que l'exécution du contrat ne serait suspendue qu'à compter de la date

---

---

prévue pour le commencement de l'opération si la signature du marché n'avait pas été régularisée d'ici là.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 15 novembre 2017, n° 1715915, Préfet de la région d'Ile-de-France*

*Lire l'ordonnance* ¶

Appel interjeté à la CAA n° 17PA03641

*Sommaire* ▲

### 🔗 **Le juge des référés annule la procédure de passation d'un contrat de concession de services provisoire pour l'exploitation de mobiliers urbains d'information de la ville de Paris.**

Le juge des référés précontractuels a été saisi par deux entreprises d'une contestation de la procédure de passation par la ville de Paris, sans publicité ni mise en concurrence, d'un contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information (MUI) à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire. Il a examiné la régularité de cette procédure au regard des conditions fixées par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 14 février 2017, Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux (publié au Recueil Lebon), et dont la ville de Paris soutenait que les conditions en étaient remplies.

Cette jurisprudence précise que la personne publique peut, en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat sans respecter les règles de publicité prescrites. Un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service est alors poursuivi et la durée du contrat provisoire ne saurait excéder celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le juge des référés précontractuels a estimé qu'en l'espèce, aucune des conditions cumulatives prévues par la jurisprudence Société de manutention portuaire d'Aquitaine n'était réunie et a, en conséquence, annulé la procédure engagée par la ville de Paris en vue de la passation du marché relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 5 décembre 2017, n° 1717558/4, Société Clear Channel France*

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 5 décembre 2017, n° 1717601/4, Société Exterion Media France*

*Lire les ordonnances* ¶

Appels interjetés devant le CE n° 416640 et n° 416579, [Appels rejetés le 5 février 2018](#)

*Sommaire* ▲

---

---

## CULTURE/EVENEMENTIEL

🔗 **Le juge des référés rejette la requête visant à obtenir la suspension de la décision de la maire de Paris autorisant l'exposition « Le Che à Paris ».**

L'association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) et M.X demandaient au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des effets de la décision de la maire de Paris autorisant et promouvant l'exposition intitulée « Le Che à Paris » du 20 décembre 2017 au 17 février 2018, décision révélée par un message sur le réseau social « Twitter » du 28 décembre 2017.

A l'appui de leur requête en référé-suspension, les requérants soutenaient que la décision attaquée n'avait pas été soumise au vote de l'assemblée délibérante, que cette décision, qui a « créé une grande polémique », matérialisée par des messages et des articles de protestation dans la presse, était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation du trouble à l'ordre public, et notamment à la dignité humaine qui en est une composante, et d'un détournement de pouvoir à des fins idéologiques, que l'exposition était organisée illégalement au moyen de deniers publics, par une association bénéficiant d'une subvention illégale car ne répondant pas à un motif d'intérêt général, que cette exposition, qui présentait sous une image valorisante un « assassin sanguinaire », méconnaissait l'article 227-24 du code pénal qui réprime la diffusion de messages incitant au terrorisme ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, ainsi que les articles 10 de la convention européenne des droits de l'homme et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Mais le juge des référés a rejeté ce recours, en relevant, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par les requérants n'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de la maire de Paris autorisant l'exposition « Le Che à Paris ».

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 22 janvier 2018, n° 1800385, Association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne et M. X.  
Lire l'ordonnance *

*Sommaire *

## DOMAINE

🔗 **L'interdiction du cumul de la taxe locale sur la publicité extérieure et des droits de voirie s'applique aussi aux enseignes.**

La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a modifié les dispositions de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires. Désormais la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce support, un droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.

---



---

Saisi par une société dont les « enseignes » avaient donné lieu à la perception par la ville de Paris à la fois de la TLPE et d' un droit de voirie, le tribunal a considéré que le législateur, par l'interdiction de percevoir pour un même support publicitaire la taxe annuelle et des droits de voirie, a nécessairement entendu viser tous les supports publicitaires définis à l'article L. 2333-7 du CGCT, y compris les enseignes.

Il a donc donné raison à la société qui a été déchargée de la somme due au titre des droits de voirie.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 23 novembre 2017, n° 1606379, C+, Société Kiloutou*  
*Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔗 **La demande de suspension de l'exécution du refus de renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le marché de Noël sur l'avenue des Champs-Élysées est irrecevable car présentée après l'expiration de cette convention.**

Depuis 2008, la ville de Paris accueille, chaque année, un marché de Noël sur la partie basse de l'avenue des Champs-Élysées, pour une durée de deux mois à partir de mi-novembre. Cette manifestation était permise par des autorisations d'occupation du domaine public. Le 12 octobre 2015, la ville de Paris et la société Loisirs Associés ont conclu une convention d'occupation du domaine public permettant la mise en place de ce marché de Noël pour les éditions 2015-2016 et 2016-2017. Par un courrier du 3 juillet 2017, la ville a indiqué à la société qu'elle avait décidé de ne pas renouveler cette convention d'occupation pour l'édition suivante.

La société Loisirs Associés a présenté une demande de suspension de cette décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Cet article permet au juge des référés, si la requête est recevable, d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

La ville de Paris a pris la décision de ne pas renouveler la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Loisirs Associés alors que cette convention était encore en cours. Cette décision est donc intervenue dans le cadre de cette relation contractuelle et, conformément à la jurisprudence, sa suspension ne peut pas être demandée au juge des référés après l'expiration du contrat.

Le juge des référés a relevé, au vu des éléments qui lui étaient soumis, que la convention d'occupation du domaine public concernant le marché de Noël, signée le 12 octobre 2015, était arrivée à expiration, le 12 octobre 2017. La société Loisirs Associés ayant présenté, le 6 novembre 2017, sa demande de suspension, soit après la date d'expiration de la convention du 12 octobre 2015, sa requête ne pouvait qu'être rejetée par le juge des référés comme étant irrecevable.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 16 novembre 2017, n° 1716925, Société Loisirs Associés*  
*Lire l'ordonnance ¶*  
Appel interjeté au CE n° 416224, rejet

[Sommaire ▲](#)

---

---

↳ **Le refus d'attribution d'un emplacement sur le domaine public en vue de l'organisation d'une manifestation foraine ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.**

L'association « Le monde festif en France » organisait, tous les deux ans depuis 2005, une manifestation foraine « Jours de fêtes » au sein du Grand Palais à Paris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture. Informée que pour la période 2017/2018 le Grand Palais accueillerait les spectacles du Théâtre du Châtelet durant les travaux de celui-ci, l'association a, dès l'automne 2016, engagé des échanges afin de trouver un emplacement alternatif pour la manifestation foraine dite « Jours de fêtes ».

Elle a saisi le juge des référés afin d'obtenir, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le cadre du référé-liberté, la suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 2017 par laquelle la ville de Paris avait rejeté sa demande d'installation, soit sur la place de la Concorde, soit sur la place de la République, du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018, des artisans et commerçants participant habituellement à cette manifestation en invoquant notamment une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le juge des référés a, par deux ordonnances, rejeté ses demandes, notamment au motif que, si la liberté de commerce et de l'industrie, qui découle de la liberté d'entreprendre, est une liberté fondamentale, l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation. Le juge des référés a considéré, en conséquence, que la décision de refuser une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (voir en ce sens : CE, 23 mai 2012, n° 348909, RATP, publié au Recueil Lebon).

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 21 décembre 2017, n° 1719295, n° 1719298, Association « Le monde festif en France » (pour l'emplacement place de la Concorde)  
Lire les ordonnances ¶*

[Sommaire ▲](#)

## **DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES**

↳ **Le préfet de police ne peut refuser le renouvellement d'un passeport français à l'enfant d'une ressortissante étrangère au motif d'une éventuelle reconnaissance frauduleuse de paternité dès lors qu'il est en possession d'un certificat de nationalité française.**

La requérante, étrangère, avait présenté à l'appui de la demande de renouvellement du passeport de son enfant, les pièces mentionnées à l'article 5-1 du décret du 30 décembre 2005, ainsi qu'un certificat de nationalité française. Pour refuser le renouvellement du titre d'identité, le préfet de police arguait d'un doute quant au lien de filiation entre l'enfant et son

---

---

père, de nationalité française en invoquant notamment la reconnaissance légale de l'enfant par anticipation, l'importante différence d'âge entre le père et la mère, l'absence de résidence commune et la reconnaissance par le père de trois autres enfants de mères différentes.

Le tribunal a estimé que, eu égard à l'existence d'un certificat de nationalité française sur lequel il n'était pas fait état de soupçon de fraude, le préfet de police ne justifiait pas d'un doute suffisant sur la filiation et donc la nationalité de l'enfant et ne pouvait légalement fonder un refus de renouvellement de passeport.

Par une décision de section n° 242515 du 3 mars 2003 (Bossa, en A), le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartient aux autorités administratives de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les pièces produites à l'appui d'une demande de passeport sont de nature à établir l'identité et la nationalité du demandeur. Seul « un doute suffisant » sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement de passeport. Dans une précédente décision de section n° 122009 du 21 janvier 1992 le Conseil d'Etat (Ministre de l'intérieur c/ Karim, en A), avait posé le principe que le préfet ne peut légalement se fonder sur des doutes tenant à la nationalité de l'intéressé pour procéder au retrait de son passeport quand le titulaire est en possession d'un certificat de nationalité française. L'article 31-2 du code civil dispose, en effet, que le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire, et l'article 30 que, si la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause, cette charge incombe toutefois à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française.

Combinant ces décisions, le tribunal a considéré que « le doute suffisant » au sens de la jurisprudence Bossa est insusceptible de fonder légalement un refus de délivrance de passeport quand l'intéressé est en possession d'un certificat de nationalité française, à moins, toutefois, que l'autorité administrative puisse justifier de soupçons sérieux de fraude dans l'obtention dudit certificat, auquel cas il pourrait être sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce, par suite à renvoi préjudiciel, sur la question de nationalité ( voir en ce sens Conseil d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Touré, n° 84218, 1<sup>er</sup> février 1989).

A noter également que le tribunal a également refusé de transposer à la délivrance et au renouvellement des passeports la jurisprudence relative à la délivrance de la carte de séjour temporaire en qualité de parent d'un enfant français issue de la décision du Conseil d'Etat n° 358835 du 10 juin 2013 (Djépgoua » classée A ). Cette jurisprudence reconnaît au préfet le pouvoir, s'il est établi, lors de l'examen de cette demande, que la reconnaissance de paternité a été souscrite dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité française ou d'un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser la délivrance de la carte de séjour temporaire sollicitée par la personne se présentant comme père ou mère d'un enfant français.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 novembre 2017, n° 1703003/6-1, C+, Mme X*

*Lire le jugement* 

(1) jurisprudences contraires CAA Douai (n°16DA00563), TA Orléans (n°1602690), TA Amiens (1502983), TA Dijon (n°1501928)

*Sommaire* 

---

---

## EDUCATION/RECHERCHE

✚ **Le tribunal annule pour défaut de base légale la décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ordonnant un prélèvement sur la trésorerie de l'université Panthéon-Assas.**

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche après avoir évalué la dotation à accorder à l'université Panthéon-Assas en application des dispositions de l'article L.711-1 du code de l'éducation a informé le président de cette université que le montant de la dotation prévisionnelle de l'Etat allouée ferait l'objet d'un prélèvement par une mobilisation du fonds de roulement.

Le tribunal annule la décision du ministre au motif qu'un tel prélèvement dont le principe a été prévu par une note du ministre aux membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, intitulée « Répartition des moyens aux établissements publics d'enseignements supérieur en 2015 », ne peut être réalisé que par une loi dès lors qu'il se rattache à la catégorie « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » pour laquelle la loi fixe les règles applicables conformément à l'article 34 de la Constitution.

Le tribunal écarte ainsi l'argumentation du ministre selon laquelle la réfaction sur la dotation effectuée en fonction du fonds de roulement trouverait son fondement dans les dispositions du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont l'article 13 prévoit que le direction générale de l'enseignement supérieur répartit les moyens entre les établissements « *à partir d'une analyse de leurs activités et de leurs performances* ».

Mais partant de ce que le prélèvement n'est pas affecté au budget général de l'Etat le tribunal écarte également la qualification de prélèvement fiscal.

Le Tribunal a enjoint au ministre de reverser à l'université la somme litigieuse.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 16 janvier 2018, n° 1512116, Université Panthéon-Assas-Paris II*  
*Lire le jugement* ¶

*Sommaire* ▲

✚ **Le Tribunal précise les conditions dans lesquelles les internes en médecine peuvent exercer leur « droit au remords ».**

L'article L. 632-2 du code de l'éducation prévoit que les postes proposés aux étudiants admis à l'issue des épreuves classantes nationales à poursuivre leurs études en troisième cycle des études médicales sont déterminés par arrêté ministériel et répartis par spécialité et subdivision géographique. Le choix d'affectation est effectué par chaque étudiant en fonction de son rang de classement aux épreuves classantes nationales. L'article L. 632-6 du même code prévoit une liste de postes spécifique pour les étudiants ayant signé un contrat d'engagement de service public (CESP), qui bénéficient d'une allocation d'études en contrepartie de l'engagement d'exercer à l'issue de leurs études dans une zone où l'offre de soins est insuffisante.

---

---

L'article R. 632-21 du code prévoit par ailleurs pour les étudiants ayant signé un CESP la possibilité de demander avant la fin de leur quatrième semestre d'internat à changer de spécialité au sein de la subdivision géographique dans laquelle ils sont affectés. Le texte précise que l'exercice de ce « droit au remords » n'est possible que dans la mesure où le rang initial de classement de l'étudiant, à l'issue des épreuves classantes nationales, l'a situé à un rang au moins égal à celui du dernier candidat signataire d'un CESP issu des mêmes épreuves classantes, affecté dans la spécialité vers laquelle l'étudiant souhaite se réorienter.

M. K., étudiant en médecine signataire d'un CESP, a été affecté à l'issue des épreuves classantes nationales en spécialité « médecine générale » en Ile-de-France. L'intéressé a souhaité changer d'affectation et a demandé à poursuivre ses études, dans la même subdivision géographique, en spécialité « pédiatrie ». Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a rejeté cette demande. Après avoir relevé qu'aucun candidat n'avait pourvu la seule place ouverte aux signataires d'un CESP en Ile-de-France dans la spécialité « pédiatrie » lors de l'affectation initiale, il a considéré qu'il n'était pas possible de procéder à la comparaison des rangs de classement prévue par les dispositions de l'article R. 632-21 du code de l'éducation.

Le Tribunal a annulé cette décision. Il a en effet considéré que ces dispositions, en faisant référence au rang initial de classement de l'interne demandant à changer de spécialité, ont pour seul objet d'éviter que des étudiants puissent se réorienter vers une spécialité à laquelle leur rang de classement ne leur permettait pas de prétendre lors de leur affectation initiale. Le Tribunal a relevé en l'espèce que M. K., compte tenu de son rang de classement, aurait pu dès l'affectation initiale choisir une affectation dans la spécialité « pédiatrie » en Ile-de-France. Il a dès lors considéré que la seule circonstance qu'aucun candidat n'a choisi cette affectation à l'issue des épreuves classantes nationales ne pouvait faire obstacle à l'exercice par M. K. de son « droit au remords ».

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 22 novembre 2017, n°1606844, C+, M. K.  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

## ÉTRANGERS

✍ **Un ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte, qui est entré en métropole sans être muni du visa prévu par l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exigé pour les personnes qui se sont vu délivrer un tel titre, a néanmoins droit à la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français s'il remplit les conditions posées par l'article L. 313-11, 6° du code.**

En application des dispositions de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les titres de séjour délivrés à Mayotte n'autorisent le séjour qu'à Mayotte. Un étranger, titulaire d'un tel titre de séjour, qui souhaite se rendre temporairement en France métropolitaine doit solliciter et obtenir un visa délivré par le préfet à Mayotte.

---

---

Une ressortissante comorienne, titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée à Mayotte, est entrée sur le territoire métropolitain, dépourvue du visa prévu par l'article L. 832-2 a sollicité la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en qualité de parent d'un enfant français.

Le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité au seul motif qu'elle était entrée en France métropolitaine sans le visa prévu par l'article L. 832-2 et qu'elle s'y est maintenue irrégulièrement.

Le tribunal a jugé que les dispositions de l'article L. 832-2 ont pour seul objet de restreindre la portée territoriale des titres de séjour délivrés à Mayotte et de prévoir les conditions dans lesquelles les étrangers en possession de tels titres peuvent, pour une durée en principe limitée à trois mois, venir temporairement en métropole (1) mais qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de régir la délivrance des titres de séjour en métropole, y compris pour les ressortissants étrangers qui ont obtenu un titre de séjour à Mayotte.

Dans ces conditions, un ressortissant étranger venant de Mayotte a droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français s'il remplit les seules conditions posées par les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le tribunal a donc annulé la décision de refus de séjour au motif que le préfet de police avait commis une erreur de droit (2). Il a enjoint au préfet de police de délivrer le titre sollicité après avoir constaté qu'il résultait de l'instruction et, au demeurant, n'était pas contesté que la requérante remplissait bien les conditions posées par le 6° de l'article L. 313-11 du code.

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 26 décembre 2017, n° 1712876, C+, Mme Y. ,  
Lire le jugement ¶*

(1) CE, 22 juillet 2015, *CIMADE et autres*, n°383034, en B.

(2) Pour une solution contraire : CAA Nantes, 18 janvier 2017, *Préfet des Côtes d'Armor c. Mme M...*, n°16NT03317.

*Sommaire ▲*

**🔗 L'OFII ne peut refuser de tenir compte pour la prise en charge et l'hébergement d'un demandeur d'asile de sa vulnérabilité particulière liée à un handicap. La gravité des risques qu'encourt un demandeur d'asile non voyant en dormant à la rue conduit le juge des référés à enjoindre à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement.**

Un demandeur d'asile non-voyant qui avait quitté le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans lequel il était hébergé du fait de mauvais traitements subis de la part d'autres résidents se voyait refuser par l'OFII l'admission dans un nouveau centre d'hébergement. L'OFII invoquait la saturation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et le fait que le requérant avait quitté de sa propre initiative l'hébergement qui lui avait été désigné.

Se fondant sur les dispositions des articles L.744-6 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prescrivent à l'OFII de procéder à une évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile et de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, dont les personnes atteintes d'un handicap, dans la mise en œuvre de leurs droits, le juge des référés statuant selon la procédure de référé liberté relève que le

---



---

maintien à la rue de l'intéressé l'expose à des risques graves pour sa vie et sa sécurité. Il enjoint à l'OFII de lui octroyer un lieu d'hébergement, si possible adapté à la situation de vulnérabilité résultant de son handicap, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que lui soit notifiée la décision de la Cour nationale du droit d'asile statuant sur le recours qu'il a présenté en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 19 janvier 2018, n° 1800691, M. T.  
Lire l'ordonnance ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔗 **A la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Paris étend son contrôle sur l'exécution des mesures d'éloignement des « dublinés » qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les six mois.**

Le juge des référés peut être saisi d'un référé suspension par un demandeur d'asile qui a fait l'objet d'un arrêté de transfert n'ayant pas été exécuté dans le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III ». La condition d'urgence est en ce cas admise dès lors que le demandeur d'asile est dépourvu de ressources et ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil auxquels peuvent prétendre les demandeurs d'asile, ou encore est exposé au risque de se voir soumis à l'exécution de l'arrêté de transfert. Le juge des référés apprécie en ce cas si la France est redevenue responsable de sa demande d'asile à l'expiration du délai de six mois, notamment si l'intéressé peut être régulièrement déclaré comme ayant pris la fuite au regard des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013.

Par une récente décision 25 octobre 2017 C-201/16 La Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

Tirant les conséquences de cette décision, le juge des référés du Tribunal admet désormais l'urgence à statuer dans les 48 heures sur les requêtes en référé liberté qui lui sont présentées par des « dublinés » qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les six mois, lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'obtenir le réexamen de leur situation par la voie du référé-suspension : soit qu'ils justifient de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement à très brève échéance avant que le juge ne puisse statuer sur le référé suspension, soit qu'une précédente demande de suspension ait été rejetée par une « ordonnance de tri », privant l'intéressé du bénéfice de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du code de justice administrative.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 17 novembre 2017, n° 1717530, Mme M.  
TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 1<sup>er</sup> février 2018, n° 1801340, M. S.  
Lire les ordonnances ¶*

[Sommaire ▲](#)

---

---

## FISCAL

↳ **La décision rendue en 2012 par le Conseil d'Etat sur une demande de restitution de la retenue à la source appliquée à des dividendes versés à une société de droit luxembourgeois par des sociétés françaises n'est pas entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne, et n'engage pas la responsabilité de l'Etat.**

La société K., de droit luxembourgeois, a perçu au cours de l'année 2008 des dividendes versés par des sociétés de droit français, dont elle détenait moins de 1% du capital. Pour demander la restitution de la retenue à la source dont ces dividendes ont fait l'objet en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts et de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> avril 1958, la société avait fait valoir qu'en raison de sa situation déficitaire, elle ne pouvait imputer cette retenue sur l'impôt dû au Luxembourg et qu'elle subissait ainsi un traitement discriminatoire contraire aux stipulations des articles 56 et 58 du traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Saisi en cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles qui, réformant le jugement rendu par le tribunal administratif de Montreuil, avait accordé à la société la restitution de la somme correspondant aux retenues à la source ayant grevé les dividendes litigieux, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour et, réglant l'affaire au fond, a rejeté les conclusions de la société. La société K. a alors saisi le tribunal pour demander la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la décision du Conseil d'Etat. Elle soutenait que cette décision est entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne.

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (cf. CE, n°295831, Gestas, 18 juin 2008 intégrant la jurisprudence communautaire résultant de la décision CJCE, C-224/01, 30 septembre 2003, Köbler).

Dans sa décision litigieuse, rendue aux vises des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 14 décembre 2006, Sté Denkavit Internationaal BV (C-170/05), du 14 novembre 2006, Kerckhaert et Morres (C-513/04), du 8 novembre 2007, Amurta SGPS (C-379/05), du 22 décembre 2008, Belgique c/Truck Centrer SA (C-282/07) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 20 octobre 2011, Commission c/Allemagne (C-284/09), le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les conditions d'exercice par un Etat membre de l'Union européenne de ses compétences fiscales au regard de la libre circulation des capitaux, précisées dans sa décision n° 342221 du 9 mai 2012, Société GBL Energy, a considéré que le mécanisme de la retenue à la source sur les dividendes versés aux sociétés non résidentes ne relevant pas du régime des sociétés mères, n'était pas incompatible avec le principe de liberté de circulation des capitaux.

---

---

Se fondant sur la circonstance qu'aucune disposition du code général des impôts n'exonère d'imposition les dividendes perçus par une société résidente, qui ne relève pas du régime fiscal des sociétés mères, lorsque ses résultats sont déficitaires, les dividendes étant compris dans son résultat et venant en diminution du déficit reportable avant d'être imposés ultérieurement à l'impôt sur les sociétés lorsque le résultat de cette société redevient bénéficiaire, le Conseil d'Etat a estimé que « s'il en résulte un décalage dans le temps entre la perception de la retenue à la source afférente aux dividendes payés à la société non résidente et l'impôt établi à l'encontre de la société établie en France au titre de l'exercice où ses résultats redeviennent bénéficiaires, ce décalage procède d'une technique différente d'imposition des dividendes perçus par la société selon qu'elle est non résidente ou résidente ».

Le Conseil d'Etat a ajouté que « le seul désavantage de trésorerie que comporte la retenue à la source pour la société non résidente ne peut ainsi être regardé comme constituant une différence de traitement caractérisant une restriction à la liberté de circulation des capitaux » Dès lors, les dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ne peuvent être regardés comme incompatibles avec la liberté de circulation des capitaux telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal a estimé que, par ces énonciations, le Conseil d'Etat n'a pas entendu méconnaître les stipulations de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précité.

Si, comme le soutenait la société requérante, la CJUE a été amenée, dans ses arrêts *Miljoen* du 17 septembre 2015 et *Pensioenfond Metaal en Techniek* du 2 juin 2016, postérieurs à la décision litigieuse du Conseil d'Etat, à retenir comme période de référence, pour comparer les charges fiscales définitives supportées par les contribuables résidents et non-résidents, l'année civile ou l'exercice fiscal, cette circonstance n'a pas semblé au Tribunal de nature à caractériser une violation manifeste par le juge national du droit de l'Union tel qu'il résultait notamment de la jurisprudence de la CJUE existant à la date de la décision litigieuse du Conseil d'Etat.

Le tribunal a considéré, par ailleurs, qu'en ne saisissant pas d'office la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec le droit de l'Union du dispositif de retenue à la source appliqué aux dividendes versés à des sociétés en situation déficitaires alors qu'il procurerait un avantage de trésorerie au seul bénéfice des sociétés résidentes, le Conseil d'Etat n'avait pas davantage manifestement violé le droit de l'Union européenne. Ni la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre la France, par un avis motivé du 17 mai 2017, ni les questions renvoyées à la CJUE par le Conseil d'Etat dans sa décision n°398662 et autres, *Sociétés Sofina, société Rebelco et Société Sidro* du 20 septembre 2017, ne permettent de caractériser une telle violation du droit communautaire par la décision litigieuse du Conseil d'Etat, eu égard à l'état du droit de l'Union tel qu'interprété alors par la CJUE.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 29 novembre 2017, n° 1600429, Société K.  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

🔗 **La provision pour dépréciation des titres d'une SARL n'est pas déductible du résultat d'un marchand de biens imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des**

---

---

**bénéfices industriels et commerciaux, dès lors que l'activité de cette SARL n'est pas nécessitée par cette activité de marchand de biens.**

M. B. exerçait une activité de marchand de biens, imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il a déduit de son résultat au titre de l'année 2012 une provision pour dépréciation des titres inscrits à l'actif immobilisé du bilan de son activité de marchand de biens qu'il détenait dans le capital d'une SARL .

L'administration a remis en cause la déduction de cette provision en faisant application du II de l'article 155 du code général des impôts. Ces dispositions, issues de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 mettent fin, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, à la théorie dite « du bilan » : désormais, les charges qui « *ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel* » ne peuvent être déduites du résultat fiscal.

Le Tribunal a considéré que l'activité de la SARL n'était pas nécessaire à celle de marchand de biens exercée par le requérant. Il a à cette fin relevé que si ses filiales possédaient des actifs immobiliers et avaient réalisé des opérations immobilières, la société n'avait pour seule activité que la gestion de titres et n'avait d'ailleurs dégagé aucun chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2012. Il en a déduit que l'activité de la SARL n'était pas nécessitée par l'exercice de son activité de marchand de biens et a en conséquence jugé que l'administration avait à bon droit refusé d'admettre la déductibilité de la provision.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 20 décembre 2017, n° 1605578 et 1606086, C+, M. B.*

*Lire le jugement* ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA00573

*Sommaire* ▲

🔗 **Les opérations de recherche sous-traitées par un prestataire agréé n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt chez la société sous-traitante.**

La société H. F., société mère d'un groupe fiscalement intégré composé de trois sociétés, a demandé le remboursement de crédits d'impôt recherche, au titre des années 2011 et 2012, pour les dépenses exposées par deux de ses sociétés filles, non agréées par le ministre chargé de la recherche, pour le compte de la troisième, agréée, à laquelle ces travaux avaient été commandés par des clients.

Le tribunal a confirmé de refus de prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche de la société mère les dépenses exposées par ses filiales non agréées. En vertu des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, les dépenses réalisées pour des opérations de recherche confiées à des prestataires agréés ouvrent droit pour le donneur d'ordre à un crédit d'impôt dans la limite du plafond fixé au d ter), les prestataires agréés devant réduire les sommes ainsi reçues de la base de calcul de leur propre crédit d'impôt recherche. Le tribunal a en revanche jugé que des dépenses de recherche exposées par les sous-traitants non agréés de la société agréée ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche de la société non agréée à qui les prestataires agréés ont sous-traité les opérations de recherche.

Ainsi, la société requérante ne pouvait retenir, dans la base de calcul de son crédit d'impôt recherche, les dépenses que deux de ses sociétés filles ont facturé à la troisième, qui leur a

---

---

sous-traité les opérations de recherche confiées à elle, en sa qualité d'organisme de recherche privé agréé, par des donneurs d'ordre, à qui ces dépenses ont été de nouveau facturées par cette dernière.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 29 novembre 2017, n° 1606696 et n° 1703912, C+, Sté H. F.*

*Lire le jugement ¶*

*Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°18PA00276*

*Sommaire ▲*

**✎ Le contribuable qui n'établit pas que les objets de collection et d'antiquité garnissant le château qu'il met en vente constituent des immeubles par destination n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe forfaitaire à laquelle il a été assujéti sur le fondement du I de l'article 150 VI du code général des impôts, à raison de la cession de ces objets.**

Un contribuable pour contester la taxe forfaitaire sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité à laquelle il avait été assujéti à raison de la vente des meubles garnissant son château soutenait que ces meubles constituaient des immeubles par destination, dès lors qu'ils étaient des accessoires indispensables du château avec lequel ils ont été acquis et vendus. Le tribunal a rejeté sa contestation.

En application combinée des articles 517, 524 et 525 du code civil, seuls sont immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou y a attachés à perpétuelle demeure. Le tribunal a considéré que les pièces produites par le requérant, constituées de photographies représentant quelques-uns des nombreux biens cédés (notamment des lustres, portières, tapisseries, canapés, ottomanes, tableaux, un billard, une armoire de bibliothèque, etc.) ne permettaient d'établir que les biens litigieux auraient été scellés, ni qu'ils n'auraient pu être enlevés sans dommages pour eux-mêmes ou la partie de l'immeuble où ils ont été placés.

Il a également relevé qu'aucune pièce du dossier ne permettait de révéler la volonté du propriétaire d'affecter ces éléments à l'exploitation du château, au demeurant non établie, ni de les y fixer à perpétuelle demeure.

Le tribunal a également jugé que la circonstance que certains des meubles vendus ont été classés monuments historiques, en application de l'article L. 622-1 du code de patrimoine, n'est pas de nature à leur conférer la qualification d'immeubles par destination.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 novembre, n°1607598/1-1, C+, M. R.,*

*Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

**✎ Les produits perçus par des avocats au titre de la concession d'une marque dont ils ont confié l'exploitation à la SELARL au sein de laquelle ils exercent leur profession constituent des redevances sur marque commerciale et sont en conséquence imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.**

M. et Mme S. exercent la profession d'avocats au sein d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) dont ils détiennent le capital à parts égales et assurent la gérance. Ils soumettaient au régime des micro-entreprises, en tant que bénéfiques non-commerciaux, les redevances tirées de la concession à leur SELARL de sa marque, qu'ils

---

---

détiennent, au motif qu'elle constituait une « marque de fabrique » au sens du 2° du II de l'article 92 du code général des impôts. A la suite du contrôle sur pièces dont ils ont fait l'objet, le service, considérant que la concession portait en réalité sur une marque commerciale, a remis en cause le régime appliqué, qui leur permettait de bénéficier d'un abattement de 34%. Les redevances en cause ont donc été imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Pour contester cette requalification, les requérants faisaient valoir que, compte-tenu du caractère spécifique de la profession d'avocat, n'étant pas constituée par l'achat et la vente de produits, la marque ne pouvait être considérée comme une marque commerciale et les bénéficiaires, perçus en application de la convention d'exploitation qu'ils avaient conclue avec la SELARL, relevaient donc de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Le Tribunal a écarté cette argumentation au motif que l'objet de la marque, se confondant avec celui de la SELARL, ne présentait pas de spécificité particulière portant sur une manière de procéder et qu'elle ne pouvait de ce fait être regardée comme une marque de fabrique.

Le Tribunal a également relevé que ni le caractère libéral de l'activité exercée au sein de la SELARL, ni la circonstance invoquée que la consonance internationale de la marque était susceptible de sécuriser les clients quant à la capacité des avocats à traiter des dossiers internationaux, ne permettaient d'établir que les produits retirés de la concession de la marque protégeaient des droits portant sur des procédés ou formules de fabrication au sens des mêmes dispositions du 2° du II de l'article 92 du code général des impôts.

Les requérants demandaient, à titre subsidiaire, en tant que copropriétaires de la marque, qu chacun d'eux soit taxé sous le régime du « micro BIC » visé à l'article 50-0 du code général des impôts, prévoyant un abattement de 50 %.

Le tribunal a cependant estimé que dès lors qu'étaient réunis deux des critères permettant de caractériser l'existence entre eux d'une société de fait gérant une indivision, à savoir l'apport de la propriété d'une marque commerciale et la participation aux bénéfices et aux pertes par le versement d'une redevance proportionnelle au niveau d'activité de la SELARL, ils ne pouvaient prétendre à l'abattement en cause, le c) du 2 de l'article 50-0 invoqué excluant de son champ les sociétés imposées selon le régime de l'article 8 du CGI, suivi par les sociétés de fait en vertu de l'article 238 bis L du même code .

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 24 janvier 2018, n° 1610600, C+, M. et Mme S.  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

**¶ L'omission d'une déclaration de salaires révélée lors d'une enquête préliminaire n'ouvre pas droit au délai de reprise de l'article L. 170 du LPF dès lors que l'administration a été informée de cette omission avant l'exercice de son droit de communication et l'ouverture de l'information judiciaire.**

L'article L. 170 du livre des procédures fiscales prévoit que les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

---



---

L'administration avait fait application de cet article pour procéder à des redressements à l'impôt sur le revenu d'un contribuable, après avoir eu communication d'un procès-verbal d'audition de l'intéressé menée par la brigade financière conformément aux instructions du vice-procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, faisant apparaître l'omission de déclaration des salaires versés par une organisation professionnelle.

Le contribuable a obtenu du tribunal la décharge des redressements au motif que l'organisation professionnelle avait déposé, auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse, des déclarations annuelles de données sociales rectificatives mentionnant les salaires litigieux avant même l'exercice par l'administration son droit de communication et à l'ouverture de l'information judiciaire.

Ces déclarations sont réputées avoir été remises le jour même de leur dépôt à l'administration fiscale. Celle-ci disposait, dès cette date, d'éléments suffisants lui permettant, par la mise en œuvre de ses pouvoirs d'investigation, d'établir les insuffisances ou omissions d'imposition.

Des insuffisances ou omissions d'imposition ne peuvent en effet être regardées comme révélées par une instance devant les tribunaux lorsque l'administration dispose d'éléments suffisants lui permettant, par la mise en œuvre des procédures d'investigation dont elle dispose, d'établir ces insuffisances ou omissions d'imposition dans le délai normal de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. Il en va également ainsi lorsque, à la date à laquelle l'administration dispose de ces informations, le délai prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est expiré et qu'elle n'est plus en mesure, sur ce seul fondement, de réparer les insuffisances et omissions d'imposition. La circonstance que ces informations seraient ultérieurement mentionnées dans une procédure judiciaire n'ouvre pas à l'administration le droit de se prévaloir de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales dès lors qu'en pareille hypothèse, ces informations ne peuvent être regardées comme ayant été révélées par cette instance (cf. CE 23 décembre 2013 n° 350967 plén., Patenotre)

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 janvier 2018, n° 1610959, C+, M. G.  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

↳ **Les surfaces partagées dans un immeuble par des sociétés distinctes appartenant au même groupe que la société propriétaire constituent des parties communes exonérées de la taxe annuelle sur les bureaux en vertu de la doctrine administrative.**

Une société demandait la réduction des cotisations supplémentaires de taxe annuelle sur les bureaux à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2011 à 2014 à raison de locaux dont elle est propriétaire, en soutenant que les surfaces correspondant aux parties communes doivent être exonérées.

En vertu de l'article 231 ter du code général des impôts la taxe est due pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées.

---

---


Le tribunal a rejeté les conclusions de la société sur le terrain de la loi fiscale au motif que celle-ci n'établissait pas que les surfaces litigieuses ne constituaient pas des dépendances immédiates et indispensables des surfaces taxables.

Il a néanmoins fait droit à ces mêmes conclusions sur le terrain de la doctrine administrative.

L'instruction référencée BOI-IF-AUT-50-10- du 12 décembre 2013, applicable à l'année d'imposition 2014 prévoit que « *ne sont pas retenues dans le calcul de la surface: / (...) les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes d'immeubles à occupants multiples. (...)* » ; que, selon le paragraphe 46 de l'instruction référencée n° 8 P-1-99 du 11 mars 1999, applicable aux années d'imposition 2011 à 2013 : « *Ne sont pas retenues dans le calcul de la surface : (...) les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes à des locaux occupés par des personnes différentes* ».

Le tribunal a considéré que ces instructions qui doivent être interprétées strictement, n'excluent pas de leur champ d'application les parties communes d'un immeuble partagé par des sociétés appartenant à un même groupe, dès lors qu'elles n'indiquent pas que de telles sociétés, qui sont dotées d'une personnalité juridique distincte, ne pourraient être regardées comme constituant des « occupants multiples » ou des « personnes différentes ». En l'espèce l'immeuble était occupé par des personnes juridiques distinctes de la société requérante, conformément aux baux commerciaux conclus par chacune d'elles.

La société propriétaire de l'immeuble a donc obtenu une réduction de la taxe à hauteur de la déduction des surfaces imposables de celle correspondant aux parties communes.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 octobre 2017, n° 1613888, C+, Société C. R.*  
*Lire le jugement*   
Appel interjeté à la CAA n° 17PA03750

[Sommaire ▲](#)

**🔗 La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dont le contribuable devient redevable à l'issue d'un contrôle sur pièces doit être regardée comme une imposition initiale et non comme des « droits supplémentaires » au sens de l'article 1758 A du CGI.**

Des contribuables ont fait l'objet au titre de l'année 2011 d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel l'administration a réintégré dans leur revenu imposable une plus-value qu'ils avaient omis de déclarer. Ils ont en conséquence été assujettis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu. Ils ont, en outre, été assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Les intéressés contestaient la majoration de 10 %, prévue à l'article 1758 A du code général des impôts, appliquée tant à la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

L'article 1758 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, prévoit que les inexactitudes ou omissions relevées dans les déclarations devant être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires. Le Conseil d'Etat a jugé que la majoration prévue à l'article 1758 A, compte tenu de la lettre de cet article, ne peut être appliquée qu'à des droits supplémentaires, c'est-à-dire à l'exclusion des impositions initiales, étant précisé que la notion d'imposition initiale recouvre non seulement l'imposition qui a été établie sur la base des déclarations souscrites dans les délais par le contribuable, mais toute première imposition au titre d'un fait générateur déterminé y compris après un redressement.

---

---

Faisant application de cette jurisprudence, le Tribunal a estimé que l'existence d'une « imposition initiale » doit s'apprécier impôt par impôt, et qu'il n'y a, en revanche, pas lieu de distinguer entre les différentes catégories de revenus soumis au même impôt.

Le Tribunal a relevé que les contribuables, avant même la procédure de contrôle, avaient été assujettis à une cotisation primitive d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2011, établie selon les bases figurant dans leur déclaration de revenus. Il a estimé en conséquence que la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu mise à leur charge en raison de la réintégration de la plus-value ne constituait pas une imposition initiale. Le Tribunal a estimé à cet égard sans incidence la circonstance que la plus-value a été imposée au taux forfaitaire de 19 % alors que les autres revenus du foyer fiscal ont été soumis au barème progressif d'imposition.

S'agissant, en revanche, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, qui constitue une imposition distincte de l'impôt sur le revenu, le Tribunal a relevé que les requérants n'ont été assujettis à la contribution exceptionnelle qu'à la suite du contrôle, en raison du rehaussement de leur revenu fiscal de référence consécutif à la réintégration de la plus-value non déclarée. La contribution exceptionnelle présentait dès lors le caractère d'une imposition initiale. En conséquence, le Tribunal a déchargé les intéressés de la majoration de 10 % appliquée à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 8 novembre 2017, n°1620951, C+, M. F. et Mme C.*

*Lire le jugement ¶*

*Cf. CE, 20 janvier 2016, n° 377902*

*Appel interjeté à la CAA n° 18PA00084*

*Sommaire ▲*

## FONCTION PUBLIQUE

🔗 **La participation d'un agent contractuel à l'activité de recherche d'un établissement de santé répond à un besoin permanent. Le contrat de cet agent, s'il est renouvelé, doit être conclu pour une durée indéterminée dès lors qu'il justifie d'une durée de six années de services publics sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique**

Mme Y. a été recrutée par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), par contrat à durée déterminée de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, en qualité de technicienne d'études cliniques senior, sur un emploi dédié à la recherche clinique. Son contrat de travail a été renouvelé à treize reprises par l'AP-HP, jusqu'au 31 décembre 2014. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Mme Y. a continué à occuper ses fonctions au sein de l'hôpital Robert Debré sans qu'aucun contrat soit conclu. Refusant de signer deux nouveaux contrats de travail à durée déterminée qui lui proposait l'AP-HP, Mme Y. a demandé la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée sans que l'administration lui réponde sur ce point, faisant naître une décision implicite de rejet. Par une décision du 29 février 2016, le directeur des ressources humaines de l'hôpital Robert Debré l'a en outre informée de ce que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mars 2016.

Mme Y. a contesté ces deux décisions et le Tribunal a fait droit à sa requête par un jugement du 26 octobre 2017.

---

---

Dans cette affaire, l'AP-HP considérait que Mme Y. avait été recrutée au titre du III de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui dispose que les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Elle faisait valoir que son emploi avait été créé dans le cadre d'un projet de recherche limité dans le temps, dont les financements n'étaient pas pérennes et les activités par nature occasionnelles.

Le Tribunal a toutefois considéré que la recherche fait partie des missions statutaires des établissements publics et privés de santé, comme le précise l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et ne peut ainsi être considérée comme une activité occasionnelle. Dès lors si Mme Y. a participé à des projets de recherche différents au fil des nombreux contrats à durée déterminée qu'elle a contractés avec l'AP-HP, elle a néanmoins eu une activité de recherche répondant à un besoin permanent de l'AP-HP. Mme Y. justifiant de plus de sept années de service public sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le Tribunal faisant application de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986, a jugé qu'elle était en droit de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 26 octobre 2017, n° 1607828, Mme Y.*  
*Lire le jugement* ¶

*Sommaire* ▲

✚ **L'administration ne peut refuser d'accorder un congé parental au motif que l'acte d'état civil produit par l'agent pour justifier de la filiation de l'enfant a été établi à l'étranger.**

M. D., infirmier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, contestait le refus de son employeur de le placer en position de congé parental au motif qu'il n'avait pas produit de certificat d'adoption et de copie du livret de famille sur lequel figurait le nom de son enfant, né aux États-Unis.

L'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et l'article 40 du décret du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers prévoient que le congé parental est de droit dès lors que la filiation entre l'enfant et l'agent public demandant ce congé est établie.

Le requérant avait produit l'acte de naissance de cet enfant, établi par le service de l'état civil de l'État du Maryland, apostillé et traduit, le mentionnant comme père de l'enfant sans qu'aucun élément vînt contredire ce lien de filiation. Il n'était pas allégué que cet acte serait irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité.

Le Tribunal a donc fait application de l'article 47 du code civil, en vertu duquel tout acte civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, pour en déduire que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ne pouvait valablement mettre en doute la filiation de l'enfant et refuser d'accorder ce congé parental à M. D.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 novembre 2017, n° 1618877, M. D.*  
*Lire le jugement* ¶  
Appel interjeté à la CAA n° 17PA03884

*Sommaire* ▲

---

---

## 🔗 **L'administration ne peut pas infliger à un agent une sanction déjà exécutée.**

A la suite d'un jugement du Tribunal annulant la décision de la maire de Paris la révoquant de ses fonctions de directrice de crèche collective, Mme C. a fait l'objet d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée temporaire de 3 mois. Estimant toutefois cette décision entachée d'incompétence, la maire de Paris a procédé à son retrait et l'a remplacée par une nouvelle décision reprenant cette même sanction d'exclusion temporaire pour une durée de trois mois, mais en fixant la période d'application à une date ultérieure alors que la première décision avait déjà fait l'objet d'une exécution.

Le Tribunal était saisi de la contestation de cette seconde décision. S'il a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de la sanction elle-même, il a jugé que, dans la mesure où cette sanction avait déjà été exécutée, l'administration ne pouvait pas légalement prévoir une nouvelle période d'exécution.

Le Tribunal a fait une distinction entre les deux aspects de la sanction : la privation de la rémunération et l'exclusion du service. En retirant la sanction initiale d'exclusion temporaire de fonctions l'administration était en droit de recouvrer les sommes précédemment versées à l'agent et correspondant à sa rémunération pendant sa période d'exclusion du service mais en revanche elle ne pouvait le priver une seconde fois de l'exercice de ses fonctions. .

*TA Paris 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> février 2018, n° 1701388, C+, Mme C.  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

## 🔗 **L'administration peut-elle subordonner l'inscription sur une liste d'aptitude à un critère d'âge ?**

Le requérant demandait l'annulation des arrêtés de l'Office national des forêts (ONF) en date du 22 septembre 2015 portant inscription sur les listes d'aptitude au grade d'attaché d'administration de l'ONF et d'attaché d'administration de l'Etat, ainsi que les nominations subséquentes.

Le tribunal a constaté que figurait parmi les critères retenus pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'attaché d'administration, à hauteur d'un cinquième du total des points, un critère d'âge conduisant à minorer significativement les possibilités de promotion des personnes les plus âgées.

Le tribunal a été conduit à apprécier la légalité de ce critère au regard de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000. L'article 4 de la directive prévoit qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, au nombre desquels l'âge, ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Il a relevé que l'ONF ne faisait pas valoir que ce critère serait fondé sur une telle mesure, ni n'apportait aucun élément quant à l'objectif poursuivi. Le tribunal a ajouté que l'ONF n'établissait pas davantage que ce critère serait lié à la valeur professionnelle ou aux acquis de l'expérience professionnelle des agents.

---

---

Le tribunal a tiré les conséquences de cette erreur de droit en censurant l'ensemble des décisions attaquées, ainsi que les décisions de nomination subséquentes.

*TA Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2018, n° 1520169 et 1610971, C+, M. A.  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

## LOGEMENT

↳ **La responsabilité de l'Etat du fait de sa carence fautive à ne pas avoir assuré le relogement du foyer peut être engagée à l'égard du conjoint qui a divorcé, alors même qu'il n'a pas la qualité de demandeur reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation.**

Par une décision Mme Seyrès rendue le 13 juillet 2016, n° 382872, classée B , publiée aux Tables du Recueil, le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles devait être apprécié le préjudice résultant de la carence fautive de l'Etat à ne pas avoir assuré le relogement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de l'Etat est engagée à l'égard du seul demandeur ayant déposé un recours devant la commission de médiation et son préjudice s'apprécie en tenant compte, notamment, du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat.

Mme T. a saisi le tribunal d'une demande tendant à être indemnisée du préjudice qu'elle-même et ses enfants subissent du fait de la carence de l'Etat à les reloger. Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris concluait au rejet de sa requête pour irrecevabilité, en relevant que le demandeur devant la commission de médiation était l'époux de la requérante, et non elle-même.

Le tribunal a considéré qu'il convenait de déroger au principe posé par la décision du Conseil d'Etat, Mme Seyrès lorsque le foyer du demandeur avait été dissous, notamment en raison d'une procédure de divorce. Tel était le cas en l'espèce, Mme T. ayant été autorisée, par une ordonnance de non-conciliation, à résider séparément de son époux et à occuper le logement familial avec ses trois enfants. Le tribunal relève également que la décision de la commission rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2010 valait pour quatre personnes et qu'ainsi, Mme T. figurait parmi les bénéficiaires de la décision. Au surplus, il ressortait des termes du recours présenté devant la commission de médiation que la requérante avait personnellement motivé la demande, en invoquant le handicap de son mari.

Ecartant la fin de non-recevoir opposée par le préfet, le tribunal reconnaît la responsabilité de l'Etat. Mme T. est logée dans un local en état de sur-occupation, présentant un fort taux d'humidité qui a des conséquences négatives sur la santé de deux de ses enfants. Pour cette situation, résultant de la carence à reloger Mme T. depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, l'Etat est condamné à lui verser une somme de 9 700 euros.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 10 janvier 2018, 1622100, C+, Mme T.  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

---



---

## 👉 Le tribunal annule le dispositif d'encadrement des loyers à Paris.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a instauré un mécanisme d'encadrement des loyers dans les zones d'urbanisation continues de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Dans ces zones, le représentant de l'Etat dans le département doit fixer chaque année, par arrêté, un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré, exprimés par un prix au mètre carré de surface habitable, par catégorie de logement et par secteur géographique.

Le législateur a renvoyé à un décret le soin de fixer la liste des communes comprises dans ces zones. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 a ainsi précisé que ces communes sont celles qui figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants qui, s'agissant de l'agglomération parisienne, fixe une liste de 412 communes parmi lesquelles figure Paris.

Concernant les « secteurs géographiques », le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 précise qu'ils délimitent des « zones homogènes en termes de niveaux de loyer constatés sur le marché locatif ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ALUR, le préfet de la région Ile-de-France a fixé, par trois arrêtés en 2015, 2016 et 2017, les loyers de référence pour la seule commune de Paris, à l'exclusion des autres communes concernées de l'agglomération parisienne, en faisant valoir la spécificité du statut administratif de la ville de Paris et la particularité du marché locatif parisien.

Le tribunal a jugé que ces circonstances ne permettaient pas au préfet de mettre en œuvre l'encadrement des loyers seulement à Paris dès lors le législateur imposait au pouvoir réglementaire de déterminer les secteurs géographiques en considération de l'ensemble de la zone d'urbanisation continue. Dans ces conditions, le tribunal a estimé que le préfet, en fixant les loyers de référence pour des secteurs géographiques définis à l'intérieur de la seule commune de Paris et non à l'échelle de l'agglomération parisienne, a commis une erreur de droit. Il a, en conséquence, annulé les trois arrêtés contestés.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 28 novembre 2017, n° 1511828, 1513696, 1514241, 1612832, 1711728, Association « Bail à part – Tremplin pour le logement » et autres,*

*Lire le jugement* 📄

Comp. : TA Lille, 17 octobre 2017, Chambre FNAIM de l'immobilier du Nord, n°1610304, C+.

Appel interjeté à la CAA n° 17PA03805

[Sommaire ▲](#)

## 👉 La mesure prise par la commission de désignation de la ville de Paris « gelant » pour une durée douze mois les demandes de logement social présentées par les candidats à un logement social qui ont refusé une précédente offre, est illégale.

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles L.441 et R.441-5) permettent aux collectivités locales, dans le cadre d'un conventionnement avec les bailleurs

---

---

sociaux, de se voir attribuer, dans les parcs de logements sociaux, un contingent réservé. Si la collectivité locale réservataire peut confier au bailleur social le soin de proposer des candidats pour son compte à la commission d'attribution mise en place par l'organisme gestionnaire des logements sociaux, elle peut aussi elle-même procéder à cette désignation.

A Paris, une « commission de désignation » des candidats, met en œuvre, conformément à son règlement intérieur, un système de cotation par points des demandes de logement social, disponible en ligne sur le site internet de la ville de Paris. Cette commission, composée d'élus et de représentants d'associations, examine ainsi pour chaque logement, 5 candidatures préalablement classées par ordre de priorité par l'administration de la ville et en retient 3 qu'elle adresse, classées par ordre de priorité, à la commission d'attribution du logement en question qui procède à l'attribution finale. Ce site internet indique, en outre, que le dossier des demandeurs sera « *gelé pendant 12 mois* » en cas de refus, d'absence de réponse ou de désistement. Le « gel » consiste à ne pas transmettre la demande au bailleur social pour la durée indiquée.

Le tribunal a été saisi de la légalité de cette mesure de « gel » par une personne à laquelle elle était appliquée.

Le tribunal a estimé que cette mesure faisait bien grief au requérant dès lors que celle-ci a pour effet de faire perdre à l'intéressé toute chance d'attribution d'un logement social sur le contingent réservé de la ville de Paris durant douze mois, alors même que son dossier répondrait aux caractéristiques du logement à pourvoir et qu'il remplissait les critères d'attribution.

Le tribunal, pour retenir le défaut de base légale de la décision de « gel » contestée, a notamment relevé qu'elle n'était prévue par aucune disposition légale ou réglementaire. La règle dont fait mention le site internet de la ville de Paris n'est ainsi prévue par aucun texte, ni aucune stipulation conventionnelle avec les bailleurs sociaux assurant la gestion des logements sociaux.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 28 décembre 2017, n° 1707403, C+, M. G.*  
*Lire le jugement* ¶  
Appel interjeté au CE n° 418677

*Sommaire* ▲

## POLICE

✚ **Le juge des référés, statuant selon la procédure de référé liberté, refuse de suspendre une interdiction de manifester dès lors que le préfet de police établit à l'audience la réalité des violences attendues et qu'il ne dispose pas au jour de la manifestation des moyens permettant d'en assurer la sécurité.**

L'association Génération identitaire et les dirigeants de cette association ont saisi le juge du référé liberté du tribunal en lui demandant de suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet de police a interdit la manifestation qu'ils avaient l'intention d'organiser le 25 octobre 2017 en vue d'une « marche pour la défense de l'Europe contre le terrorisme islamiste ».

---

---

Le juge des référés a considéré que la mesure d'interdiction ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester. Il a fait application du principe dégagé par le Conseil d'Etat selon lequel le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public (CE, juge des référés, 5 janvier 2007, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ L'association "Solidarité des français", n° 300311, aux Tables).

En l'espèce, le préfet de police a, d'une part, établi l'existence d'une très forte probabilité d'affrontements violents du fait d'une importante mobilisation de la mouvance radicale de l'extrême gauche qui avait appelé à une contre manifestation à proximité immédiate. D'autre part, il démontrait que les forces de police étaient déjà très largement impliquées le même jour et que, compte tenu des violences attendues, il ne disposait pas des moyens suffisants pour assurer la sécurité de la manifestation.

*TA Paris, Ordonnance du juge des référés, 25 novembre 2017, n° 1718028, Mme B., M. O de P., M. M. et Association génération identitaire.  
Lire l'ordonnance ¶*

[Sommaire ▲](#)

## POUVOIRS PUBLICS

✎ **La juridiction administrative est incompétente pour connaître de la légalité de la décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale lève l'immunité parlementaire d'un député.**

Dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur des faits de diffusion d'un message de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vu par des mineurs, le procureur général près la cour d'appel de Versailles a présenté au garde des sceaux, ministre de la justice, une demande tendant à ce que soit levée l'immunité parlementaire d'un député. Cette demande a été transmise par le garde des sceaux au Président de l'Assemblée nationale. Donnant suite à cette demande le bureau de l'Assemblée nationale a autorisé le procureur général près la cour d'appel de Versailles à délivrer un mandat d'amener à l'encontre de ce député qui a saisi le tribunal d'un recours pour excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

Le tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent pour examiner la requête. En effet, il ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative d'apprécier la légalité des actes qui se rattachent à l'exercice de la fonction législative. En l'occurrence, le tribunal a estimé que la décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale autorise la délivrance par un juge judiciaire d'un mandat d'amener envers un parlementaire fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières découlent de la nature de ses fonctions. Or, ce statut se rattachant à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur une décision se rattachant au statut du parlementaire (Conseil d'Etat, Assemblée, n° 254850, 4 juillet 2003, M. Papon, au Recueil Lebon).

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 décembre 2017, n° 1715258, C+, M. G.  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

---

---

## SANTE PUBLIQUE

↳ **Les insectes entiers sont, au même titre que les parties d'insecte, inclus dans le champ d'application du règlement européen (CE) n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, communément appelé « Novel Food ». La mise sur le marché de ces produits est, en conséquence, soumise à une demande administrative préalable.**

Le règlement « Novel Food » soumet à une demande préalable de mise sur le marché « *les ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux* ».

La société Entoma qui commercialise le criquet migrateur africain, le ver de farine, appelé aussi Molitor, et le grillon, destinés à la consommation alimentaire soutenait, pour demander l'annulation de la mesure administrative de suspension de mise sur le marché de ces produits, que les insectes entiers échappaient à cette règle qui ne vise, selon elle, que les produits à base d'insectes ou de parties d'insecte.

Le tribunal s'écarte d'une lecture littérale du texte pour donner une portée utile au règlement dès lors que l'interprétation littérale de celui-ci conduit à ce que paradoxalement une partie d'insecte introduite dans un produit alimentaire soit mieux contrôlée sur le plan sanitaire que l'insecte entier. Eu égard à la finalité de la règle, destinée à soumettre à un contrôle sanitaire préalable les nouveaux aliments et ingrédients dont la consommation était négligeable dans le marché européen jusqu'en 1997, le tribunal estime que le règlement ne pouvait s'entendre que comme incluant également nécessairement les insectes entiers consommés pour eux-mêmes.

Le tribunal est ainsi revenu sur la solution adoptée par le juge des référés qui eu égard à son office de juge de l'évidence, avait retenu une interprétation littérale du texte. Le tribunal a ainsi confirmé la légalité de la décision du préfet de police par laquelle celui-ci a suspendu la mise sur le marché des insectes commercialisés par la société ENTOMA et a procédé au retrait de ces produits jusqu'à mise en conformité avec ce règlement. Les insectes entiers ne peuvent donc se retrouver dans nos assiettes sans qu'une autorisation préalable de mise sur le marché ait été préalablement demandée.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 novembre 2017, n° 1602662, C+, Société Entoma*  
*Lire le jugement* ¶

(1) TAP ord. 18 mars 2016 n° 160547/9, confirmée en cassation CE 27 juillet 2017 n° 398451

*Sommaire* ▲

↳ **La formation de jugement collégiale peut, lorsque l'expert désigné par le président du tribunal a omis de répondre dans son rapport d'expertise à une question, prescrire par un jugement avant-dire droit, un complément d'expertise et désigner elle-même pour réaliser ce complément l'expert ayant rendu le rapport initial.**

C'est le point qu'a tranché le tribunal dans le silence des textes. Si les articles R. 621-1-1 et R. 621-2 du code de justice administrative attribuent au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il désigne la compétence pour désigner un expert, ils ne prévoient pas

---

---

expressément la procédure à mettre en œuvre lorsqu'une formation de jugement souhaite uniquement faire compléter un rapport d'expertise rendu par un expert précédemment désigné.

En l'espèce, le litige avait trait aux conséquences d'une infection nosocomiale subie à l'occasion de la prise en charge chirurgicale d'une patiente victime d'un décollement de rétine. L'expert avait évalué le déficit fonctionnel permanent de la victime imputable à l'infection nosocomiale en se fondant sur la différence entre l'acuité visuelle de la victime avant l'opération chirurgicale, et celle constatée après la survenue de l'infection nosocomiale. Il n'avait toutefois pas précisé dans son rapport quel était le taux de déficit fonctionnel permanent que la patiente aurait raisonnablement pu espérer après l'opération chirurgicale en l'absence d'infection nosocomiale, alors qu'il était soutenu par la requérante que ce point avait été évoqué oralement lors de l'expertise. Par suite, afin de pouvoir déterminer quel était le taux de déficit fonctionnel permanent strictement imputable à l'infection nosocomiale, la formation de jugement a ordonné à l'expert de compléter son expertise sur ce point, par un jugement avant-dire droit.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 24 novembre 2017, n°1604003, Consorts M.*

*Lire le jugement* ¶

Appel interjeté à la CAA n° 17PA03640

[Sommaire ▲](#)

## SPORTS

### 👉 **Le juge des référés rejette la requête tendant à la suspension de la fermeture de la tribune « Auteuil » du Parc des Princes.**

L'Association nationale des supporters a demandé au juge des référés, par la voie de la procédure de référé liberté, de suspendre la fermeture, pour un match devant être joué le lendemain de la saisine du tribunal, de la tribune « Auteuil » du Parc des princes. Cette fermeture avait été décidée par la Ligue professionnelle de football pour sanctionner le club du Paris Saint-Germain à raison des manquements à la sécurité constatés lors d'un précédent match de championnat ayant opposé ce club, hôte dans son stade, à un autre club de ligue 1 (OGC Nice).

La sanction contestée ne visait que le PSG mais le juge des référés a admis, implicitement, l'intérêt à agir (1) de l'association des supporters, compte tenu de ce que la fermeture de la tribune concernait également les abonnés et les supporters déjà titulaires d'un billet, qui se voyaient priver de la possibilité d'accéder à la tribune « Auteuil » pour voir le match. Il a admis également, implicitement, eu égard à la brièveté des délais inhérente aux procédures de référés liberté, la recevabilité de la requête quand bien même la procédure de conciliation préalable obligatoire prévue par l'article R. 141-5 du code du sport n'a pas été préalablement suivie.

L'association présentait divers moyens tirés de la partialité dont aurait fait preuve le président de la commission de discipline, d'une méprise de la commission de discipline sur sa propre compétence, tiré du détournement de pouvoir allégué et de l'erreur manifeste d'appréciation quant à la proportionnalité de la sanction infligée qui ont été écartés. Elle faisait également valoir que la fermeture de la tribune portait une atteinte à quatre libertés fondamentales, à

---

---

savoir la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion. Mais le juge des référés constatant l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à l'une quelconque de ces libertés fondamentales, a rejeté la requête.

*TA Paris Ordonnance du juge des référés, 29 novembre 2017, n° 1718137, Association nationale des supporters.*

*Lire le jugement ¶*

(1) cf. CC n° 2011-625 DC, considérant 50

[Sommaire ▲](#)

## TRANSPORTS

✚ **Le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) ne peut exclure les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la réduction tarifaire prévue, sur seule condition de ressources, par l'article L. 1113-1 du code des transports.**

L'article L.1113-1 du code des transports, issu de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU ») prévoit que les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport.

En application de ces dispositions, le STIF a créé, en 2001, la carte « solidarité transport » permettant aux personnes attestant de ressources inférieures au plafond de bénéficier de carnets de billets à demi-tarif et, à partir de 2004, d'abonnements mensuels et hebdomadaires à demi-tarif. Cette réduction tarifaire a ensuite été portée à 75 %.

Par une délibération du 17 février 2016, le STIF a exclu des bénéficiaires de ces réductions « les personnes justifiant du bénéfice de l'aide médicale de l'Etat », c'est-à-dire les étrangers qui résident en France de manière irrégulière.

Le tribunal a estimé que cette délibération est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1113-1 du code des transports. Ces dispositions ne subordonnent, en effet, le bénéfice de la réduction tarifaire qu'à une seule condition de ressources, et non à une condition de régularité du séjour en France.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 25 janvier 2018, n°1605926 et 1605956, Union des syndicats CGT de Paris et autres ; M. X,*

*Lire le jugement ¶*

Appel interjeté à la CAA n° 18PA00487

[Sommaire ▲](#)

## TRAVAIL

✚ **Le salarié dont l'autorisation de travail a été annulée par le juge administratif comme étant illégale peut rechercher la responsabilité de l'Etat et celle de l'employeur. Mais il ne peut obtenir un cumul d'indemnités. Le salarié qui a reçu de son employeur**

---



---

## **l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail, ne justifie pas d'un préjudice indemnisable par l'Etat.**

A la suite d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 28 avril 2011 qui a annulé l'autorisation de le licencié qui avait été délivrée à son employeur, M. A. demandait au tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de cette décision.

Le tribunal n'a pas fait droit à cette demande au motif que le requérant avait déjà été indemnisé de son préjudice par son employeur en application de l'article L. 2422-4 du code du travail. Cet article prévoit que le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration, lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à cette indemnité qui constitue un complément de salaire. L'indemnité est réputée couvrir l'intégralité de son préjudice, tant matériel que moral, subi au cours de la période écoulée entre le licenciement et sa réintégration (Cass, Soc., 12 novembre 2015, n° 14-10640, au Bulletin 2016, n° 839, Soc., n° 463).

Ainsi, si le salarié n'est pas satisfait du montant qui lui est alloué, il lui appartient de contester celui-ci devant le conseil des prud'hommes, mais il ne peut saisir le tribunal administratif pour obtenir un complément d'indemnisation.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2017, n° 1602646, C+, M. A.,  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

**↳ Dans le cadre d'un contrôle effectué au siège des organismes de formation professionnelle, l'inspecteur peut légalement effectuer un contrôle sur pièces, puis un contrôle sur place.**

Les dispositions précitées de l'article L. 6362-8 du code du travail prévoient des contrôles sur pièces ou sur place sans que ces procédures de contrôles soient exclusives l'une de l'autre.

Au cours d'un contrôle effectué au siège de l'organisme de formation, l'inspecteur qui a décidé antérieurement le recours à un contrôle sur place non encore achevé ne peut emporter dans les bureaux de l'administration des pièces comptables ou susceptibles d'éclairer son contrôle sans l'accord de l'organisme contrôlé, sauf à le priver des garanties d'un débat oral contradictoire.

La circonstance que, postérieurement à la réalisation d'un contrôle sur place, la dirigeante de la société en cause a remis les classeurs comptabilité de son entreprise à l'agent chargé de ce contrôle afin que ce dernier puisse poursuivre sur pièces le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation de sa société ne constitue pas un vice de procédure.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 19 décembre 2017, n° 1604476, Société Languages and Co,  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

---

---

**↳ Le salarié d'une entreprise confrontée à une baisse d'activité n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision du préfet autorisant cette entreprise à une mise en activité partielle.**

Le dispositif de mise en activité partielle d'une entreprise prévu par les dispositions des articles L. 5122-1 et suivants du code du travail a pour objet de permettre le maintien de l'emploi dans des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles. Ce dispositif prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité. Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret en Conseil d'Etat. L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Compte tenu de ce dispositif le tribunal a estimé que la décision par laquelle le préfet autorise l'entreprise à placer ses salariés en position d'activité partielle est une décision favorable aussi bien à l'entreprise qu'à ses salariés. Il en a tiré pour conséquence qu'une telle décision n'est susceptible d'être contestée que dans la seule mesure où le préfet n'aurait pas donné entièrement satisfaction à la demande de mise en activité partielle dont il était saisi, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés concernés ou la durée sollicitée. En revanche, la décision est insusceptible de recours en tant qu'elle accorde la mise en activité partielle.

En l'espèce, l'employeur du requérant avait eu l'autorisation de placer son salarié en position d'activité partielle. Le tribunal a jugé que ce salarié n'avait donc pas intérêt à demander l'annulation de la décision qui lui était favorable.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 novembre 2017, n°1611503, C+, M. B.  
Lire le jugement ¶  
Appel interjeté à la CAA n° 18PA00070*

*Sommaire ▲*

**↳ Afin d'assurer la conciliation entre le respect du principe du contradictoire et le secret médical, l'inspecteur du travail, s'il n'a pas à communiquer à l'employeur les informations médicales fournies par le salarié dont le licenciement est envisagé, ni leur contenu, est tenu en revanche de l'informer de l'existence de ces documents, en particulier de leur nature, de leur date et des faits qui s'y rapportent**

Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article R. 2421-4 et R. 2421-11 du code du travail impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris les témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation. Toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur (CE, section, 9 juillet 2007, Sangare, n° 288295, Tables p. 651).

---

---

Un groupement a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier Mme V., salariée protégée, au motif qu'elle a fourni de faux certificats médicaux pour justifier d'arrêts de travail. Dans le cadre de l'enquête contradictoire menée par l'inspecteur du travail, Mme V. lui a transmis des éléments relatifs à la santé de son fils, notamment une copie du carnet de santé de l'enfant et des attestations médicales. L'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme V.

Après avoir relevé que l'inspecteur du travail s'était fondé sur les éléments médicaux fournis par la salariée, le tribunal a considéré que si, pour préserver le secret médical, il n'avait pas à communiquer ces pièces ni leur contenu à l'employeur, il était tenu de lui mentionner l'existence des documents en précisant en particulier leur nature, leur date et le fait qu'ils concernaient l'enfant de la salariée.

Le tribunal a annulé la décision de l'inspecteur du travail en jugeant que ce dernier a méconnu le caractère contradictoire de l'enquête, qui constitue une garantie tant pour le salarié que pour l'employeur.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2017, n° 1701052, C+, Groupement parisien interbailleurs de surveillance*  
*Lire le jugement* ¶

*Sommaire* ▲

↳ **Le caractère contradictoire de la procédure d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé impose à l'inspecteur du travail de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, telles que les décisions judiciaires et administratives prises dans le cadre de procédures antérieures engagées à l'encontre du salarié.**

Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article R. 2421-4 et R. 2421-11 du code du travail impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, quel qu'en soit le motif, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris les témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation.

Une entreprise a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier Mme B., salariée protégée, pour des faits répétés commis dans l'exercice de ses fonctions représentatives. Dans le cadre de l'enquête contradictoire menée par l'inspecteur du travail, Mme B. lui a transmis quarante pièces et un bordereau de communication de pièces. L'inspecteur du travail a communiqué à l'employeur le bordereau et onze des quarante pièces. L'employeur a envoyé un courrier à l'inspecteur du travail pour critiquer l'absence de communication de vingt-neuf pièces. Trois semaines plus tard, l'inspecteur du travail a répondu à ce courrier en soulignant que les pièces étaient déjà en possession de l'employeur et a refusé d'autoriser le licenciement de Mme B.

Le tribunal a relevé, d'une part, que le fait que les pièces non communiquées étaient déjà en possession de l'employeur n'était pas de nature à l'exonérer de son obligation de transmission de celles qui ont pu déterminer le sens de sa décision. Il a considéré, d'autre part, que, dans

---

---

une espèce où un conflit de longue date existait entre le salarié et son employeur, des pièces qui consistent en des décisions judiciaires et administratives prises dans le cadre de procédures antérieures engagées à l'encontre du salarié et qui lui étaient favorables, sont de nature à influencer l'appréciation de l'inspecteur du travail.

Le tribunal a annulé la décision de l'inspecteur du travail en jugeant que ce dernier avait méconnu le caractère contradictoire de l'enquête qui constitue une garantie, tant pour le salarié que pour l'employeur.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 31 janvier 2017, n° 1705868, Société Elco,  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

### ↳ **Les décisions d'habilitation des organismes de formation professionnelle et d'évaluation des stagiaires doivent respecter les principes du droit de la concurrence, et notamment l'article 10 de la directive « Services »**

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu la création d'un socle de connaissances et de compétences, dont le contenu est défini à l'article D. 6113-1 du code du travail. Ce socle figure au nombre des formations éligibles au nouveau compte personnel de formation. Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) délivre une habilitation aux organismes chargés de la formation et de l'évaluation des stagiaires, ces dernières aboutissant à la délivrance d'une certification CléA. Le COPANEF a publié sur son site internet un cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles les organismes de formation professionnelle peuvent obtenir cette habilitation.

La Fédération de la formation professionnelle (FFP) a demandé au tribunal l'annulation des décisions révélées par trois relevés de décision de séances du COPANEF par lesquelles il a procédé à l'habilitation de douze organismes de formation professionnelle.

En premier lieu, le tribunal a considéré que la publication sur le site du COPANEF des relevés de décisions habilitant certains organismes de formation professionnelle à délivrer la certification CléA est de nature à ouvrir le délai de recours contentieux de deux mois à l'égard de la FFP. Il a relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au COPANEF un vecteur particulier de publication de ses actes, que la FFP doit être regardée comme un professionnel du secteur de la formation professionnelle et que la teneur des relevés de décision était suffisamment précise.

En deuxième lieu, après avoir relevé que les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer que toute décision prise par une autorité administrative prenne une forme écrite, le tribunal a jugé que le moyen tiré de ce qu'une décision qui n'avait pas à prendre une forme écrite méconnaît ces dispositions est inopérant. Ainsi, le fait que les décisions du COPANEF révélées par le relevé de décision de ses séances ne précisent pas le nom de leur auteur et ne sont pas signées est inopérant.

En troisième lieu, le tribunal a considéré que les décisions d'habilitation du COPANEF devaient respecter les principes du droit de la concurrence et notamment l'article 10 de la

---

---

directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (« directive services »). Il a précisé que, compte tenu du fait que la procédure d'habilitation des organismes de formation professionnelle répond à un objectif d'intérêt général, il y a lieu de concilier cet objectif avec les règles de la concurrence.

Le tribunal a rejeté la requête de la Fédération de la formation professionnelle.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 31 janvier 2018, n° 1707991, Fédération de la formation professionnelle.  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

### ✚ **La lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner la possibilité pour le salarié de se faire assister par un membre du personnel appartenant à l'une des entités composant l'unité économique et sociale**

Le tribunal était saisi de la question de déterminer les mentions devant figurer dans la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement quant à la possibilité pour le salarié de se faire assister à cet entretien, lorsque l'entreprise à laquelle il appartient relève d'une unité économique et sociale dotée d'une institution représentative du personnel.

L'article L. 1232-4 du code du travail prévoit que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'omission entache d'illégalité l'autorisation de licenciement du salarié (CE, Section, 18 décembre 1984, Mapac, 48460, au Recueil ; 29 mars 1991, Société des établissements Leclerc, n° 90200, inédit). Lorsque la société relève d'une unité économique et sociale dotée d'une institution représentative du personnel, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 8 juin 2011 (n° 10-14650, au Bulletin 2011, V, n° 140), que la lettre de convocation doit mentionner la possibilité pour le salarié de se faire assister par un membre du personnel appartenant à l'une des entités composant l'unité économique et sociale.

Tenant compte de la jurisprudence judiciaire, le tribunal a considéré, dans l'affaire dont il était saisi, que la mention dans la lettre de convocation selon laquelle le salarié pouvait se faire assister par un membre du personnel de son choix était insuffisante en ce qu'elle s'abstenait de préciser que ce membre du personnel pouvait appartenir soit à l'entreprise, soit à l'une des entités formant l'unité économique et sociale. Il confirme ainsi la décision de la ministre du travail qui, après avoir annulé pour erreur de droit la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, a rejeté la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'association requérante.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 novembre 2017, 1604814, C+, Association Union internationale des chemins de fer  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

---

---

✚ **L'inspecteur du travail est compétent pour se prononcer en faveur d'aménagements de postes, telle que l'affectation d'un salarié inapte sur un site plus proche de son domicile.**

Le requérant avait saisi l'inspecteur du travail de l'avis rendu par le médecin du travail dans le cadre de sa visite de reprise. Le médecin inspecteur régional du travail ayant émis l'avis de diminuer les temps de trajet de l'intéressé, l'inspecteur du travail puis le ministre chargé du travail, avaient écarté cette suggestion au motif que la définition du poste de travail ne comprend pas le trajet ni le temps imparti pour l'effectuer. Ils considéraient qu'ils ne pouvaient au regard des dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail émettre une préconisation visant à limiter le temps de trajet.

Le tribunal a annulé les décisions de l'inspecteur du travail et du ministre comme étant entachées d'erreur de droit.

En vertu de l'article L. 4624-1 du code du travail, l'inspecteur du travail saisi d'une contestation à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail est compétent, en application de ce même article, pour statuer définitivement sur l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail et peut, dans ce cadre proposer, à l'instar du médecin du travail, des mesures individuelles telles que des mutations ou des transformations de poste justifiées par des considérations relatives à l'état de santé physique et mentale du salarié. Le tribunal a considéré que l'inspecteur du travail est, sur le fondement de ces dispositions, compétent pour se prononcer en faveur d'aménagements de postes consistant, par exemple, en une affectation du salarié sur un site plus proche de son domicile, ce alors même que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail ne constitue pas un temps de travail effectif en application de l'article L. 3121-4 du code du travail.

Par suite, si l'inspecteur du travail et le ministre étaient en droit ne pas reprendre la préconisation du médecin inspecteur régional du travail dès lors qu'ils ne sont pas liés par l'avis de ce dernier, ils ne pouvaient, sans commettre d'erreur de droit estimer que les préconisations tendant en une affectation du salarié sur un site plus proche de son domicile n'entraient pas dans le champ des mesures pouvant être proposées en application de l'article L. 4624-1 du code du travail.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 19 décembre 2017, n°1607945, C+, M. C.*

*Lire le jugement* ¶

*Appel injerté à la CAA n° 18PA00558*

*Sommaire* ▲

## URBANISME

✚ **Pour être légale, une décision de préemption doit, notamment, être notifiée au notaire chargé de la vente du bien préempté.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les propriétaires, qui ont décidé de vendre un bien pouvant faire l'objet d'une décision de préemption, doivent savoir, de manière certaine, s'ils peuvent ou non poursuivre cette vente au terme du délai de deux mois imparti au titulaire du droit de préemption pour en faire usage.

---



---

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'une décision de préemption n'est légale que si elle a été prise et notifiée au propriétaire dans ce délai de deux mois (C.E., 15 mai 2002, Ville de Paris c/ Association culturelle des Témoins de Jéhovah de Paris, n° 230015 au Recueil Lebon).

Les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ont été modifiées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renforcé. Son 5<sup>ème</sup> alinéa prescrit dorénavant une notification de la décision de préemption au notaire impliqué dans la vente du bien. Ce dernier est tenu de la transmettre aux différentes personnes intéressées, comme, par exemple, les bénéficiaires de servitudes ou les locataires mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Compte tenu du rôle joué par le notaire dans la vente de l'immeuble et de son obligation de transmission de la décision de préemption, le tribunal a jugé que la notification de cette décision au notaire, dans le délai de deux mois prescrit par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, constitue une condition de la légalité de la décision exerçant le droit de préemption.

En l'occurrence, le tribunal a écarté le moyen au motif que la signification par acte d'huissier avait été faite au domicile du notaire dans les deux mois.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre 23 novembre 2017, n°1604838, C+, Société France Immo  
Lire le jugement ¶  
Appel interjeté à la CAA n° 18PA00245*

*Sommaire ▲*

**🔗 Une association dont l'objet statutaire est très général et qui ne se prévaut dans sa requête que de la défense du respect des règles fiscales en matière d'urbanisme ne justifie pas d'un intérêt à demander l'annulation d'un permis de construire.**

La maire de Paris a délivré à la SCI Amiral Bruix c/o Vinci immobilier promotion un permis de construire pour la réhabilitation d'un immeuble de bureaux de 9 étages qui a été attaqué par l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (APURE). Cette association a pour objet selon ses statuts : « la sauvegarde et la mise en valeur des différents éléments urbanistiques, architecturaux, historiques, naturels et écologiques (...) de Paris , la sauvegarde des intérêts et préservation de la qualité de vie des riverains de Paris , la défense des ensembles homogènes, rues ou îlots, de Paris , la défense de l'environnement des immeubles parisiens classés ou inscrits à l'inventaire , la mise en valeur des toits de Paris , la lutte pour l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain environnant , la préservation du patrimoine minéral et végétal et la défense des espaces verts ».

Au regard du caractère très large de ses objectifs, le tribunal a considéré que l'association qui ne donnait aucune précision sur la lésion par le projet de construction des intérêts que ses statuts lui donnent pour mission de défendre, et indiquait même que sa requête avait pour but d'assurer le respect des règles fiscales en matière d'urbanisme, n'avait pas qualité pour contester le permis de construire litigieux.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 28 décembre 2017, n° 1711569, C+, Association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (Apure)  
Lire le jugement ¶  
Appel interjeté à la CAA n° 18PA00681*

*Sommaire ▲*

---

---

**↳ Le juge des référés rejette pour défaut d'urgence la requête de riverains visant à obtenir la suspension de l'exécution d'un permis de construire délivré à titre précaire au ministère de la défense en vue d'installer une structure de restauration collective pour les agents de la DGSE.**

Le ministère de la défense a été autorisé par un arrêté du préfet de la région Ile-de-France à construire à titre précaire, pour une durée de 18 mois, un espace de restauration collective, afin d'assurer la continuité de la distribution sur site des repas pris par les agents de la direction générale de la sécurité extérieure, le temps nécessaire aux travaux de réhabilitation de l'espace précédemment utilisé. Il s'agissait d'une structure modulaire reposant sur des fondations superficielles constituées de blocs de béton implantés sur un ancien stade d'athlétisme, d'une hauteur de 8 mètres et d'une surface de 4 190 mètres carrés répartie sur deux étages.

Le juge des référés, saisi par des riverains d'une demande de suspension de l'exécution du permis de construire, avait à apprécier si la condition d'urgence requise était remplie. L'urgence est en principe admise lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment. Toutefois, il peut en aller autrement dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré l'autorisation justifie de circonstances particulières tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édiflée sans délai.

En application des dispositions des articles L. 433-3 et L. 433-4 du code de l'urbanisme, le titulaire d'un permis de construire délivré à titre précaire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 433-1 du même code, ne bénéficie d'aucun droit au maintien des constructions autorisées, lesquelles doivent être enlevées sans indemnité, et à ses frais, à la date fixée par le permis. L'objet des dispositions du code de l'urbanisme instituant le permis de construire délivré à titre précaire est d'autoriser, à titre exceptionnel, des constructions temporaires qui, sans respecter l'ensemble de la réglementation d'urbanisme applicable, répondent à une nécessité caractérisée, tenant notamment à des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement, et ne dérogent pas de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme applicables eu égard aux caractéristiques du terrain d'assiette, à la nature de la construction et aux motifs rendant nécessaire le projet. L'administration, dans un tel cas, peut toujours ordonner l'enlèvement de la construction avant l'expiration de ce délai et le titulaire du permis se trouve soumis à une obligation de remise en état du terrain d'assiette à l'issue de l'enlèvement ou de la démolition des constructions.

En l'occurrence le juge des référés pour écarter l'urgence, s'est fondé sur le caractère provisoire de la construction. Compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à la réalisation rapide de cette opération et du caractère provisoire et réversible de la construction autorisée, et en l'absence de tout élément susceptible de justifier l'existence de nuisances, le juge des référés a estimé que la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'était pas satisfaite.

*TA Paris, ordonnance du juge des référés, 27 novembre 2017, n° 1717350, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020)  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

---

---

 **PUBLICATIONS DE MAGISTRATS  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

 **Alexandre Segretain**

**« Procédure de flagrance : condition d'échéance des périodes d'imposition »,**  
Conclusions sur TA Paris, 9 juin 2017, n°1704530,  
**Revue de jurisprudence fiscale, n°2, février 2018, @ C 181.**

**« Acquisition par une société des titres d'une personne physique à un prix délibérément majoré : évaluation des titres avec décote pour non-liquidité »,** Conclusions sur TA Paris, 17 mai 2017, n°1518376,  
**Revue de jurisprudence fiscale, n°2, février 2018, @ C 170.**

**« Convention franco-irlandaise : appréciation de l'existence d'un établissement stable selon le critère de l'agent dépendant ayant le pouvoir d'engager en droit la société étrangère »,** Conclusions sur TA Paris, 12 juillet 2017, n°1505178,  
**Revue de jurisprudence fiscale, n°11, novembre 2017, @ C1100.**

**« Affaire Google : la qualification d'établissement stable tenue en échec par une conception formelle du pouvoir d'engager »,** Conclusions sur TA Paris, 12 juillet 2017, n°1505178,  
**Revue de droit fiscal, n°39, 28 septembre 2017.**

*Sommaire ▲*

---

---

**Conclusions de Mathilde Janicot, rapporteur public**  
**Affaire n° 1707991**

Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, dénommé « COPANEF », a été créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale [repris à l'article L. 6123-5 du code du travail].

Cette instance paritaire, constituée d'organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, a deux missions principales :

- elle définit et suit les orientations politiques paritaires en matière de formation et d'emploi qu'elle coordonne avec les politiques menées par les autres acteurs ;
- elle a par ailleurs pour mission d'arrêter une liste de formations éligibles au compte personnel de formation, parmi lesquelles figurent les formations permettant d'acquérir le « socle de connaissances et de compétences ».

La création du « socle de connaissances et de compétences » a été envisagée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, puis dans l'accord national interprofessionnel sur la formation du 14 décembre 2013.

Elle a été ensuite officialisée dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014. Selon l'article D. 6113-1 du code du travail, « *Le socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles L. 6121-1, L. 324-1 et L. 6326-6 est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle* ».

Le COPANEF dispose d'un rôle clé dans la certification de ce socle de connaissances et de compétences. En effet, en vertu de l'article D. 6113-3 du code du travail, le COPANEF :

- propose la certification sur le socle de connaissances et de connaissances,
- et définit les modalités de délivrance de cette certification.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, le COPANEF a mis en place à l'issue d'une concertation avec les principaux organismes professionnels dont la FFP, le « certificat CléA », qui permet notamment à des personnes peu qualifiées de rester en contact avec l'emploi en se prévalant de ce certificat délivré par des organismes de formations et dévaluation.

Afin de garantir la qualité de cette certification, le COPANEF a instauré un mécanisme d'habilitations préalables des organismes chargés, d'une part, de délivrer des formations sur le « socle de connaissances et de compétences » et, d'autre part, de procéder aux évaluations des candidats en amont et en aval de la formation.

Dans ce cadre, il a lancé un appel à propositions invitant les organismes souhaitant obtenir une « habilitation formation » ou une « habilitation évaluation » à se manifester. Le 22 avril 2015, il a ainsi publié sur le site internet de la FPSPP un cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles ces habilitations seraient délivrées, en leur laissant jusqu'au 29 mai 2015 pour déposer leurs dossiers.

---

---

A l'issue de cette consultation, le COPANEF a habilité, au niveau national et interprofessionnel, douze organismes de formation par trois décisions du 26 mai 2015, 7 juillet 2015 et 29 mars 2016.

Par courrier du 10 mars 2016, la Fédération de la formation professionnelle (FFP) a demandé l'abrogation, d'une part, du dispositif d'habilitation des organismes de formation professionnelle, et, d'autre part, critiqué l'habilitation délivrée à la Fédération des UROF (Union régionale des organisations de formation), demande qui a été rejetée par courrier du 20 juillet 2016 du COPANEF.

Par une requête enregistrée le 22 septembre 2016, la FFP a saisi le CE en lui demandant d'annuler pour excès de pouvoir les décisions d'habilitation des 12 organismes révélées dans les relevés de décisions des trois séances du comité du COPANEF ainsi qu'une décision de rejet de son recours gracieux.

Par un arrêt du 26 avril 2017, le CE s'est estimé incompétent pour connaître en premier et dernier ressort de ces décisions, au motif que l'acte par lequel le COPANEF habilite ou refuse d'habiliter ces organismes de formation professionnelle n'a pas par lui-même pour objet l'organisation d'un service public et ne revêt donc pas un caractère réglementaire.

Le CE vous a donc confié l'attribution du jugement de cette requête.

D'emblée, nous vous proposerons de considérer, comme l'a implicitement considéré le CE dans sa décision du 26 avril 2017, que la juridiction administrative est bien compétente pour se prononcer sur la demande de la FFP.

Comme le précisait le rapporteur public Jean Lessi dans ses conclusions, les décisions d'habilitation prises par le COPANEF sont « *incontestablement d'une nature publique, en ce qu'elles traduisent l'exercice d'une prérogative de puissance publique dans le cadre d'une mission de service public* ».

Par ailleurs, avant d'examiner le bien-fondé des moyens soulevés par la FFP à l'encontre des décisions attaquées, il nous paraît nécessaire d'examiner la recevabilité de la requête de la FFP, et ce d'autant que le COPANEF a opposé une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la demande d'annulation des relevés de décisions du 26 mai 2015 et 7 juillet 2015.

1. En premier lieu, le COPANEF soutient que les décisions d'habilitation, qui sont reprises dans les relevés de décisions du 26 mai 2015 et du 7 juillet 2015, ont été publiées sur le site internet de la FPSPP les 3 juin 2015 et 10 juillet 2015. Il en déduit que la FFP était forclosée, lorsqu'elle a saisi le CE le 22 septembre 2016 à demander l'annulation de ces décisions, dès lors que le délai de deux mois était dépassé.

La FFP estime que la publication sur le site Internet de la FPSPP des décisions attaquées n'est pas de nature à rendre opposable le délai de deux mois, dès lors que :

a- La jurisprudence récente du CE faisant courir le délai de recours à compter de la date de mise en ligne sur le site internet des autorités administratives ne concerne que les décisions adoptées par les autorités de régulation sectorielle et en aucun cas les décisions du COPANEF ;

---

---

b- La publication par le COPANEF des décisions litigieuses sur le site internet de la FPSPP ne présente pas de garanties suffisantes pour déclencher les délais de recours, le COPANEF ne disposant pas d'un site internet qui lui serait propre ;

c- Les informations publiées sur le site internet étaient insuffisantes dans leur contenu pour permettre le déclenchement des délais de recours contentieux.

L'argumentation de la FFP n'emporte pas notre conviction.

a- D'une part, un petit rappel de la jurisprudence rendue par le CE sur les effets de la mise en ligne d'une décision administrative sur les délais de recours ne nous paraît pas inutile.

Le CE admet depuis longtemps que la publication d'un acte administratif sur un site internet puisse déclencher les délais de recours contentieux, sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un autre mode de publication (CE 11 janvier 2006, Syndicat national CGT ANPE, n° 273.665). Ce mode de publication est donc secondaire aux autres modes de publication, à savoir la publication des actes réglementaires ou la notification des décisions individuelles.

Par ailleurs, le CE admet que la mise en ligne sur internet est de nature à rendre opposables aux tiers aussi bien des décisions réglementaires prises par un établissement public (CE 24 avril 2012, Etablissement public Voies navigables de France, n° 339.669) que des décisions individuelles par une fédération (CE 25 novembre 2012, Société Gibmédia, n° 383.482 ou 11 mai 2016, SASP Football club de Nantes, n° 388.32).

La mise en ligne sur un site internet est donc largement admise par la jurisprudence administrative comme vecteur de publication des décisions administratives en dehors de l'activité normative des autorités de régulation sectorielle, catégorie dans laquelle n'entre pas selon nous le COPANEF.

En l'absence de texte prescrivant un mode de publicité particulier, le COPANEF pouvait donc mettre en ligne sur un site internet ses décisions d'habilitation pour les rendre opposables aux tiers.

b- D'autre part, la mise en ligne des décisions attaquées sur le site internet de la FPSPP a constitué une formalité de publicité adéquate.

Dans sa décision de Section Million du 27 juillet 2005 (n° 259.004), le CE a considéré que la publication d'une décision individuelle ne fait courir le délai de recours à l'égard des tiers que si le juge estime, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, que l'acte a été aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour le contester.

Le CE a réaffirmé cette exigence de diffusion suffisante en considérant, en cas de mise en ligne sur le site internet, que la décision doit être accessible aux professionnels concernés par cette mesure (voyez en ce sens, CE 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388.150 pour la mise en ligne d'un acte de droit souple dans l'espace consacré à la publication des actes de la CRE).

---



---

De même, le CE a précisé que la mise en ligne d'une circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sur le site des URSSAF constituait une publicité suffisante à l'égard des professionnels concernés (CE 10 mai 2017, Société Cora et autres, n° 395.220).

Ainsi, la circonstance que les décisions attaquées aient été hébergées sur le site internet d'un tiers, à savoir celui de la FPSPP, ne nous paraît pas à elle seule de nature à faire obstacle à ce que les délais de recours soient opposables aux tiers.

En l'espèce, la publication sur le site internet de la FPSPP des décisions du COPANEF constitue une formalité de publicité suffisante, dès lors que ce site avait déjà publié d'autres décisions susceptibles de concerner les organismes de formation professionnelle intéressés, à savoir la liste des formations professionnelles susceptibles éligibles dans le compte de formation personnel, ainsi que le cahier des charges de l'appel à proposition visant à l'habilitation des organismes de formation professionnelle intéressés à délivrer des certificats CléA. Les professionnels du secteur, au nombre desquels se trouve la FFP, étaient informés que les décisions du COPANEF figuraient sur le site de la FPSPP. Le site internet du COPANEF renvoie d'ailleurs au site de la FPSPP pour ses décisions.

La publication sur ce site des décisions d'habilitation délivrées par le COPANEF permettait donc de rendre aisément consultables ces décisions par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt à les consulter et, le cas échéant, à les contester.

Cette publication nous paraît donc une formalité de publicité suffisante par sa diffusion pour faire courir le délai de recours à l'encontre des décisions d'habilitation délivrées le 26 mai 2015 et le 7 juillet 2015.

c- Enfin, les informations portées dans les relevés de décisions du 26 mai 2015 et 7 juillet 2015 sur les décisions d'habilitation nous paraissent suffisamment précises pour pouvoir être regardées comme des publications au sens de l'article R. 421-1 du code justice administrative.

Pendant longtemps, la jurisprudence administrative exigeait que la notification d'une décision individuelle comporte la communication du texte même de la décision dans son intégralité.

Désormais, le juge administratif exige seulement que le destinataire de la décision ou les personnes intéressées aient eu communication des éléments leur permettant d'avoir une connaissance suffisante du contenu de la décision (CE 3 mai 1967, ministre de l'intérieur et époux Gasc c. Granier, p. 190).

Dans le cas contraire, le destinataire de la décision est en droit de demander une information complémentaire dans le délai de deux mois.

Les relevés de décisions adoptés les 26 mai et 7 juillet 2015 comportent le nom des organismes de formation habilités, ainsi que la date de mise en ligne des différentes publications effectuées sur le site de la FPSPP.

Ces éléments nous paraissent suffisants pour permettre à la FFP de contester ces décisions, même si les relevés de décision ne précisent pas si l'habilitation valait pour l'évaluation ou pour la formation, cette précision relevant à notre sens davantage d'une question de motivation des décisions que de l'appréciation de leur opposabilité.

Par ailleurs, la circonstance que les relevés de décision ne faisaient pas mention des refus d'habilitation opposés par le COPANEF ne fait pas obstacle à ce que le délai de recours court

---

---

à l'encontre des décisions de refus d'habilitation comme des décisions d'habilitation elles-mêmes.

En effet, la jurisprudence considère que la publication de la liste de candidats admis dans un corps fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre de ces décisions, mais aussi à l'encontre des décisions de refus des candidatures (CE 27 janvier 2006, ministre de la défense c. M. Fixot, n° 268.024).

Ainsi, vous aurez compris des développements qui précèdent que nous considérons que la publication des décisions collectives d'habilitation révélées par les relevés de décisions et adoptées lors des conseils du 26 mai 2015 et du 7 juillet 2015 sur le site internet de la FPSPP nous paraît constituer une publicité suffisante et complète pour déclencher le délai de recours contentieux de deux mois.

Ainsi, la FFP, qui a saisi le CE d'une demande d'annulation de ces décisions plus de deux mois après leur publication, nous paraît forclore.

Nous vous vous invitons donc à accueillir la fin de non-recevoir opposée par le COPANEF et à rejeter comme irrecevables les conclusions de la requête de la FFP en tant qu'elles demandent l'annulation des décisions d'habilitation des 26 mai 2015 et 7 juillet 2015.

Deux autres questions de recevabilité de la requête de la FFP nous paraissent devoir être abordées, même si nous vous proposons d'y apporter une réponse négative.

En premier lieu, vous pourriez vous interroger sur l'intérêt donnant qualité pour agir de la FFP à contester la décision du 29 mars 2016 et le rejet de son recours gracieux.

L'article L. 2131-1 du code du travail définit l'objet des syndicats professionnels comme « l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts », qu'il peut représenter en justice (L. 2132-3 du code du travail).

Il résulte de ces dispositions que tout syndicat professionnel peut, en vue de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision administrative, se prévaloir de l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter, sans que cet intérêt ne soit limité à celui de ses adhérents (CE 24 mai 2017, Fédération des employés et cadres de la CGT-FO, n° 392.661, reprenant CE 12 décembre 2003, USPAC CGT, n° 239.507 et 245.195).

Le CE précise que l'intérêt pour agir s'apprécie au regard de la portée de la décision attaquée. En l'espèce, les décisions attaquées, à savoir la décision d'habilitation révélée par le relevé de décision du 29 mars 2016 et le rejet du recours gracieux de la FFP, ont pour objet d'habiliter au niveau national des organismes de formation professionnelle chargés de former et d'évaluer à délivrer les certificats CléA au niveau national.

Or, le syndicat professionnel de la FFP a pour objet, en vertu de l'article 2 de ses statuts, « *la représentation et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques, sociaux et juridiques des personnes morales exerçant d'une façon habituelle une activité de formation et/ou de fourniture de prestations de services associés à la formation, ainsi que la*

---

---

*promotion et le développement de la profession* ». Les statuts indiquaient, au titre de ses missions, que le syndicat devait « (...) *contester devant les juridictions administratives toute décision ou tout acte administratif, réglementaire ou non, qui lui paraît faire grief à ses adhérents ou porter atteinte à l'un de leurs intérêts* ».

Il nous semble qu'il y a bien une adéquation entre les intérêts défendus par l'organisation professionnelle requérante, qui intervient dans la défense des intérêts des organismes de formation professionnels au niveau national, et les effets des décisions qu'elle conteste, à savoir la délivrance d'habilitations permettant à ces organismes de délivrer des certifications professionnelles.

La FFP nous semble donc avoir un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation des décisions attaquées.

En deuxième lieu, vous pourrez vous demander si les décisions attaquées qui ne sont pas frappées de tardiveté sont susceptibles d'être contestées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Tout d'abord, la décision d'habilitation révélée par le relevé de décisions du 29 mars 2016 doit être à notre sens être regardée comme une décision faisant grief.

La jurisprudence admet que le juge se saisisse de décisions non formalisées (CE 20 avril 1956, *Epoux Bertin* pour un contrat verbal ou pour une décision unilatérale du Premier ministre de faire publier un rapport sur les sectes à la documentation française, Section, 27 octobre 1988, *Eglise de scientologie de Paris*, n°) ou de décisions révélées (voyez en ce sens, CE 27 novembre 2000, *Association Comité tous frères*, n° 188.431 pour le dépôt d'une gerbe de fleurs sur la tombe du maréchal Pétain ou CE 21 mai 1986, *Associations les Verts partis écologiste*, n° 56.412 pour une décision de lancer une campagne d'information gouvernementale).

La recevabilité de la décision réside dans la portée juridique de l'acte mis en cause. Elle distingue la simple déclaration d'intention des décisions qui produisent un effet juridique propre.

Ainsi, lorsqu'un projet doit se concrétiser par des décisions ultérieures, le CE refuse de considérer qu'il s'agit d'une décision faisant grief (CE Section, 18 janvier 2013, *Association SOS Racisme*, n° 382.230 pour des communiqués de presse du ministre de la culture exposant des orientations générales en matière de gratuité dans les musées qui devaient être mises en œuvre par les établissements sous tutelle ; CE 5 octobre 2015, *comité d'entreprise du siège de l'Ifremer*, n° 387.899 pour l'annonce de l'engagement du transfert du siège de cet établissement à Brest). A l'inverse constitue une décision faisant grief le transfert du siège de l'ENA dont la réalisation effective n'était pas subordonnée à une autre décision du gouvernement (Ass. 4 juin 1993, *Association des anciens élèves de l'ENA*, n° 138.672).

En l'espèce, la décision d'habilitation révélée par le relevé de décision du 29 mars 2016 est bien dotée d'effets juridiques, puisqu'elle a pour objet d'habiliter six organismes de formation professionnelle en vue d'intervenir dans le dispositif de certification CléA. Ainsi, même si elle s'est traduite par des décisions individuelles ultérieures d'habilitation notifiées aux organismes de formation professionnelle retenus, cette décision ne conditionnait pas les

---

---

habilitations ainsi délivrées à des décisions ultérieures. Elle est donc bien dotée d'une portée juridique.

Par ailleurs, dans son courrier du 20 juillet 2016, le COPANEF a rejeté la demande de la FFP consistant, d'une part, à abroger le dispositif d'habilitation mis en place par le cahier des charges et, d'autre part, à retirer l'habilitation accordée à la fédération des UROF.

Vous pourriez hésiter sur la recevabilité de la demande de la FFP d'annuler le refus de modification du cahier des charges élaboré par le COPANEF, les appels à projets et les décisions de rejet des recours gracieux étant souvent considérés comme des décisions préparatoires des décisions ultérieures (voyez en ce sens, CE 8 novembre 1999, Fédération de la formation professionnelle, n°202.685 ; ou CE 13 février 1991, Société Ile-de-France Média, n° 98.809).

Pour autant, il nous semble que la FFP ne sollicite pas à proprement parler, dans ses écritures, la remise en cause du dispositif d'habilitation mis en place par le COPANEF, mais seulement l'annulation des décisions d'habilitations prises par ce comité à l'issue du processus de sélection.

Si vous n'étiez pas de cet avis, vous ne pourriez pas pour autant rejeter comme irrecevable la demande d'annulation de la décision du COPANEF de maintenir le dispositif d'habilitation mis en place par le cahier des charges, nonobstant son caractère préparatoire, dans la mesure où cette décision ne nous paraît pas divisible de la décision de maintien de l'habilitation de la fédération des UROF.

En revanche, vous n'aurez pas aucune hésitation sur la recevabilité de la demande d'annulation de l'habilitation délivrée à la Fédération des UROF, cette décision produisant incontestablement des effets juridiques.

La requête de la FFP ayant été analysée comme recevable, il vous appartient à présent d'examiner les moyens soulevés par la fédération requérante.

En premier lieu, la FFP soulève un moyen de légalité externe, tiré de ce que les décisions attaquées méconnaissent les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

D'emblée, il convient de se demander si les dispositions du code des relations entre le public et l'administration sont applicables aux décisions prises par le COPANEF.

Le CRPA n'est en effet qu'applicable qu'aux « administrations », au nombre desquelles figurent les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Pour mémoire, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public (CE Section, 2 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264.541).

Le COPANEF est une personne privée, qui assure une mission d'intérêt général, celui-ci contribuant à la réalisation de la politique de formation professionnelle. Au surplus, il exerce des prérogatives de puissance. En effet, si le contenu du référentiel d'habilitation est défini par le COPANEF lui-même, le législateur et le pouvoir réglementaire en ont encadré le contenu : l'article D. 6113-1 du code du travail définit le contenu du socle et l'article D. 6113-

---

---

3 du code du travail exige que le COPANEF s'assure, dans la définition des modalités de délivrance de la certification, du respect de la transparence de l'information donnée au public et de la qualité du principe du processus de certification.

Il nous semble donc que les décisions d'habilitation prises par le COPANEF entrent dans le champ d'application du code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, le moyen manque en fait en ce qui concerne la décision de rejet du recours gracieux qui a été signée par le président du COPANEF, M. Christian Janin.

En ce qui concerne la décision d'habilitation révélée par le relevé de décision du 29 mars 2016, nous vous proposerons d'écarter ce moyen.

En l'espèce, le COPANEF a pris une décision orale lors de sa séance du 29 mars 2016, ce qu'il pouvait faire en l'absence de dispositions exigeant la formalisation de la décision sous une forme écrite. Dans ces conditions, le COPANEF n'était pas tenu à l'exigence de signature prévue par les dispositions du CRPA qui ne s'imposent pas à une décision orale (CE 12 octobre 2016, M. Rubillard, n° 395.307).

Ce moyen nous paraît donc devoir être écarté.

En deuxième lieu, la FFP considère que les décisions attaquées portent atteinte aux règles de la concurrence, dès lors qu'elles conduisent le COPANEF à attribuer des habilitations dans des conditions qui ne sont pas transparentes, claires, objectives et non discriminatoires.

Plus précisément, au fil de ses écritures, la FFP est venue préciser que le dispositif d'habilitation mis en place par le COPANEF et appliqué en l'espèce instaure une restriction d'accès aux prestations de formation et d'évaluation du socle de compétences et de connaissances.

La FFP ne nous semble soulever utilement qu'un seul moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la directive Services du 12 décembre 2006 (directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur) et de la liberté d'établissement prévu à l'article 49 du Traité relatif au fonctionnement de l'UE, dont les objectifs peuvent utilement être invoqués à l'encontre de décisions prises par les autorités administratives (voyez en ce sens, CE 17 avril 2015, Conseil national des courtiers et marchands assermentés et chambre nationale des huissiers de justice, n° 373.589 ; CE 6 décembre 2017, Fédération française des services à la personne et de proximité, n° 402.260).

Selon le COPANEF, la directive ne trouverait pas à s'appliquer dans la mesure où l'habilitation délivrée par le COPANEF ne peut être qualifiée de régime d'autorisation au sens de l'article 4.6 de ladite directive.

Le COPANEF ajoute que les prestataires de formation, s'ils n'ont pas sollicité l'habilitation, peuvent continuer à exercer leur activité de formation ou d'évaluation, l'habilitation délivrée par le COPANEF ne constituant qu'une part infime des formations dispensées et susceptibles d'être éligibles sur le compte personnel de formation et les prestations incluses dans la certification CléA pouvant être dispensées dans le cadre d'autres certifications.

---

---

L'article 4.6 de la directive Services définit le régime d'autorisation comme « *toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice* ».

Il nous semble que le dispositif d'habilitation mis en place par le COPANEF au profit des organismes de formation souhaitant intervenir sur le socle de connaissances et de compétences peut s'analyser comme un régime d'autorisation au sens de l'article 4.6 de la directive Services, dans la mesure où il conditionne l'exercice de l'activité de formation ou d'évaluation des stagiaires en vue de la délivrance du certificat CléA à l'obtention d'une habilitation.

Ces doutes sont renforcés par les conclusions du rapporteur public, Jean Lessi, dans l'affaire qui vous conduit aujourd'hui à connaître de cette affaire qui relèvent au détour d'une phrase que « (...) l'habilitation conditionne l'accès de l'organisme d'évaluation ou de formation à un segment d'activité économique – les formations du socle éligibles au compte personnel de formation – susceptible de concerner un public large s'il en est ».

Sans conférer une trop large portée à ces conclusions, il nous semble que le rapporteur public a considéré que le dispositif d'habilitation des organismes de formation professionnelle doit s'analyser comme un régime d'autorisation, dès lors qu'il conditionne l'accès à un segment d'activité économique.

Cette solution s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de la décision du 20 octobre 2014 Association œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (n° 365.447), où le rapporteur public, M. Vincent Dumas, indiquait également qu'en matière d'agriculture biologique, « *si la mention Agriculture biologique ne conditionne pas l'exercice même d'une activité économique, elle donne accès à des segments de marché particuliers* ».

Or, il est vrai que l'article L. 6323-6 du code du travail distingue clairement les formations permettant d'acquérir le solde de connaissances et de compétences éligibles au compte personnel de formation et les autres formations, recensées dans un II.

Il y a donc matière à hésitation.

Nous vous proposons pour notre part de considérer que l'habilitation délivrée par le COPANEF s'analyse comme un régime d'autorisation au sens de la directive Services, nonobstant les chiffres avancés par le COPANEF.

Si vous nous suivez, il conviendra de se demander si les conditions d'octroi de cette habilitation, telles qu'elles sont prévues par le cahier des charges, reposent sur des critères non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, clairs et non ambigus, et non discriminatoires.

De prime abord, l'habilitation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Cette procédure d'habilitation vise à mettre en place un socle de connaissances et de compétences, qui constitue l'un des outils de la politique de l'emploi permettant de favoriser le retour à l'emploi des publics sans qualification et éloignés de l'emploi.

---



---

Elle est délivrée, selon des critères précisés par le cahier des charges de l'appel à proposition, qui sont clairs et objectifs.

Les critères étaient définis à l'article 2.2. du cahier des charges de manière différente selon que l'habilitation est délivrée aux prestataires chargés de la formation ou aux prestations chargés de l'évaluation.

En ce qui concerne les organismes évaluateurs, ces derniers devaient préciser leur implantation géographique, justifier d'une antériorité conséquente et cohérente sur la thématique du socle des connaissances et compétences professionnelles et apporter tous les outils d'évaluation permettant de couvrir l'entièreté du socle.

En ce qui concerne les organismes de formation, ils étaient sélectionnés par domaine ou sous domaine en appréciation avec les besoins liés au territoire, à savoir la couverture géographique, les estimations du nombre de certifications.

Par ailleurs, ces critères ne sont pas discriminatoires. Le COPANEF a d'ailleurs produit le rapport d'analyse établi par le cabinet Kyu Lab dans le cadre de la procédure de sélection des candidatures en vue l'attribution des habilitations révélées par le relevé de décision du 29 mars 2016. Il ressort de ce rapport que le cabinet a appliqué la méthodologie fixée dans le cahier des charges. La circonstance que le COPANEF n'ait pas produit de telles analyses pour les deux autres décisions d'habilitations révélées par les relevés de décisions du 29 mai 2015 et 7 juillet 2015 s'explique par le fait que le COPANEF estime la demande d'annulation de la FFP comme tardive à l'encontre de ces deux décisions, ce que nous vous avons proposé de confirmer. Le FFP ne démontre pas en quoi les critères de l'habilitation auraient été mis en œuvre de manière discriminatoire.

En conséquence, nous vous proposons de considérer que le dispositif d'habilitation des organismes certificateurs mis en place par le COPANEF ne méconnaissait pas les objectifs fixés par l'article 10 de la directive Services.

En troisième et dernier lieu, la FFP soutient que les décisions révélées par les relevés de décision du 7 juillet 2015 et du 29 mars 2016 ont habilité illégalement la fédération des unions régionales des organismes de formation (UROF) et la fédération des centres interinstitutionnels de bilan et de compétence (CIBC) en qualité d'organismes évaluateurs alors qu'elles n'ont pas vocation à délivrer des formations.

Nous ne prononcerons pas sur la décision du 7 juillet 2015 pour les raisons précédemment invoquées. En revanche, nous examinerons ce moyen au regard de la décision du 29 mars 2016 et de la décision de rejet du recours gracieux.

D'une part, contrairement à ce que prétend la FFP, le cahier des charges n'exclut pas la candidature de prestataires organisés au niveau national.

Aucune disposition du cahier des charges ne l'interdit.

En outre, certaines dispositions du cahier des charges laissent penser que leur candidature aux côtés des fédérations était possible.

---

---

Ainsi, l'article 4.1 précisait que « *Ces prestataires nationaux présenteront leur démarche d'évaluation, tous les outils construits et la démarche de mise en œuvre. (...) Tout intervenant qui leur sera rattaché devra respecter les modalités d'intervention définies dans la proposition ....* », laissant entendre que les prestataires pouvaient s'adjoindre les services d'un intervenant qui seront contrôlés par les prestataires nationaux.

Par ailleurs, l'article 4.2 précisait que « *Cette consultation privilégie une diffusion au niveau régional (...). Une coordination nationale veille à l'harmonisation de l'appropriation de la démarche des pratiques et de la communication diffusée pour garantir une homogénéisation dans le déploiement* ».

Il ressort de ces dispositions que le COPANEF a habilité des fédérations ou des réseaux qui garantissent au COPANEF que leurs membres agiront conformément à la démarche et aux principes qu'il a définis.

D'autre part, les objectifs de transparence de l'information donnée au public et de la qualité de la formation prévus par le code du travail n'ont pas été méconnus du fait de l'intervention de ces organismes nationaux.

En ce qui concerne la transparence de l'information donnée au public, les personnes intéressées peuvent accéder à la liste des organismes membres de fédérations ou de réseaux qui sont habilités par secteur géographique sur le site internet consacré au certificat CléA. Il peut ainsi accéder à la liste cartographiée des organismes habilités.

En ce qui concerne la qualité de la formation, le COPANEF a mis en place des contrats devant être signés avec les membres du réseau. Il produit d'ailleurs le contrat signé avec la Fédération CIBC. L'article 7 de l'annexe 1 précise les conditions que doit respecter l'organisme évaluateur. L'annexe 2 comporte un cahier des charges dont le respect s'impose aux membres de l'organisme habilité.

Ainsi, la FFP ne conteste pas utilement le fait que l'habilitation délivrée permettait l'intervention de fédérations ou de réseaux régionaux et que des mécanismes contractuels permet de s'assurer que les membres des réseaux ou des fédérations assureront les prestations de formation et d'évaluation dans le respect de la qualité de la formation et la transparence de l'information donnée au public.

**PCMNC au rejet de la requête de la FFP et à ce qu'il soit mis à la charge de la FFP la somme de 1.500 euros au profit du COPANEF en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.**

*Sommaire ▲*

---

---

*Conclusions de Laurent Marthinet, rapporteur public*  
*Affaire n° 1616783*

M. H. et 14 autres requérants individuels, ainsi qu'une personne morale – l'Amicale du Grand 14, qui est une association d'anciens combattants – vous demandent, par la présente requête, de leur verser à chacun un euro symbolique en réparation du préjudice moral qui leur aurait été infligé à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration du centenaire de la bataille de Verdun, le 29 mai 2016.

Commençons par rappeler l'objet du litige. La scénographie de cette cérémonie, organisée par la Mission du centenaire de la Première guerre mondiale – groupement d'intérêt public constitué pour l'occasion – avait été confiée au célèbre réalisateur allemand Volker Schlöndorff. C'est le premier temps de cette scénographie qui a choqué nos requérants et, évidemment, au-delà, un certain nombre de nos concitoyens. En voici le déroulé : après le passage en revue des troupes par le président de la République et la chancelière allemande, l'orchestre de la Garde républicaine a interprété la marche héroïque de Camille Saint-Saëns. A l'issue de cette interprétation, accompagnés par les percussions des tambours du Bronx, 3 400 jeunes français et allemands sont sortis en courant des bois environnants pour prendre place, en deux camps se faisant face, sur la nécropole. Puis les figurants se trouvant au premier rang de chacun des deux camps se sont avancés les uns vers les autres pour mimer un combat à mains nues. Est alors apparu, accompagné par un air rappelant celui d'une boîte à musique, un personnage sur échasses figurant la mort, faisant mine de tirer un coup de fusil sur les exécutants. A ce signal, ceux-ci se sont effondrés en figurant un mouvement au ralenti puis, après quelques instants, quelques uns d'entre eux se sont relevés et ont entamé une sorte de chorégraphie, de nouveau accompagnée par les percussions. Progressivement, tous les jeunes se sont relevés et se sont joints à la chorégraphie. Les exécutants se sont ensuite figés dans le silence avant de s'exclamer en chœur : « On est jeunes – Wir sind da – On reste » et de conclure par leurs propres applaudissements. Précisons que la cérémonie s'est poursuivie de manière plus classique, mais toujours en présence des 3 400 exécutants, avec notamment, le ravivage de la flamme de l'ossuaire, la sonnerie aux morts, une minute de silence et les allocutions du président et de la chancelière allemande, qui avait été conviée. La cérémonie s'est conclue sur l'Ode à la joie puis le final de la 7<sup>ème</sup> symphonie de Beethoven, sur lequel l'ensemble des participants se sont dispersés.

C'est donc la représentation ayant constitué le premier temps de cette cérémonie qui a choqué les requérants. En vérité, nous n'avons aucune peine à concevoir, dans une certaine mesure, ce qui a pu les révolter tant cette scénographie nous apparaît, de manière évidemment très subjective, comme un monumental échec artistique. En guise d'armées qui déferlent sur le champ de bataille, ce sont des joggers qui, au petit trop, ont débarqués sur la nécropole. En guise d'affrontement, on a assisté à une sorte de combat de judo. La représentation de la mort qui nous a été offerte est aussi onirique que dépourvue d'originalité, même si la traditionnelle faux a, pour l'occasion, été remplacée par un fusil imaginaire, et l'effondrement des acteurs, dans un simulacre de ralenti, nous semble de nature à donner de la mort une image romantique bien éloignée de ce qu'ont pu être les souffrances des soldats. Tout cela est bien mièvre. On est loin d'une évocation de l'enfer de Verdun et de l'ampleur du sacrifice consenti par ceux qui y ont combattu. A cet égard, d'ailleurs, et contrairement aux requérants, nous pensons que l'accompagnement par les tambours du Bronx n'était pas forcément malvenu. La suite de la représentation est bien évidemment marquée par l'idée de régénération mais la

---

---

symbolique de la chorégraphie finale nous échappe totalement, de même que celle des quelques mots finalement scandés. Quant aux auto-applaudissements, ils nous ont semblé particulièrement déplacés et nous inclinons à penser qu'un certain consensus devrait pouvoir se dégager au moins sur ce point. Ajoutons, pour conclure, que le film à disposition sur internet contient de très nombreuses séquences en plan rapproché donnant à voir certains exécutants ayant plutôt l'air de s'amuser, ce qui bien évidemment ne peut que paraître indécent, alors que cette scénographie impliquant plusieurs milliers de figurants nous semble avoir été conçue pour être vue de loin, dans un plan d'ensemble. Ceci étant dit, il va de soi que vous n'avez pas pour office de vous ériger en arbitres du bon goût ou des élégances et qu'il nous faudra – ainsi qu'à vous si vous partagez notre opinion quant à la valeur artistique de la chose – aller bien au-delà de ce jugement de valeur pour déterminer si une faute, au sens juridique du terme, a, ou non, été commise. Ces quelques commentaires nous ont cependant semblé nécessaires car, d'une part, ce que nous percevons comme un échec artistique ne nous semble pas sans rapport avec les réactions outragées que cette scénographie a pu engendrer ni avec le présent recours ; cela nous permet, d'autre part, de mettre l'accent sur ce qui selon nous peut être légitimement ressenti par les requérants mais pour autant *ne doit pas* constituer le fondement d'une éventuelle condamnation.

Revenons à la requête. Une première approche pourrait vous conduire à identifier trois moyens de légalité susceptibles de viser, selon les cas, la décision d'organiser ladite représentation ou son exécution. Les requérants, en effet, se réfèrent, tout d'abord, à l'article L. 2213-9 du CGCT, relatif à la police des funérailles et des lieux de sépultures, en vertu duquel sont soumis au pouvoir de police du maire le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières. Mais, les requérants ne l'ignorent pas, la nécropole de Douaumont n'est pas un cimetière communal. Est également invoquée une méconnaissance des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil, aux termes duquel « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ; les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Mais il nous semblerait abusif d'interpréter de telles dispositions comme régissant, au-delà de la manipulation des restes des personnes décédées, le comportement à adopter sur les lieux où ces personnes ont été inhumées.

Les requérants invoquent enfin les articles 33 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en vertu desquels est réprimée l'injure dirigée contre la mémoire des morts. Ce point pose une difficulté particulière car, notre premier mouvement, a été de penser qu'il ne pouvait appartenir à une juridiction de l'ordre administratif d'apprécier bien-fondé d'une qualification pénale. La JP du CE montre pourtant que le juge administratif peut être conduit à se livrer à une telle appréciation. Le CE a ainsi jugé, par une décision d'Assemblée Société Lambda du 6 décembre 1996 (n° 167502, en A), qu'une décision individuelle qui a pour effet de placer une personne en situation de commettre une infraction sanctionnée par le droit pénal doit être regardée comme illégale. Et, par une décision Commune de Chartre du 20 mai 2016 (n° 387144), il a jugé que, certaines communes étant tenues de réserver dans leur bulletin d'information municipale un espace d'expression réservé à l'opposition municipale, ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles qui y sont publiés à moins, toutefois, s'il ressort manifestement de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Dès lors, et même si nos recherche de JP ne nous ont pas permis de trouver un précédent véritablement comparable à l'affaire qui nous occupe,

---

---

il nous semble que vous pourrez, par analogie, juger qu'une personne morale de droit public commet une faute de nature à engager sa responsabilité si elle commet une infraction réprimée au pénal et qu'il appartient au juge administratif d'apprécier si une telle infraction a été commise, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'un renvoi préjudiciel au juge judiciaire.

Une fois réglée cette question de principe, on soulignera qu'aux termes dudit article 34, l'article 33 n'est applicable aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs des diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Or s'il est bien une chose évidente, sur laquelle nous ne reviendrons plus, c'est, de la part des concepteurs et organisateurs de cette cérémonie, l'absence totale d'intention de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit. Ajoutons que ces articles 33 et 34 définissent des délits dits « de presse » ; des délits qui, pour reprendre l'intitulé du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881, sont commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. Si nous avons bien compris la jurisprudence judiciaire dont nous avons pris connaissance dans le cadre de nos recherches, une représentation telle que celle qui nous occupe pourrait constituer le support d'une injure entrant dans le cadre des articles 33 et 34 de ladite loi. Mais ce sont les propos tenus dans le cadre de la représentation qui pourraient être ainsi incriminés, pas la représentation elle-même. Or, au cas d'espèce, ce ne sont en aucun cas des propos tenus au cours de cette représentation qui sont en cause mais bien la représentation elle-même.

Ceci étant dit, cette première approche, au moins pour ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 2213-9 du CGCT et 16-1-1 du code civil, ne nous semble pas la bonne et vous pourrez donner tout son effet utile à la requête en ne vous arrêtant pas à ces références textuelles et en vous attachant plutôt à déterminer si l'organisation et l'exécution de cette représentation ont été contraires à l'idée de décence et de respect dû aux morts ; idée qui semble être le principe commun sur lequel sont fondés les trois textes invoqués. Or ce n'est pas la première fois que les juridictions ont à examiner une question de ce type.

Soulignons d'abord que, si le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux résulte actuellement d'une disposition du CGCT, le CE a, par une décision n° 72998 du 11 décembre 1987 (en A), jugé, sans référence à aucun texte, que la décision alors contestée devant lui n'avait pas méconnu une obligation de décence et de respect dû aux morts. Le Conseil semble ainsi avoir dégagé un principe général de respect dû aux morts, ce que sa jurisprudence future n'a fait que confirmer toujours plus clairement. Par une décision d'assemblée n° 124960 du 2 juillet 1993, d'abord, le CE a estimé qu'une décision, qui était initialement fondée sur un motif illégal, pouvait être légalement fondée par le respect « des principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient et ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci ». A la lecture de cette décision, on pourrait penser que ces principes n'ont pas vocation à trouver application en dehors des questions de déontologie médicale. Telle n'a pourtant pas été l'opinion d'I. de Silva qui, à l'occasion de ses conclusions sur les affaires n° 195550 et 240560, a estimé que ces nouveaux principes pouvait s'interpréter comme un « principe fondamental du respect dû au mort ». Et avant elle, c'est D. Piveteau qui, à l'occasion de ses conclusions sur l'affaire n° 112888, avait estimé applicable en droit administratif un principe de respect dû aux morts dont il soulignait qu'il était reconnu de longue date par le juge criminel et également, depuis 1992, par les formations administratives du CE. Par un avis n° 350.721 du 4 février 1992, rendu public, la section de l'intérieur avait, en effet, estimé que la liberté pour une commune de disposer des monuments et signes

---

---

funéraires sur les sépultures dont les emplacements ont fait régulièrement retour avait « pour seule limite le principe du respect dû aux morts ». Plus récemment, enfin, c'est M. Guyomar, à l'occasion de ses conclusions sur l'affaire n° 301151, qui a, pour sa part, estimé qu'un moyen tiré de la méconnaissance du respect dû aux morts soulevait, en réalité, la question du respect, par l'acte attaqué, du principe du respect de la dignité humaine. Et d'ajouter que l'invocabilité de ce principe à l'encontre de l'ensemble des actes administratifs, depuis sa consécration comme une des composantes de l'ordre public par la décision Commune de Morsang-sur-Orge, ne faisait, à son sens, aucun doute. On pourrait ajouter que l'on ne voit pas pourquoi ce principe, invocable aux fins de démontrer l'illégalité d'un acte administratif, ne le serait pas également en vue de démontrer le caractère fautif d'un agissement. Soulignons, pour conclure, que le rapporteur public a, sur cette proposition de requalification, été suivi par les 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies qui ont effectivement statué, non sur une méconnaissance du principe du respect dû au mort, mais sur l'absence de méconnaissance, par l'administration, du principe du respect de la dignité humaine.

Au terme de cette courte analyse de la JP, nous vous proposons donc de requalifier, au moins pour partie, les griefs des requérants, en considérant qu'est, en réalité, invoquée une faute ayant consisté, du fait de la représentation donnée sur le territoire de la nécropole de Fleury-devant-Douaumont, en une méconnaissance du principe du respect de la dignité humaine.

Il nous reste donc à prendre position sur cette question. Précisons d'abord que, contrairement aux requérants, nous ne voyons pas dans la représentation incriminée un « spectacle ». Le terme n'est, certes, pas absurde, et il est même assumé par la Mission du centenaire, mais il nous semble excessivement connoté. L'idée même de faire jouer un spectacle sur un cimetière paraît, en effet, trop évidemment indécente. Mais, au cas d'espèce, il ne s'agissait manifestement pas de divertir qui que ce soit. L'objet de cette représentation était d'apporter à une cérémonie de commémoration obéissant à certains canons immuables une touche de nouveauté, sous la forme d'une expression artistique.

Ceci étant dit, il nous semble que la question d'une éventuelle méconnaissance du principe de dignité humaine peut, s'agissant du cas d'espèce, être décomposée en trois étapes.

Se pose d'abord la question de savoir si le fait même de donner une représentation à vocation artistique sur le territoire d'un cimetière caractérise nécessairement, comme le soutiennent les requérants, une telle méconnaissance. A cette première question, très générale, nous répondrons par la négative. Un maire qui autoriserait la représentation publique de spectacles à vocation de divertissement dans un cimetière communal commettrait très probablement une telle faute. Mais nous ne voyons pas en quoi serait par principe fautive l'idée de faire procéder à une représentation à vocation artistique sur le territoire d'un cimetière si cette représentation s'intègre dans le cadre d'une cérémonie ayant pour objet de rendre hommage aux personnes inhumées.

Si l'on se penche maintenant sur le cas précis de la représentation qui a été donnée à l'occasion des cérémonies du centenaire de la bataille de Verdun, on pourra d'abord se demander si cette représentation a, en soi, méconnu le principe du respect de la dignité humaine, c'est à dire indépendamment du fait qu'elle a été donnée sur le territoire d'une nécropole. Là encore, il nous semble que vous ne pourrez que répondre par la négative. Nous n'avons aucun mal à comprendre nos concitoyens et, par delà les frontières nationales – car la lecture des commentaires sous la vidéo déposée sur Youtube est instructive – tous ceux qui auront jugé cette représentation, au mieux, mièvre et, au pire, ridicule. Mais probablement

---



---

personne n'aurait jamais eu l'idée d'introduire devant ce tribunal le présent recours si cette représentation n'avait pas été donnée au milieu des tombes de la nécropole de Fleury-devant-Douaumont. En pareille hypothèse, cette représentation n'aurait, selon toute évidence, pas encouru d'autre reproche que d'avoir été un échec artistique et c'est assurément la conjonction de la nature de cette représentation, de son contenu et du lieu où elle a été donnée qui fait que la question d'une éventuelle faute est aujourd'hui posée.

La réponse négative apportée à ces deux premières questions nous amène donc à la question cruciale, portant sur le point de savoir si cette représentation a méconnu le principe du respect de la dignité humaine du fait qu'elle a été donnée sur le territoire d'une nécropole nationale. Cette dernière question pourrait davantage faire hésiter et c'est pourquoi nous nous en tiendrons strictement aux éléments mis en avant dans la requête. Pour les requérants, c'est le « fait de courir entre les tombes, de les piétiner (...) et d'y jouer la pantomime au rythme des percussions (...) [qui] est, en lui-même, et quelle qu'ait pu être l'intention du metteur en scène, attentatoire aux usages dont l'application permet que les morts soient respectés et a décence maintenue ».

Sur les percussions, nous ne trouvons rien à dire. S'il est possible d'interpréter sans émouvoir personne la marche héroïque, alors il doit être possible d'exécuter sans commettre de faute une pièce exclusivement composée de percussions. Toute autre position relèverait, nous semble-t-il, d'un jugement esthétique. S'agissant des sépultures soi-disant piétinées, il faut préciser que les tombes en question sont matérialisées par de simples croix alignées devant lesquelles a été dessinée une étroite platebande plantée de rosiers. Quiconque, marchant sur la pelouse séparant les rangées de croix, est susceptible de poser les pieds, sans le savoir, au-dessus des restes de l'un des soldats ici ensevelis. Les jeunes gens ayant participé à la représentation en cause n'ont donc pas davantage « piétiné » les tombes des soldats que n'importe quel visiteur, si ce n'est qu'ils l'ont fait non pas en marchant mais en courant. Le fait de courir, dans un cimetière, entre les tombes est, à l'évidence, inconvenant si sont en cause de simples visiteurs mais les choses nous semblent différentes si sont en cause les figurants d'une manifestation à vocation artistique. Ajoutons à cela, qu'une méconnaissance du principe de respect de la dignité humaine ne saurait être caractérisée par un comportement simplement « inconvenant ». Un certain degré de gravité est bien évidemment requis. Quant à la pantomime, elle ne nous semble pas davantage poser problème en soi. Le problème tient bien évidemment au jugement de valeur que tout un chacun peut légitimement porter sur l'idée du concepteur et la prestation des exécutants, mais cela sort bien entendu de votre champ de compétence. A notre sens, donc, aucune faute, au sens juridique du terme, n'a été commise, c'est-à-dire qu'il n'y a eu aucune méconnaissance par l'administration des devoirs qui lui incombent.

Enfin, citons Pierre-Louis Basse, alors conseiller chargé des grands événements auprès du président de la République, qui, dans le dossier de presse, décrivait la représentation litigieuse comme « un puzzle tourné à la fois vers la dignité, la mémoire, mais aussi une forme d'espoir, de projection vers l'avenir et une réconciliation durable ». De fait, il apparaît qu'outre sa qualité artistique discutable, la représentation litigieuse, conçue par un allemand et donnée en présence de la chancelière allemande, a bien davantage entendu mettre l'accent sur l'idée de la régénération et de la réconciliation que sur l'hommage rendu aux combattants. Il s'agit là d'un choix politique, clivant par nature mais qui aurait peut-être pu l'être moins si la représentation en cause n'avait pas été donnée entre les tombes des soldats morts pour la France. Sur ce point, à chaque français peut se faire sa propre opinion, mais la place de ce

---

---

débat n'est pas dans cette enceinte. D'un point de vue juridique, répétons-le, nous pensons qu'aucune faute n'a été commise et nous vous proposons, dès lors, de rejeter cette requête.

*Sommaire ▲*

***Conclusions de M. Benjamin Rohmer, rapporteur public  
Affaire n° 1715258***

Dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur des faits de diffusion de message violent, pornographique ou contraire à la dignité accessible à un mineur, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. G., député élu dans la 2<sup>ème</sup> circonscription du Gard, a été transmise par le procureur général près la cour d'appel de Versailles au garde des sceaux. Comme le prévoit le texte de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, cette demande a été transmise par le garde des sceaux au Président de l'Assemblée nationale le 1er août 2017.

Précisons que la levée de l'immunité parlementaire était demandée par le juge d'instruction en charge de la procédure visant M. G. afin de délivrer à son encontre un mandat de comparution, puis, le cas échéant, un mandat d'amener, dans le but de procéder à son interrogatoire de première comparution. Rappelons également qu'en avril 2016, M. G. avait refusé de se rendre à une première demande de comparution en opposant son immunité parlementaire.

Par une décision du 27 septembre 2017, le bureau de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 de la Constitution, a autorisé le juge d'instruction à délivrer un mandat d'amener à l'encontre de M. G.. Par la requête qui vient d'être appelée, celui-ci demande l'annulation de cette décision. Par un mémoire distinct, il a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire des dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958, sur laquelle vous n'avez pas encore statué.

L'Assemblée nationale, défendeur dans cette instance, oppose à cette requête une exception d'incompétence, tirée de ce que la décision en litige n'est pas détachable de l'exercice de la souveraineté, de sorte qu'il n'appartient pas au juge administratif d'en connaître.

Cette incompétence nous paraît résulter tant d'un argument de texte que d'un argument de jurisprudence, et nous allons vous proposer de la retenir.

Le Conseil d'Etat a en effet, à plusieurs reprises, rappelé sa position selon laquelle les actes parlementaires, sauf exceptions limitées, ne peuvent faire l'objet de recours. Ceci tient à « [leur] nature », juge le Conseil.

Le CE considère traditionnellement que la juridiction administrative est incompétente, pour connaître de recours mettant en cause ce qu'on appelle généralement les « actes parlementaires », entendus, au sens strict, comme les actes, autres que les lois, émanant des assemblées parlementaires, de leurs membres et de leurs organes, depuis sa décision du 15 novembre 1872, Carrey de Bellemare, p. 591). Le caractère radical de cette incompétence a certes été atténué, d'abord, par le législateur, qui, à l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, a prévu, d'une part, que seraient portées « devant les juridictions

---

---

compétentes pour en connaître » les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'État à raison des « dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires », d'autre part, que la juridiction administrative était compétente pour connaître de « tous les litiges d'ordre individuel concernant les agents des services des assemblées parlementaires ».

Ces exceptions ont été complétées en 2003, au même article de l'ordonnance de 1958, par l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour y ajouter les « litiges individuels en matière de marchés publics », extension que le CE avait déjà consacrée quelques années plus tôt dans sa décision CE, Ass., 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, p. 41, n° 163328. Mais le Parlement a aussi pris soin de préciser à cette occasion, au 4ème alinéa de l'article 8 de l'ordonnance de 1958, que les instances désormais énumérées à cet article « sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire ». Il paraît avoir ainsi entendu prévenir tout nouvel élargissement de la compétence de la juridiction administrative par voie jurisprudentielle.

Il nous semble donc possible de tirer tous les effets de cette disposition législative et de décliner la compétence de la juridiction administrative en se fondant sur elle : en effet, l'incise introduite par le législateur en 2003 peut être analysée comme limitant les cas de compétence des juridictions, et non seulement les cas de recevabilité des recours. Or le litige porté devant vous par M. G. ne relève manifestement pas de l'une des catégories énumérée à l'article 8 de l'ordonnance.

Toutefois, on note que le CE, dans les décisions qu'il a prises en cette matière après 2003, s'est gardé de fonder sa solution d'incompétence sur la lettre de cette disposition législative, mais a appliqué le critère jurisprudentiel traditionnel, en le reformulant un peu, lequel consiste à déterminer si l'acte attaqué était ou non dissociable de l'exercice de la fonction parlementaire et donc de la souveraineté nationale.

Ainsi, saisi d'une demande tendant à la suspension des effets d'une sanction prise à l'encontre d'un député, le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que « *le régime de sanction prévu par le règlement de l'Assemblée nationale fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières découlent de la nature de ses fonctions et se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement* » et qu'« *il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux sanctions infligées par les organes d'une assemblée parlementaire aux membres de celle-ci* » (CE, ord., 28 mars 2011, n° 347869, Gremetz). La Haute Juridiction reprenait ainsi le raisonnement développé dans sa décision Papon du 4 juillet 2003 (n° 254850) trois semaines avant l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, où il jugeait que « *le régime de pensions des anciens députés fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières résultent de la nature de ses fonctions* », « *qu'ainsi, ce statut se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement* » et que « *eu égard à la nature de cette activité, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs au régime de pensions des parlementaires* ».

Cette même solution se retrouve dans la décision du 16 avr. 2010, n° 304176, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, à propos du refus du président de l'AN de renoncer à la publication d'un rapport, le CE jugeant que « *l'acte par lequel le président de l'Assemblée nationale rend public le rapport d'une commission d'enquête parlementaire est indissociable de la fonction parlementaire de contrôle dont les commissions créées par cette Assemblée et les rapports qu'elles élaborent, notamment en vue de les rendre publics, sont*

---

---

*l'un des éléments ; qu'il échappe de ce fait par nature au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ».*

Enfin très près de nous, dans l'espace et dans le temps, le TA de Paris et la CAA de Paris ont repris ce même raisonnement pour se déclarer incompétent pour connaître de l'action dirigée par un député contre la sanction prononcée à son encontre par le bureau de l'AN (v. pour la Cour 12 juillet 2016, M. Aubert n° 15PA03424).

Le fait, pour le CE, de ne pas fonder l'incompétence de la JA sur l'application stricte de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 signifie-t-il, comme peuvent le laisser penser les conclusions des RP sous les affaires jugées par le CE n° 304176 et CE n° 335708 précitées, que l'incise introduite dans cet article par le législateur en 2003 doit être analysée comme ne touchant qu'à la recevabilité des recours juridictionnels, sans modifier les règles régissant la compétence des juridictions, de sorte que la question de la compétence du juge administratif demeure posée en amont, compte tenu de l'ordre normal d'examen des questions ? Ou bien alors, que la limitation des instances concernant les assemblées ainsi posée ne concerne que les actes indissociables de l'exercice de la fonction parlementaire et donc de la souveraineté nationale ?

C'est sans doute cette dernière voie que paraît avoir emprunté notre tribunal, confirmé en appel (mais sans pourvoi), en considérant que l'article 8 de l'ordonnance de 1958 n'a pas pour effet d'exclure la compétence du juge administratif à l'encontre d'une décision du président du Sénat « *présentant un caractère dissociable des fonctions parlementaires législatives et de contrôle du gouvernement* » (il s'agissait de la déprogrammation d'une exposition tenue au Sénat : CAA Paris, 25 mars 2013, n° 11PA00169, Mme Nitti) ; la cour a estimé que « *Ces dispositions, qui ne prévoient pas de voie d'action directe contre les actes ne relevant pas des contentieux qui y sont expressément mentionnés, n'ont toutefois pas pour effet d'exclure toute compétence du juge administratif s'agissant de ces actes* ».

En écho à cette dernière affirmation, il convient enfin de signaler, sur cette distinction entre compétence et recevabilité, que l'inclusion des litiges individuels concernant les agents des assemblées dans le champ de compétence du juge administratif a eu pour effet de permettre au CE de se prononcer sur les actes réglementaires des assemblées qui fondent les décisions individuelles en question, par la voie de l'exception d'illégalité (CE, 16 avril 2010, Assemblée nationale, n°326534). C'est pourquoi le CE rejette comme irrecevables, et non pour incompétence, les recours par voie d'action contre un acte réglementaire relatifs au statut des agents : (CE, 28 janvier 2011, M. Patureau, n° 335708).

Toutefois, dans notre cas, c'est bien la compétence qui est en cause. Et il nous semble que l'article 8 de l'ordonnance vous permet bien de considérer que la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la présente action, qui ne se rattache à aucune de celles énumérées à ces dispositions.

En tout état de cause, vous pourrez également, ou à la place de ce raisonnement, appliquer à la décision du bureau de l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire d'un député le critère jurisprudentiel énoncé plus haut et toujours utilisé par le CE ainsi que nous l'avons dit. En effet, le régime des immunités des parlementaires, qui se rapporte aux garanties données à ceux-ci pour exercer leur mandat, et plus généralement à leur statut, dont les règles particulières résultent de la nature de leurs fonctions, ne peut être détaché de l'exercice du pouvoir législatif et donc de la souveraineté nationale (pas davantage, et sans doute moins d'ailleurs, que leur régime de pension dont le CE a pourtant jugé dans la décision du 4 juillet

---

---

2003 précité qu'il se rapportait à l'exercice de la souveraineté). C'est donc autant la nature de l'acte que celle de l'activité substantiellement en cause qui justifie l'incompétence du juge administratif, comme d'ailleurs celle des tribunaux de l'ordre judiciaire (Cass., 30 janv. 1882, Baudry d'Asson, S. 1883. 1. 111).

Et comme nous l'avons rappelé au début de ces conclusions, cette solution est justifiée par la conception française de la séparation des pouvoirs, qui interdit au juge administratif de s'immiscer dans l'exercice de la fonction législative qui n'appartient qu'au Parlement.

A ce propos, le requérant soutient que les actes à l'origine de la procédure judiciaire ayant justifié la levée de son immunité parlementaire n'ont pas eu lieu dans le cadre de l'exercice de sa fonction de législateur, au contraire du cas de M. Julien Aubert, qui concernait une sanction prononcée pour des propos tenus en séance publique de l'AN. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'analyser le lien entre les actes reprochés au parlementaire et la fonction législative de ce dernier, mais de savoir si le régime de l'immunité juridictionnelle des membres du parlement est dissociable de l'exercice de la fonction parlementaire et donc de la souveraineté nationale. Dit d'une autre façon, le régime juridictionnel des décisions de levée d'immunité parlementaire ne peut dépendre des faits pour lesquels cette mesure est sollicitée par l'autorité judiciaire.

M. G. fait également valoir que l'absence de tout recours juridictionnel possible contre la décision du bureau de l'AN méconnaît le droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la DDHC de 1789 et par l'article 13 de la CEDH, de même que le droit à un procès équitable garanti à l'article 6 de cette convention.

Toutefois, la seule circonstance que l'incompétence de la juridiction administrative serait contraire à ces dispositions et stipulations n'autorise pas le juge à se reconnaître compétent. Au demeurant, le juge incompetent ne peut se prononcer sur la conventionnalité de cette incompétence.

On rappellera également que le CC a considéré, dans sa décision QPC 2001—129 du 13 mai 2011 contestant la conformité à la Constitution de l'interdiction de tout recours par voie d'action contre les décisions générales relatives aux agents des assemblées, que l'article 16 de la DDHC garantissait tant le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif que la séparation des pouvoirs, et qu'un équilibre devait être trouvé entre ces deux principes.

Le requérant invoque également le risque de déni de justice. Certes, nous ne voyons pas, et ce n'est pas même soutenu en défense, comment le juge judiciaire, notamment à l'occasion des procédures et instances pénales concernant M. G. à la suite de la levée de son immunité parlementaire, pourrait connaître de la régularité de la levée de cette immunité. Toutefois, la circonstance qu'« aucune juridiction ne puisse être saisie d'un tel litige ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent » (CE 16 avr. 2010, n° 304176, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, Lebon T. s'agissant comme nous l'avons vu d'un recours contre la décision prise par le président d'une assemblée de publier le rapport d'une commission d'enquête parlementaire).

Sur ces deux derniers points (le droit au juge et le déni de justice), nous considérons que si la doctrine a pu s'interroger sur la jurisprudence conduisant à ce qu'une sanction d'un parlementaire ne soit justiciable d'aucun juge, il est plus douteux qu'une même solution

---



---

appliquée à la décision de levée de l'immunité parlementaire fasse l'objet d'une telle remise en cause.

En effet, au regard du droit à contester une décision défavorable, garantie sous certaines limites par les normes constitutionnelles françaises et la CEDH, la levée de l'immunité est moins problématique qu'une sanction. Dans ce dernier cas, le parlementaire ne peut trouver aucun juge, ni même, lorsque la mesure est prise par le bureau, aucune instance supérieure au sein de son assemblée, pour examiner la décision de lui infliger cette sanction ; alors que dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, la mesure a certes pour objet d'enlever une protection au parlementaire, propre à son statut, mais n'a pour effet que de le confronter à l'institution judiciaire, et d'autoriser celle-ci à recourir à des mesures coercitives, avec les mêmes droits que ceux garantis aux autres citoyens ; il pourra, lors de la procédure judiciaire, défendre son innocence, contester les mesures privatives de liberté prises à son encontre, et, s'il ne fait l'objet d'aucune condamnation, sa situation juridique ne sera in fine pas modifiée.

M. G. fait valoir un dernier argument au soutien de la nécessaire compétence du juge administratif pour connaître de sa requête, tiré de ce qu'un député au Parlement européen peut contester devant les juridictions communautaires la levée de son immunité ; selon lui, un traitement différent pour les parlementaires français relève de la discrimination. Toutefois cet argumentation est inopérante ; en tout état de cause, l'arrêt du TPUE qu'il invoque (15 octobre 2008 n° T 345-05) rappelle bien que ce contrôle est lié à l'organisation institutionnelle particulière de l'UE, dans laquelle la Cour a vocation à contrôler la légalité de l'ensemble des actes des institutions de l'Union, dont le Parlement ; c'est là une tradition juridique totalement différente de celle bâtie en France depuis la Révolution de 1789.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons de juger que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la requête de M. G., et de rejeter la requête pour ce motif.

Nous avons dit au début de ces conclusions que par un mémoire distinct, le requérant a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire des dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958, sur laquelle vous n'avez pas encore statué.

Si vous nous suivez sur la solution de l'incompétence de la JA, vous n'aurez pas à vous prononcer sur la transmission au CE de cette QPC.

En effet, le CE a eu l'occasion de juger que certaines questions prenaient le pas sur l'obligation faite au juge de se prononcer en priorité sur la réunion des trois conditions de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel, dès lors que l'invocation d'une QPC, qui demeure un moyen de la requête et donc l'accessoire d'une demande, ne fait pas échec à l'ordre d'examen des questions de procédure.

C'est le cas d'un désistement dont le donné acte dispense le juge d'examiner la QPC (CE, 4 février 2013, M. Laurent, n°362163), de l'incompétence certaine de la juridiction administrative pour connaître du litige sous-jacent (31 mai 2012, Fédération du portage salarial, n° 356833), d'un non-lieu au fond (M. Laurent, février 2013, n° 362163, aux T.) ou encore de l'irrecevabilité des conclusions de la requête à laquelle est adossée la QPC (25 février 2011, M. Casanovas, n° 344732 ; 8 septembre 2011, Société Alsass et autres, n° 349820, aux T. = il s'agissait d'un cas de défaut d'intérêt à agir).

---



---

Le CE a même validé la solution adoptée dans un jugement de ce tribunal, confirmée également par la CAA de Paris, selon laquelle une QPC se rattachant à une action indemnitaire prescrite n'avait pas, pour ce motif, à être transmise au CC ; ce alors même que la question de la prescription est une question de fond et non de recevabilité (CE 4 mai 2016 n° 395466).

Dans toutes ces hypothèses, non seulement la juridiction pourra conclure qu'« il n'est pas besoin » de transmettre la QPC, sans mentionner ce non-lieu au dispositif, mais également faire usage de l'article R222-1 du CJA autorisant le rejet par ordonnance des requêtes entachées d'une irrecevabilité manifeste et insusceptible d'être couvertes.

Certes, comme le note le rapporteur public dans la décision n° 356833 précitée, il doit exister un certain degré de certitude concernant l'irrecevabilité pour que la question de la transmission de la QPC ne soit pas examinée. Or dans notre espèce, l'incompétence de la juridiction administrative nous paraît présenter le degré de certitude requis, pour les raisons que nous vous avons exposées précédemment ; en outre, dans le cas d'une incompétence de la JA pour connaître d'un litige, la solution de non-transmission d'un QPC en raison même de cette irrecevabilité paraît s'imposer : il paraîtrait étonnant, et peu opportun, que les juridictions d'un ordre incompetent puisse statuer sur le sérieux d'une question se rapportant à un litige qui ne les concerne pas.

Vous pourrez donc dire qu'il n'y a pas lieu de transmettre la QPC ainsi posée.

PCMNC au rejet de la requête et, dans les circonstances de l'espèce, au rejet des conclusions du président de l'Assemblée nationale présentées sur le fondement de l'article L761-1 du CJA.

*Sommaire* ▲

***Conclusions de M. Alexandre Segretain, rapporteur public  
Affaire n° 1610600***

M. et Mme S. exercent la profession d'avocats au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) V., dont ils détiennent le capital à parts égales et assurent la cogérance.

Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité ; ils ont été simultanément soumis à un contrôle sur pièces.

A la suite de ces contrôles, le service a requalifié en BIC des redevances de marque versées à eux par la société V. initialement selon le régime des micro-entreprises en tant que BNC.

Le 13 avril 2001 (d'après le mémoire en défense) ou 2003 (d'après la requête), M. et Mme S. ont procédé au dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle de la marque « V. ».

Le 7 novembre 2003, ils ont signé, comme concédants, un contrat de licence de marque avec la SELARL V., accordant à celle-ci la concession de la jouissance de la marque pour une

---

---

durée indéterminée, moyennant le versement d'une redevance annuelle à chaque copropriétaire.

Elle s'est élevée pour chacun des deux époux à 24 500 € en 2009, et à 29 000 € en 2010 comme en 2011, sommes qu'ils ont chacun déclarées dans la catégorie des BNC avec un abattement forfaitaire de 30 %.

- La déclaration en BNC se fondait sur les dispositions du 2 de l'article 92 du CGI aux termes desquelles « *Ces bénéficiaires comprennent notamment (...) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication (...)* » ; les requérants considéraient que leur marque était une marque de fabrique.

Le service a au contraire estimé qu'il s'agissait d'une marque commerciale dont les redevances de concession étaient par conséquent imposables comme BIC (sur ce dernier point : CE 8 décembre 1967 n° 65925, Sté Probeauté).

Il s'est notamment référé à une décision du CE selon laquelle, lors d'une cession de marques (en l'occurrence de vêtements), dès lors qu'elle a pour seul objet le transfert du droit d'utilisation des marques dans les différentes formes sous lesquelles elles sont présentées et ne concerne aucun procédé de fabrication, aucun modèle particulier de vêtement ni aucun produit intermédiaire lié à un procédé de fabrication spécifique, les marques cédées doivent être regardées comme des marques commerciales et non comme des marques de fabrique (CE 27 juillet 2005 n° 252847, 10e et 9e s.-s., Manoukian : RJF 11/05 n° 1185). Les conclusions du rapporteur public, qui relève qu'aucune définition de ces notions n'est donnée par la loi, ne vous éclaire pas plus sur la distinction à opérer.

Seul autre exemple du CE, il a été également jugé que les sommes perçues par un contribuable en contrepartie de la concession de deux marques enregistrées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, dont l'une désigne une méthode d'amaigrissement, proviennent de la concession de marques commerciales et constituent par conséquent des revenus commerciaux, dès lors qu'il n'apporte aucune précision sur la méthode d'amaigrissement en cause (CE 16 janvier 2006 n° 258277, 9e et 10e s.-s., Lefebvre : RJF 4/06 n° 377, concl. L. Vallée BDCF 4/06 n° 46).

Dans la jurisprudence hors CE, il a été jugé, de manière plus frappante, qu'une marque, exploitée dans le cadre d'une société dont l'objet est la publicité et le conseil en communication, ne se rapporte à aucune fabrication de nature industrielle et dès lors, ne saurait être qualifiée de marque de fabrique (CAA Paris 18 mars 2009 n°07PA03020 M. Claude Alpeyrie). Mais on ne sait si cette assimilation assez forte de la fabrique à la fabrication de nature industrielle (qui découle du terme même pris dans son sens propre) doit être retenue par exclusion d'une lecture plus extensive pouvant inclure la réalisation d'une prestation. Dans la décision Lefebvre du CE précitée, on ne sait pas (et les conclusions ne nous éclairent pas plus sur ce point) si la méthode, « composée d'une thérapie tactile basée sur les méridiens de l'acupuncture et sur une formule alimentaire particulière », s'applique, ainsi qu'on peut le supposer, comme un service (auquel cas le CE n'aurait pas écarté par principe cet examen), ou sous la forme d'objets fabriqués.

La jurisprudence est d'une manière générale plus riche en exemples de ce que n'est pas une marque de fabrique que de ce qu'elle est.

---

---

Il a été par exemple jugé que des redevances rémunérant l'usage d'une marque, mais pas la mise à disposition du dossier technique du procédé de cuisson sur pierre destiné à l'alimentation et du modèle d'appareil de cuisson, sont regardées comme la contrepartie de la seule concession de la marque commerciale (CAA Lyon 8 décembre 2005 n°04LY00646 Mme Agnès Bauduret).

Sans chercher à voir dans la notion de fabrication une dimension nécessairement matérielle, ce qui suffirait à justifier l'analyse de l'administration, on comprend qu'il faut *a minima* retenir la distinction entre l'utilisation de la marque, et l'utilisation des procédés ou techniques qui, sous la dénomination de la marque, caractérisent la réalisation de l'objet associé à cette marque (sans pour autant que ces techniques ou procédés soient brevetés, il ne s'agit pas d'une redevance pour exploitation d'un brevet, et ils ne sont pas nécessairement originaux).

En outre, une marque étant par défaut seulement commerciale, on doit préciser qu'il appartient au contribuable d'apporter les éléments utiles de nature à justifier que l'objet d'une concession constituerait une marque de fabrique (CE 16 février 2006 Lefebvre précité).

La marque V. a été définie comme portant sur les produits et services suivants, ainsi qu'il est constant : « services relevant de l'activité d'un cabinet d'avocats à savoir, conseil, assistance judiciaire et arbitrage en matière juridique, fiscale et sociale. Publication et services d'information et de conseil juridique, fiscal et social sur réseaux informatiques, électroniques ou Internet. Services ou conseils financiers, affaires financières, affaires monétaires et affaires immobilières. Transmission de données et d'informations de nature juridique, fiscale et sociale. Edition de supports juridiques et fiscaux et sociaux. Organisation de séminaires, colloques, conférences, ateliers et formations de nature juridique, fiscale et sociale ».

On le voit, l'objet de la marque paraît se confondre avec l'objet d'une société, sans spécificité particulière portant sur une manière de procéder.

Par référence à leur domaine d'activité, les requérants font valoir que la marque V. est représentative de techniques spécifiques dans le cadre de la production de services en matière judiciaire et en matière de droit des affaires, sans toutefois apporter de précision de nature à caractériser ces techniques.

Ils ajoutent de manière générale que la consonance internationale de la marque sécurise le client du cabinet d'avocat sur la capacité de ce dernier à traiter des dossiers tant français qu'internationaux.

Ils se bornent enfin à déclarer que V. ne saurait être une marque de commerce puisque aucun produit n'est acheté et revendu – ce qui n'est pas la définition d'une marque commerciale –, renversant ainsi d'une certaine manière la charge de la preuve, qui doit porter sur la marque de fabrique.

L'administration fait valoir, sans être contredite sur ce point, que lors du débat oral et contradictoire avec le vérificateur, que le choix de la marque « V. » avait pour objectif de conférer au cabinet juridique une « image internationale ».

---

---

Il résulte de ces éléments que la redevance perçue ne portait clairement pas sur une marque de fabrique mais sur une marque de commerce (ou marque commerciale), imposable comme BIC et non comme BNC.

- Les requérants rappellent que l'administration n'a pas remis en cause la taxation dans la catégorie des BNC de ces mêmes redevances versées par la société V. lors d'une précédente vérification en 2006 ; vous pourriez les regarder comme invoquant une prise de position formelle de l'administration, sur le fondement implicite de l'article L. 80 B du LPF.

Toutefois, ainsi qu'il est jugé constamment (par ex : CE 28 mai 2003 n° 237967, 8 e et 3 e s.s., SNC Seldran : RJF 8-9/03 n° 955), la seule absence de remise en cause d'un état de fait lors d'un contrôle ne peut nullement être assimilée à une prise de position formelle, qui doit être explicite

- Les requérants soutiennent à titre subsidiaire qu'ils doivent bénéficier de l'abattement de 50 % prévu par les dispositions de l'article 50-0 du CGI.

Ils invoquent le 1 de ces dispositions, aux termes desquelles : « *1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel (...) n'excède pas (...) 32 100 euros hors taxes (...) sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices (...) Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué (...) d'un abattement de 50 %* ».

L'administration invoque cependant la réserve prévue au 2 du même article, au terme duquel : « *Sont exclus de ce régime (...) c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 (...)* ».

Dans un raisonnement à plusieurs volets, elle fait en effet valoir que le 2° de l'article 8 étend ce régime aux membres des sociétés en participation, que l'article 238 bis L du même code prévoit que « *les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au présent code pour les sociétés en participation* », et que la propriété à plusieurs d'une marque s'assimile à une indivision qui est gérée en société de fait ; elle procède ainsi à une succession d'équivalences entre propriété en indivision d'une marque, société de fait, société en participation, société de personnes définies à l'article 8 et donc exclusion du régime micro-BIC.

Il est jugé que « l'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une entreprise résulte des apports faits à cette entreprise par deux ou plusieurs personnes, comme de la participation de celles-ci tant à la direction et au contrôle de l'affaire qu'aux bénéfices et aux pertes » (CE 22 octobre 1984 n°36530).

Le première critère, l'apport à une éventuelle société de fait de la propriété de la marque commerciale par M. et Mme S., ne fait aucun doute et n'est d'ailleurs pas discuté ; la question porte sur leur participation, non pas aux bénéfices de la société, puisqu'ils touchent en effet, par contrat, une redevance proportionnelle au niveau d'activité sous la marque en question, mais de leur participation à la direction de l'affaire.

Ils invoquent sur ce point la réponse de l'administration, datée du 5 novembre 2013, à leur demande de rescrit, qui précise que « la marque V. n'est pas exploitée par les co-indivisaires

---

---

eux-mêmes mais par la SELARL V. » ; ils font valoir qu'elle acterait ainsi leur non-participation à cette exploitation.

Toutefois d'une part ils ne peuvent se prévaloir de cette réponse de 2013, sur le fondement implicite de l'article L. 80 B du LPF, pour une situation antérieure, prévalant de 2009 à 2011, années des impositions en litige.

D'autre part, si la phrase invoquée ne fait en réalité que reprendre le contenu de la convention de 2003, elle porte, en tout état de cause, précisément sur l'activité de la SELARL V. et non l'activité de la société de fait invoquée, seule à prendre en compte, qui a pour objet la concession du seul actif dont elle dispose, apporté par ses deux associés : la marque.

Si on devait regarder la société de fait comme exploitant la concession de la marque, on devrait sans doute considérer avec l'administration que les requérants le font en tant qu'associés uniques et cogérants d'une SELARL dédiée à cette activité, et en tout état de cause en tant que propriétaires de la marque exploitée (CE 6 mars 1991 n° 61863, Baudrand : RJF 5/91 n° 544, pour le propriétaire de biens agricoles loués à une société exploitante, regardé lui-même comme co-exploitant).

Mais de manière plus simple, et peut-être plus rigoureuse, vous devrez selon nous considérer que l'objet de la société de fait est la concession de la marque, ou l'exploitation de la marque sous la forme de sa concession.

Vous ne pourrez que considérer que M. et Mme S. remplissent ainsi les conditions démontrant l'existence d'une société de fait.

Les requérants soutiennent cependant que les cas d'exclusion du régime prévu par l'article 50-0 du CGI sont limitativement énumérés par l'article 8, comprenant les sociétés en participation et non les sociétés de fait.

Toutefois, dès lors que l'article 238 bis L du même code prévoit bien, comme on l'a dit, que « les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au présent code pour les sociétés en participation », la combinaison de l'article 50-0 et de l'article 8, qui contribue à définir le régime d'imposition des bénéfices des sociétés en participation, doit être également appliquée aux sociétés de fait.

PCMNC : **rejet de la requête.**

*Sommaire ▲*

*Conclusions de Bruno Sibilli, rapporteur public  
Affaire n° 1512116*

L'université de Paris 2 - Panthéon-Assas vous demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche l'a informée le 27 avril 2015 que sa dotation prévisionnelle, autorisations d'engagement et crédits de paiement, serait de 66 279 00 € dont 7 662 928 € de mobilisation de fonds de roulement, inscrivant ainsi à son budget le montant qui résulte de la différence entre ces deux sommes, soit 58 167 826 €. Elle vous demande également d'enjoindre au ministre, sous astreinte de mille euros par jour de retard, de lui reverser la somme ci-soustraite.

---

---

***1- Les moyens tirés de la seule compétence du recteur d'académie pour modifier le budget de l'établissement ne sont pas opérants***

L'université soutient que la décision litigieuse devant être qualifiée de décision rectificative du budget de l'établissement, seul le recteur, et non le ministre était compétent. Elle estime que les règles de la procédure budgétaire comme le principe d'autonomie administrative et financière des universités ont été méconnus.

L'université rappelle à cette fin avoir communiqué son projet de budget 2015 au recteur de l'académie de Paris le 27 novembre 2014. Le budget a été adopté par son conseil d'administration le 17 décembre suivant. De ce fait, il est devenu immédiatement exécutoire.

C'est la raison pour laquelle elle considère que seul le recteur pouvait compétemment le modifier. Ces moyens ne vous retiendront pas.

Pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'élaborer leur budget prévisionnel pour l'année à venir, le ministre leur adresse une pré-notification indicative des crédits accordés, après que le projet de lois de finance a été présenté en conseil des ministres. Cette indication ne constitue en aucun cas une créance contre l'Etat.

***De même, les diligences budgétaires réalisées par l'Université pour satisfaire à son obligation de transmettre un dossier budgétaire à l'Etat au moins une semaine avant la tenue de son conseil d'administration n'ont pour seule vocation que de favoriser une meilleure programmation budgétaire. Ces actes ne font pas davantage naître de créance de l'Université contre l'Etat.***

D'ailleurs, même les montants inscrits dans le projet de loi de finances, y compris pour les établissements dotés de la personnalité budgétaire, ne sont pas créateurs de droits pour les intéressés, et a fortiori, pas davantage pour les tiers. Ces montants ne représentent qu'un plafond d'autorisation de dépense pour l'Etat. ***Seule la décision attributive des crédits ad hoc constitue l'acte juridique qui matérialise l'engagement de l'Etat.***

***2- Les moyens tirés du droit de propriété et de l'égalité devant la loi et les charges publics doivent être écartés***

L'Université de Paris 2 - Assas estime encore que la décision a violé les principes constitutionnels suivants : droit de propriété, l'égalité devant les charges publiques et l'égalité devant la loi. En l'absence d'une loi, c'est-à-dire dans le cas d'un écran législatif transparent, vous exercez un contrôle de constitutionnalité de l'acte.

Il faut rappeler qu'aucune exigence constitutionnelle ne garantit aux établissements ayant une personnalité budgétaire le droit de conserver leur trésorerie ni celui de se voir affecter un niveau constant de recettes fiscales, comme le rappelle le Conseil constitutionnel (ie décision 2014-707 DC loi de finances 2015).

***L'Université ne peut donc opposer aucun droit de propriété sur son fonds de trésorerie contre l'Etat. Le moyen doit être également écarté.***

---



---

En outre, il convient de remarquer que *si le prélèvement est d'un montant non négligeable pour Assas, puisqu'il porte sur 12% du budget, il n'y a guère de doute qu'il a été fait dans un but d'intérêt général* et que *les opérateurs ont été traités selon des critères objectifs et identiques en rapport avec l'objet de la mesure.*

Vous pouvez d'ailleurs consulter un rapport conjoint de l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de mars 2015 sur ce sujet. Les inspecteurs, après avoir analysés la nature et l'évolution des fonds de roulement respectifs de neuf universités pour les comparer avec ceux de grandes écoles d'ingénieurs avaient proposés un tel prélèvement pour les écoles d'ingénieur. Ces éléments, s'agissant des Universités, étaient à la disposition du ministre comme en témoigne sa circulaire d'avril 2015.

Pour les universités, les inspecteurs constataient qu'elles avaient disposé d'un solde moyen de trésorerie, relatif aux charges dites « décaissables », de 84 jours et d'un fonds de roulement moyen pour l'année, c'est-à-dire la différence entre les emplois et les ressources, de 42 jours.

Ils relevaient également que l'excédent de fonds de roulement, c'est-à-dire l'accumulation de trésorerie, avait été multiplié par 2,8 en trois ans soit une augmentation de 42%. 90% de l'augmentation de la trésorerie s'explique par l'accroissement du fonds de roulement. La mission des deux inspections générales faisait donc valoir que : « *1.3 le niveau élevé de la trésorerie globale des universités et sa tendance à la hausse permettent d'envisager un lissage du rythme de versement de la subvention pour charges de service public p27/294* ».

Ainsi, vous devez tenir comme parfaitement établi, le but d'intérêt général de la mesure.

Il n'est donc pas contraire aux principes constitutionnels invoqués, soit de diminuer le fonds de roulement soit de diminuer les financements versés à certains établissements soit en prélevant une part de leur trésorerie. Les deux opérations n'étant d'ailleurs pas mutuellement exclusives.

***3- La qualification juridique de la décision nommée « prélèvement du fonds de roulement », en fait comme en droit, est délicate***

***3-1 La compétence du législateur pour prélever la trésorerie d'un établissement disposant de la personnalité morale et budgétaire***

Alors que ce point n'était nullement discuté par les parties, il est dirimant pour vous de savoir si le ministre a par la décision litigieuse décidé de diminuer le financement de Paris 2 – Assas ou de prélever une part de sa trésorerie.

En effet, dans le premier cas, *si vous considérez que l'Etat a fixé le financement de l'Université à 58M d'euros, aucun des moyens constitutionnels présentés n'est de nature à rendre la décision illégale.* Les moyens relatifs à la décision rectificative sont inopérants en l'absence d'une décision rectificative.

Si au contraire, *l'Etat a entendu maintenir le financement à 62M d'euros en prélevant le fonds de roulement de l'université à hauteur de 7M d'euros, cette opération constitue une diminution du capital de l'Université accompagnée d'un prélèvement sur sa trésorerie.* Ce constat entraîne le versement de cette sortie de trésorerie au comptable du ministère de tutelle.

---

---

**Or, un tel prélèvement exceptionnel ne peut être réalisé que par une loi.** La différence entre ces deux types de décision est subtile : l'une est une simple baisse de la dotation budgétaire qui oblige l'établissement à puiser dans son fonds de roulement ; l'autre est une ponction sur la trésorerie accumulée, un peu à la manière d'un dividende versé par une société fille à sa mère.

### **3.2 La nature juridique d'un prélèvement de fonds de trésorerie**

Le Conseil constitutionnel, *dans trois espèces, a qualifié un prélèvement de trésorerie d'imposition de toute nature* : prélèvement sur les fonds déposés auprès de l'ORGANIC (décision n° 95-371 du 29 décembre 1995), sur certains fonds gérés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998) ou sur la trésorerie des organismes d'habitations à loyer modéré (décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009).

Dans une quatrième espèce, décision n° 2014-699 DC du 6 août 2014, le CC a dénié au prélèvement cette qualification en précisant que : « *le prélèvement opéré sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat ; que ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature* »

**Prenant en compte cette qualification du CC, le Conseil d'Etat a confirmé par une décision n°389645 du 16 décembre 2015 CCI de Seine-et-Marne, que le prélèvement relevait du pouvoir législatif sur le fondement de l'article 34 de la constitution, et en le plaçant sous la catégorie « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » , seule catégorie disponible puisque le conseil constitutionnel avait écarté celle qui concerne « -l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » pour l'espèce.**

***Ainsi, quelque soit la qualification que vous retiendrez, le prélèvement ne peut être réalisé que par une loi en vertu de l'article 34 de la constitution. Vous avez donc soulevé d'office cette question pour susciter le débat entre les parties.***

Si l'université est restée dans ses écritures sur ses premiers moyens, cela n'a pas d'incidence sur votre qualification. L'on voit ainsi une espèce où les « moyens développés en secret par le juge », critiqués par certains conseils, quand il se considère tenu dans un rôle objectif de prise en compte d'un ordre légal public, sont susceptibles de bénéficier au demandeur.

### **3-3 Le ministre a-t-il simplement diminué le financement versé pour l'année 2015 ou a-t-il gardé ce niveau constant tout en effectuant un prélèvement sur la trésorerie accumulée ?**

Le ministre, quant à lui, alerté par votre mesure d'instruction, éclairé par une circulaire de la direction du budget sur la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017, qu'il cite dans ses écritures, a vu qu'un prélèvement de trésorerie serait dépourvu de base légale, même si la circulaire ne s'étend nullement sur le fondement de cette interdiction. Il le reconnaît d'ailleurs lui-même expressément dans sa réponse à votre mesure. Il a donc opportunément décidé de changer de pied.

---

---

Il veut, dans le dernier état de ses écritures, vous faire accroire que sa décision n'était qu'une diminution de la dotation, sans aucun prélèvement, et que l'apparent prélèvement ne constituait qu'un conseil de gestion qu'il avait entendu prodiguer à l'Université.

Citons les écritures du ministre en défense pour voir si cette qualification des faits peut être retenue : « *En l'espèce, l'Etat n'a pas procédé à un prélèvement direct sur le fond de roulement de l'université Panthéon Assis Paris II, opération qui aurait nécessité une disposition législative, mais a procédé à une modulation du montant de la subvention alloué à cet établissement dans le cadre d'une mobilisation des fonds de roulement « hors normes »* ».

Il convient de noter que le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui régit la matière laisse un champ assez large au ministre. Le II de l'article 13 dudit décret précise que « *La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle [] répartit les moyens entre les établissements d'enseignement supérieur à partir d'une analyse de leurs activités et de leurs performances.* »

***Ainsi, la refaction en fonction du fonds de roulement, pourrait parfaitement constituer un critère d'analyse de l'activité et la performance de l'université effectué par le ministre.***

***C'est pourquoi il s'agit vraiment d'une question d'espèce que de qualifier l'acte litigieux, et de dire s'il comporte une ou deux décisions. La solution du litige en dépend.***

Dans sa circulaire du 27 avril 2015, le ministre explique, selon nous clairement, que : « *les universités participeront en 2015 au redressement des comptes publics en finançant la moitié du coût des mesures proposées* ».

Il indique aussi que : « *le financement prend la forme d'une mobilisation des fonds de roulement sur une partie seulement des opérateurs, ceux pour lesquels ces fonds de roulement dépassent plus de deux fois le seuil prudentiel* ».

Enfin, le ministre y précise le point suivant : « *si cette mobilisation a bien un impact sur le montant de la subvention à inscrire à votre budget, j'insiste toutefois sur le fait que parallèlement, le montant de vos moyens de fonctionnement n'est pas modifié.* »

***Ainsi, il me semble qu'il résulte des propres assertions du ministre, qu'il opère un premier calcul pour la dotation en fonction de l'analyse de la performance et de l'activité pour lequel parvient à la somme de 66 M.***

***Puis, un second calcul, qui lui permet de déterminer le montant d'un prélèvement exceptionnel sur les dotations de certains opérateurs. Ce prélèvement s'élevant à 7,6M d'euros pour l'Université Panthéon-Assas.***

***Il y a malgré tout un doute sur le fait de savoir s'il ne s'agit que d'une maladresse dans la forme. Si vous nous suivez malgré tout, pour y voir deux décisions, vous considérerez que le prélèvement en cause est dépourvu de base légale.***

***Vous devez néanmoins déterminer la base légale qui aurait dû fonder le prélèvement pour déterminer le régime juridique dont dépend le litige. Cela a une importance non***

---

---

*négligeable pour les 46 autres établissements, qui en fonction de la base légale qui doit s'appliquer, parmi celles énumérées par l'article 34 de la Constitution, seront forclos ou non.*

#### **4- Le prélèvement constitue-t-il un prélèvement fiscal ou non ?**

S'agit-il d'une imposition directe sur le capital des opérateurs ou bien d'un prélèvement non fiscal, puisque vous savez que le CC a retenu tantôt l'une, tantôt l'autre qualification pour des prélèvements de trésorerie sur des établissements publics.

*Il me semble que le critère pourrait constituer le fait de savoir si le prélèvement instauré est reversé au budget général de l'Etat ou est affecté à un établissement particulier ou non.*

Le prélèvement de trésorerie sur les offices d'hlm, qualifié d'imposition, prévu par l'article L.423-14 du code de la construction et de l'habitation, constitue une ressource fiscale non affectée et inscrite au budget général de l'Etat.

Le prélèvement de cinq milliards de francs sur le fonds commun de réserve et de garantie et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne et de prévoyance gérés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance constitue une imposition parce que la somme prélevée sur un contribuable unique est effectuée en vue de l'augmentation des ressources du budget général de l'Etat.

*En l'espèce, le prélèvement reste au budget global des Universités. Il ne s'agit que d'une mesure ayant une incidence sur la répartition de la dotation entre les Universités.*

*Ainsi, les prélèvements de fonds de trésorerie qui ne constituent qu'une répartition des crédits entre opérateurs relèvent bien de la loi sans constituer une imposition au contraire de ceux qui sont affectés au budget général de l'Etat ou à d'un établissement spécifique.*

C'est la raison pour laquelle je vous propose de dire que le régime du prélèvement litigieux ne relève pas du régime fiscal. Cette position à l'avantage de vous permettre de rester dans le sillage de la seule décision du Conseil d'Etat en la matière, qui concernait les chambres de métiers, et qui avait retenu le droit de propriété comme base légale. Même si cette base légale est médiocrement adaptée, la Constitution n'offre pas d'alternative.

Vous considérerez ainsi qu'il se rattache à la catégorie « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » pour laquelle la loi fixe les règles applicables conformément à l'article 34 de la Constitution. Votre compétence procède de la nature de l'acte en cause.

**Vous noterez que si l'Université ne peut pas opposer un droit de propriété sur son fonds de trésorerie contre l'Etat, vous direz, si vous m'avez suivi, qu'elle tire cependant du droit de propriété, le fait de ne pas pouvoir se voir prélever son fonds de trésorerie autrement que par une loi.**

Cette différence à première vue subtile s'explique ainsi. **Il est patent que l'incompétence négative – que vous avez relevée vous-même d'office – n'affecte pas en l'espèce un droit ou une liberté que la constitution garantit (QPC 2010-05 SNC Kimberly Clark et QPC 2014-419 Société Praxair SAS), puisque l'Université ne dispose d'aucun droit de propriété sur le fonds et que les moyens tirés de l'égalité devant les charges publiques ou**

---

---

**devant la loi, manquent en fait. Mais du point de vue administratif qui est le vôtre, l'absence de base légale suffit à annuler une décision. L'on voit ici l'efficacité du contentieux administratif.**

Vous pourriez hésiter à assortir votre injonction d'une astreinte mais je ne vous le propose pas. Notamment, vous n'avez aucun indice de ce que l'Université serait susceptible de se confronter à une difficulté quelconque dans l'exécution de votre jugement.

Enfin, pour terminer sur une dernière considération liée à la qualification en cause, avec des conséquences pratiques pour les tiers, j'attire votre attention sur le fait que **la qualification que je vous propose de retenir a pour conséquence de vous placer dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, et non du plein contentieux. Elle ferme toute possibilité de contentieux aux 46 autres établissements concernés par le prélèvement, qui n'ont pas semble-t-il introduit de recours dans les deux mois qui suivait la notification du ministre, alors qu'une qualification fiscale leur aurait permis de bénéficier des délais fiscaux.**

PCMNC :

- au non lieu à statuer sur la décision litigieuse en tant qu'elle accorde effectivement à l'Université Paris 2 – Panthéon - Assas une dotation prévisionnelle de 66 279 00 euros,
- à l'annulation de la décision de prélèvement de trésorerie de 7 662 928 € pour défaut de base légale,
- à ce que l'Etat verse à l'université d'Assas une somme de 3 000 euros,
- au rejet du surplus des conclusions de la requête.

*Sommaire ▲*

---

**N° 1719344/9**

---

Association des anciens interprètes afghans de  
l'armée française

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Viard  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2017

---

54-035-01-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2017, l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

A titre principal :

- d'enjoindre à la ministre des armées et à l'ambassadeur de France en Afghanistan de mettre en place des modalités de réception des demandes de protection fonctionnelle des anciens auxiliaires afghans de l'armée française, en ce qui concerne les interprètes, adaptées à leur situation particulière de ressortissants vivant en Afghanistan, notamment par le biais de la voie électronique en créant une adresse électronique spécifique dédiée de réception des demandes délivrant un accusé de réception attestant de la réception du formulaire, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre aux mêmes autorités d'effectuer des mesures de publicité des modalités de réception de ces demandes en précisant les coordonnées de l'adresse électronique dédiée de manière visible sur le site internet du ministère des armées et de l'ambassade de France en Afghanistan ;

A titre subsidiaire :

- d'enjoindre à l'ambassadeur de France en Afghanistan de laisser les anciens auxiliaires afghans de l'armée française dont font partie les interprètes, accéder à l'ambassade pour y déposer une demande de protection fonctionnelle, et non une demande de visa au titre de l'asile.



Elle soutient que :

- l'urgence de la situation est avérée face à la dangerosité de la situation des interprètes, qui oblige à la protection fonctionnelle ;
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au sens de l'article 2 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 décembre 2017, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que ;

- la demande de l'association requérante n'est pas justifiée par l'urgence des mesures à prendre pour faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
- l'association requérante ne démontre pas que le fait de ne pas avoir mis en place une plate-forme électronique ou une messagerie dédiée pour la réception de demandes de protection fonctionnelle constituerait une illégalité ;
- sa demande n'est pas de nature à préserver le droit à la vie des intéressés dans la mesure où il leur est déjà possible de former une demande de protection fonctionnelle, étant observé que les articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux relations entre l'administration et ses agents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2017, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la demande formée à titre principal par l'association requérante risque de se heurter, en l'état actuel de la situation sur place, à une impossibilité technique, le ministère n'étant pas en mesure actuellement de dépêcher à Kaboul les moyens humains et matériels nécessaires à une telle opération ;
- la demande formée à titre subsidiaire se heurte au dispositif de sécurité commun aux ambassades qui fait obstacle à ce que tout civil afghan entre dans le quartier diplomatique de Kaboul.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Viard, présidente de section du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard, juge des référés ;

- les observations de Mme Decroix, vice-présidente, pour l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française ;

- les observations de M. Droullé, sous-directeur, pour la ministre des armées.

Une note en délibéré, présentée par l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française, a été enregistrée le 22 décembre 2017.

1. Considérant que l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française, représentée par sa présidente en exercice, Mme Decroix, fait valoir qu'il y a urgence à ce que la ministre des armées et l'ambassadeur de France en Afghanistan mettent en place des modalités de réception des demandes de protection fonctionnelle des anciens auxiliaires afghans de l'armée française adaptées à leur situation particulière de ressortissants vivant en Afghanistan, notamment par le biais de la voie électronique en créant une adresse électronique spécifique dédiée ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : « *A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...)* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que la situation en Afghanistan s'est dégradée depuis le départ, fin 2014, de l'armée française avec une recrudescence des violences qui exposent à des risques élevés notamment les anciens auxiliaires afghans de l'armée française ; qu'ainsi, en application des principes dont s'inspirent les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à l'État français, de mettre en œuvre, à l'égard de ces agents, qui ont la qualité de personnel de droit civil de recrutement local, les moyens nécessaires pour être en mesure de leur accorder sa protection dès lors qu'il est établi

qu'ils sont dangereusement menacés du fait des services qu'ils ont rendus à l'armée française dans l'exercice de ses missions ; que, toutefois, une telle exigence doit s'accomplir en opérant la conciliation nécessaire entre le respect de ce droit, la sauvegarde de l'ordre public et la spécificité de la situation actuelle de la France en Afghanistan dont l'ambassade a été victime d'un grave attentat, il y a 6 mois ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni de ce qui a été dit à l'audience par le représentant du ministre des armées que, comme ceci a été demandé par l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française par lettre du 3 novembre 2017 adressée conjointement à la ministre des armées et au ministre des affaires étrangères puis de manière plus insistante et précise par un courriel adressé à un membre du cabinet de la ministre des armées le 11 décembre dernier, les autorités françaises seraient opposées par principe à la mise en place d'un dispositif de réception des demandes de protection fonctionnelle notamment par le biais de la voie électronique en créant une adresse électronique spécifique dédiée dès lors que la mise en place d'un tel dispositif est compatible avec les exigences de sécurité de ces échanges ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier ni de ce qui a été dit à l'audience, que les anciens auxiliaires afghans de l'armée française seraient actuellement dans l'incapacité de déposer de demande de protection fonctionnelle, dans des conditions permettant de s'assurer de leur traitement par les autorités françaises, notamment par le biais de l'association requérante, dont le siège est situé en France ; qu'il a été ainsi précisé à l'audience que 45 demandes sont actuellement à l'étude ; qu'il en est de même du respect de leur droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction en cas de rejet implicite de leur demande ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans sous estimer le caractère particulièrement digne d'intérêt de la situation dans laquelle se trouvent actuellement d'anciens auxiliaires afghans de l'armée française, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'État français porte dans le traitement de leur situation une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie tel que garanti par les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association requérante doivent être rejetées ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au ministre des armées.

*[Retour au résumé](#) ✱*

N°1616783/6-1

---

M. H. et autres

---

Mme Galle  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2017

Lecture du 24 novembre 2017

---

01-04-03

26-03-11

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>e</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2016, et des mémoires, enregistrés le 28 février 2017 et le 5 avril 2017, M. H., M. L., M. C., M. I., M. A., M. M., M. N., M. R., l'association « Amicale du Grand 14 », M. B., M. E., M. F., M. J., M. K., M. G. et Mme M., représentés par Me Beauquier, demandent au tribunal :

1°) de condamner le groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 » à leur verser à chacun la somme d'un euro en réparation des préjudices subis du fait de la représentation donnée lors de la commémoration de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la mission du centenaire de la Première Guerre mondiale la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- l'Etat est responsable du maintien du bon ordre, de la décence et du respect dû aux morts au sein des cimetières militaires nationaux ;
- en vertu de l'article 16-1-1 du code civil, les restes des personnes décédées doivent traités avec respect, dignité et décence ;
- le principe même de la réalisation d'un spectacle dans un cimetière national porte atteinte au principe de respect dû aux morts pour la France ;
- le déroulement de la représentation donnée le 29 mai 2016, en ce qu'elle comportait une course entre les tombes et la réalisation d'une pantomime au son d'une musique de percussions, porte atteinte au principe du respect dû aux morts pour la France ;
- ces deux fautes constituent une injure faite aux morts au sens de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- les requérants ont subi un préjudice moral et demandent chacun à ce titre la somme d'un euro symbolique ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 20 mars 2017, la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014, représentée par Me Duval-Stalla, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par l'association « Amicale du Grand 14 » dès lors qu'il n'est pas justifié de la capacité pour agir en justice de l'organe ou de la personne ayant saisi le tribunal ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 1er février 2017, le mandataire des requérants a été invité à désigner, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, la personne appelée à recevoir notification de la décision à intervenir.

Les parties ont été avisées, par un courrier en date du 9 octobre 2017, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête en tant qu'elles sont présentées par l'association « Amicale du Grand 14 ».

La mission du centenaire de la Première Guerre mondiale a produit des observations en réponse à ce courrier en date du 16 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- l'arrêté du 5 avril 2012 portant approbation du groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 »
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 novembre 2017 :

- le rapport de Mme Galle,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- les observations de Me Epailard, pour les requérants,
- et les observations de Me Duval-Stalla, pour la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014.

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Considérant que le 29 mai 2016, s'est tenue une cérémonie de commémoration du centenaire de la bataille de Verdun, organisée à la nécropole de Fleury-devant-Douaumont, où sont enterrés environ 16 000 soldats morts pour la France lors des combats qui se déroulèrent dans la région de Verdun entre 1914 et 1918 ; qu'au cours de cette cérémonie, organisée par la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014, groupement d'intérêt public créé par une convention constitutive approuvée par un arrêté en date du 5 avril 2012, les participants ont notamment été invités à assister à une représentation, d'une durée d'environ 7 minutes et 30 secondes, conçue par le réalisateur allemand V. Schlondorff, et mettant en scène 3 400 jeunes Français et Allemands courant dans les allées situées entre les tombes de la nécropole sur une musique jouée sur place par l'orchestre de la Garde républicaine puis par l'ensemble de percussions « Les tambours du Bronx » ; que les requérants, estimant qu'il a été à cette occasion porté atteinte au respect dû aux soldats morts pour la France enterrés au sein de la nécropole, ont saisi la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 d'une demande indemnitaires afin d'obtenir réparation de leur préjudice moral ; qu'une décision implicite de rejet est née ; que les requérants demandent au tribunal de condamner la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 à leur verser la somme d'un euro chacun en réparation de ce préjudice ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles.* » ; que l'article L. 511-1 du même code prévoit que « *La mention " Mort pour la France " est apposée, sur avis favorable de l'autorité mentionnée au dernier alinéa, sur l'acte de décès : 1° D'un militaire : / - Tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ; (...)* » ; que l'article L. 522-1 du même code dispose : « *Les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* » ;

3. Considérant que le principe de respect de dignité de la personne humaine, qui comprend notamment le principe du respect dû aux morts, et qui s'impose à toute autorité administrative, peut être invoqué à l'encontre d'agissements administratifs intervenus dans le cadre d'une cérémonie destinée à rendre hommage aux militaires français et alliés morts pour la France ; que lorsqu'une telle cérémonie est organisée au sein d'une nécropole nationale, où sont inhumés à titre perpétuel des militaires morts pour la France en application de l'article L. 522-1 précité, le déroulement de cette cérémonie doit tenir compte du respect particulier qui leur est dû en vertu des dispositions précitées de l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

4. Considérant qu'en l'espèce, les requérants soutiennent que l'organisation d'un spectacle au sein d'une nécropole nationale où sont inhumés des soldats morts pour la France constitue en soi une atteinte au respect dû aux sépultures de ces soldats, et affirment en particulier que le fait de courir entre les tombes et d'y jouer une « pantomime » au rythme de percussions constitue une violation des principes de dignité humaine et de respect dû aux morts et, notamment, aux personnes mortes pour la France ;

5. Considérant, d'une part, que l'organisation, durant la cérémonie de commémoration officielle et au sein de la nécropole de Fleury-devant-Douaumont, d'une représentation à



vocation artistique célébrant le centenaire de la bataille de Verdun ainsi que la réconciliation franco-allemande ne saurait être regardée par elle-même comme constituant un manquement au respect dû aux soldats morts pour la France inhumés dans cette nécropole ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la représentation litigieuse a rassemblé 3 400 jeunes Français et Allemands et s'est déroulée en présence du Président de la République française et de la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne ; qu'ainsi que l'indique le dossier de presse élaboré par la présidence de la République française à cette occasion, aisément consultable sur le site de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, la cérémonie avait également vocation à célébrer, outre le centenaire de la bataille de Verdun, la réconciliation et l'amitié franco-allemandes à travers la jeunesse de ces deux pays ; qu'il résulte également de ce dossier de presse que la représentation critiquée par les requérants a été précédée des honneurs militaires et du passage en revue des troupes et qu'elle a été suivie notamment d'une visite de l'ossuaire de Douaumont, où sont enterrés les restes de 130 000 soldats français et allemands non identifiés, du ravivage de la flamme du souvenir située dans cet ossuaire, de la sonnerie aux morts, d'une minute de silence et des allocutions des chefs d'Etat français et allemand ; que ni la musique utilisée pendant la partie contestée de la cérémonie, ni la course initiale des jeunes gens depuis les forêts avoisinantes vers les pelouses de la nécropole, ni leurs mouvements pendant l'épisode central - au cours duquel certains des participants mimaient des combats au corps à corps, avant de s'allonger sur le sol à l'arrivée d'un personnage figurant la mort puis de se relever et d'effectuer quelques éléments de chorégraphie - ne permettent de caractériser, eu égard notamment à l'intention des organisateurs et à la place donnée au sein de la cérémonie à d'autres gestes et symboles de nature à exprimer l'hommage de la nation aux soldats inhumés dans la nécropole, une atteinte au respect de la dignité humaine et au respect particulier dû aux morts pour la France ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'une faute tenant à la méconnaissance d'un tel principe serait susceptible d'engager la responsabilité de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale – 1914-2014 ;

7. Considérant que pour les motifs exposés au point 6 et eu égard à l'intention dans laquelle a été organisée la représentation, celle-ci ne peut davantage être regardée comme constitutive d'un comportement injurieux vis-à-vis des soldats inhumés dans cette nécropole et morts pour la France, ni d'une injure faite aux morts au sens de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale – 1914-2014 de faire donner un tel spectacle dans la nécropole de Fleury-devant-Douaumont serait susceptible d'engager la responsabilité administrative de ce groupement d'intérêt public sur ce fondement ; que les requérants ne sont pas davantage fondés à soutenir que la Mission défenderesse aurait méconnu l'article 16-1-1 précité du code civil ou qu'elle aurait violé l'obligation, relevant en tout état de cause de l'Etat, de maintien du bon ordre au sein d'une nécropole ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que les conclusions indemnitaires présentées par les requérants doivent être rejetées ;

#### Sur l'application de l'article L. 761-1 du code justice administrative

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la mission du centenaire de la Première Guerre mondiale – 1914-2014, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y

a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par M. H. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. H. en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1618853 /2-1**

---

SNC HJF FLORESCENCE

---

M. Poupeau  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 9 janvier 2018  
Lecture du 23 janvier 2018

---

14-02-01-07  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 octobre 2016 et un mémoire enregistré le 20 décembre 2017, la SNC HJF Florescence, représentée par Me Bail, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la maire de la ville de Paris en date du 5 septembre 2016 autorisant le déplacement intra-communal du débit de tabac exploité par M. A ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'acte attaqué :

- est entaché à titre principal d'incompétence de l'auteur de l'acte et à titre subsidiaire d'incompétence du signataire de l'acte,
- est entaché d'un vice de procédure substantiel tiré de l'absence de consultation du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débiteurs de tabac,
- méconnaît l'article 9 du décret du 28 juin 2010 en ce qu'il aura pour effet de déséquilibrer le réseau de distribution local existant,
- méconnaît l'article 11 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Par une lettre en date du 9 juin 2017, le Tribunal a mis en demeure la ville de Paris de produire ses observations en réponse à la requête de la requérante dans un délai d'un mois, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 25 octobre 2017, la maire de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu :

- la requête enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n° 1618833 devant le juge des référés, par laquelle la requérante a demandé la suspension de l'arrêté du 5 septembre 2016,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
- l'arrêté n°61-11076 du 27 décembre 1961 tel que modifié par l'arrêté n°72-16275 du 29 avril 1972 relatif aux zones protégées propres aux débits de boisson,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poupeau,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- les conclusions de Me Bail pour la SNC HJF Florescence.

1. Considérant que la SNC HJF Florescence, exploitant d'un débit de tabac situé 18, rue du Poteau dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, demande l'annulation de l'arrêté n° CSC / MS / AS / CP / 2016-07 en date du 5 septembre 2016 par lequel la maire de la ville de Paris a autorisé le déplacement intra-communal du débit de tabac de M. A. dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, du 55, rue Ramey, au 26, rue Hermel ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 12 mai 2009 susvisée, « *le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le maire, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisine, le silence gardé par le directeur régional des douanes ou par l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac vaut avis favorable* » ; qu'aux termes de l'article 13 du décret du 28 juin 2010 susvisé : « *Un débit de tabac ordinaire permanent peut être déplacé à l'intérieur d'une même commune dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 12 mai 2009 susvisée. Les dispositions des articles 9 et 11 s'appliquent aux déplacements intracommunaux.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 28 juin 2010 précité : « *Les implantations de débits de tabac sont interdites : (...)* 4° *En zone protégée, conformément aux dispositions des articles L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du code*

*de la santé publique. » ; qu'aux termes de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique : « Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative : 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; (...) 4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 1961 susvisé : « Sur le territoire du département de la Seine, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être établi à moins de 75 mètres des édifices et établissements suivants : 1° - Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° - Cimetières ; (...) ; 4° - Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ; (...) » ;*

3. Considérant que la société requérante soutient que l'arrêté en litige, en autorisant le déplacement du débit de tabac de M. A. à 71 mètres d'une bibliothèque avec une section jeunesse, méconnaît les dispositions de l'article 11 du décret du 28 juin 2010, de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 1961 précités ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette section jeunesse, à laquelle un étage entier est consacré et qui bénéficie d'un aménagement spécifique et d'horaires étendus et réguliers sur l'ensemble de la semaine, est le lieu d'activités en direction d'un public âgé de 0 à 15 ans, et doit donc être considéré comme un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse au sens de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique précité ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, la société requérante est fondée à prétendre à l'annulation de l'arrêté attaqué ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté n° CSC / MS / AS / CP / 2016-07 en date du 5 septembre 2016 par lequel la maire de la ville de Paris a autorisé le déplacement intra-communal du débit de tabac de M. A. dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, du 55, rue Ramey, au 26, rue Hermel, est annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° CSC / MS / AS / CP / 2016-07 de la maire de la ville de Paris en date du 5 septembre 2016 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC HJF Florescence, à M. A. et au ministre de l'action et des comptes publics.

Copie sera adressée à la ville de Paris, au Préfet d'Île-de-France et au Préfet de Police.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1613070/4-3**

---

Société ATHO

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 28 septembre 2017  
Lecture du 12 octobre 2017

---

39-04-01  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 août 2016, la société Atho, représentée par Me Guiheux et Me Toniolo, demande au tribunal :

1°) de condamner le groupement d'intérêt public « SAMU social de Paris » à lui verser la somme de 10 578 510 euros en indemnisation des préjudices subis du fait de la méconnaissance de la clause de non-concurrence figurant dans la convention conclue le 9 juillet 2004 et résiliée le 5 mai 2014 ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de la date du présent jugement et de leur capitalisation ;

3°) de mettre à la charge du SAMU social de Paris une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- elle a conclu, le 9 juillet 2004, une convention avec le SAMU social de Paris ayant pour objet l'achat de nuitées auprès d'hôteliers de Paris et de la région parisienne pour l'hébergement des personnes sans domicile fixe ; aux termes de l'article 13 de cette convention, le SAMU social de Paris s'est engagé à ne pas contracter directement avec les hôtels constituant le réseau de la société pendant la durée de la convention et une période d'un an à compter de sa résiliation ;



- la clause de non-concurrence, définie à cet article 13 de la convention, est valide dès lors que le consentement des parties a été donné de manière éclairé, cette clause revêt un intérêt légitime, elle ne porte pas atteinte à l'exercice normal de la mission de service public assurée par le SAMU social de Paris et elle est proportionnée ;

- en ne respectant pas cette clause durant la période d'un an à compter de la résiliation de la convention, le SAMU social de Paris a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle ; cette faute est aggravée par le comportement déloyal du groupement à son égard ;

- la simple contravention à la clause de non-concurrence constitue en soi une cause d'indemnisation indépendamment de tout préjudice ; elle est en droit de demander la somme de 10 528 510 euros en indemnisation du préjudice causé par la captation de son réseau d'hôteliers par le SAMU social de Paris et de l'impossibilité, de ce fait, de nouer des relations contractuelles avec d'autres clients potentiels ; elle est également en droit de demander la somme de 50 000 euros au titre de l'atteinte portée à son image.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2017, le groupement d'intérêt public « SAMU social de Paris » conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Atho la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SAMU social de Paris soutient que :

- la clause de non-concurrence définie à l'article 13 de la convention du 9 juillet 2014 est illicite dès lors qu'elle porte atteinte à la continuité du service public et du droit au logement, elle est contraire aux règles applicables aux contrats administratifs et elle produit des effets anticoncurrentiels ; en tout état de cause, les conditions de sa validité posées par la jurisprudence civile ne sont pas réunies ;

- cette clause illicite, qui est divisible des autres stipulations du contrat, doit être considérée comme nulle ; la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir de ces stipulations pour solliciter une indemnisation au titre de sa responsabilité contractuelle ;

- à titre subsidiaire, la société requérante n'établit pas la réalité de la faute contractuelle qu'elle invoque ; elle n'établit pas davantage l'existence et le quantum des préjudices allégués.

Par une ordonnance prise sur le fondement des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, l'instruction a été close le 11 juillet 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code civil,
- le code de commerce,
- la convention constitutive du groupement d'intérêt public « SAMU social de Paris » du 14 décembre 1994, approuvée par arrêté préfectoral du même jour, et son avenant n°8 de 2013,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 septembre 2017 :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de Me Mokhtar pour le SAMU social de Paris.

1. Considérant que le groupement d'intérêt public « SAMU social de Paris » a conclu, le 9 juillet 2004, une convention confiant à la société Atho une prestation de réservation de nuitées dans les établissements hôteliers de Paris et de la région Ile-de-France pour l'hébergement en urgence des personnes sans domicile fixe ; que cette convention a pris effet, à compter du 9 juillet 2004, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ; que, par un courrier du 5 mai 2014, le SAMU social de Paris a procédé à la résiliation de cette convention ; que, le 8 juillet 2014, la société Atho a assigné le SAMU social de Paris devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins, notamment, de lui interdire de commander directement des nuitées à ses fournisseurs hôteliers en méconnaissance de son engagement de non-concurrence fixée par l'article 13 de la convention du 9 juillet 2004 ; que, par une ordonnance du 30 juillet 2014, devenue définitive, le juge judiciaire s'est déclaré incompétent eu égard au caractère administratif de la convention en cause et à l'absence de voie de fait ; que, par un courrier du 26 mai 2016, la société Atho a sollicité l'indemnisation des préjudices résultant de la faute contractuelle commise par le SAMU social de Paris ; que cette demande a été explicitement rejetée, le 23 juin 2016, par le SAMU social de Paris ; que, par la présente requête, la société Atho demande au tribunal de condamner le SAMU social de Paris à lui verser la somme de 10 578 510 euros en réparation de ces préjudices ;

#### Sur la responsabilité contractuelle du SAMU social de Paris :

2. Considérant que, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; que, lorsque les stipulations illicites sont divisibles du reste du contrat, le juge peut régler le litige dans le cadre contractuel en écartant l'application de ces seules clauses ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2 de ce même code : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. (...)* » ; qu'en vertu de son article L. 345-2-1 : « *En Ile-de-France, un dispositif unique de veille sociale est mis en place à la demande et sous l'autorité du*

*représentant de l'Etat dans la région.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « SAMU social de Paris » du 14 décembre 1994, approuvée par arrêté préfectoral du même jour, dans sa rédaction issue de son avenant n°8 : « *Le SAMU social de Paris est une personne morale de droit public ayant pour objet, sur le territoire du département de Paris, d'aller à la rencontre des personnes, qui, dans la rue, paraissent en détresse physique ou sociale et de répondre aux appels téléphoniques concernant les personnes sans-abri. Le SAMU social de Paris peut leur proposer une orientation soit vers un lieu de soins médicaux ou infirmiers, soit vers un lieu d'hébergement d'urgence, soit vers un lieu d'accueil de jour, ou tout autre lieu adapté à leur situation. / (...) Le SAMU social de Paris gère un Pôle d'Hébergement et de Réservation Hôtelière chargé d'assurer l'hébergement hôtelier des personnes en situation d'exclusion dont l'état ou la condition le justifient, en menant par ailleurs un travail de vérification et de sécurisation de la chaîne des paiements hôteliers. (...)* » ;

4. Considérant que, par une convention signée le 9 juillet 2004, le SAMU social de Paris a confié à la société Atho une prestation de réservation de nuitées hôtelières pour des personnes en situation d'exclusion ; que l'objet de cette convention a conduit la société Atho à participer à l'exécution du service public de l'hébergement d'urgence confié au SAMU social de Paris ; que, par un courrier du 5 mai 2014, le groupement d'intérêt public a annoncé au titulaire son intention de mettre fin au contrat conformément aux stipulations de son article 6 ; qu'aux termes de l'article 13 de cette convention : « *Le SAMU Social de Paris s'engage à ne pas établir de relations contractuelles de quelque nature que ce soit avec les hôtels liés à la société ATHO pendant la durée de la présente convention et durant un an suivant la résiliation de celle-ci. / Excepté si le SAMU Social de Paris faisait déjà des réservations dans ces hôtels avant la signature de la présente convention* » ; que la société Atho fait valoir que le SAMU social de Paris a méconnu l'obligation de non-concurrence définie par l'article 13 de la convention en prenant contact, dès le mois de juin 2014, avec des établissements hôteliers, faisant partie de son réseau, en vue de leur commander directement des nuitées ;

5. Considérant que la fin de la convention en litige implique que la société Atho n'est plus tenue de payer, pour le compte du SAMU social de Paris, les nuitées qu'elle a réservées dans les établissements hôteliers pour l'hébergement d'urgence des personnes en détresse ; que les stipulations précitées de l'article 13 de cette convention ont pour effet, pendant la durée d'un an à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat, d'empêcher le SAMU social de Paris d'établir des relations contractuelles avec ces mêmes établissements hôteliers notamment en vue de permettre aux personnes en situation d'exclusion qui y sont hébergées de se maintenir dans les lieux et, dans l'attente d'une solution pérenne, de continuer de bénéficier de prestations de gîte, de couvert et d'hygiène conformes à la dignité de la personne humaine ; qu'il n'est, d'une part, pas établi que les établissements hôteliers concernés seraient liés à la société Atho par un accord d'exclusivité ; qu'il n'est, d'autre part, pas contesté qu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la convention, 2 200 personnes étaient hébergées dans les 60 hôtels liés à la société Atho et que, pendant les douze mois qui ont suivi la fin de ces relations contractuelles, le SAMU social de Paris a dû assurer l'hébergement de 2 044 personnes supplémentaires ; qu'il ressort de l'instruction qu'eu égard à l'insuffisance de l'offre hôtelière adaptée en région Ile-de-France, le SAMU social de Paris ne pouvait assurer l'hébergement de l'ensemble de ces personnes en excluant le recours aux établissements qui avaient été démarchés, dans le cadre de la convention, par la société Atho ; qu'ainsi, la clause de non-concurrence, définie par l'article 13 de la convention, a pour effet

de porter atteinte à la continuité du service public de l'hébergement d'urgence ; qu'elle est, par suite, contraire à l'ordre public et a un caractère illicite ; que la clause de non-concurrence prévue à l'article 13 du contrat doit, dans ces conditions, être regardée comme entachée de nullité ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu, que cette clause, qui n'a pas eu pour effet de rendre impossible sa résiliation, affecterait l'économie du contrat ; que, par suite, une telle clause doit être regardée comme divisible des autres stipulations de ce contrat ; que, dès lors, sa nullité n'entache pas de nullité l'ensemble du contrat ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Atho ne saurait se prévaloir des stipulations de l'article 13 de la convention en cause pour demander la condamnation du SAMU social de Paris à lui payer la somme de 10 578 510 euros en réparation des préjudices qu'elle aurait subis en raison de l'inexécution de cette clause de non-concurrence pendant la durée d'un an à compter de la résiliation du contrat ; que la société requérante n'invoque pas de moyen tiré de la méconnaissance par le SAMU social de Paris d'une obligation contractuelle définie par une autre stipulation de cette convention ; que, dans ces conditions, la demande indemnitaire de la société Atho ne peut être accueillie ;

8. Considérant que, par suite, les conclusions de la requête de la société Atho doivent être rejetées, y compris celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Atho une somme de 1 500 euros à verser au SAMU social de Paris en application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Atho est rejetée.

Article 2 : La société Atho versera la somme de 1 500 euros au SAMU social de Paris au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Atho et au SAMU social de Paris.

*[Retour au résumé](#) ✨*

N° 1718668/3-5

---

SOCIÉTÉ SOFRAME

---

M. Patrick Martin-Genier  
Juge des référés

---

Audience du 18 décembre 2017  
Lecture du 20 décembre 2017

---

54-03-01-01  
54-03-01-02  
54-03-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 décembre 2017 sur renvoi du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et un mémoire enregistré le 15 décembre 2017, la Société Soframe, mandataire du groupement momentané d'entreprises formé avec la société Safran Electronics § Defense représentée par Me Braun, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures, en application de l'article L. 551-6 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à la ministre des Armées (direction générale de l'armement) de reprendre la procédure au stade où celle-ci a été viciée, c'est-à-dire au stade de l'invitation des candidats admis à soumissionner à remettre leurs offres en leur permettant un égal accès aux informations nécessaires pour préparer leurs offres de sorte que le jeu normal de la concurrence ne soit pas faussé ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge des référés précontractuels est compétent pour connaître de la requête ;
- la ministre des Armées a porté atteinte au principe fondamental de l'égalité de traitement car la société n'a pas disposé de l'ensemble des informations qui lui aurait permis d'optimiser son offre financière, alors que la société Nexter, du fait de sa participation au projet Scorpion, a pu avoir accès à des informations de manière privilégiée, ce qui a nécessairement



conduit à fausser le jeu de la concurrence ;

- il appartient au ministère des Armées ainsi qu'à la société Nexter de démontrer que l'expérience acquise par elle n'a pu fausser le jeu de la concurrence ;

- le groupement Soframe/Safran n'a pas bénéficié d'informations privilégiées dans le cadre de la consultation relative au marché « EBMR lourd » ;

- la ministre des armées n'a pas, en conséquence, choisi l'offre économiquement la plus avantageuse dès lors que la société Soframe était plus performante sur le plan technique et qu'elle aurait pu l'optimiser sur le plan financier si elle avait eu accès aux mêmes informations que la société Nexter ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2017, la ministre des Armées (direction générale de l'armement) conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le juge des référés est incompétent pour connaître de la présente requête car le marché a été passé :

a/ dans le cadre d'une procédure non soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-361 ;

b/ en application du 7° de l'article 16 de cette ordonnance qui concerne les marchés publics destinés aux activités de renseignement ;

c/ en application du 3° de l'article 16 de cette ordonnance relatifs aux marchés publics portant sur les armes, munitions ou matériels de guerre lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, car la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

- ainsi, ce marché ne peut faire l'objet d'un référé précontractuel dès lors qu'aucune obligation de publicité et de mise en concurrence ne pèse sur le pouvoir adjudicateur ;

- aucune règle de valeur constitutionnelle directement applicable ne crée par ailleurs d'obligations pour le pouvoir adjudicateur ;

- en l'espèce, le marché met en jeu les exigences constitutionnelles, c'est-à-dire la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation ;

- le champ d'application de l'article L.551-1 du code de justice administrative est légal et la seule soumission volontaire à ces règles par la personne publique ne suffira pas à modifier le champ de compétence du juge des référés ;

- les conclusions aux fins d'annulation du marché sont irrecevables car le marché dépend de l'article L.551-6 du code de justice administrative et L.551-7 du même code ; le juge ne dispose que de pouvoirs d'injonction ;

- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables en l'absence de toute précision sur les documents dont la communication est sollicitée ;

- à titre subsidiaire, au fond, les autres moyens soulevés par Société Soframe ne sont pas fondés.

Par une intervention et un mémoire enregistrés le 15 décembre et le 18 décembre 2017,

la société Nexter Systems, mandataire du groupement momentané d'entreprises formé avec la société Texelis, représentée par Me Derouesné, conclut au rejet de la requête et la mise à la charge de la société Soframe d'une somme de 5000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, le juge des référés précontractuels est incompétent pour connaître de la requête car le marché en cause ne relève d'aucune obligation de mise en concurrence et l'objet du marché l'exclut du recours précontractuel ; l'inverse reviendrait à méconnaître l'objet et les effets de l'article 16 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

- l'incapacité du requérant à démontrer l'existence d'une information privilégiée ne saurait être compensée par un renversement de la charge de la preuve ;

- à titre subsidiaire, la demande d'annulation de la procédure de passation est irrecevable ainsi que celle tendant au prononcé d'une injonction ;

- les autres moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés car la qualification d'information privilégiée est exclue, les candidats ayant disposé d'un degré d'information équivalent aux fins de répondre utilement à la consultation ; ainsi, le requérant ne démontre pas de lésion et son offre est la manifestation de sa compétitivité économique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin-Genier pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 551-1 et suivants du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lagrède, greffière d'audience, M. Martin-Genier a lu son rapport et entendu les observations de Me Zimmer, substituant Me Braun, représentant la société Soframe, Mmes Roussel et Canihac, représentant la ministre des Armées, et de Me Derouesné, représentant la société Nexter Systems.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que le ministre de la défense (direction générale de l'armement) a, le 21 avril 2016, lancé une consultation en vue de la conclusion d'un marché à lot unique pour l'acquisition de véhicules blindés multi-rôles légers ( VBMR) et de leurs éléments de soutien, en application de l'article 16-4° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; que les sociétés Soframe et Safran Electronics § Défense ont décidé de constituer un groupement momentané d'entreprises pour répondre à l'appel à candidature qui a été invité à présenter sa meilleure et dernière offre ; que par un courrier du 20 novembre 2017, la ministre des Armées (direction générale de l'armement) a informé la société Soframe du rejet de

l'offre du groupement dont elle était mandataire et de l'attribution du marché au groupement constitué des entreprises Nexter systems et Texelis ; que la société Soframe demande au juge des référés précontractuels, dans le dernier état de ses écritures, d'ordonner à la ministre des Armées (direction générale de l'armement) de reprendre la procédure au stade où celle-ci a été viciée, c'est-à-dire au stade de l'invitation des candidats admis à soumissionner à remettre leurs offres afin de leur permettre un égal accès aux informations nécessaires pour préparer leurs offres de sorte que le jeu normal de la concurrence ne soit pas faussé, en application de l'article L. 551-6 du code de justice administrative ;

Sur la compétence du juge des référés précontractuels :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 23 juillet 2015 « *Les marchés publics soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (...)* » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le marché contesté a été conclu en application de l'article 16 de la même ordonnance aux termes duquel : « *La présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics de défense ou de sécurité qui présentent les caractéristiques suivantes : (...)* 4° *Les marchés publics pour lesquels l'application de la présente ordonnance obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Les dispositions des traités ne font pas obstacle aux règles ci-après: a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ; b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires (...)* » ; qu'il est constant que ledit marché, qui est un marché public de la défense nationale en vue de la fourniture de matériels militaires sensibles pour la sécurité nationale, entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article 16 4° précité de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ; qu'ainsi, le pouvoir adjudicateur a pu à bon droit décider de recourir à une procédure négociée sans publicité préalable ;

3. Considérant que la ministre des Armées et le groupement dont le mandataire est la société Nexter Systems soutiennent que cette exception aux règles de publicité et mise en concurrence exclut la compétence du juge des référés précontractuels saisi en application de l'article L.551-6 du code de justice administrative pour connaître de tout litige relatif à la procédure de passation dudit marché ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que si le pouvoir adjudicateur a, à bon droit, décidé de passer un marché négocié sans publicité préalable en application des dispositions précitées du 4° de l'article 16 précité de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il a aussi décidé, par l'article 3 du règlement de consultation, de mettre plusieurs entreprises en concurrence afin de pouvoir négocier les conditions du marché avec un plusieurs opérateurs économiques, aux fins d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ; que d'ailleurs, comme confirmé à l'audience, la ministre des Armées (direction générale de l'armement) a sollicité par courrier cinq candidats qui ont répondu à cette demande et quatre soumissionnaires ont remis des offres ; que dès lors, d'une part, le pouvoir adjudicateur a entendu, en mettant en concurrence plusieurs candidats, garantir la bonne utilisation des deniers publics en attribuant le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse et, d'autre part, à cette fin, il lui appartenait de s'assurer, en application des principes généraux de la commande publique, que tous les candidats disposent d'un niveau égal d'information en vue de

répondre à ses demandes et leur permettre de répondre utilement aux exigences définies par le pouvoir adjudicateur ; que dans cette mesure, le juge des référés est compétent pour apprécier s'il y a eu manquement aux règles d'égalité de traitement des candidats ayant soumis une offre, nonobstant la référence faite aux dispositions du 4° de l'article 16 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ; que l'office du juge peut s'exercer en la matière sans méconnaître les règles qui s'attachent aux exigences et aux intérêts essentiels de la sécurité nationale de l'Etat concerné ainsi que l'exception de souveraineté posé par l'article 346 précité du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui a pour objet de définir fonctionnement de l'Union, déterminer les domaines, la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences ;

4. Considérant que cette compétence résiduelle ne saurait avoir pour effet de conduire le juge des référés précontractuels à méconnaître le champ d'application des recours contentieux, qui est d'ordre public, et étendre son pouvoir au-delà de du champ d'application légale de ces procédures contentieuses dès lors qu'il lui appartient seulement de s'assurer qu'il est saisi sur le fondement des dispositions applicables au type de marché dont s'agit et de faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par ces dispositions, alors même que le pouvoir adjudicateur aurait décidé de recourir à une procédure de passation de marché à laquelle il n'était pas obligé ; que la société Soframe a, en dernier lieu, saisi le juge des référés précontractuels sur le fondement de l'article L. 551-6 du code de justice administrative applicable aux marchés de la défense nationale aux termes duquel « *le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat (...)* » ; que, dans cette mesure, le juge des référés précontractuels est compétent pour juger si un manquement au principe d'égalité de traitement des candidats sollicités par le pouvoir adjudicateur a été commis ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'incompétence du juge des référés précontractuels doit être écartée ;

#### Sur l'intervention de la société Nexter :

6. Considérant que le jugement à rendre sur la requête formée par la société Soframe est susceptible de préjudicier aux droits de la société Nexter Systems ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction de reprendre la procédure de passation du marché :

7. Considérant que la société Soframe soutient que le groupement constitué par la société Nexter Systems et la société Texelis aurait disposé d'informations privilégiées dont elle n'aurait pas été destinataire, qui aurait eu un impact sur le prix de l'offre du groupement Soframe/Safran et sur la compétitivité de son offre ; que le pouvoir adjudicateur aurait ainsi méconnu l'obligation d'égalité de traitement entre les candidats ayant répondu à la consultation du ministère des Armées (direction générale de l'armement) ; que toutefois, la société requérante se borne, dans sa requête ainsi que lors de l'audience, à faire état de ce que la société Nexter aurait détenu des informations privilégiées du fait de sa participation au programme Scorpion dans le cadre duquel a été développé un véhicule blindé multi-rôle « lourd » « VBMR lourd » et dont de nombreux équipements auraient été réutilisés ou susceptibles d'être réutilisés dans le cadre du marché objet du présent litige sans toutefois l'établir ; qu'il résulte de l'instruction notamment, que le kit d'adaptation réalisé pour le VBMR « lourd » n'était pas réutilisable pour le VBMR léger, chaque kit étant au demeurant spécifique à chaque véhicule ; que de surcroît,

comme confirmé à l'audience, le principal cotraitant des travaux relatifs à la VCS dans le marché EBMR relatif aux VBMR « lourds » n'était pas la société, Nexter mais Thales Communications § Security ; que toutes les informations sollicitées relatives à l'intégration de la VCS ont été mises à disposition des candidats et, de surcroît contenues dans le guide d'intégration de la VCS ainsi que dans « IICD Bus d'échange de données », documents communiqués aux candidats ; qu'ainsi sur ce point, la requérante n'établit pas que la société Nexter Systems aurait bénéficié d'informations privilégiées pour répondre à la consultation lancée par le ministère de la défense ; que s'agissant du développement des passerelles entre la VCS et les équipements VBMR léger, la société Nexter Systems a proposé des solutions nouvelles et différentes du marché EBMR ; qu'elle n'a pas non plus sur ce point pu disposer d'informations privilégiées ; que la société requérante n'établit ni même n'allègue d'ailleurs qu'elle n'aurait pas reçu toutes les réponses aux questions posées au pouvoir adjudicateur ; que d'ailleurs, la note obtenue sur le critère technique par le groupement composé par la société Soframe/Safran a été supérieure à celle obtenue par le groupement composé par la société Nexter/Telexis, ce qui démontre qu'elle a disposé de toutes les informations utiles pour élaborer et communiquer son offre à la délégation générale de l'armement ; que toutes les informations utiles figuraient en outre dans le dossier de consultation des entreprises ; que les deux sociétés ont disposé d'informations relatives à un savoir faire technique réutilisables dans le cadre du marché VBMR « léger » s'agissant d'entreprises spécialisées dans le domaine des équipements militaires ; qu'ainsi, la société Soframe n'a pas été l'objet d'une discrimination en ce qui concerne les informations reçues de la part du pouvoir adjudicateur ;

8. Considérant qu'en se bornant à faire état de ce qu'elle a dû provisionner environ 50 millions d'euros pour faire face à un « certain nombre de coûts », d'une part, elle ne l'établit pas et, d'autre part, une telle somme ne trouve sa source dans aucun manquement du pouvoir adjudicateur au principe d'égalité de traitement, mais dans un choix économique et financier qu'il a lui-même décidé et qui explique la différence de prix entre les deux offres soit environ 62 millions d'euros ;

9. Considérant que sur l'ensemble des points en discussion lors de la procédure du marché négocié, deux tours de négociation ont été réalisés en application de l'article 11.6 du règlement de consultation permettant à tous les candidats de poser les questions qu'ils estimaient nécessaires et utiles pour formuler leur offre ; que la société requérante a obtenu la note de 844,9 au titre du critère technique alors que le groupement dont le mandataire et la société Nexter Systems a obtenu la note de 680,9 ; qu'ainsi, avec une note technique bien supérieure à celle attribuée au groupement attributaire, le groupement requérant n'établit pas avoir été lésé de quelque manière que ce soit par les manquements allégués imputables au pouvoir adjudicateur ; qu'ainsi, le moyen tiré ainsi ce que le ministère des Armées aurait méconnu l'obligation de d'égalité de traitement entre les candidats au marché négocié en cause doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Soframe présentées sur le fondement de l'article L.551-6 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

*compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

12. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société requérante au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Soframe une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la société Nexter Systems dans la présente instance et non compris dans les dépenses ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société Nexter Systems est admise.

Article 2 : La requête de la société Soframe, mandataire du groupement momentané d'entreprises formé avec la société Sofram Electronics § Defense pour l'obtention du marché d'acquisition de véhicules blindés multi-rôle légers (VBMR légers) est rejetée.

Article 3 : La société Soframe versera à la société Nexter Systems, mandataire du groupement momentané d'entreprises formé avec la société Texelis, une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société Soframe, à la ministre des Armées et à la Société Nexter Systems.

*[Retour au résumé](#) ✱*



N° 1800203/3-5

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ JAKOB+MACFARLANE et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jean-Christophe Gracia  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 22 janvier 2018  
Lecture du 25 janvier 2018

---

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement les 5 janvier et 22 janvier 2018, les sociétés Jakob+Macfarlane, Peutz, agence Cosil Peutz, Cicad, Inex, Bmf, Ducks, Scyna4, représentées par Me Blandin, demandent au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision de la SCI Docks en Seine en date du 21 décembre 2017 rejetant l'offre présentée par le groupement dont la société Jakob+MacFarlane est le mandataire et en conséquence la décision attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'agence architecture Patrick Mauger ;

2°) d'annuler la procédure de mise en concurrence suivie par la SCI Docks en Seine à compter de l'analyse des offres ;

3°) d'enjoindre à la SCI Docks en Seine de reprendre la procédure de passation du marché à compter de l'analyse des offres en soumettant au jury pour appréciation et notation l'offre du groupement dont la société Jakob+MacFarlane est le mandataire;

4°) de mettre à la charge de SCI Docks en Seine la somme de 3500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Les sociétés Jakob+Macfarlane et autres soutiennent :

- qu'elles ont intérêt à agir dans le cadre de la procédure de référé précontractuel en tant qu'elles étaient candidates à la procédure de passation lancée par la SCI Docks en Seine ;
- que la SCI Docks en Seine est une personne privée transparente au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- que leur offre n'est pas irrégulière ;
- que la SCI Docks en Seine n'a pas permis au groupement qu'elle représente de déposer une offre utile dès lors qu'elle s'est bornée, lors de l'audition avec les sociétés requérantes, à indiquer à ces dernières que leur offre était assez élevée sans préciser qu'elle était

inacceptable, ce qui les a empêchés de déposer une offre qui serait analysée par le jury ;

- que la SCI Docks en Seine a manqué à ses obligations de mise en concurrence en déclarant à tort l'offre des sociétés inacceptable au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 dès lors que le montant de son offre représente 10,76 % du montant total de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, ce qui est strictement conforme aux pratiques habituelles ; qu'en outre, les documents comptables fournis par la SCI démontrent, compte tenu de l'existence d'une ligne « aléas », chiffrée à 30% du montant total du budget de l'opération, que le montant proposé par le groupement respectait l'enveloppe budgétaire attribuée au marché de maîtrise d'œuvre en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2018, la SCI Docks en Seine, représentée par Me Dal-Farra, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des sociétés Jakob+Macfarlane et autres à lui verser une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI Docks en Seine soutient :

- à titre principal, que le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Paris est incompétent pour connaître de la requête dès lors que la passation du marché en litige est le fait d'une personne morale de droit privé et que, dans ces conditions, le référé des sociétés Jakob+Macfarlane et autres aurait dû être déposé devant le juge judiciaire en application de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 ; qu'elle ne détient aucun mandat d'une personne publique et que la circonstance que la lettre de rejet désigne le tribunal administratif de Paris ne constitue qu'une simple erreur matérielle ;

- à titre subsidiaire, que les Société Jakob+Macfarlane et autres ne peuvent se prévaloir d'aucune lésion dans la mesure où l'offre de leur groupement aurait dû être écartée comme irrégulière ;

- à titre encore plus subsidiaire, que les moyens des sociétés Jakob+Macfarlane et autres sont inopérants et mal fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code monétaire et financier ;
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gracia pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lagrède, greffière d'audience, M. Gracia a lu son rapport et entendu les observations de Me Blandin, représentant les sociétés Jakob+Macfarlane et autres, et les observations de Me Ferré, représentant la SCI Docks en Seine.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience au mercredi 24 janvier

2018, 12h00 puis reportée au mercredi 24 janvier 2018, 19h00, afin de permettre à la SCI Docks en Seine de produire des éléments sur le bilan et le compte de résultat de ladite SCI.

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Paris le 24 janvier 2018, la SCI Docks en Seine produit les éléments comptables demandés et conclut aux mêmes fins.

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Paris le 24 janvier 2018, les sociétés Jakob+Macfarlane et autres persistent dans leurs conclusions.

1. Considérant que, par une convention conclue le 12 juillet 2006, la ville de Paris a cédé à la SCI Docks en Seine, filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations, le titre constitutif de droits réels immobiliers pour les volumes des pavillons n° 3 à 8 des bâtiments des magasins généraux du port d'Austerlitz, qui avait été accordé à ladite ville par le Port autonome de Paris, selon convention en date du 6 juillet 2004 ; qu'étaient jointes à la convention précitée du 12 juillet 2006, avec valeur contractuelle, deux annexes, dont l'annexe n° 1 relative à une convention d'occupation du domaine public fluvial conclue le 20 décembre 2005 entre la ville de Paris et le Port autonome de Paris ; que, par avis d'appel public à la concurrence publié le 4 août 2017 au Journal officiel de l'union européenne (J.O.U.E) et le 3 août 2017 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P), la SCI Docks en Seine a lancé, en application des articles 71 à 73 du décret du 25 mars 2016, une procédure concurrentielle avec négociation en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et le réaménagement intérieur des locaux de la cité de la mode et du design, sis 34, quai d'Austerlitz à Paris ; que, par décision en date du 21 décembre 2017, la SCI Docks en Seine a informé la société Jakob+Macfarlane que l'offre du groupement dont elle était mandataire avait été rejetée comme inacceptable ;

Sur la compétence du juge des référés du Tribunal administratif de Paris :

2. Considérant que lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme « transparente » et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ;

3. Considérant que la SCI Docks en Seine soutient que le présent litige, en tant qu'il a trait à la passation d'un contrat entre deux personnes privées, relève de la compétence du juge judiciaire en vertu des articles 2 à 4 de l'ordonnance du 7 mai 2009, susvisée ;

4. Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du préambule de la convention conclue le 12 juillet 2006 entre la ville de Paris et la société Docks en Seine, précitée, que ladite société a été créée sous forme de SCI par la Caisse des dépôts et consignations, personne morale de droit public, qui en détient 99 % des parts sociales ; que cette constatation est confirmée par l'article 6 des statuts de la SCI Docks en Seine mis à jour à la date du 19 septembre 2017, qui révèle qu'à cette date, le capital social s'élevait à 4.895.000 euros, divisés en 4.895.000 parts de un (1) euro détenues pour 4.894.999 d'entre elles par la Caisse des dépôts et consignations ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le préambule de la convention du 12 juillet 2006, précitée, précise que la SCI Docks en Seine a été créée par la Caisse des dépôts et consignations

après que cette dernière eut gagné, en tant que membre d'un groupement, un appel d'ordres international lancé par la ville de Paris en vue de réhabiliter les bâtiments à vocation portuaire des magasins généraux sis quai d'Austerlitz afin les reconvertir en un ensemble à vocation culturelle, de loisirs et de commerce concourant aux objectifs d'aménagement de la ville de Paris ; que l'article 7 de la convention du 12 juillet 2006 fixe de manière limitative la nature des activités de la SCI en rappelant que la cession de titres en cause n'est intervenue que pour permettre la réalisation du projet de reconversion prévu par la ville, dont notamment, la location d'espaces à l'Institut français de la mode ; qu'il résulte de ce qui précède que la mission de la SCI Docks en Seine constitue une mission du service public ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'article 12.1 des statuts de la SCI Docks en Seine, que le gérant de cette dernière est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux par la collectivité des associés réunis en assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable, est révoqué par cette dernière et est révocable à tout moment avec un préavis de trois mois par décision de la collectivité des associés ; que l'article 12.3 des statuts, prévoit qu'est institué au sein de la société un organe collégial, dénommé « comité stratégique », de deux à cinq membres, maximum, désignés pour trois ans par les associés qui possèdent au minimum 10 % du capital ; qu'il résulte de l'instruction que le gérant et les membres du comité stratégique ont tous été désignés par la caisse des dépôts et consignations ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la Caisse des dépôts et consignations détient 99% du capital de la SCI Docks en Seine ; qu'il ressort des précisions apportées à l'audience que la Caisse des dépôts et consignations finance également, par le biais d'apports en comptes courants, l'activité de la SCI ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de la décision du comité des engagements de la Caisse des dépôts et consignations en date du 3 juillet 2017 que la Caisse des dépôts et consignations a décidé de financer les premières études du projet ayant donné lieu au marché litigieux, par un apport en compte courant, à hauteur de 815.000 euros sans qu'il ne soit établi ni même soutenu que d'autres sources de financement seraient mobilisées pour le projet ; que le marché de maîtrise d'œuvre litigieux doit, en conséquence, dans les circonstances de l'espèce être regardé comme intégralement financé par la caisse des dépôts et consignations ; que la circonstance que la SCI Docks en Seine aurait eu recours à hauteur de 30.000.000 euros, à des crédits bancaires émanant de la banque Dexia est sans incidence en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi ni même soutenu que Dexia financerait le marché de maîtrise d'œuvre litigieux ;

8. Considérant qu'il résulte des points 4 à 7 qui précèdent que, compte tenu des circonstances de sa création, des modalités de son organisation et de son fonctionnement, de l'origine de ses ressources ainsi que du contrôle exercé sur elle par la Caisse des dépôts et consignations, la SCI Docks en Seine doit être regardée comme une entité émanant de cette dernière et de fait « transparente » et les marchés qu'elle passe comme relevant de la compétence de la juridiction administrative et spécialement, en l'espèce, du tribunal administratif de Paris ; qu'au demeurant, tant les mentions des avis d'appel public à la concurrence en date des 3 et 4 août 2017, que celles de la décision du 21 décembre 2017, qui rejette l'offre du groupement, désignent, à chaque fois, le tribunal administratif de Paris comme étant compétent pour connaître des litiges liés à la passation du marché de maîtrise d'œuvre litigieux ; que par suite, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen tiré du caractère irrégulier de l'offre du groupement Jakob+Macfarlane soulevé par la SCI Docks en Seine :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, susvisé : « I. - *L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. / (...) Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. (...)/ III. - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. /Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. » ;*

10. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte ni des dispositions du III de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, précité, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ou principe général du droit, que le pouvoir adjudicateur aurait été tenu d'informer le soumissionnaire du caractère inacceptable de son offre au cours de la négociation ; que, par suite, les sociétés Jakob+Macfarlane et autres ne sont pas fondées à soutenir que la SCI Docks en Seine aurait méconnu cet article ou tout autre disposition ou principe, en ne les informant pas, en cours de négociation, du caractère inacceptable de leur offre ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du budget prévisionnel de l'opération de réhabilitation produit par la SCI Docks en Seine dans la présente instance, que celle-ci avait prévu un budget total de 1.318.004 euros hors taxe pour le marché de maîtrise d'œuvre en litige alors qu'il n'est pas contesté que l'offre des sociétés Jakob+Macfarlane et autres se montait à 1.635.822 euros hors taxe ; que par suite c'est à bon droit que la SCI Docks en Seine a rejeté l'offre des sociétés Jakob+Macfarlane et autres comme inacceptable ; qu'à l'appui de leur contestation de cette décision, les sociétés Jakob+Macfarlane et autres ne sauraient utilement faire valoir que leur offre était strictement conforme aux pratiques habituelles en matière de marché de maîtrise d'œuvre, dès lors que le caractère inacceptable d'une offre, au sens de l'article 59 précité, ne s'apprécie qu'au regard des disponibilités budgétaires du pouvoir adjudicateur pour le marché concerné ; que par ailleurs, lesdites sociétés ne sauraient davantage utilement soutenir qu'il aurait été loisible à la SCI Docks en Seine de financer le surcoût de leur offre compte tenu de l'existence, avérée au vu de l'instruction, d'une ligne budgétaire destinée à prendre en compte les « aléas » de l'opération de réhabilitation, dès lors qu'il résulte de l'instruction et des débats de l'audience, que cette ligne a pour seul objet de couvrir les aléas dans l'exécution des différentes opérations de la réhabilitation des bâtiments des magasins généraux et non un surcoût dans la passation du marché de maîtrise d'œuvre dont l'enveloppe avait été fixée, ainsi qu'il a été dit, à 1.318.004 euros hors taxe ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre, présentées par les sociétés Jakob+Macfarlane et autres doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la SCI Docks en Seine, qui n'est pas la partie perdante, les sommes que demandent, à ce titre, les sociétés Jakob+Macfarlane et autres ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge des sociétés Jakob+Macfarlane et autres la somme de 2000 euros au titre de ces mêmes dispositions ;

ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête des sociétés Jakob+Macfarlane et autres est rejetée.

Article 2 : Les sociétés Jakob+Macfarlane et autres sont condamnées à verser la somme de 2000 euros (deux mille) à la SCI Docks en Seine

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée, d'une part, aux sociétés Jakob+Macfarlane, Peutz, agence Cosil Peutz, Cicad, Inex, Bmf, Ducks, Scyna4, d'autre part, à l'atelier architecture Patrick Mauger, à la société Betem Ile-de-France, à la société acoustique vibrations logiciels scientifiques, à la société 8'18, à la société CL design et, enfin, à la SCI Docks en Seine.

*[Retour au résumé](#) \*\**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1715915/9

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Préfet de la région d'Ile-de-France c/ le Syndicat  
Interdépartemental pour l'Assainissement de  
l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

---

Le juge des référés, statuant dans  
les conditions prévues au dernier alinéa  
de l'article L. 511-2 du code de justice  
administrative

M. Célérier  
Mme Tastet-Susbielle  
M. de Souza Dias  
Juges des référés

---

Audience du 13 novembre 2017  
Lecture du 15 novembre 2017

---

135-01-015-03  
39-02-005  
39-02-01  
39-02-05

C+

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 17 octobre 2017 sous le n°1715915, et un mémoire enregistré le 10 novembre 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution du marché public de prestation de services d'exploitation de l'usine d'épuration Seine-Amont attribué par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux.

Le préfet soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ce marché car :

- l'article 8.5 du règlement de la consultation impose l'utilisation exclusive du français pour les opérations préalables à l'attribution et marché et pour son exécution et doit être qualifié de « clause Molière » au sens de l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 ;



cette clause constitue une discrimination indirecte de nature à dissuader la présentation d'offres concurrentes par des entreprises, nationales ou étrangères, employant des travailleurs étrangers et qui n'est ni justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ni proportionnée ; elle méconnaît donc les principes communautaires et nationaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de libre prestation des services et de libre circulation des travailleurs, ce vice d'une particulière gravité n'étant pas régularisable ;

- il n'est pas établi que les visites complémentaires de l'usine Seine Amont effectuées par la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux aient été réalisées conformément aux dispositions de l'article 10.1 du règlement de la consultation ;

- le marché a été signé, le 7 septembre 2017, par le SIAAP alors que le pacte d'actionnaires et les statuts de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), qui devait se substituer au candidat sélectionné pour la conclusion du contrat, n'avaient pas été arrêtés ni publiés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales ; la période de pré-tuilage courant de la date de signature du marché en septembre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017, en vue de la création de la SEMOP, est illégale ; ce vice, qui n'est pas un vice de procédure, est d'une particulière gravité ; les projets de statuts et pacte d'actionnaires ont, en outre, été modifiés postérieurement à l'attribution du marché du 21 juin 2017 et à la délibération du 6 juillet 2017 en autorisant la signature ;

- le document de préfiguration est imprécis au regard des dispositions du III de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales ; les projets de statuts et de pactes d'actionnaires n'ont pas été fixés préalablement à la mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur, leur contenu ayant été soumis à propositions des candidats en méconnaissance de l'article 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et des exigences communautaires ;

- le conseil d'administration du SIAAP a méconnu l'étendue de sa compétence en ne se prononçant pas sur le montant exact du marché public en cause ;

- la clause de réexamen définie par l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières applicable, qui autorise les parties à modifier le marché public litigieux dans des cas de changements substantiels des conditions d'exécution des prestations, méconnaît les dispositions de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 139 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- seule la nature de l'illégalité commise doit être prise en compte et non l'intérêt général ; les vices soulevés ne sont pas régularisables et l'exploitation cessant le 1<sup>er</sup> avril 2018 le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai suffisant pour assurer la continuité du service public.

Par une intervention, enregistrée le 31 octobre 2017, et un mémoire, enregistré le 9 novembre 2017, la société Suez Services France demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du déféré n°1715915 du préfet de la région d'Ile-de-France et, en outre, que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société intervenante soutient que :

- son intervention est recevable ;

## 1 – Illégalités ayant affecté la procédure de passation :

- l'invitation faite aux candidats, dans le document de préfiguration et le règlement de la consultation, de préciser et d'améliorer les projets de statuts et de pacte d'actionnaires méconnaît l'obligation générale de transparence issue du droit européen en vertu de laquelle ces statuts et ce pacte doivent être entièrement fixés par la personne publique au début d'une procédure d'appel d'offres ; cette invitation méconnaît également les dispositions de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles 38 et 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; elle méconnaît, en outre, le principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure ; l'illégalité de ces dispositions a eu pour effet de léser ses intérêts de manière directe et certaine ;

- l'article 7.1.2.3 du règlement de la consultation, en ce qu'il permet au SIAAP d'accepter ou de refuser librement les propositions de modifications des projets de statuts et de pacte d'actionnaires proposées par les candidats, est incompatible avec le principe d'intangibilité de l'offre, a été de nature à induire les candidats en erreur, et méconnaît le principe d'interdiction de marges d'appréciation discrétionnaires dans les modalités d'examen des offres par le pouvoir adjudicateur ; cette illégalité a certainement et directement lésé ses intérêts ;

- le premier critère de jugement des offres, relatif à l'organisation, la gouvernance et la maîtrise du service, est illégal dès lors que ses sous-critères conduisent la personne publique à méconnaître sa compétence, ne sont pas pondérés, sont imprécis et subjectifs en méconnaissance des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne garantissent pas la possibilité d'une véritable concurrence ;

- le principe d'impartialité et d'égalité de traitement des candidats a été méconnu du fait de la participation à la procédure du président et du directeur général du SIAAP, lesquels ont exercé une influence sur le choix de l'attributaire alors que leur partialité ressort d'un courrier co-signé le 20 juin 2017 mettant en cause la société Suez ; ce vice est en rapport direct et certain avec l'intérêt lésé dont elle se prévaut ;

- l'offre de la société Véolia aurait dû être rejetée comme irrégulière dès lors qu'elle a proposé des améliorations significatives par rapport aux dispositions du cahier des charges et donc des variantes non autorisées ; elle a prévu une période de « pré-tuilage » contraire aux documents de la consultation et a modifié illégalement la durée du marché ; le fait qu'en méconnaissance de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, le SIAAP n'ait pas rejeté l'offre de la société Véolia en raison de son irrégularité est en lien direct et certain avec son intérêt lésé ;

- concernant le critère n°1 relatif à l'organisation, la gouvernance et la maîtrise du service, le SIAAP a dénaturé les offres des candidats et commis des erreurs manifestes dans leur appréciation ;

- le SIAAP a commis plusieurs dénaturations et erreurs manifestes d'appréciation concernant les autres critères de jugement des offres.

## 2 – Illégalité du marché selon les moyens du préfet :

- l'article 8.5 du règlement de la consultation ainsi que les articles 4.3 et 15 du cahier des clauses administratives particulières, qui imposent l'emploi de la langue française dans le cadre de l'exécution du contrat, méconnaissent le principe de non-discrimination dans l'accès à la commande publique et constituent une entrave aux libertés de circulation prévues par les articles 28, 45 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- l'article 10.1 du règlement de consultation relatif aux visites sur site a été méconnu du fait de la méconnaissance du nombre maximal de visites autorisées et de la méconnaissance d'un délai d'un mois entre la visite des installations et la date limite de remise des offres ;

- l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales a été méconnu dès

lors que le marché en cause a été conclu entre le SIAAP et la société Véolia et non la SEMOP et que les statuts et le pacte d'actionnaires de la SEMOP n'ont pas été arrêtés et publiés avant la signature de ce marché ; la régularisation du marché n'est pas envisageable ;

- les modifications effectuées concernant les projets de statut et le pacte d'actionnaires méconnaissent les dispositions de l'article 64 du décret du 25 mars 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2017, et deux mémoires enregistrés le 10 novembre 2017 et le 12 novembre 2017, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) conclut au rejet du déféré du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et de l'intervention de la société Suez Services France.

Le syndicat soutient que :

- l'intervention de la société Suez Services France est irrecevable et les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés ;

- ni l'article 8.5 du règlement de la consultation, qui est conforme à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ni les dispositions du cahier des clauses administratives particulières ne constituent une entrave à la libre circulation des travailleurs, des prestations de services ou à l'accès à la commande publique ;

- le moyen tiré de l'irrégularité des visites complémentaires effectuées conformément à l'article 10.1 du règlement de la consultation manque en fait ;

- l'acte d'engagement signé par la société Véolia comporte une clause de substitution au profit de la société d'économie mixte à opération unique constituée pour l'exécution du marché ; à supposer qu'il ne pouvait être recouru à ce mécanisme de substitution, cette irrégularité de procédure ne peut être regardée comme suffisamment grave pour entraîner la suspension du contrat ; les modifications du pacte d'actionnaire et du statut dans le cadre de la mise au point du marché sont mineures ;

- le rapport de présentation du 21 juin 2017 fait apparaître le montant global de l'offre de la société Véolia qui est conforme à celui qui figure à l'acte d'engagement ; le moyen tiré de ce que le conseil d'administration du SIAAP ne s'est pas prononcé sur le montant exact du marché manque donc en fait ;

- l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché ne méconnaît pas l'article 139 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- la suspension éventuelle du contrat est susceptible de porter une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2017, et un mémoire du 12 novembre 2017, la société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux conclut au rejet du déféré du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et de l'intervention de la société Suez Services France et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- à titre principal, l'intervention de la société Suez Services France est irrecevable ; à titre subsidiaire, elle est irrecevable en tant qu'elle soulève des moyens différents de ceux du préfet ou des moyens qui ne sont pas d'ordre public ou qui ne sont pas en rapport direct avec

l'intérêt lésé dont elle pourrait se prévaloir ; à titre infiniment subsidiaire, les moyens soulevés par la société Suez Services France ne sont pas fondés ;

- ni l'article 8.5 du règlement de la consultation, qui est conforme à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ni les dispositions du cahier des clauses administratives particulières ne constituent une violation directe ou indirecte des principes européens de libre prestation de services, de libre circulation des travailleurs, de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement entre les candidats ;

- le moyen tiré de l'irrégularité des visites complémentaires effectuées conformément à l'article 10.1 du règlement de la consultation doit être écarté ;

- l'acte d'engagement signé par la société Véolia comporte une clause de substitution au profit de la société d'économie mixte à opération unique constituée pour l'exécution du marché, ce qui est compatible avec les dispositions du V et du VI de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales ; ce mécanisme de substitution est également conforme aux dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; à supposer qu'il ne pouvait être recouru à ce mécanisme de substitution, cette irrégularité est régularisable puisqu'elle n'a eu aucune influence sur les conditions de la mise en concurrence et n'a pas vicié les conditions dans lesquelles le SIAAP a donné son consentement ; les modifications du pacte d'actionnaire et du statut dans le cadre de la mise au point du marché sont mineures ;

- le moyen tiré de la méconnaissance par le conseil d'administration du SIAAP de l'étendue de sa compétence manque en fait ;

- l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché ne méconnaît ni l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales ni l'article 139 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les parties ont été informées, le 9 novembre 2017, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'ordonnance était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de ce que le concurrent évincé intervenant à l'appui du déféré du préfet n'est pas recevable à soulever des moyens différents de ceux du préfet.

Par un mémoire du 10 novembre 2017, la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux a répondu au moyen d'ordre public.

Par un mémoire du 10 novembre 2017, la société Suez Services France a répondu au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la directive n°2014/24 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
- la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

Vu le déféré n° 1715654 enregistré le 11 octobre 2017 tendant à l'annulation du marché litigieux.

Le président du tribunal a décidé, le 6 novembre 2017, que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Célérier, vice-président de section, Mme Tastet-Susbielle, président maintenu en activité, et M. de Souza Dias, rapporteur, pour statuer sur la demande de suspension présentée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2017 :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les observations de Mme Laviole, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
- les observations de Me Salat-Baroux pour la société Suez Services France,
- les observations de Me Matharan pour le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne,
- et les observations de Me Mignon pour la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux.

Une note en délibéré a été présentée le 14 novembre 2017 par la société Suez Services France, qui conclut comme précédemment par les mêmes moyens ;

1. Considérant que, par une délibération du 22 juin 2016, le conseil d'administration du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a décidé de créer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, une société d'économie mixte à opération unique pour l'exploitation de l'usine d'épuration de Seine-Amont et de lancer une procédure d'appel d'offres pour sélectionner l'actionnaire opérateur économique de cette société ; que, par une délibération du 6 juillet 2017, le conseil d'administration du SIAAP a approuvé l'attribution du « marché » à la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux pour un montant de 397 253 586 euros HT sur une période de 12 ans et autorisé son président à signer ce marché ; que, le 7 septembre 2017, le président du SIAAP a signé l'acte d'engagement du marché d'exploitation de l'usine Seine-Amont ; que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a saisi, le 11 octobre 2017, le juge administratif d'un déféré tendant à l'annulation de ce contrat ; que, par la présente requête, le préfet assortit ce déféré d'une demande de suspension de ce contrat sur le fondement des dispositions du 4ème alinéa de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles (...) L. 3132-1, (...) L. 5421-2 (...) du code général des collectivités territoriales. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales :

*« (...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 5421-2 de ce même code : « Les dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. » ;*

3. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité, lequel peut assortir son recours d'une demande de suspension sur le fondement des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative ; que si le représentant de l'Etat dans le département, compte tenu des intérêts dont il a la charge, peut invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

#### **Sur l'intervention de la société Suez Services France :**

4. Considérant que, conformément aux principes rappelés au § 3, la société Suez Services France dispose de voies de recours qui lui sont propres pour faire valoir que ses intérêts sont lésés de façon suffisamment directe et certaine par les manquements éventuels aux règles applicables à la passation du contrat ; qu'elle n'est, par suite, pas recevable à intervenir à l'appui des conclusions en suspension assortissant le déféré par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, demande, au titre du contrôle de légalité, l'annulation de ce contrat ;

#### **Sur les conclusions à fin de suspension :**

5. Considérant que, saisi ainsi par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies ci-dessus de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des

mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il lui appartient également, le cas échéant, de prendre en considération la nature des vices qu'il a relevés, pour se prononcer sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution du contrat sur le fondement de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales : « I. – Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique. / (...) V. – A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société d'économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu. / VI. – Le contrat, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat. » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'acte d'engagement du contrat en cause a été conclu, le 7 septembre 2017, entre le président du SIAAP et la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux en sa qualité d'actionnaire opérateur économique de la société d'économie mixte à opération unique ayant pour objet exclusif d'exploiter l'usine d'épuration Seine-Amont et ses ouvrages annexes; qu'à cette date, ni les statuts de la société d'économie mixte à opération unique, qui devait être exclusivement dédiée à l'exploitation de cette usine et des ouvrages annexés, ni le pacte d'actionnaires de cette société d'économie mixte à opération unique n'avaient été arrêtés et publiés ; que cette société était ainsi dépourvue d'existence juridique à la date de signature du marché ; que, par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le marché en cause a été signé par la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux, qui n'avait pas compétence pour ce faire, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales est de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ; que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est ainsi fondé à demander la suspension de l'exécution du marché contesté ;

8. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que, d'une part, la constitution de la société d'économie mixte à opération unique, ayant pour objet l'exploitation de l'usine d'épuration Seine-Amont, est imminente et que, d'autre part, la phase du marché dite de tuilage doit débiter le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; qu'ainsi, eu égard à la particulière gravité du vice entachant le marché attaqué mais à son caractère régularisable, il y



a lieu de suspendre l'exécution de ce marché à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 si à cette date la signature du marché n'a pas été régularisée par la société d'économie mixte à opération unique ; qu'aucun des autres vices invoqués par le préfet n'apparaît de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute quant à la validité du contrat en litige ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, que la société Suez Services France n'est pas partie à la présente instance ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation du SIAAP à payer à cette société la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1 : L'intervention de la société Suez Services France n'est pas admise.

Article 2 : L'exécution du marché d'exploitation de l'usine d'épuration Seine-Amont, conclu entre le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux, est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 si à cette date la signature du marché n'a pas été régularisée par la société d'économie mixte à opération unique.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux et par la société Suez Services France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, à la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux et à la société Suez services France.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

*Retour au résumé \*\**

N°1717558/4

---

SOCIÉTÉ CLEAR  
CHANNEL FRANCE

---

M. Gauchard  
Juge des référés

---

Audience du 29 novembre 2017  
Ordonnance du 5 décembre 2017

---

39-08-015-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 16 novembre 2017 et le 29 novembre 2017, la Société Clear Channel France, représentée par Me Cabanes, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la procédure de passation par la ville de Paris d'un contrat sans publicité ni mise en concurrence pour l'exploitation des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris, d'une part, et de la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, d'autre part, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les sommes de 7 000 euros et de 5 000 euros.

Elle soutient que :

- compte tenu de son domaine d'activité, elle a vocation à exécuter le contrat ; ainsi, c'est à tort que les défendeurs soutiennent qu'elle ne disposerait pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir ; en effet, la fin de non recevoir opposée en défense repose sur un postulat, doublement erroné, selon lequel, d'une part, la continuité de l'information municipale ne pourrait être assurée que via les mobiliers urbains dont la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information est la propriétaire et, d'autre part, cette continuité ne pourrait être assurée que par la passation d'une concession de service provisoire ; l'objection opposée par la ville de Paris revient à soutenir que parce que la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information est la seule, par construction, à pouvoir prolonger l'exploitation de ses propres mobiliers urbains, nul ne pourrait contester la prolongation de cette exploitation ; compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat de la procédure de passation d'une concession lancée en 2016, le raisonnement de la ville de Paris au soutien de la fin de non recevoir qu'elle oppose aboutirait à ce que « l'exclusivité dans l'irrégularité soit une garantie d'impunité » ;

- si les parties défenderesses, pour légitimer les conditions de la passation, qualifient le

contrat litigieux de concession de service, ce contrat, faute de risque d'exploitation supporté par le concessionnaire, présente toutes les caractéristiques d'un marché ; il en résulte qu'elle est parfaitement fondée à se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 24 mai 2017 Société Régale des îles n° 407213) ;

- en tout état de cause, à supposer qu'il faille se reporter à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183), aucune des conditions cumulatives imposées par cette jurisprudence ne sont réunies ; en effet, l'impossibilité dans laquelle la ville se trouve de faire assurer ou d'assurer elle-même l'information municipale n'est pas indépendante de sa volonté ; l'urgence que la ville invoque résulte de son seul fait et d'une stratégie de gestion des conséquences de l'annulation au contentieux de la précédente procédure ; la ville de Paris ne justifie pas d'un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service ; ressort d'ailleurs des débats en séance du conseil de Paris du 21 novembre 2017 que le véritable objectif du contrat litigieux est d'éviter une perte de redevance ; la ville dispose d'autres canaux de communication au nombre desquels figurent des dispositifs d'affichage ; la durée du contrat, de vingt mois, est excessive ; à cet égard, la précédente consultation prévoyait un délai de seize mois et onze jours entre son lancement et l'implantation des mobiliers ; cette durée de vingt mois correspond, en fait, au temps nécessaire à la révision du règlement local de publicité comme cela ressort également des débats devant le conseil de Paris ;

- par le contrat envisagé, la ville de Paris entend confier à la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information des prestations nouvelles qui excèdent la seule continuité du service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la Société Clear Channel France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la concession provisoire a pour objet l'exploitation de mobiliers qui sont la propriété de la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information ; ainsi cette concession ne peut être attribuée à un tiers, tel la Société Clear Channel France ; dès lors, cette dernière ne dispose pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir et sa requête est irrecevable ;

- en tout état de cause, les moyens de la requête sont mal fondés ; dans le cadre de la jurisprudence Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux il importe peu que la situation d'urgence soit imputable à l'acheteur, dès lors que, comme en l'espèce, cette situation d'urgence est indépendante de toute volonté de contourner les règles de mise en concurrence ; rien ne faisait obstacle à ce que la requérante, dans le cadre de la procédure lancée en 2016, saisisse le juge des référés précontractuels dès le mois d'août 2016 ; si toute illégalité est fautive, cette circonstance ne permet pas d'en déduire que l'illégalité résulterait d'une volonté de l'administration ; écarter la possibilité de recourir à une convention transitoire en cas d'annulation au contentieux serait contraire à l'objet même de la solution dégagée par le Conseil d'Etat ; en tout état de cause le lancement, dès l'intervention de l'ordonnance du juge des référés en avril 2017, d'une nouvelle procédure n'aurait pas permis d'assurer la continuité du service au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; la mise à disposition des mobiliers urbains d'information participe bien d'un service public de l'affichage municipal et la nécessité d'une continuité de l'affichage municipal n'est pas sérieusement contestable ; le délai de vingt mois n'excède pas le délai requis pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; en tout état de cause, la ville de Paris a pris la précaution de se donner la possibilité de mettre fin à la concession ; c'est à tort que la requérante soutient que la ville de Paris aurait entendu confier à la Somupi des prestations excédant la continuité du service de

l'affichage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la Société Clear Channel France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la concession provisoire a pour objet l'exploitation de mobiliers qui sont sa propriété ; ainsi cette concession ne peut être attribuée à un tiers, tel la Société Clear Channel France ; dès lors, cette dernière ne dispose pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir et sa requête est irrecevable ;

- les moyens de la requête sont mal fondés ; la mise à disposition des mobiliers urbains d'information participe bien d'un service public de l'affichage municipal ; en l'espèce, la situation d'urgence est indépendante de toute volonté de contourner les règles de mise en concurrence ; à cet égard, rien ne faisait obstacle à ce que la requérante, dans le cadre de la procédure lancée en 2016, saisisse le juge des référés précontractuels dès le mois d'août 2016 ; la nécessité d'une continuité de l'affichage municipal n'est pas sérieusement contestable ; le délai de vingt mois n'excède pas le délai requis pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; c'est à tort que la requérante soutient que la ville de Paris aurait entendu lui confier des prestations excédant la continuité du service de l'affichage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gauchard pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Thomas, greffier, le juge des référés a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Cabanes, assisté de Me Pezin, représentant la Société Clear Channel France, qui conclut aux mêmes fins que celles de sa requête et de son mémoire complémentaire par les mêmes moyens. La Société Clear Channel France soutient, en outre, que l'impossibilité technique dans laquelle se trouverait tout autre opérateur économique que la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information d'exécuter le contrat transitoire litigieux n'est pas établie ; qu'à cet égard si elle soutient avoir réalisé un « sourcing » des solutions techniques existantes, la ville de Paris ne l'établit pas, alors même que le seul sujet qui importe est celui des besoins de la ville en termes de communication par affichage, lequel diffère de ses besoins en termes de communication par l'ensemble des vecteurs qu'elle utilise ; que la ville de Paris n'établit pas qu'il lui était impossible de modifier, par voie d'avenant, l'un des contrats en cours relatifs à des dispositifs de communication par affichage ; que la durée du contrat litigieux excède largement la durée requise pour mettre en oeuvre une procédure de

publicité ; que l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre 2017 rejetant les pourvois formés par la ville de Paris et la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du 21 avril 2017 implique le démontage, au 31 décembre 2017, des mobiliers urbains existants.

- celles de Me Froger, représentant la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens et demande en outre au juge des référés, le cas échéant :

1°) de substituer les dispositions de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 à la jurisprudence (CE 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183) pour fonder la décision de recourir à une concession transitoire sans mise en concurrence ;

2°) de se borner, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, à réduire la durée de la concession transitoire litigieuse.

La ville de Paris soutient en outre que c'est à tort que la Société Clear Channel France soutient que la concession litigieuse serait un marché public ; qu'elle a bien réalisé, avant le lancement de la procédure de passation, en 2016, un « sourcing » ; qu'il existe autant de services de communication que de vecteurs de communication ; qu'en tout état de cause, les préoccupations relatives aux redevances perçues par la ville de Paris au titre de la concession transitoire litigieuse sont à prendre en compte au titre de l'intérêt général ; qu'aucun amortissement de mobiliers urbains d'information n'est possible sur une durée de vingt mois.

- celles de Me Thiriez, représentant la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens.

La Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information soutient en outre, qu'en tout état de cause, la ville de Paris pouvait, sur le fondement de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable ; qu'est en cause, non le service de l'information municipale mais la mise à disposition de mobiliers urbains ; que, le cas échéant, le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, réduire la durée de la concession litigieuse.

Qu'invité à présenter ses dernières observations Me Cabanes, soutient que le juge des référés ne peut procéder à une substitution de base légale pour fonder la délibération du Conseil de Paris du 22 novembre 2017 ; qu'il n'est pas certain que ce juge tienne des dispositions de l'article L. 551-2 du code de justice administrative la faculté de réduire la durée du contrat litigieux.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par une délibération n° 2017 DFA 86, le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a, dans sa séance des 20, 21 et 22 novembre 2017, approuvé un projet de contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire, pour une durée courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019 ; qu'il ressort des termes de l'exposé des motifs de cette délibération que ce contrat sera confié à la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (Somupi) sans publicité ni mise en concurrence ; que la Société Clear

Channel France demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation de ce contrat ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique.(...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; que l'article L. 551-2 du même code dispose : *« I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...) »* ; que selon l'article L. 551-10 de ce code : *« Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux [articles L. 551-1 et L. 551-5](#) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) »* ; qu'il appartient au juge saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; que les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

Sur la fin de non recevoir :

3. Considérant que toute personne est recevable à agir, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque ;

4. Considérant que la ville de Paris et la Somupi font valoir qu'en vertu de l'article XII.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché du 25 février 2007 relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public, dit marché Vélib', prolongé jusqu'au 31 décembre 2017, les mobiliers urbains d'information installés dans le cadre de ce marché sont la propriété exclusive de la Somupi ; qu'elles soutiennent que, dans ces conditions, la concession de services provisoire litigieuse, qui a pour objet l'exploitation de ces mobiliers, ne peut être attribuée à un tiers et que, par suite, la Société Clear Channel France n'a pas vocation à exécuter ce contrat et ne justifie dès lors pas d'un intérêt à agir ;

5. Considérant que l'impossibilité dans laquelle se trouve la ville de Paris de contracter avec un tiers en vue de l'exploitation des mobiliers urbains d'information dont la Somupi est la propriétaire, résulte, directement et uniquement, de son choix de conclure une concession provisoire reposant sur l'exploitation de tels mobiliers ; qu'en effet, ce choix de la ville de Paris impliquait de ne pas procéder, par application d'une règle dérogatoire, aux formalités de publicité et de mise en concurrence prescrites ; que la Société Clear Channel France se prévaut

du manquement résultant de la désignation, sans publicité ni mise en concurrence, de son concessionnaire par la ville de Paris ; que dès lors, l'argumentaire développé à l'appui de la fin de non-recevoir se rapporte au manquement dénoncé par la requérante, c'est à dire au bien-fondé de sa requête et non à la recevabilité de cette dernière, laquelle s'apprécie uniquement dans les conditions rappelées au point 3 ;

6. Considérant qu'il est constant que la Société Clear channel France a, notamment, pour activité la fourniture et l'exploitation de mobiliers urbains d'information ; qu'ainsi, compte tenu de son domaine d'activité, cette société a vocation à exécuter un contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information ; que la fin de non recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur le manquement à l'obligation de publicité et de mise en concurrence :

7. Considérant qu'au regard de la nature du présent litige et de l'office du juge des référés précontractuels rappelé au point 2, la substitution de base légale demandée à l'audience est en elle-même sans influence sur la solution du litige ; qu'en revanche, le juge des référés doit apprécier si la ville de Paris se trouvait dans l'un ou l'autre des cas dans lesquels une personne publique peut conclure, à titre provisoire, un contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité et de mise en concurrence ;

8. Considérant qu'en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ; que la durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la personne publique entend poursuivre l'exécution de la concession de services ou, au cas contraire, lorsqu'elle a la faculté de le faire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure de passation litigieuse a été lancée sur la base de la règle jurisprudentielle rappelée au point 8 en raison, selon les termes de l'exposé des motifs mentionné au point 1, de « (...) l'urgence dans laquelle la ville de Paris se trouve de devoir assurer l'information municipale sans discontinuité (...) » ;

10. Considérant que par une ordonnance du 21 avril 2017, le juge des référés du tribunal de céans saisi, notamment, par la Société Clear Channel France, a annulé la procédure de passation d'une convention de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité lancée par la ville de Paris en mai 2016 ; que par une décision du 18 septembre 2017, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté les pourvois formés à l'encontre de cette ordonnance par la ville de Paris et la Somupi, attributaire ; que la ville de Paris, à laquelle il était loisible, pendant l'instruction de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, de relancer une procédure de publicité avec mise en concurrence à compter de la date à laquelle l'ordonnance du juge des référés a été rendue, s'est abstenue de le faire jusqu'au 3 novembre 2017 ; que si le lancement, dès le mois de mai 2017, d'une telle procédure n'aurait pas permis à la ville de continuer à faire assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un service d'exploitation de mobiliers urbains d'information, la situation d'urgence qui aurait alors pu être constatée par la ville de Paris aurait été indépendante du retard à relancer cette procédure ; qu'il n'en va pas de même en l'espèce, dès lors que la situation d'urgence que fait valoir la ville de Paris pour passer le contrat litigieux est, nécessairement,



pour partie, la conséquence de ce retard ; qu'ainsi, cette situation d'urgence n'est pas indépendante de sa volonté ;

11. Considérant que si la ville de Paris fait valoir à l'audience que les redevances dues au titre de la convention litigieuse relèvent d'un motif d'intérêt général tenant aux intérêts financiers de la ville, le motif d'intérêt général susceptible de permettre, dans le cas mentionné au point 8, lorsque les autres conditions sont remplies, la passation d'un contrat de concession sans publicité est, exclusivement, celui qui s'attache à la continuité du service objet du contrat ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'information par voie d'affichage sur des mobiliers urbains d'information constitue une des modalités, seulement, de l'information par voie d'affichage assurée également par d'autres dispositifs tels les kiosques, notamment de presse et les abris destinés aux voyageurs des bus ; que de même, l'information par voie d'affichage constitue une des modalités, seulement, du service de l'information municipale assuré également par d'autres dispositifs tels les journaux électroniques d'information sur mâts, les sites internet de la ville de Paris, les réseaux sociaux sur lesquels elle est présente et notamment son « fil twitter », sa « newsletter », les courriers, y compris électroniques ou encore le magazine intitulé « A nous Paris » ; qu'ainsi, l'impossibilité temporaire de recourir à l'information par voie d'affichage sur des mobiliers urbains d'information ne constitue pas un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service de l'information municipale évoqué, comme il a été dit, par l'exposé des motifs de la délibération ;

13. Considérant que, comme il a été dit, la durée du contrat litigieux, courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019, est de vingt mois ; que contrairement à ce que soutient la Société Clear Channel France, la circonstance que, lors de sa séance mentionnée au point 1, le conseil de Paris a, par ailleurs, adopté une délibération prescrivant la révision du règlement local de la publicité dans un délai prévisionnel, allant, selon l'exposé des motifs de cette délibération, du mois de novembre 2017 au mois de juillet 2019, soit environ dix-neuf mois, n'est pas, en elle-même, de nature à établir que la durée du contrat litigieux aurait été fixée en fonction de la durée de la procédure de révision du règlement local de publicité ; que la ville de Paris soutient que la passation lancée le 3 novembre 2017 nécessite un délai de vingt et un mois, dont treize mois de procédure et huit mois au titre de la fabrication et du déploiement des mobiliers ; que la Société Clear Channel France relève, sans être contredite, que la durée de la consultation lancée en 2016, incluant la conception et la fabrication des mobiliers urbains, était de seize mois et onze jours ; que la ville de Paris fait valoir que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée la procédure de publicité et de mise en concurrence des concessions se rapproche de celle des délégations de service public et que le calendrier des réunions de sa « commission concession » impose des délais supplémentaires ; que cette circonstance qui se rapporte à l'organisation de la ville de Paris et notamment au calendrier de réunion de commissions internes n'est pas de nature à justifier l'importance significative du délai de procédure de treize mois invoqué ; que la ville de Paris, en se bornant à se prévaloir, d'une part, des résultats d'un « sourcing », c'est-à-dire d'une recherche ou d'un recensement auprès des fournisseurs réalisé dans le cadre de la procédure lancée en 2016, sans apporter aucune précision sur la nature et les résultats de ce « sourcing » et, d'autre part, d'une « frise chronologique » faisant apparaître un délai de huit mois pour la fabrication et le déploiement des mobiliers urbains d'information, ne justifie pas plus de ce dernier délai ; que dans ces conditions, la Société Clear Channel France est fondée à soutenir que la durée du contrat litigieux de vingt mois excède la durée requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 13 que les conditions, mentionnées au point 8, dans lesquelles une personne publique peut conclure, à titre provisoire,

un contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ne sont pas remplies ;

15. Considérant que l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé dispose : « *Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : / 1° Le contrat de concession ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité (...)* » ;

16. Considérant que la ville de Paris, qui se prévaut du « sourcing » évoqué plus avant, réalisé comme il a été dit dans le cadre de la procédure lancée en 2016, n'établit pas avoir réalisé une recherche ou un recensement des solutions techniques, le cas échéant spécifiques, susceptibles d'apporter une réponse, adaptée, à son besoin spécifique, dans le contexte particulier résultant de la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve ; que, partant, elle n'établit pas que le contrat de concession transitoire ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ; qu'ainsi, en tout état de cause, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que le contrat de concession litigieux satisfait à une des caractéristiques mentionnées au 1°) de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Paris n'a pu, sans manquer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, lancer une procédure en vue de la passation, sans publicité ni mise en concurrence, d'un contrat de concession de services provisoire ; que ce manquement, qui a fait obstacle à ce que la Société Clear Channel France présente sa candidature, a nécessairement lésé cette dernière et avantagé sa concurrente ; que dès lors et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, de statuer sur les conclusions de la ville de Paris et de la Somupi tendant à ce que le juge des référés, le cas échéant, réduise la durée du contrat litigieux, il y a lieu, eu égard à la portée de ce manquement et au stade de la procédure auquel il se rapporte, d'annuler la procédure de passation litigieuse ;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société Clear Channel France,

qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par la ville

de Paris et la Somupi sur ce fondement ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la ville de Paris

une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la Société Clear Channel France et

non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la Somupi la

somme que demande la Société Clear Channel France à ce titre ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation par la ville de Paris d'une concession de services provisoire relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire pour une durée courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019 est annulée.

Article 2 : La ville de Paris versera à la Société Clear Channel France une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société Clear Channel France, à la ville de Paris et à la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1717601/4

---

SOCIÉTÉ EXTERION  
MEDIA FRANCE

---

M. Gauchard  
Juge des référés

---

Audience du 29 novembre 2017  
Ordonnance du 5 décembre 2017

---

39-08-015-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 novembre 2017 et un mémoire enregistré le 29 novembre 2017, la Société Exterion Media France, représentée par Me Guénaire, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la procédure de passation par la ville de Paris d'une concession de services provisoire relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire ;

2°) de suspendre l'exécution de toute délibération du conseil de Paris qui autoriserait la signature de cette concession ;

3°) d'enjoindre à la ville de Paris d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalablement à la conclusion de cette concession ;

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que les parties défenderesses soutiennent que sa requête serait irrecevable ; en effet, présente un intérêt à agir en référé précontractuel le requérant qui, ayant vocation à exécuter le contrat, a été empêché ou dissuadé de présenter une candidature ou une offre ; cette vocation s'apprécie uniquement au regard du domaine d'activité de l'entreprise requérante ; si la ville de Paris avait réellement estimé que la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information était seule en mesure d'assurer le contrat elle se serait basée sur l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 ; retenir l'argumentaire de la ville de Paris aurait des conséquences extrêmement préjudiciables sur le droit au recours des concurrents évincés ;

- il est établi et d'ailleurs non contesté par la ville de Paris qui ne s'est pas placée sur ce

terrain, que les hypothèses prévues à l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016, dans lesquelles un contrat de concession peut être conclu sans publicité, ne sont pas réunies ;

- la ville de Paris ne peut utilement se prévaloir de la jurisprudence (CE 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183), alors que la valeur du contrat excède le seuil communautaire de 5 225 000 euros ; l'interprétation de la directive 2014/23 UE du 24 février 2014 à laquelle se livre la ville de Paris pour soutenir qu'il serait possible de consacrer des exceptions aux règles de mise en concurrence qui seraient compatibles avec le droit européen, alors même qu'elles n'auraient pas été prévues par cette directive, doit être écartée ; selon le projet de délibération soumis au conseil de Paris, la redevance fixe forfaitaire est de 24 000 000 euros, il est exclu que le chiffre d'affaires de la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information soit inférieur à 5 225 000 euros hors taxes ;

- en tout état de cause, les conditions de cette jurisprudence ne sont pas remplies ; à cet égard, s'agissant de l'urgence, aucun texte ni aucune jurisprudence, ne prévoit, comme le font valoir les défenderesses que la condition d'indépendance de la volonté se rattache à la volonté de contourner les règles de concurrence ; la ville de Paris ne justifie pas d'un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service ; à cet égard les débats en conseil de Paris du 21 novembre 2017 ont révélé le véritable enjeu, financier, de la concession ; la durée de la concession provisoire excède la durée requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; là aussi, les débats en conseil de Paris ont révélé les véritables motifs qui ont amené la ville à fixer une durée de vingt mois, délai nécessaire pour la révision du règlement local de publicité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la Société Exterion Media France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la concession provisoire a pour objet l'exploitation de mobiliers qui sont la propriété de la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information ; ainsi cette concession ne peut être attribuée à un tiers, telle la Société Exterion Media France ; dès lors, cette dernière ne dispose pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir et sa requête est irrecevable ;

- en tout état de cause, les moyens de la requête sont mal fondés ; c'est à tort que la requérante soutient qu'une concession de service provisoire ne pourrait être conclue lorsque le contrat excède le seuil communautaire de 5 225 000 euros hors taxes ; de même c'est à tort qu'elle soutient que la ville de Paris serait en mesure d'assurer par ses propres services et moyens l'information municipale ou qu'elle dispose d'autres supports d'information, en effet, ces derniers, conçus pour d'autres fins, ne répondent pas aux caractéristiques de l'information par voie d'affiches ; dans le cadre de la jurisprudence Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux il importe peu que la situation d'urgence soit imputable à l'acheteur, dès lors que, comme en l'espèce, cette situation d'urgence est indépendante de toute volonté de contourner les règles de mise en concurrence ; rien ne faisait obstacle à ce que la requérante, dans le cadre de la procédure lancée en 2016, saisisse le juge des référés précontractuels dès le mois d'août 2016 ; si toute illégalité est fautive, cette circonstance ne permet pas d'en déduire que l'illégalité dont était entachée la procédure lancée en 2016 résultait d'une volonté de l'administration ; écarter la possibilité de recourir à une convention transitoire en cas d'annulation au contentieux serait contraire à l'objet même de la solution dégagée par le Conseil d'Etat ; en tout état de cause le lancement, dès l'intervention de l'ordonnance du juge des référés en avril 2017, d'une nouvelle procédure n'aurait pas permis d'assurer la continuité du service au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; la mise à disposition des mobiliers urbains

d'information participe bien d'un service public de l'affichage municipal et la nécessité d'une continuité de l'affichage municipal n'est pas sérieusement contestable ; le délai de vingt mois n'excède pas le délai requis pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; en tout état de cause, la ville de Paris a pris la précaution de se donner la possibilité de mettre fin à la concession.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la Société Exterion Media France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la concession provisoire a pour objet l'exploitation de mobiliers qui sont sa propriété ; ainsi cette concession ne peut être attribuée à un tiers, telle la Société Exterion Media France ; dès lors, cette dernière ne dispose pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir et sa requête est irrecevable ;

- au regard de l'objet de la convention, portant sur la mise à disposition de mobiliers urbains, le moyen tiré de ce que la ville de Paris pourrait poursuivre cette prestation par ses propres moyens est inopérant et subsidiairement mal fondé ; les autres moyens de la requête sont mal fondés ; en l'espèce, la situation d'urgence est indépendante de toute volonté de contourner les règles de mise en concurrence ; rien ne faisait obstacle à ce que la requérante, dans le cadre de la procédure lancée en 2016, saisisse le juge des référés précontractuels dès le mois d'août 2016 ; la mise à disposition des mobiliers urbains d'information participe bien d'un service public de l'affichage municipal et la nécessité d'une continuité de l'affichage municipal n'est pas sérieusement contestable ; le délai de vingt mois n'excède pas le délai requis, lequel inclut nécessairement le délai de fabrication et d'installation des mobiliers, pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; c'est à tort et au prix d'une méconnaissance de l'article R. 581-47 du code de l'environnement que la requérante soutient que la ville de Paris aurait pu conclure une convention portant uniquement sur l'affichage, sans publicité ; les investissements nécessaires à l'exécution de la convention litigieuse peuvent être amortis sur une durée de vingt mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gauchard pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Thomas, greffier, le juge des référés a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Guénaire, représentant la Société Exterion Media France, qui conclut aux mêmes fins que celles de sa requête et de son mémoire complémentaire par les mêmes moyens. La Société Exterion Media France soutient, en outre, que la jurisprudence CE 14

février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183 s'applique uniquement dans un cas où la continuité même de l'ensemble du service, en l'espèce un port, ou d'une partie majeure du service faisant obstacle au fonctionnement de l'ensemble du service est en cause ; tel n'est pas le cas en l'espèce ;

- celles de Me Froger, représentant la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens et demande en outre au juge des référés, le cas échéant :

1°) de substituer les dispositions de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 à la jurisprudence (CE 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183) pour fonder la décision de recourir à une concession transitoire sans mise en concurrence ;

2°) de se borner, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, à réduire la durée de la concession transitoire litigieuse.

La ville de Paris soutient en outre qu'il existe autant de services de communication que de vecteurs de communication ; qu'en tout état de cause, les préoccupations relatives aux redevances perçues par la ville de Paris au titre de la concession transitoire litigieuse constituent un motif d'intérêt général ; qu'aucun amortissement de mobiliers urbains d'information n'est possible sur une durée de vingt mois ;

- celles de Me Thiriez, représentant la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens.

La Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information soutient en outre, qu'en tout état de cause, la ville de Paris pouvait, sur le fondement de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable ; qu'est en cause, non le service de l'information municipale mais la mise à disposition de mobiliers urbains ; que, le cas échéant, le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, réduire la durée de la concession litigieuse ;

Qu'invité à présenter ses dernières observations Me Guénaire, soutient que le juge des référés précontractuels ne peut procéder à une substitution de base légale pour fonder la délibération du conseil de Paris du 22 novembre 2017 alors que le conseil n'a pas délibéré au regard de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 ; qu'en tout état de cause, les conditions de fond de cet article ne sont pas réunies, la ville de Paris ne démontrant nullement que le contrat de concession ne pourrait être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par une délibération n° 2017 DFA 86, le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a, dans sa séance des 20, 21 et 22 novembre 2017, approuvé un projet de contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire, pour une durée courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019 ; qu'il ressort des termes de l'exposé des motifs de cette délibération que ce contrat sera confié à la Société des mobiliers urbains pour la



publicité et l'information (Somupi) sans publicité ni mise en concurrence ; que la Société Exterion Media France demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation de ce contrat ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique.(...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; que l'article L. 551-2 du même code dispose : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...)* » ; que selon l'article L. 551-10 de ce code: « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux [articles L. 551-1 et L. 551-5](#) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...)* » ; qu'il appartient au juge saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; que les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

Sur la fin de non recevoir :

3. Considérant que toute personne est recevable à agir, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque ;

4. Considérant que la ville de Paris et la Somupi font valoir qu'en vertu de l'article XII.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché du 25 février 2007 relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public, dit marché Vélib', prolongé jusqu'au 31 décembre 2017, les mobiliers urbains d'information installés dans le cadre de ce marché sont la propriété exclusive de la Somupi ; qu'elles soutiennent que, dans ces conditions, la concession de services provisoire litigieuse, qui a pour objet l'exploitation de ces mobiliers, ne peut être attribuée à un tiers et que, par suite, la Société Exterion Media France n'a pas vocation à exécuter ce contrat et ne justifie dès lors pas d'un intérêt à agir ;

5. Considérant que l'impossibilité dans laquelle se trouve la ville de Paris de contracter avec un tiers en vue de l'exploitation des mobiliers urbains d'information dont la Somupi est la propriétaire, résulte, directement et uniquement, de son choix de conclure une concession provisoire reposant sur l'exploitation de tels mobiliers ; qu'en effet, ce choix de la ville de Paris

impliquait de ne pas procéder, par application d'une règle dérogatoire, aux formalités de publicité et de mise en concurrence prescrites ; que la Société Exterion Media France se prévaut du manquement résultant de la désignation, sans publicité ni mise en concurrence, de son concessionnaire par la ville de Paris ; que dès lors, l'argumentaire développé à l'appui de la fin de non-recevoir se rapporte au manquement dénoncé par la requérante, c'est à dire au bien-fondé de sa requête et non à la recevabilité de cette dernière, laquelle s'apprécie uniquement dans les conditions rappelées au point 3 ;

6. Considérant qu'il est constant que la Société Exterion Media France a, notamment, pour activité la fourniture et l'exploitation de mobiliers urbains d'information ; qu'ainsi, compte tenu de son domaine d'activité, cette société a vocation à exécuter un contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information ; que la fin de non recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur le manquement à l'obligation de publicité et de mise en concurrence :

7. Considérant qu'au regard de la nature du présent litige et de l'office du juge des référés précontractuels rappelé au point 2, la substitution de base légale demandée à l'audience est en elle-même sans influence sur la solution du litige ; qu'en revanche, le juge des référés doit apprécier si la ville de Paris se trouvait dans l'un ou l'autre des cas dans lesquels une personne publique peut conclure, à titre provisoire, un contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité et de mise en concurrence ;

8. Considérant qu'en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ; que la durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la personne publique entend poursuivre l'exécution de la concession de services ou, au cas contraire, lorsqu'elle a la faculté de le faire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure de passation litigieuse a été lancée sur la base de la règle jurisprudentielle rappelée au point 8 en raison, selon les termes de l'exposé des motifs mentionné au point 1, de « (...) l'urgence dans laquelle la ville de Paris se trouve de devoir assurer l'information municipale sans discontinuité (...) » ;

10. Considérant que par une ordonnance du 21 avril 2017, le juge des référés du tribunal de céans saisi, notamment, par la Société Exterion Media France, a annulé la procédure de passation d'une convention de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité lancée par la ville de Paris en mai 2016 ; que par une décision du 18 septembre 2017, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté les pourvois formés à l'encontre de cette ordonnance par la ville de Paris et la Somupi, attributaire ; que la ville de Paris, à laquelle il était loisible, pendant l'instruction de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, de relancer une procédure de publicité avec mise en concurrence à compter de la date à laquelle l'ordonnance du juge des référés a été rendue, s'est abstenue de le faire jusqu'au 3 novembre 2017 ; que si le lancement, dès le mois de mai 2017, d'une telle procédure n'aurait pas permis à la ville de continuer à faire assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un service d'exploitation de mobiliers urbains d'information, la situation d'urgence qui aurait alors pu être constatée par la ville de Paris aurait été indépendante du retard

à relancer cette procédure ; qu'il n'en va pas de même en l'espèce, dès lors que la situation d'urgence que fait valoir la ville de Paris pour passer le contrat litigieux est, nécessairement, pour partie, la conséquence de ce retard ; qu'ainsi, cette situation d'urgence n'est pas indépendante de sa volonté ;

11. Considérant que si la ville de Paris fait valoir à l'audience que les redevances dues au titre de la convention litigieuse relèvent d'un motif d'intérêt général tenant aux intérêts financiers de la ville, le motif d'intérêt général susceptible de permettre, dans le cas mentionné au point 8, lorsque les autres conditions sont remplies, la passation d'un contrat de concession sans publicité est, exclusivement, celui qui s'attache à la continuité du service objet du contrat ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'information par voie d'affichage sur des mobiliers urbains d'information constitue une des modalités, seulement, de l'information par voie d'affichage assurée également par d'autres dispositifs tels les kiosques, notamment de presse et les abris destinés aux voyageurs des bus ; que de même, l'information par voie d'affichage constitue une des modalités, seulement, du service de l'information municipale assuré également par d'autres dispositifs tels les journaux électroniques d'information sur mâts, les sites internet de la ville de Paris, les réseaux sociaux sur lesquels elle est présente et notamment son « fil twitter », sa « newsletter », les courriers, y compris électroniques ou encore le magazine intitulé « A nous Paris » ; qu'ainsi, l'impossibilité temporaire de recourir à l'information par voie d'affichage sur des mobiliers urbains d'information ne constitue pas un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service de l'information municipale évoqué, comme il a été dit, par l'exposé des motifs de la délibération ;

13. Considérant que, comme il a été dit, la durée du contrat litigieux, courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019, est de vingt mois ; que contrairement à ce que soutient la Société Exterion Media France, la circonstance que, lors de sa séance mentionnée au point 1, le conseil de Paris a, par ailleurs, adopté une délibération prescrivant la révision du règlement local de la publicité dans un délai prévisionnel, allant, selon l'exposé des motifs de cette délibération, du mois de novembre 2017 au mois de juillet 2019, soit environ dix-neuf mois, n'est pas, en elle-même, de nature à établir que la durée du contrat litigieux aurait été fixée en fonction de la durée de la procédure de révision du règlement local de publicité ; que la ville de Paris soutient que la passation lancée le 3 novembre 2017 nécessite un délai de vingt et un mois, dont treize mois de procédure et huit mois au titre de la fabrication et du déploiement des mobiliers ; qu'elle fait valoir que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée la procédure de publicité et de mise en concurrence des concessions se rapproche de celle des délégations de service public et que le calendrier des réunions de sa « commission concession » impose des délais supplémentaires ; que cette circonstance qui se rapporte à l'organisation de la ville de Paris et notamment au calendrier de réunion de commissions internes n'est pas de nature à justifier l'importance significative du délai de procédure de treize mois invoqué ; que la ville de Paris, en se bornant à se prévaloir, d'une part, des résultats d'un « sourcing », c'est-à-dire d'une recherche ou d'un recensement auprès des fournisseurs réalisé dans le cadre de la procédure lancée en 2016, sans apporter aucune précision sur la nature et les résultats de ce « sourcing » et, d'autre part, d'une « frise chronologique » faisant apparaître un délai de huit mois pour la fabrication et le déploiement des mobiliers urbains d'information, ne justifie pas plus de ce dernier délai ; que dans ces conditions, la Société Exterion Media France est fondée à soutenir que la durée du contrat litigieux de vingt mois excède la durée requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 13 que les conditions, mentionnées au point 8, dans lesquelles une personne publique peut conclure, à titre provisoire,

un contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ne sont pas remplies ;

15. Considérant que l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé dispose : « *Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : / 1° Le contrat de concession ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité (...)* » ;

16. Considérant que la ville de Paris, qui se prévaut du « sourcing » évoqué plus avant, réalisé comme il a été dit dans le cadre de la procédure lancée en 2016, n'établit pas avoir réalisé une recherche ou un recensement des solutions techniques, le cas échéant spécifiques, susceptibles d'apporter une réponse, adaptée, à son besoin spécifique, dans le contexte particulier résultant de la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve ; que, partant, elle n'établit pas que le contrat de concession transitoire ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ; qu'ainsi, en tout état de cause, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que le contrat de concession litigieux satisfait à une des caractéristiques mentionnées au 1°) de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Paris n'a pu, sans manquer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, lancer une procédure en vue de la passation, sans publicité ni mise en concurrence, d'un contrat de concession de services provisoire ; que ce manquement, qui a fait obstacle à ce que la Société Exterion Media France présente sa candidature, a nécessairement lésé cette dernière et avantagé sa concurrente ; que dès lors et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, de statuer sur les conclusions de la ville de Paris et de la Somupi tendant à ce que le juge des référés, le cas échéant, réduise la durée du contrat litigieux, il y a lieu, eu égard à la portée de ce manquement et au stade de la procédure auquel il se rapporte, d'annuler la procédure de passation litigieuse ;

18. Considérant que l'annulation de la procédure de passation litigieuse prive d'effet la délibération n° 2017 DFA 86 du conseil de Paris mentionnée au point 1 ; que par suite, les conclusions de la requête tendant à la suspension de cette délibération sont dépourvues d'objet ;

19. Considérant que l'annulation prononcée par la présente ordonnance implique nécessairement que la ville de Paris, si elle entend passer un contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, reprenne la procédure au stade de l'avis d'appel public à la concurrence ; que cette dernière n'est toutefois pas tenue de relancer la procédure ; qu'il n'y a ainsi pas lieu de prononcer l'injonction en ce sens demandée par la Société Exterion Media France ;

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société Exterion Media

France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par

la ville de Paris et la Somupi sur ce fondement ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la ville

de Paris une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la Société Exterion Media

France et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la Somupi la somme que demande la Société Exterion Media France à ce titre ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation par la ville de Paris d'une concession de services provisoire relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire pour une durée courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019 est annulée.

Article 2 : La ville de Paris versera à la Société Exterion Media France une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société Exterion Media France, à la ville de Paris et à la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1800385/9

---

Association « Alliance générale contre le  
racisme et pour le respect de l'identité française  
et chrétienne » (AGRIF)

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Baratin  
Juge des référés

---

Ordonnance du 22 janvier 2018

---

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 10 janvier et le 20 janvier 2018, l'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » (AGRIF) et M. X., représentés par Me Triomphe, demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des effets de la décision de la maire de Paris autorisant et promouvant l'exposition intitulée « Le Che à Paris » du 20 décembre 2017 au 17 février 2018, décision révélée par un message sur le réseau social « Twitter » du 28 décembre 2017, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre à la maire de Paris de mettre fin à la tenue de cette exposition ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir dès lors que l'exposition, qui glorifie un révolutionnaire communiste sanguinaire, fait directement grief à son objet, qui est de « défendre les valeurs menacées de notre civilisation, combattre les idées subversives » ; que le président de l'association, M. X., a également intérêt à agir eu égard à sa qualité de contribuable local ; que le juge des référés peut ordonner des mesures provisoires en cas de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou lorsqu'elles sont exposées à un traitement inhumain ou dégradant, ou encore lorsqu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale ;

- l'urgence est caractérisée car la décision en litige préjudicie de manière grave et immédiate à l'ordre public, aux intérêts publics que défend l'association et aux intérêts de son président en tant que citoyen parisien ; que l'exposition a commencé le 20 décembre et doit s'achever le 17 février ; que d'ailleurs l'audiencement de l'affaire établit son urgence ;

- au titre du doute sérieux sur la légalité de la décision, que le message sur Twitter révèle bien une décision administrative non formalisée ; que la décision en litige n'a pas été soumise au vote de l'assemblée délibérante ; que cette décision, qui a « créé une grande polémique », matérialisée par des messages et des articles de protestation dans la presse, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation du trouble à l'ordre public et d'un détournement de pouvoir à des fins idéologiques ; que l'exposition est organisée illégalement au moyen de deniers publics, par une association bénéficiant d'une subvention illégale car elle ne répond pas à un motif d'intérêt général ; que cette exposition, qui présente sous une image valorisante un assassin sanguinaire, méconnaît l'article 227-24 du code pénal qui réprime la diffusion de messages incitant au terrorisme ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, ainsi que les articles 10 de la convention européenne des droits de l'homme et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2018, la maire de Paris conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge de l'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » et de M. X. la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, en premier lieu parce que la décision attaquée n'en est manifestement pas une, ni un acte faisant grief, mais seulement un message promouvant l'exposition, en deuxième lieu parce que l'association requérante n'a pas intérêt à agir au regard de ses statuts, en troisième lieu parce que, eu égard à la durée de l'exposition, une suspension jusqu'à ce qu'il soit statué au fond reviendrait à y mettre un terme et n'aurait donc pas un caractère provisoire,

- l'urgence n'est pas établie faute d'atteinte grave et immédiate à l'ordre public, à la cause que l'association entend défendre et à un intérêt général,

- à titre subsidiaire, aucun moyen invoqué n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; qu'en particulier la violation de l'article 227-24 du code pénal n'est nullement établie ; que le site du journal Le Parisien montre que les œuvres exposées ne portent en rien atteinte à la dignité humaine ; d'autre part la polémique qui a pu naître du message de la maire de Paris sur Twitter ne peut être analysée comme ayant troublé l'ordre public mais simplement comme une libre expression et la visite de l'exposition se déroule dans des conditions normales ; enfin le détournement de pouvoir n'est nullement établi.

Vu :

- la requête au fond n° 1800387 enregistrée le 10 janvier 2018 par laquelle l'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » demande l'annulation de la décision contestée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Anne Baratin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baratin, juge des référés,
- les observations de Me Triomphe, pour l'association AGRIF et M. X., qui reprend les termes de ses écritures,
- et les observations de Me Falala, représentant la maire de Paris, qui reprend les termes de son mémoire en défense et soutient en outre qu'il ne conteste pas l'intérêt à agir de M. X., président de l'association AGRIF, en tant que contribuable local, qui a été invoqué dans le mémoire en réplique, mais seulement l'intérêt à agir de l'association au regard de ses statuts, que l'audiencement de l'affaire ne suffit pas à en établir l'urgence, qui doit être démontrée, que le moyen de légalité externe soulevée dans le mémoire en réplique n'est assorti d'aucune précision et relève d'une cause juridique nouvelle, que le moyen tiré de la violation de l'article 227-24 du code pénal n'est pas établi, aucun document présenté dans l'exposition ne méconnaissant la dignité humaine et l'exposition constituant une simple manifestation culturelle, que la réalité d'une subvention accordée à l'association organisatrice de l'exposition n'est pas démontrée et qu'une telle décision ne présente de surcroît aucun lien avec la décision en litige, enfin que l'utilisation des deniers publics n'est pas illégale dès lors que la décision d'autoriser l'exposition est légale, et que d'ailleurs il n'est pas établi que la tenue de cette manifestation ait engendré des dépenses supplémentaires.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

2. Considérant que l'association AGRIF et M. X. soutiennent à l'appui de leur requête que la décision en litige n'a pas été soumise au vote de l'assemblée délibérante, que cette décision, qui a « créé une grande polémique », matérialisée par des messages et des articles de protestation dans la presse, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation du trouble à l'ordre public, et notamment à la dignité humaine qui en est un composante, et d'un détournement de pouvoir à des fins idéologiques, que l'exposition est organisée illégalement au moyen de deniers publics, par une association bénéficiant d'une subvention illégale car ne répondant pas à un motif d'intérêt général, que cette exposition, qui présente sous une image valorisante un « assassin sanguinaire », méconnaît l'article 227-24 du code pénal qui réprime la diffusion de messages incitant au terrorisme ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, ainsi que les articles 10 de la convention européenne des droits de l'homme et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; que, toutefois, en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par les requérants n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de la maire de Paris autorisant l'exposition en litige ;



3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association AGRIF et M. X. ne sont pas fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision de la maire de Paris autorisant et promouvant l'exposition intitulée « Le Che à Paris » ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité ni de se prononcer sur la condition d'urgence, la requête de l'association AGRIF et de M. X. ne peut qu'être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que l'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

5. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre la ville de Paris qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de l'association AGRIF et de M. X. une somme de 1.000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » et de M. X. est rejetée.

Article 2 : L'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » et M. X. verseront solidairement à la ville de Paris la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne », à M. X. et à la maire de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1606379/4-3**

---

Société Kiloutou

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur public

---

Audience du 26 octobre 2017  
Lecture du 23 novembre 2017

---

24-01-02-01-01-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 avril 2016, le 17 mars 2017, la société Kiloutou, représenté par le cabinet Fidal, Me Balay et Me Roels, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 22 février 2016 par laquelle la maire de Paris a refusé de faire droit à sa demande présentée le 22 décembre 2015 tendant à la restitution de la somme de 4 802,50 euros versée à la ville de Paris au titre des droits de voirie pour les années 2013 et 2014 ;

2°) de condamner la ville de Paris à lui restituer la somme de 4 802,50 euros, à titre principal, sur le fondement de la restitution de l'indu, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité pour faute ;

3°) de condamner la ville de Paris à lui verser une somme de 1 500 euros en réparation du préjudice administratif et financier subi ;

4°) d'enjoindre à la maire de Paris de procéder au remboursement des sommes dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable, la ville de Paris ne rapportant pas de preuve de la notification

des titres exécutoires ; en outre, le paiement de la TLPE a été exigé postérieurement aux droits de voirie, entraînant un changement dans les circonstances ;

- il résulte des dispositions de l'article L. 2333-6 et L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires, que le cumul des droits de voirie portant sur les enseignes et de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est prohibé ;

- elle est fondée à obtenir la restitution de la somme de 4 802,50 euros acquittée au titre des droits de voirie depuis 2013 sur le fondement de la répétition de l'indu ;

- en tout état de cause, elle est fondée à obtenir la condamnation de la ville de Paris à lui payer la même somme sur le fondement de la responsabilité pour faute, ainsi qu'une somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice d'ordre administratif et financier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable car tardive, en l'absence de contestation des avis des sommes à payer dans un délai de deux mois à compter de leur réception ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée.

Par ordonnance du 8 mars 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 avril 2017.

Un mémoire a été présenté pour la société Kiloutou le 22 juin 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Balaj, pour la société Kiloutou.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour les années 2013 et 2014, la ville de Paris a émis à l'encontre de la société Kiloutou vingt titres exécutoires correspondant aux droits de voirie portant sur les enseignes de ses établissements pour un montant total de 4 802,30 euros ; qu'au titre de ces mêmes années, la société Kiloutou a été assujettie pour ces mêmes enseignes à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par des titres exécutoires émis postérieurement à ceux relatifs aux droits de voirie ; que, par actes des 7 novembre et 12 et 13 décembre 2013, la société Kiloutou a saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une contestation des titres exécutoires émis au titre de la TLPE pour les années 2012 et 2013 ; que, par un jugement du 26 mai 2015, le Tribunal de grande instance de Paris a annulé les titres émis pour l'année 2012 faute de base réglementaire et débouté la société Kiloutou de ses demandes

portant sur l'année 2013 au motif que l'interdiction de cumul vise les droits de voirie ; que, par courrier reçu le 22 décembre 2015, la société Kiloutou a saisi la ville de Paris d'une demande de restitution des sommes perçues au titre des droits de voirie portant sur ses enseignes pour les années 2013 et 2014, demande restée sans réponse ; que par sa requête, la société Kiloutou demande l'annulation de la décision implicite en date du 22 février 2016 par laquelle la maire de Paris a refusé de faire droit à sa demande ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris, tirée de la tardiveté de la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il appartient à tout intéressé de demander à l'autorité compétente de procéder à l'abrogation d'une décision illégale non réglementaire qui n'a pas créé de droits, si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicton ;

4. Considérant que si la ville de Paris ne rapporte pas la preuve de la date de notification des titres exécutoires relatifs aux droits de voirie émis pour les années 2013 et 2014, la société Kiloutou a eu connaissance de ces titres au plus tard à la date de paiement des sommes mises à sa charge par ses titres, paiement qu'elle a effectué respectivement au cours du deuxième semestre de l'année 2013 et du deuxième semestre de l'année 2014 ; qu'en outre, les avis des sommes à payer qu'elle produit mentionnaient la possibilité de contester les titres relatifs aux droits de voirie devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur réception ; qu'ainsi, la société Kiloutou serait tardive pour demander par la présente requête l'annulation de ces titres ; que, toutefois, par sa requête, la société Kiloutou demande à titre principal l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande, reçue par la ville de Paris le 22 décembre 2015, tendant à la restitution des sommes mises à sa charge par ces titres compte tenu de l'illégalité du cumul des droits de voirie et de la TPLE appliquée à ses enseignes ; que, compte tenu des termes de cette demande, celle-ci doit être regardée comme une demande d'abrogation de ces titres, devenus illégaux du fait de l'émission postérieure de titres exécutoires relatifs à la TLPE portant sur les mêmes enseignes, et alors que, par jugement du 26 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté sa demande d'annulation des titres exécutoires relatifs à la TLPE pour l'année 2013 au motif que la disposition législative applicable « a pour objet d'interdire à une collectivité ayant choisi de percevoir la TLPE de solliciter supplémentaires un droit de voirie ou une redevance au titre de ce même support et non l'inverse » ; que par suite, la société Kiloutou est recevable à demander l'annulation du refus d'abrogation de ces actes non réglementaires et non créateurs de droit, l'illégalité de ces actes

résultant d'un changement dans les circonstances de fait postérieur à leur édicition ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris, tirée de la tardiveté de la requête, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, applicable à l'instance : « *Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section. (...) La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce support, un droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-7 : « *Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement ; - les enseignes ; - les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-2 du code de l'environnement : « *Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement : « *Au sens du présent chapitre : 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les enseignes font partie des supports publicitaires définis à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, lesquels incluent également les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement et les préenseignes ; qu'en outre, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-6, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qui a remplacé l'expression « dispositif publicitaire » qui figurait à cet article par celle de « support publicitaire », qu'en prévoyant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce support, un droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public, le législateur a entendu viser tous les supports publicitaires définis à l'article L. 2333-7, y compris les enseignes ; qu'ainsi, la société Kiloutou est fondée à soutenir qu'en appliquant des droits de voirie aux enseignes déjà soumises à la TLPE, la ville de Paris a méconnu les dispositions précitées ;

7. Considérant qu'il en résulte que la société Kiloutou est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande présentée le 22 décembre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, compte tenu du motif d'annulation retenu, implique nécessairement qu'il soit fait droit à la demande de restitution de la somme de 4 802,30 euros acquittée par la société Kiloutou pour le paiement des droits de voirie mis à sa charge ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la ville de Paris de procéder à cette restitution dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin de réparation :

9. Considérant que si la société Kiloutou demande la condamnation de la ville de Paris à lui verser une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts, elle ne produit aucun justificatif permettant d'établir la réalité du préjudice administratif et financier qu'elle invoque ; que de telles conclusions indemnitaires doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Kiloutou et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite de rejet de la demande présentée par la société Kiloutou le 22 décembre 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de restituer à la société Kiloutou la somme de 4 802,50 euros, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La ville de Paris versera à la société Kiloutou une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Kiloutou, à la ville de Paris et au directeur régional des finances d'Ile-de-France et du département de Paris.

*Retour au résumé \*\**

N°1716925  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

STE LOISIRS ASSOCIES  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Françoise Tastet-Susbielle  
Juge des référés  
\_\_\_\_\_

Le juge des référés

Ordonnance du 16 novembre 2017  
\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 et 7 novembre 2017, et un mémoire récapitulatif enregistré le 10 novembre 2017, la société Loisirs Associés, représentée par Me Assous, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de dire recevable et bien fondée sa requête dirigée contre la décision du 3 juillet 2017 portant refus de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public conclue le 12 octobre 2015 par la ville de Paris ;

2°) de dire que l'urgence est caractérisée ;

3°) de juger qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

En conséquence :

- de suspendre les effets du non renouvellement jusqu'à l'issue de l'audience au fond ;
- d'assortir la mesure de suspension d'une obligation provisoire de notification des dates précises d'installation du marché de Noël pour l'édition 2017-2018, conformément au chapitre 6 de la convention du 12 octobre 2015, et ce dès le prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 euros par jour de retard à compter de cette décision ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

*Sur l'urgence :*

- la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite, dès lors que l'installation du marché de Noël devrait déjà être en cours de montage ;

*Sur l'atteinte suffisamment grave :*

- la décision de non renouvellement de la convention porte une atteinte suffisamment grave et imminente aux intérêts de la requérante, dès lors qu'elle prive celle-ci de la source exclusive de ses revenus et que de nombreux et coûteux investissements pour l'exploitation du marché de Noël ont été engagés ;

- la décision préjudicie gravement aux intérêts des quelques 250 artisans ou exposants locataires des chalets ;

- elle porte également atteinte aux intérêts de la ville de Paris dès lors que le marché de Noël constitue un atout touristique majeur et assure des retombées économiques indirectes ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité :*

- la décision est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits dès lors que la ville de Paris devait justifier d'un motif d'intérêt général pour refuser le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public et que les motifs qu'elle invoque ne sont relatifs qu'aux modalités d'animation de l'espace public et ne reposent sur aucune réalité ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les motifs de refus de la ville de Paris ne sont pas des raisons sérieuses et que la ville de Paris reconnaît elle-même n'avoir aucun projet déterminé justifiant le non renouvellement de la convention ;

- la décision est entachée d'une erreur sur la matérialité des faits dès lors que le motif invoqué par la ville de Paris ne repose sur aucune réalité et que celle-ci avait validé sans réserve le choix des artisans présents sur le marché de Noël ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2017, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la société Loisirs Associés une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête en référé-suspension est irrecevable dès lors d'une part que, pour contester la décision de non-renouvellement de la convention, seule la voie du recours de plein contentieux devant le juge du contrat est ouverte, et dès lors que, d'autre part, l'intéressée a saisi le juge du référé-suspension le 6 novembre 2017, après l'expiration du contrat le 12 octobre 2017, de sorte que sa demande est dépourvue d'objet ;

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que la société requérante ne rapporte pas la preuve d'une atteinte grave et immédiate à ses intérêts, qui résulterait de la décision de non-renouvellement du 3 juillet 2017, faute d'établir une situation de difficulté financière, puisqu'elle ne peut utilement faire valoir l'atteinte grave et immédiate aux intérêts des artisans et que le refus de renouvellement ne porte pas une atteinte grave et immédiate à l'intérêt général ;

- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision dès lors que le motif tiré de la nécessité d'intégrer, dans l'équilibre économique des prochaines occupations des lieux, les contraintes de sécurité qui s'y imposent, constitue bien un motif d'intérêt général au vu du



contexte actuel encore préoccupant et dès lors que le motif tiré de la volonté de varier les modalités d'animation de l'espace public est d'intérêt général puisqu'il permet de restituer le domaine public à une meilleure utilisation, cohérente avec son affectation ;

- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision dès lors que celle-ci est seulement motivée par la nécessité de varier le type d'animations offertes sur le domaine public, qui est un motif d'intérêt général ;

- subsidiairement, la requérante n'est pas fondée à demander une injonction dès lors que les vices allégués ne sont pas d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles ;

Par un mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2017, la société Loisirs Associés, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir en outre que :

- sa requête est recevable dès lors que son recours est bien un recours de plein contentieux et dès lors que la date du 12 octobre 2015 ne peut être prise comme point de départ de la durée de 2 ans de la convention ; que son point de départ correspond au premier jour d'exploitation, et par suite, la convention a expiré le 12 janvier 2017 et a été depuis reconduite tacitement ; qu'ainsi le référé-suspension n'est pas tardif ;

- la décision est entachée d'un détournement de procédure dès lors que la ville de Paris, par la décision du 3 juillet 2017, a souhaité obtenir la fin des relations contractuelles à une date où seule la résiliation eût pu être utilement mise en œuvre ;

Par un mémoire, enregistré le 14 novembre 2017, la ville de Paris conclut comme précédemment.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée le 5 septembre 2017 sous le numéro 1713918/4-1 par laquelle la société Loisirs Associés demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Tastet-Susbielle a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Sibertin Blanc, représentant la société Loisirs Associés ;
- les observations de Me Assous, représentant la société Loisirs Associés ;
- les observations de Me Canu-Bernard, représentant la société Loisirs Associés ;
- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Paris accueille chaque année, depuis 2008, pour environ deux mois à compter de la mi-novembre, un marché de Noël sur la partie basse de l'avenue des Champs-Élysées, lequel fait l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public ; qu'en dernier lieu, le 12 octobre 2015, la ville de Paris, d'une part, et la société Loisirs Associés, d'autre part, ont conclu une convention d'occupation du domaine public en vue de l'organisation du marché de Noël sur les Champs-Élysées ; que l'article 6 de cette convention stipulait que « l'occupation du domaine public est consentie pour une durée de deux ans renouvelable deux fois dans les mêmes termes, pour une période de 74 jours chaque année. » ; et que « Chaque année les dates précises seront notifiées à la Sarl Loisirs Associés sans pouvoir excéder la durée de 74 jours (montage et démontage compris) » ; que, par un courrier du 21 mars 2017, la société Loisirs Associés a communiqué à la ville de Paris les dates prévisionnelles souhaitées pour la mise en place du marché de Noël pour l'édition 2017/2018 ; que, par un courrier du 3 juillet 2017, la ville de Paris a répondu à la société qu'elle avait décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation, au motif qu'elle souhaitait « varier les modalités d'animations de l'espace public et intégrer, dans l'équilibre économique des prochaines occupations des lieux, les contraintes de sécurité qui s'y imposent ».

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, qui fait valoir en dernier lieu que le point de départ de la durée de la convention conclue en 2015 correspond au premier des 74 jours d'exploitation, qu'elle a donc expiré le 12 janvier 2017, et qu'elle a été reconduite tacitement depuis lors, il ressort des termes mêmes de la convention précitées que l'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de deux ans, son point de départ étant la date de la signature commune de la convention par les parties soit le 12 octobre 2015 ; que la convention expirait donc le 12 octobre 2017 ;

3. Considérant que le juge des référés ne peut plus suspendre, après le terme d'un contrat à durée déterminée, la décision de ne pas renouveler ce contrat, ni imposer le maintien provisoire de relations contractuelles au-delà de la date d'échéance de ce contrat ; que, par suite, si le juge du contrat est compétent pour connaître de la contestation par la société Loisirs Associés de la validité du refus de la ville de Paris de renouveler la convention, la requête de la société tendant à la suspension de la décision de refus de renouvellement a été présentée au juge des référés le 6 novembre 2017, soit postérieurement à l'expiration de la convention ; que dès lors, cette requête était dépourvue d'objet dès son introduction et n'est par suite pas recevable (Voir Conseil d'Etat 29 mars 2017 Office national des forêts n°403257) ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la requête présentée par la société Loisirs Associés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Loisirs Associés est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Loisirs Associés et à la ville de Paris.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) ✨*

N°1719295/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION LE MONDE FESTIF EN FRANCE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Geneviève Mosser  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2017

---

54-035-03-03-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 2017 et 21 décembre 2017, l'association "Le monde festif en France », représentée par Me Colmant, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 15 décembre 2017 de la ville de Paris rejetant la demande d'installation des artisans et commerçants forains exerçant habituellement dans l'opération « Jours de fêtes » au Grand Palais sur la place de la Concorde du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris d'autoriser l'installation des artisans et commerçants forains exerçant habituellement dans l'opération « Jours de fêtes » au Grand Palais sur la place de la Concorde du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

2°) de mettre à la charge la ville de Paris une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est constituée et ne lui est pas imputable ;
- il est porté une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté de commerce et de l'industrie ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, l'association n'ayant pas justifié de sa qualité à agir ;
- l'urgence alléguée est imputable à la requérante et en tout état de cause n'est pas établie ;
- il n'y a pas d'atteinte grave à une liberté fondamentale ;
- la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité manifeste ;
- en tout état de cause, la ville de Paris pouvait à bon droit refuser la demande d'autorisation d'occupation domaniale en se fondant sur des considérations d'intérêt général, dès lors qu'elle était incompatible avec l'affectation actuelle du domaine public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Mosser pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Mosser a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Colmant, pour l'association « Le monde festif en France » ;
- et les observations de Me Froger, pour la ville de Paris.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant que la liberté de commerce et de l'industrie, qui découle de la liberté d'entreprendre, est une liberté fondamentale ; que, toutefois, l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette

utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation ; que la décision de refuser une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal de la Ville de Paris : *«Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités régissant l'occupation du domaine public de la Ville de Paris par des activités commerciales organisées ponctuellement (...)»* ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : *« Toute manifestation visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public municipal assortie des pièces listées en annexe 2 du présent règlement.(...)/Le dossier complet doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé à : /Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole de la Ville de Paris - Bureau de l'occupation temporaire du domaine public - Hôtel de Ville, 75196 RP./Cette demande peut être également opérée électroniquement à l'adresse suivante : [evenements@paris.fr](mailto:evenements@paris.fr) (...) Un dossier incomplet n'est pas instruit (...) »* ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association « Le monde festif en France » organisait, tous les deux ans depuis 2005, une manifestation foraine « Jours de fêtes » au sein du Grand Palais à Paris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture ; qu'informée que pour la période 2017/2018 le Grand Palais accueillerait les spectacles du Théâtre du Châtelet durant les travaux de celui-ci, l'association a, dès l'automne 2016, engagé des échanges afin de trouver un emplacement alternatif pour la manifestation « Jours de fêtes » ; qu'elle a, notamment, adressé un courrier à la ville de Paris, le 18 avril 2017, en proposant une installation de la manifestation autour de la Grande Roue sur la place de la Concorde ; que, par un courrier en date du 29 novembre 2017, elle a encore adressé un courrier à la maire de Paris en proposant de s'installer place de la Concorde du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ; qu'il est constant que l'association « Le monde festif en France » n'a pas déposé de demande d'occupation du domaine public selon les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal de la ville de Paris citées au point 3 ; que la ville de Paris qui, en outre, pouvait ainsi, dans sa décision du 15 décembre 2017, ne pas autoriser, pour ce motif, un usage privatif de son domaine public, fait encore valoir en défense, que des considérations d'intérêt général tenant à la sécurité publique et plus généralement à la bonne circulation des personnes de son domaine public faisaient obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'association sur le site demandé, à raison de l'organisation, sur le même lieu et au même moment, d'une autre manifestation festive ; que, dès lors qu'il appartient à la ville de Paris de gérer son domaine tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, l'association « Le monde festif en France », ainsi qu'il a été dit au point 2, ne peut utilement opposer au refus contesté aucun droit, fondé sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à exercer une activité économique sur ce domaine public ;

5. Considérant qu'il en résulte, qu'en l'absence d'atteinte à une liberté fondamentale qui conditionne l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les autres moyens soulevés par l'association « Le monde festif en France » sont inopérants et ne peuvent qu'être écartés ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, que la requête de l'association « Le monde festif en France » ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association « Le monde festif en France » dirigées contre la ville de Paris qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la ville de Paris sur ce même fondement ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Le monde festif en France » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Ville de Paris présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association "Le monde festif en France" et à la ville de Paris

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1719298/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION LE MONDE FESTIF EN FRANCE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Geneviève Mosser  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2017

---

54-035-03-03-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 2017 et 21 décembre 2017, l'association "Le monde festif en France », représentée par Me Colmant, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 15 décembre 2017 de la ville de Paris rejetant la demande d'installation des artisans et commerçants forains exerçant habituellement dans l'opération « Jours de fêtes » au Grand Palais sur la place de la République du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris d'autoriser l'installation des artisans et commerçants forains exerçant habituellement dans l'opération « Jours de fêtes » au Grand Palais sur la place de la République du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

2°) de mettre à la charge la ville de Paris une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est constituée ;
- il est porté une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté de commerce et de l'industrie ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, l'association n'ayant pas justifié de sa qualité à agir ;
- l'urgence alléguée est imputable à la requérante et en tout état de cause n'est pas établie ;
- il n'y a pas d'atteinte grave à une liberté fondamentale ;
- la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité manifeste ;
- en tout état de cause, la ville de Paris pouvait à bon droit refuser la demande d'autorisation d'occupation domaniale en se fondant sur des considérations d'intérêt général, dès lors qu'elle était incompatible avec l'affectation actuelle du domaine public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Mosser pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Mosser a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Colmant, pour l'association « Le monde festif en France » ;
- et les observations de Me Froger, pour la ville de Paris.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »* ;

2. Considérant que la liberté de commerce et de l'industrie, qui découle de la liberté d'entreprendre, est une liberté fondamentale ; que, toutefois, l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation ; que la décision de refuser une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique,

d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal de la Ville de Paris : *«Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités régissant l'occupation du domaine public de la Ville de Paris par des activités commerciales organisées ponctuellement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : *« Toute manifestation visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public municipal assortie des pièces listées en annexe 2 du présent règlement.(...)/Le dossier complet doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé à : /Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole de la Ville de Paris - Bureau de l'occupation temporaire du domaine public - Hôtel de Ville, 75196 RP./Cette demande peut être également opérée électroniquement à l'adresse suivante : [evenements@paris.fr](mailto:evenements@paris.fr) (...) Un dossier incomplet n'est pas instruit (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association « Le monde festif en France » organisait, tous les deux ans depuis 2005, une manifestation foraine « Jours de fêtes » au sein du Grand Palais à Paris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture ; qu'informée que pour la période 2017/2018 le Grand Palais accueillerait les spectacles du Théâtre du Chatelet durant les travaux de celui-ci, l'association a, dès l'automne 2016, engagé des échanges afin de trouver un emplacement alternatif pour la manifestation « Jours de fêtes » ; qu'elle a, notamment, adressé un courrier à la ville de Paris, le 18 avril 2017, en proposant une installation de la manifestation autour de la Grande Roue sur la place de la Concorde ; que, par un courrier en date du 29 novembre 2017, elle a encore adressé un courrier à la maire de Paris en proposant de s'installer place de la République du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ; qu'il est constant que l'association « Le monde festif en France » n'a pas déposé de demande d'occupation du domaine public selon les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal de la ville de Paris citées au point 3 ; que la ville de Paris qui, en outre, pouvait ainsi, dans sa décision du 15 décembre 2017, ne pas autoriser, pour ce motif, un usage privatif de son domaine public, fait encore valoir en défense, que des considérations d'intérêt général tenant à la sécurité publique et plus généralement à la bonne circulation des personnes de son domaine public faisaient obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'association sur le site demandé, à raison de l'organisation, sur le même lieu et au même moment, d'une autre manifestation festive ; que, dès lors qu'il appartient à la ville de Paris de gérer son domaine tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, l'association « Le monde festif en France », ainsi qu'il a été dit au point 2, ne peut utilement opposer au refus contesté aucun droit, fondé sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à exercer une activité économique sur ce domaine public ;

5. Considérant qu'il en résulte, qu'en l'absence d'atteinte à une liberté fondamentale qui conditionne l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les autres moyens soulevés par l'association « Le monde festif en France » sont inopérants et ne peuvent qu'être écartés ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, que la requête de l'association « Le monde festif en France » ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association « Le monde festif en France » dirigées contre la ville de Paris qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la ville de Paris sur ce même fondement ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Le monde festif en France » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association "Le monde festif en France" et à la ville de Paris

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1703003/6-1

---

Mme X.

---

M. Julinet  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2017  
Lecture du 24 novembre 2017

---

26-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 février 2017, Mme X., représentée par Me Kwahou, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler le passeport biométrique de son fils mineur Y. ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à ce renouvellement dans un délai à fixer à compter de la notification du jugement à intervenir, le cas échéant sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision souffre de par sa nature d'une absence voire d'une insuffisance de motivation ;
- elle méconnaît le droit à la délivrance d'un passeport institué par l'article 2 du décret du 30 avril 2008 modifiant le décret du 30 décembre 2005 et l'article 18 du code civil ;
- elle porte atteinte à son droit fondamental à la libre circulation garanti par l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2017, le préfet de police conclut au

rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme X. ne sont pas fondés et qu'il existe un doute suffisant sur le caractère frauduleux de la reconnaissance de son fils Y. par M. Z. et donc sur la nationalité de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- et les observations de Me Kwahou, représentant Mme X.

1. Considérant que le 7 octobre 2016, Mme X. a sollicité du préfet de police le renouvellement du passeport français délivré le 7 décembre 2010 à son fils Y. et valable jusqu'au 6 décembre 2015 ; que ce titre ne lui a pas été délivré ; que si Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur sa demande, une décision explicite de rejet, intervenue le 16 mai 2017, en cours d'instance, s'est, depuis cette date, substituée à la décision implicite initialement intervenue ; que dès lors, les conclusions de la requête doivent être regardées comme dirigées contre cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 2005 : « *Le passeport est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5-1 du même décret : « *I.-En cas de demande de renouvellement, le passeport est délivré sur production par le demandeur : 1°) De son passeport, de son passeport de service ou de son passeport de mission délivrés en application des articles 4 à 17 du présent décret, valide ou périmé depuis moins de cinq ans à la date de la demande du renouvellement ; en pareil cas, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de cet ancien titre, le demandeur est dispensé d'avoir à justifier de son état civil et de sa nationalité française ; 2°) Ou de sa carte nationale d'identité sécurisée prévue au titre II du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, valide ou périmée depuis moins de cinq ans à la date de la demande du renouvellement ; en pareil cas, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de cet ancien titre, le demandeur est dispensé d'avoir à justifier de son état civil et de sa nationalité française ; (...) IV. - En cas de demande de renouvellement d'un passeport en application des dispositions des I, II et III, lorsque le demandeur ne peut produire aucun des titres qui y sont mentionnés, la demande est examinée selon les modalités définies à l'article 5* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *I.-En cas de première demande, le passeport est délivré sur production par le demandeur : 1° De sa carte nationale d'identité sécurisée prévue au titre II du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, valide ou périmée depuis moins de cinq ans à la*

*date de la demande ; en pareil cas, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de cet ancien titre, le demandeur est dispensé d'avoir à justifier de son état civil et de sa nationalité française ; (...) / 4 ° Ou à défaut de produire l'un des titres mentionnés aux alinéas précédents, de son extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, comportant l'indication de sa filiation ou, lorsque cet extrait ne peut pas être produit, de la copie intégrale de son acte de mariage. / Lorsque la nationalité française ne ressort pas des pièces mentionnées aux deux alinéas précédents, elle peut être justifiée dans les conditions prévues au II. / II.-La preuve de la nationalité française du demandeur peut être établie à partir de l'extrait d'acte de naissance mentionné au 4° du I portant en marge l'une des mentions prévues aux articles 28 et 28-1 du code civil. / Lorsque l'extrait d'acte de naissance mentionné au précédent alinéa ne suffit pas à établir la nationalité française du demandeur, le passeport est délivré sur production de l'une des pièces justificatives mentionnées aux articles 34 ou 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. (...) Lorsque le demandeur ne peut produire aucune des pièces prévues aux alinéas précédents afin d'établir sa qualité de Français, celle-ci peut être établie par la production d'un certificat de nationalité française. » ;*

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, il appartient aux autorités administratives de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les pièces produites à l'appui d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport sont de nature à établir l'identité et la nationalité du demandeur ; que seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de renouvellement du passeport de son fils Y., Mme X. a produit les pièces prévues par les dispositions précitées des articles 5 et 5-1 du décret du 30 décembre 2005, notamment la copie du passeport délivré à ce dernier le 7 décembre 2010 et valable jusqu'au 6 décembre 2015, la copie de sa carte nationale d'identité délivrée le 10 janvier 2011 et valable jusqu'au 9 janvier 2021, une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et une copie intégrale de son acte de reconnaissance ; que le préfet ne conteste pas l'authenticité de ces documents ; que la requérante ayant produit les pièces nécessaires, son fils remplissait les conditions pour se voir délivrer un passeport ;

5. Considérant que, pour refuser de renouveler le passeport du jeune Y., le préfet de police s'est fondé sur le doute existant quant au lien de filiation existant entre celui-ci et son père, M. Z., de nationalité française ; qu'en ce sens il fait valoir que Mme X. a demandé le renouvellement de la carte de séjour temporaire qui lui avait été délivrée en qualité de parent d'enfant français, que les parents ont légalement reconnu l'enfant par anticipation, que le père est de seize ans plus âgé que la mère, que les parents n'habitent pas ensemble et que le père a reconnu trois autres enfants ;

6. Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 31-2 du code civil : « *Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 30 du même code : « *La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause. Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a produit à l'appui de la demande de renouvellement du passeport de son fils Y. un certificat de nationalité française, délivré le 17 mars 2016 par le greffier en chef du pôle de la nationalité française du ministère de la justice ; que le préfet ne conteste pas l'authenticité de cet acte ni n'allègue qu'il aurait un caractère frauduleux ; qu'il n'invoque aucune décision judiciaire faisant obstacle à la délivrance du passeport ; que les éléments, mentionnés au point 5, qu'il invoque pour justifier de ses doutes quant à une éventuelle reconnaissance frauduleuse de paternité ne sont pas de nature à établir la preuve contraire à celle qui résulte du certificat de nationalité, lequel certificat atteste que l'enfant a la nationalité française ; que par suite, en l'absence de doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de Y., le préfet de police n'était pas fondé à refuser à sa mère la délivrance d'un passeport ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 16 mai 2017 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler le passeport du jeune Y. doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement que le préfet renouvelle le passeport de M. Y. ; qu'ainsi, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet compétent d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme X. d'une somme de 1 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 16 mai 2017 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler le passeport de M. Y. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de renouveler le passeport de M. Y. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Mme X. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et au préfet de police de Paris.

N° 1512116/1-2

---

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS-PARIS II

---

Mme de Phily  
Rapporteur

---

M. Sibilli  
Rapporteur public

---

Audience du 5 décembre 2017  
Lecture du 16 janvier 2018

---

30-02-05-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 7 juillet 2015, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Paris la requête de l'Université Panthéon-Assas-Paris II enregistrée le 26 juin 2015 ;

Par cette requête, l'Université Panthéon-Assas, représentée par la SCP Celice-Blancpain-Soltner-TeXidor demande au Tribunal :

1°) de prononcer l'annulation de la décision du 27 avril 2015 informant l'Université Panthéon-Assas de ce que la dotation provisionnelle de l'Etat pour 2015 inscrite au budget de l'exercice pour un montant de 66 279 000 euros est ramené à 58 167 826 euros ;

2°) d'enjoindre à l'administration de notifier à l'Université Panthéon-Assas en exécution de cette annulation une dotation pour 2015 de 66 279 000 euros sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Il soutient que :

- la décision attaquée, signée par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par délégation du ministre est entachée d'incompétence ;
- la décision est entachée d'erreur de droit ;
- la décision attaquée viole le principe d'autonomie administrative et financière des universités ;
- la décision attaquée méconnaît la protection constitutionnelle et conventionnelle de la propriété, le principe d'égalité devant les charges publiques et la garantie des droits de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la décision viole le droit de propriété de l'Université Panthéon-Assas sur son fonds de roulement ;
- la décision est entachée de détournement de procédure.

Par un mémoire enregistré le 17 mars 2016, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le ministre était compétent pour notifier à l'Université Panthéon-Assas le montant de la subvention annuelle que l'Etat devait lui verser en application des articles L.711-1 et L. 719-4 du code de l'éducation ;
- aucune disposition législative n'impose à l'Etat de maintenir la dotation d'un établissement à un montant égal à celui de l'année précédente ;
- la somme inscrite dans la partie recettes du projet de budget 2015 de l'Université Panthéon-Assas au titre de la dotation de l'Etat n'était qu'une estimation ;
- le prélèvement sur son fond de roulement pour maintenir l'équilibre budgétaire n'est qu'une préconisation de l'Etat, l'Université Panthéon-Assas restant libre de trouver un autre financement, aucune atteinte à la propriété ne peut donc être invoquée ;
- le détournement de procédure n'est pas établi, l'Etat n'ayant fait que notifier sa dotation annuelle à l'Université Panthéon-Assas.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts,
- le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Phily,
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public,
- et les observations de Me Perier, avocat pour l'Université Panthéon-Assas.

1. Considérant que par une décision du 27 avril 2015, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a notifié à l'Université Panthéon-Assas que la dotation prévisionnelle de l'Etat pour 2015, inscrite au budget pour l'exercice 2015 adopté par le conseil d'administration de l'Université Panthéon-Assas dans sa séance du 17 décembre 2014 pour un montant de 66 279 000 euros comporte une remise en réserve de 448 246 euros et une mobilisation du fonds de roulement de 7 662 928 euros ce qui ramène la dotation à inscrire au budget 2015 à 58 662 928 euros ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 711-1 du code de l'éducation : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière » ; qu'aux termes de l'article L719-4 du même code : « *Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements./Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement. Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale* » ;

3 Considérant qu'aux termes du II de l'article 13 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche: «*La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (...)répartit les moyens entre les établissements d'enseignement supérieur à partir d'une analyse de leurs activités et de leurs performances* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre a évalué la dotation à accorder à l'Université Panthéon-Assas en application des dispositions précitées ; qu'il a calculé un montant de dotation composé du crédit de masse salarial de 62 767 017 euros et du crédit de fonctionnement de 3 511 983 euros soit un total de 66 279 000 euros ; que ce montant correspond donc à la répartition des moyens que le ministre a évalué à partir de l'analyse qu'il a effectué de l'activité et des performances de l'université ; que cependant, en raison d'une mise en réserve de 448 246 euros et d'une mobilisation de fonctionnement de 7 662 928 euros, le ministre notifie un montant de dotation à inscrire au budget de 58 167 826 euros ;

5. Considérant qu'il ressort de la note aux membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche intitulée « Répartition des moyens aux établissements publics d'enseignements supérieur en 2015 » produite par le ministre qu'il est prévu que « le secteur de l'Enseignement supérieur participe au financement des mesures nouvelles via une mobilisation du fonds de roulement de certains opérateurs. », qu' « Une moitié des mesures budgétaires destinées aux opérateurs est financé par la mobilisation des fonds de roulement hors norme des universités, (...) et que « cette mesure, exceptionnelle, permet d'augmenter les moyens de fonctionnement » ; que contrairement à ce que soutient le ministre, alors même que comme le précise la note précitée, « cette mobilisation se traduira par une diminution apparente de la subvention », il a notifié à l'Université Panthéon-Assas le 27 avril 2015 d'une part une dotation 66 279 000 euros d'une part et d'autre part un prélèvement sur la trésorerie de l'Université Panthéon-Assas de 7 662 928 euros pour financer des moyens nouveaux principalement destinés à des opérateurs RCE (ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies) ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « (...) *La loi détermine les principes fondamentaux : (...) – du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'institution d'un prélèvement de la trésorerie de l'établissement public qu'est l'Université Panthéon-Assas relève de la seule compétence du législateur ; que dès lors la décision du ministre ordonnant un prélèvement de 7 662 928 euros sur la trésorerie de l'Université Panthéon-Assas doit être annulée pour défaut de base légale ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

8. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Etat de verser à l'Université Panthéon-Assas la somme de 7 662 928 euros dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

**Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 27 avril 2015 notifiant à l'Université Panthéon-Assas un prélèvement de trésorerie de 7 662 928 euros est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à l'Université Panthéon-Assas la somme de 7 662 928 euros dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à l'Université Panthéon-Assas la somme de 1 500 (mille cinq cent) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au président de l'Université Panthéon-Assas-Paris II et au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1606844/1-3

---

M. K.

---

M. Brisset  
Rapporteur

---

M. Hanry  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2017

Lecture du 22 novembre 2017

---

C+

30-02-05-01-07-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique respectivement enregistrés le 2 mai 2016 et le 6 avril 2017, M. K., représenté par Me Boukheloua, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 mars 2016 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a opposé une fin de non-recevoir à sa demande de changement de spécialité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur ;
- qu'elle est entachée d'une erreur de droit ;
- qu'elle est disproportionnée et révèle une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Un mémoire, produit par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, a été enregistré le

2 novembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Mme Sarkis et de M. Lombardo, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Une note en délibéré présentée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a été enregistrée le 10 novembre 2017.

1. Considérant que M. K., étudiant en dernière année de deuxième cycle de médecine, a signé un contrat d'engagement de service public en date du 20 janvier 2015 ; que l'objet de ce contrat est de lui accorder une allocation mensuelle de 1 200 euros brut pendant 49 mois en contrepartie de laquelle il s'engage à exercer à titre libéral ou salarié dans une zone où l'offre médicale fait défaut, pour une durée égale à celle durant laquelle il a perçu l'allocation ; que, lors de la signature de ce contrat, il a défendu un projet professionnel consistant à s'implanter en Charente-Maritime pour y exercer dans le domaine de la médecine libérale ou celui de l'ophtalmologie ; qu'il a été, à l'issue de son deuxième cycle de médecine générale et des épreuves classantes nationales, affecté comme interne en médecine générale en Ile-de-France en date du 22 septembre 2015 ; que le seul poste en pédiatrie offert aux étudiants de l'inter-région Ile-de-France ayant signé un contrat d'engagement de service public par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 n'avait pas été pourvu à l'issue de la procédure d'affectation ; que M. K., qui avait classé la pédiatrie en vœu n°2 lors de la procédure d'affectation, a formulé une demande de changement d'orientation, dite de « droit au remord » en date du 12 décembre 2015, rejetée par le directeur du pôle Ressources humaines en santé de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mars 2016 ; que, par la présente requête, M. K. demande l'annulation de la décision du 2 mars 2016 ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête*

2. Considérant, d'une part, que l'article L. 632-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable en l'espèce dispose : « A l'issue des épreuves mentionnées à l'article L. 632-2 du présent code, les étudiants ayant signé un contrat d'engagement de service public choisissent un poste d'interne sur une liste établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » ; qu'aux termes de l'article R. 632-8 du même code : « [...] Les étudiants ayant signé un contrat d'engagement de service public, défini à l'article L. 632-6, choisissent, en fonction de leur rang de classement, un poste d'interne au sein d'une liste établie, par spécialité et par subdivision, en fonction de la situation

*de la démographie médicale, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.» ; que l'arrêté du 9 juillet 2015 fixant au titre de l'année universitaire 2015-2016 le nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales en médecine prévoit que : « [...] Les postes offerts aux épreuves classantes nationales, au titre de l'année universitaire 2015-2016, aux étudiants en médecine ayant signé un contrat d'engagement de service public, sont ouverts par inter-région, discipline et spécialité et répartis dans des centres hospitaliers universitaires selon le tableau figurant en annexe II. » ;*

3. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 632-6 du code de l'éducation : « *Chaque année, un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale détermine le nombre d'étudiants qui, admis à poursuivre des études médicales à l'issue de la première année du premier cycle ou ultérieurement au cours de ces études, peuvent signer avec le Centre national de gestion [...] un contrat d'engagement de service public. [...] En contrepartie de cette allocation, les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions à titre libéral ou salarié, à compter de la fin de leur formation, dans les lieux d'exercice mentionnés au quatrième alinéa et dans des conditions définies par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article 4-1 du décret n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales : « *Le signataire du contrat d'engagement de service public s'engage : 1° A consacrer son activité de soins, à compter de la fin de sa formation et pour une durée égale à celle pendant laquelle lui aura été versée l'allocation mensuelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 632-6 du code de l'éducation, dans un ou plusieurs lieux d'exercice tels que mentionnés au quatrième alinéa du même article ;* »

4. Considérant qu'il ressort de la combinaison des dispositions précitées que le contrat d'engagement de service public n'emporte d'obligation de la part de l'étudiant qu'en matière de lieu d'exercice ; que la référence à un projet de spécialité lors de la signature d'un contrat d'engagement de service public ne fait pas obstacle à l'exercice par un interne de son droit au remord ;

5. Considérant, d'autre part, que l'article R. 632-21 du code de l'éducation dispose : « *Par dérogation au premier alinéa, les internes ayant signé un contrat d'engagement de service public en application de l'article L. 632-6 peuvent demander, avant la fin du quatrième semestre d'internat, à changer de spécialité au sein de la subdivision dans laquelle ils sont affectés et parmi les spécialités offertes au titre de l'année universitaire durant laquelle ils ont été affectés en qualité d'internes. Cette possibilité ne peut s'exercer qu'une seule fois, et n'est offerte que dans la mesure où leur rang initial de classement les a situés à un rang au moins égal à celui du dernier candidat issu des mêmes épreuves classantes nationales, affecté dans cette spécialité au niveau de la subdivision et ayant signé un contrat d'engagement de service public.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qui instituent une procédure de changement d'orientation, dite de « droit au remord », que la référence au rang de classement de l'interne à l'article R. 632-21 du code de l'éducation précité a pour seul objet d'éviter que des étudiants puissent utiliser la faculté de changer de spécialité afin de contourner les résultats de la procédure d'affectation initiale en se réorientant vers une spécialité à laquelle ils n'auraient pas pu prétendre au moment des affectations initiales, en raison de leur classement ;

6. Considérant qu'il ressort de l'annexe II de l'arrêté susmentionné du 9 juillet 2015 qu'une place en pédiatrie était offerte pour l'année universitaire 2015-2016 aux internes signataires d'un contrat d'engagement de service public au sein de la subdivision Ile-de-France ; qu'il est constant que cette place n'avait pas été pourvue à l'issue de la procédure d'affectation ;

7. Considérant que M. K., qui a formulé une demande unique, exercée au cours de son premier semestre d'internat, présentée au sein de la subdivision d'Ile-de-France où il est affecté, dans une spécialité offerte au titre de l'année universitaire 2014-2015, remplit les trois premières conditions prévues à l'article R. 632-21 du code de l'éducation pour l'exercice de son « droit au remord » ;

8. Considérant que M. K. satisfait également à la quatrième et dernière condition mentionnée à l'article R. 632-21 du code de l'éducation relative dès lors que le poste offert en pédiatrie n'avait pas été pourvu à l'issue de la procédure d'affectation par un étudiant ayant souscrit un contrat d'engagement de service public et que le requérant ne se trouvait confronté à aucun candidat d'un rang égal ou supérieur au sien ; qu'ainsi et en l'absence de toute disposition restreignant davantage l'exercice du droit au remord, M. K. est fondé à soutenir que la possibilité de choisir ce poste lui était offerte ; qu'il est, dès lors, fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. K. et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 2 mars 2016 est annulée.

Article 2 : L'agence régionale de santé d'Ile-de-France versera à M. K. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. K. et au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.



N° 1712876/6-2

---

Mme Y.

---

Mme Sauvageot  
Rapporteur

---

Mme Marcus  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2017

Lecture du 26 décembre 2017

---

335-01-03-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 août 2017, Mme Y., représentée par Maître Coulet-Rocchia, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2017 par lequel le préfet de police de Paris a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation en la munissant d'une autorisation de séjour l'autorisant à travailler, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision de refus de séjour n'est pas suffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure en ce que la commission du titre de séjour n'a pas été saisie pour avis en méconnaissance de l'article L. 312-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas suffisamment motivée ;
- elle est dépourvue de base légale ;
- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;
- elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2017, le préfet de police de Paris, représenté par Me Fergon, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme Y. ne sont pas fondés.

Par une décision du 22 septembre 2017, Mme Y. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvageot,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public.

1. Considérant que Mme Y., ressortissante comorienne née le 7 juin 1975, a été titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée à Mayotte, valable du 5 janvier 2016 au 4 janvier 2017 ; qu'elle est entrée sur le territoire métropolitain le 26 août 2016 accompagnée de son fils Nabil de nationalité française ; que Mme Y. a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2017 par lequel le préfet de police de Paris a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : / (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...) » ;*

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 832-2 du même code : « (...) *Les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte (...) n'autorisent le séjour*

*que sur le territoire de Mayotte. / Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département doivent obtenir un visa. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat dans le département où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 832-2 de ce code : « L'étranger qui sollicite le visa prévu à l'article L. 832-2 présente son document de voyage, le titre sous couvert duquel il est autorisé à séjourner à Mayotte, les documents permettant d'établir les conditions de son séjour dans le département de destination (...) / Sauf circonstances exceptionnelles, ce visa ne peut lui être délivré pour une durée de séjour excédant trois mois (...) » ; qu'enfin, Les Comores figurent sur la liste établie à l'annexe 1 au règlement communautaire n° 539/2001 des Etats dont les ressortissants sont assujettis à l'obligation de visa au franchissement des frontières extérieures des Etats membres ;*

4. Considérant que le préfet de police a refusé la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à Mme Y. au motif que, titulaire d'un titre de séjour valable uniquement à Mayotte et entrée en France métropolitaine sans le visa prévu par les dispositions citées au point 3, elle s'y est maintenue de manière irrégulière et ne peut donc être regardée comme remplissant les conditions prévues au 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions citées au point 3 n'ont pour seul objet que de restreindre la portée territoriale des titres de séjour délivrés à Mayotte et de prévoir les conditions dans lesquelles les étrangers en possession de tels titres peuvent, pour une durée en principe limitée à trois mois, venir temporairement en métropole ; qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de régir la délivrance des titres de séjour en métropole, y compris pour les ressortissants étrangers qui ont obtenu un titre de séjour à Mayotte ; qu'il s'ensuit qu'un ressortissant étranger venant de Mayotte a droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français s'il remplit les seules conditions posées par les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant ainsi, qu'en refusant de délivrer à Mme Y. une carte de séjour temporaire sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'elle n'était pas en possession du visa prévu par les dispositions de l'article L. 832-2 de ce code, le préfet de police a commis une erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la décision de refus de séjour ainsi que, par voie de conséquence, la décision portant obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de destination ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est au demeurant pas contesté, que Mme Y. contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de son fils français et remplit ainsi les conditions prévues par les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en égard au motif d'annulation retenu ci-dessus, le présent jugement implique donc nécessairement, en application des dispositions de l'article L.

911-1 du code de justice administrative, que le préfet compétent, sous réserve d'un changement dans la situation de l'intéressée, délivre à Mme Y. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai qu'il convient de fixer à deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que Mme Y. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil, Me Coulet-Rocchia, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de police de Paris en date du 13 juillet 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet compétent, sous réserve d'un changement de circonstances de droit ou de fait, de délivrer à Mme Y., une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Me Coulet-Rocchia la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y., à Me Coulet-Rocchia et au préfet de police de Paris.

Copie en sera notifiée au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) ✱*

N° 1800691/9

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 19 janvier 2018

---

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2018, et des pièces complémentaires, enregistrées le 17 janvier 2018, M. T., représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de lui indiquer un centre d'accueil pour demandeur d'asile ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir, à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à condition qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, ou 1 500 euros au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative si l'aide juridictionnelle ne lui est pas accordée.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il est sans hébergement ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2018, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition liée à l'urgence de la situation du requérant n'est pas remplie dès lors qu'il bénéficie de l'allocation temporaire d'attente et a quitté de son propre fait l'hébergement pour demandeurs d'asile ;

- aucune atteinte grave et manifestement illégale a été portée au droit d'asile dès lors que l'ADA lui a été maintenue en raison de sa vulnérabilité ; que le 17 janvier 2017, dans le seul département de Paris, 30 987 demandeurs d'asile isolés sont en attente d'une place en centre d'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Hug, représentant M. T.,

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

2. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge*

*des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »* ;

4. Considérant que M. T., de nationalité iranienne, célibataire et sans enfant, né le 22 septembre 1984, arrivé en France le 30 août 2015 selon ses dires, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée au guichet unique des demandeurs d'asile le 17 novembre 2015 ; qu'après avoir été pris en charge au titre de l'hébergement d'urgence, il a été admis dans un centre de détention pour demandeurs d'asile (CADA) en avril 2016 ; qu'il a déposé un recours, actuellement pendant, devant la Cour nationale du droit d'asile, contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 31 octobre 2016 rejetant sa demande d'asile ; qu'il a quitté le CADA le 20 octobre 2017 du fait de mauvais traitements subis de la part d'autres résidents ; qu'étant depuis à la rue et ne pouvant plus que s'adresser au Samu social pour ne pas dormir dehors, il demande au juge des référés d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui indiquer un nouveau centre d'hébergement ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente* » ; qu'aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.* » ; qu'aux termes de l'article L.744-5 du même code : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat.*

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants*

*mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin » ;*

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que M. T. qui est non-voyant est en droit de demander à l'OFII de bénéficier, autant que faire se peut, de la prise en considération de la situation de vulnérabilité liée à ce handicap dans le choix et les modalités de ses conditions d'hébergement ; que si l'OFII soutient que M. T. a de sa propre initiative quitté l'hébergement qui lui avait été désigné, il ne conteste pas que l'intéressé a été victime de mauvais traitements de la part de ses colocataires qui l'ont conduit à déposer une plainte au commissariat de police du 18<sup>ème</sup> arrondissement de police ; que cette plainte fait notamment état de vols à répétition, de violences physiques et verbales et de menaces de mort ; que le requérant produit également un certificat médical établi à la demande du Samu social faisant état de sa détresse morale ; qu'il ressort par ailleurs du courrier adressé le 12 décembre 2017 à la présidente de la Cour nationale du droit d'asile par son avocat, resté à ce jour sans réponse, qu'il encourt en restant à la rue, compte tenu de sa cécité et de son isolement, des risques sérieux pour sa vie et sa sécurité ; que si l'OFII fait valoir dans son mémoire en défense que le versement de l'allocation pour demandeur d'asile a été maintenu, alors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce versement aurait pu être suspendu, l'intéressé ayant abandonné son lieu d'hébergement, cette allégation s'avère infondée dès lors que M. T. justifie, au regard des faits qui viennent d'être mentionnés, d'un motif légitime pour cet abandon ; qu'au surplus l'application de ces dispositions, à la supposer même fondée, ne saurait dispenser l'OFII de répondre aux obligations qui résultent pour l'établissement des autres dispositions précitées de l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de tenir compte des besoins spécifiques d'hébergement de M. T. liés à son handicap, dont il est apparu manifeste au cours de la procédure d'asile qu'ils nécessitaient une solution particulière ; qu'ainsi en se bornant à faire référence au nombre des demandeurs d'asile isolés qui sont en attente sur Paris d'une place d'hébergement, pour refuser de réexaminer la demande de ce dernier, sans tenir compte de sa situation de grande précarité et vulnérabilité, l'OFII porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il y a urgence à répondre au besoin d'hébergement de M. T. ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer un lieu d'hébergement, si possible adapté à la situation de vulnérabilité résultant de son handicap, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que lui soit notifiée la décision de la Cour nationale du droit d'asile statuant sur le recours qu'il a présenté en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et du seul article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. T. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'OFII le versement à Me Hug la somme de 1 000 euros ;



## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. T. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'octroyer à M. T. un lieu d'hébergement, si possible adapté à la situation de vulnérabilité résultant de son handicap, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. T. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Hug une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. T., à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris - section du tribunal administratif-.

*Retour au résumé \*\**

N° 1717530/9

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2017

---

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2017, M. M. demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 60 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à condition qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il peut être éloigné à tout moment ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant qui n'a pas souhaité contester l'arrêté de transfert a émis par deux fois la volonté de se soustraire à sa réadmission vers l'Italie, ce qui est constitutif d'une fuite ;
- la situation d'urgence n'est pas avérée dès lors que la demande d'asile du requérant a été enregistrée le 31 mai 2017 ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'est portée au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.
- la décision C-201/16 du 27 octobre 2017 par laquelle la Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Mme Derby représentant le préfet de police ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que M. M., de nationalité érythréenne, est entré en France le 18 mars 2017 pour y solliciter l'asile ; que le 27 mars 2017 il s'est présenté spontanément au centre d'examen des situations administratives ; que l'enregistrement des ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'il était entré dans l'espace Schengen par l'Italie où ses empreintes ont été relevées une première fois le 4 décembre 2012 ; que le même jour il a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de réadmission auprès des autorités italiennes sur le fondement du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que les autorités italiennes ont implicitement accepté, le 11 avril 2017, d'examiner sa demande d'asile ; que M. M. s'est vu remettre une attestation de demande d'asile le 31 mai 2017 ; que le préfet de police a pris une décision de transfert à son encontre le 21 juillet 2017, sans que celle-ci ne soit exécutée, M. M. ne s'étant pas présenté à la convocation qui lui a été adressée pour le 21 août 2017 ; qu'une prolongation du délai de transfert a été adressée aux autorités italiennes le 22 août 2017, lesquelles ont donné leur accord pour un report du délai de remise de l'intéressé au 11 octobre 2018 ; que le 30 octobre 2017 la préfecture de police a adressé au requérant une convocation pour le 20 novembre à 8 heures 30 afin de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement ; que M. M. demande au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en France ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.742-1 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.* » ; qu'aux termes de l'article L742-4 du même code : « *I.- L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise*

*en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) » ;*

6. Considérant que si M. M. a demandé par un courrier du 24 octobre 2017 l'enregistrement de sa demande d'asile et la remise d'une nouvelle attestation de demande d'asile, il ne résulte cependant pas de l'instruction que cette demande ait donné lieu de la part du préfet de police à une décision expresse ou implicite de rejet de nature à faire l'objet d'un recours en annulation assortie d'une demande de suspension de son exécution ; que par suite et en l'absence de toute autre voie de recours effective et rapide lui permettant de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 qui serait intervenue postérieurement à l'adoption de l'arrêté de transfert du 21 juillet 2017, M. M., alors même qu'il n'a pas contesté cette décision dans les conditions prévues par l'article L.742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est recevable à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L521-2 du code de justice administrative ; que compte tenu de ce que la mesure d'éloignement est susceptible d'être exécutée dès le 20 novembre 2017, date à laquelle l'intéressé est convoqué à la préfecture de police, ainsi qu'il a été confirmé à l'audience par le représentant de la préfecture de police, la condition d'urgence est remplie ;

7. Considérant, toutefois, que M. M. a refusé le 21 juillet 2017 l'aide au départ volontaire proposée par l'OFII et s'est par la suite abstenu de se présenter à la convocation du 21 août 2017, dont il avait eu connaissance le 24 juillet 2017, pour organiser son départ et s'est abstenu de quitter volontairement le territoire français durant le délai dont il disposait, sans avoir fait état de difficultés pour rejoindre l'Italie ; qu'il n'invoque aucun élément relatif à sa situation personnelle ou familiale de nature à faire obstacle à son transfert en Italie ; que par ailleurs il ne justifie pas par les éléments qu'il produit que c'est à tort que le préfet de police l'a regardé comme étant « en fuite » au sens des dispositions de l'article 29 du règlement précité pour « s'être soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant » ; qu'il ne peut donc se prévaloir de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement à compter de l'acceptation par les autorités italiennes de la demande de reprise en charge pour soutenir que la France est à nouveau responsable du traitement de sa demande d'asile ; que les autorités italiennes ont accepté de prolonger ce délai jusqu'au 11 octobre 2018 ; que par suite en le convoquant le 20 novembre 2017 pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement qui le vise le préfet de police n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu

à cette condamnation ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. M. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : M. M. est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête de M. M. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M. au ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grand instance de Paris - section du tribunal administratif de Paris.

Copie en sera adressée au préfet de police

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1801340/9**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. S.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mendras  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2018

---

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 janvier 2018, M. S., représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros soit en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, si le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui est accordé, soit en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative si le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui est refusé.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée, dès lors que, d'une part, il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil, et, d'autre part, il ne dispose plus d'autres voies de droit pour contester le refus qui lui a été opposé ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 modifié de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;
- la décision C-201/16 du 27 octobre 2017 par laquelle la Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, ont été entendus :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
  - les observations de Me Hug, représentant M. S.
- Le préfet de police n'était pas représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de*



*l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;*

3. Considérant que M. S., de nationalité afghane, s'est présenté le 20 décembre 2016 à la préfecture de police afin de demander l'asile en France ; que l'enregistrement des ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'il était entré dans l'espace Schengen par la Bulgarie, qui a accepté de le reprendre en charge par une décision du 30 décembre 2016 ; que la préfecture de police lui a alors remis une attestation de demande d'asile en procédure Dublin valable jusqu'au 12 août 2017 ; que par une décision du 13 avril 2017, le préfet de police a notifié au requérant son transfert aux autorités bulgares ; que le tribunal administratif de Paris a, par un jugement n° 1707233/8 du 12 mai 2017, rejeté les conclusions aux fins d'annulation de la décision de transfert contestée ; que le délai de transfert du requérant a alors été prolongé jusqu'au 12 novembre 2017 ; que la préfecture de police lui a adressé une convocation du 24 mai 2017, pour le 9 juin 2017, en vue d'organiser son transfert ; qu'il ne s'est pas rendu à ladite convocation ; qu'il allègue avoir toutefois été présent au centre d'hébergement le jour de la convocation afin d'être recensé par les services de police ; que le 11 août 2017, M. S. s'est présenté à la préfecture de police afin d'obtenir le renouvellement de son attestation de demande d'asile, sans qu'il n'ait pu voir sa demande examinée ; que M. S. s'est de nouveau présenté à la préfecture de police le 24 novembre 2017 pour y solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile, et s'est heurté à un refus des services concernés d'enregistrer sa demande d'asile au motif, communiqué oralement, qu'il a été déclaré « en fuite » ; que M. S. demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 : « (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. (...) » ;

5. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. s'est présenté le 24 novembre 2017 à la préfecture de police afin de solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile et la remise d'une nouvelle attestation de demande d'asile ; que les services de la préfecture de police ont opposé un refus à sa demande alors pourtant que le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 était venu à expiration ; que M. S. a alors présenté, le 5 décembre 2017, un recours en annulation contre cette décision de refus ainsi qu'une requête tendant à la suspension de son exécution ; que la requête tendant à la suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée pour défaut d'urgence par une ordonnance du 14 décembre 2017 prise sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ; que M. S. a de nouveau demandé au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision refusant d'enregistrer sa demande en faisant valoir la précarité de sa situation ; que cette nouvelle requête a fait l'objet d'une nouvelle ordonnance de rejet du 25 janvier 2018 pour défaut d'urgence ; que le requérant n'a donc pu bénéficier de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du code de justice administrative pour qu'il soit procédé par le juge au réexamen de sa situation après l'expiration du délai de six mois imparti aux autorités françaises pour mettre à exécution le transfert ; qu'il est constant que l'OFII a suspendu le versement à M. S. de l'allocation pour demandeur d'asile en août 2017 ; que l'intéressé est donc non seulement dépourvu de toutes ressources mais exposé au risque de se voir soumis à l'exécution de l'arrêté de transfert du 7 avril 2017 à tout moment, sans que le préfet de police ne prenne de nouvelle décision ; qu'au surplus, il ressort des débats à l'audience que les services de la préfecture de police ont prévu d'intervenir le vendredi 2 février 2018 au centre d'hébergement d'urgence situé 233 rue des Pyrénées à Paris, où il est actuellement hébergé depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 afin de procéder à l'examen de la situation administrative des 52 résidents ; qu'en l'absence à l'audience de représentant de la préfecture de police aucune précision n'est donnée sur les suites qui pourraient être données à ce contrôle ; que par suite, et compte tenu de l'absence de toute voie de recours effective et rapide, autre que celle de l'article L. 521-1 du code de justice administrative qu'il a, en vain, tenté de mettre en œuvre à deux reprises pour voir sa situation réexaminée au regard des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013, M. S., justifie de l'urgence à ce que le juge des référés statue sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative;

7. Considérant que le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement « Dublin III » pour procéder à l'exécution de la décision de transfert est arrivé à échéance ; que si M. Sanikzai ne s'est pas présenté à la convocation du 9 juin 2017 destinée à organiser son transfert, cette circonstance ne permet pas à elle seule d'établir qu'il se serait de façon intentionnelle et systématique soustrait au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant ; que l'intéressé ne peut donc être regardé comme étant « en fuite » au sens des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 ; que M. S. est par suite fondé à se prévaloir de l'expiration du délai de six mois prévu par ledit article pour soutenir que la France est à nouveau responsable du traitement de sa demande d'asile ; que par suite, en refusant d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile, le préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours suivant la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer une attestation de cette demande ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. S. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. S. est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. S. dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Hug, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S., au ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris - section du tribunal administratif de Paris.

Copie en sera adressée au préfet de police

*[Retour au résumé](#) ✨*

N° 1600429/1-1

---

SOCIETE K.

---

Mme Hamdi  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 15 novembre 2017  
Lecture du 29 novembre 2017

---

60-02-09  
17-05-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>re</sup> section- 1<sup>re</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 janvier 2016 et 18 octobre 2017, la société K., représentée par Mes Espasa-Mattei et Boutemy, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 173 264 euros, augmentée des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la décision du Conseil d'Etat n° 352209 du 29 octobre 2012, en raison de sa violation manifeste du droit communautaire ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de la faute résultant de la violation du droit de l'Union européenne par la décision n° 352209 rendue à son encontre par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2012 ; en effet, d'une part, en jugeant que le régime français instaurant une technique d'imposition différente (retenue à la source) pour les non-résidents dont il résultait un simple décalage de trésorerie, était insusceptible de constituer une entrave au droit de circulation des capitaux, y compris dans le cas des sociétés déficitaires, la décision du Conseil d'Etat a méconnu le principe de non-discrimination entre les sociétés résidentes et non résidentes ; les sociétés non-résidentes déficitaires recevant des dividendes de source française font l'objet d'une double discrimination non justifiée, dès lors qu'elles sont soumises à une retenue à la source à un taux

de 30 %, réduit le cas échéant par les conventions fiscales, alors que les dividendes versés à des sociétés résidentes déficitaires ne donnent lieu à aucune imposition (référence à CJUE, 17 septembre 2015, C-10/14 JBGT Miljoen et C-17/14, Sté Générale SA, ainsi qu'à CJUE, 10 mai 2012, Santander Asset Management SGIIC, C-338/11 à C-347/11) et que l'assiette de la retenue à la source sur les dividendes qu'elles ont perçus est déterminée sur une assiette brute sans possibilité de déduire les frais y afférents, contrairement aux dividendes versés à des sociétés résidentes (référence à CJUE du 2 juin 2016, Pensioenfonds Metaal en Techniek, C-252/14 ) ; le traitement défavorable subi par un non-résident et contraire au droit de l'Union ne peut être justifié par l'existence d'autres avantages qui lui seraient accordés tels qu'un taux d'imposition réduit (référence à CJUE, 13 juillet 2016, C-18/15, Brisal Auto Estradas do Litoral SA, KBC Finance Ireland) ;

- en jugeant le dispositif français de retenue à la source des dividendes versés à des sociétés déficitaires, qui procure un avantage de trésorerie au seul bénéficiaire des sociétés résidentes, compatible avec le droit de l'UE, sans interroger la CJUE dans le cadre d'un recours préjudiciel, le CE a violé le droit de l'UE ;

- l'existence de la violation manifeste du droit communautaire par la décision litigieuse est renforcée par la circonstance que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2015, insérées à l'article 119 quinquies du code général des impôts, prévoient une exonération de retenue à la source pour les dividendes versés à certaines sociétés non-résidentes déficitaires et le renvoi de questions préjudicielles à la CJUE par la décision du CE du 20 septembre 2017 ;

- en jugeant, d'autre part, que la jurisprudence Santander Asset Management SGIIC et autres (C-338/11 à C-347/11) rendue par la CJUE le 10 mai 2012 n'était pas applicable au motif qu'un véhicule d'investissement luxembourgeois tel qu'une société anonyme n'était pas comparable à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français, sans qu'il n'ait été vérifié si elle présentait ou non les caractéristiques similaires à celles d'un véhicule d'investissement de droit français tel qu'une société d'investissement bénéficiant également d'une exonération d'impôt sur les sociétés, l'arrêt du Conseil d'Etat a manifestement violé l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les principes posés par la jurisprudence communautaire ;

- elle a subi un préjudice d'un montant de 173 264 euros correspondant à la retenue à la source appliquée en violation du droit communautaire aux dividendes qu'elle a perçus en 2008.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut, à titre principal au sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n°14NT01471, Société Lactalis du 29 octobre 2015 et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, il existe un doute sur la compétence du tribunal administratif de céans pour se prononcer sur le litige ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 entre la France et le Luxembourg en matière d'impôts sur le revenu et la fortune,

- les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 décembre 2006, Société Denkvit International BV (C-170/05), du 14 novembre 2006, Kerckhaert et Morres (C-513/04), du 8 novembre 2007, Amurta SGPS (C-379/05), du 22 décembre 2008, Belgique c/ Truck Center SA (C-282/07),

- les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 mai 2012, Santander Asset Management SGIIC (C-338/11 à C-347/11), du 17 septembre 2015, JBGT Miljoen (C-10/14) et Sté Générale SA (C-17/14), du 2 juin 2016, Pensioenfonds Metaal en Techniek (C-252/14), du 13 juillet 2016, Brisal Auto Estradas do Litoral SA, KBC Finance Ireland (C-18/15),

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur,

- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,

- et les observations de Mes Boutemy et Renaudin, représentant la SA K.

Une note en délibéré, présentée par la société K., a été enregistrée le 15 novembre 2017.

1. Considérant que la SA K., qui a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, a perçu au cours de l'année 2008 des dividendes versés par les sociétés Total France et Arkema, sociétés de droit français dont elle détient respectivement 0,010802 % et 1,336066 % du capital ; que, pour demander la restitution de la retenue à la source dont ces dividendes ont fait l'objet en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts et de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> avril 1958, la société avait fait valoir qu'en raison de sa situation déficitaire, elle ne pouvait imputer cette retenue sur l'impôt dû au Luxembourg et qu'elle subissait ainsi un traitement discriminatoire contraire aux stipulations des articles 56 et 58 du traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que, par un arrêt du 7 juin 2011, la cour administrative d'appel de Versailles, réformant le jugement rendu le 8 décembre 2009 par le tribunal administratif de Montreuil, a accordé à la société la restitution de la somme de 173 264 euros correspondant aux retenues à la source ayant grevé les dividendes litigieux, assortie des intérêts moratoires ; que, par une décision n° 352209 du 29 octobre 2012, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles et, réglant l'affaire au fond, a rejeté les conclusions de la société K. tendant à la restitution de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie en 2008 ; que, par la requête susvisée, la société K. demande au tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la décision du Conseil d'Etat, dont elle soutient qu'elle est entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ;

#### Sur la compétence du tribunal :

2. Considérant qu'en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité ; que si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette

décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers ;

3. Considérant que les articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de justice administrative disposent que les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif ; qu'il résulte de ces dispositions que les tribunaux administratifs sont compétents, en premier ressort, pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat à raison de la faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du tribunal opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit être écartée ;

Sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de la violation manifeste du droit de l'Union européenne par la juridiction administrative :

4. Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition en litige : « *Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. (...)* » ; que les dividendes distribués par une société établie en France à une société établie dans un autre Etat de l'Union européenne, notamment au Luxembourg, sont au nombre des produits soumis à cette retenue ; qu'aux termes du 1 de l'article 187 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis est fixé à : 12 % pour les intérêts des obligations négociables (...) ; / 25 % pour tous les autres revenus (...)* » ; que la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 fixe ce taux à 15 % pour les dividendes ;

5. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne applicable au litige, devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites* » ; qu'aux termes de l'article 58 du même traité, devenu l'article 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *1. L'article 56 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres : a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ; (...)* 3. *Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que dans la décision du 29 octobre 2012, rendue aux visas des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 14 décembre 2006, Sté Denkavit Internationaal BV (C-170/05), du 14 novembre 2006, Kerckhaert et Morres (C-513/04), du 8 novembre 2007, Amurta SGPS (C-379/05), du 22 décembre 2008, Belgique c/Truck Centre SA (C-282/07) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 20 octobre 2011, Commission c/Allemagne (C-284/09), le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les conditions d'exercice par un Etat membre de l'Union européenne de ses compétences fiscales au regard de la libre circulation des capitaux, qu'il avait développées dans sa décision n° 342221 du 9 mai 2012, Société GBL Energy, rendue aux visas des mêmes arrêts, a considéré que le mécanisme de la retenue à la source sur les dividendes versés aux sociétés non résidentes ne relevant pas du régime des sociétés mères, n'était pas

incompatible avec le principe de liberté de circulation des capitaux ; que se fondant sur la circonstance qu'aucune disposition du code général des impôts n'exonérait d'imposition les dividendes perçus par une société résidente, qui ne relevait pas du régime fiscal des sociétés mères, lorsque ses résultats étaient déficitaires, les dividendes étant compris dans son résultat et venant en diminution du déficit reportable avant d'être imposés ultérieurement à l'impôt sur les sociétés lorsque le résultat de cette société redevenait bénéficiaire, le Conseil d'Etat a estimé que « s'il en résult[ait] un décalage dans le temps entre la perception de la retenue à la source afférente aux dividendes payés à la société non résidente et l'impôt établi à l'encontre de la société établie en France au titre de l'exercice où ses résultats redev[enaient] bénéficiaires, ce décalage procéd[ait] d'une technique différente d'imposition des dividendes perçus par la société selon qu'elle est non résidente ou résidente » ; qu'ainsi, en jugeant que « le seul désavantage de trésorerie que comport[ait] la retenue à la source pour la société non résidente ne [pouvait] ainsi être regardé comme constituant une différence de traitement caractérisant une restriction à la liberté de circulation des capitaux » et que, dès lors, les dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ne pouvaient être regardés comme incompatibles avec la liberté de circulation des capitaux telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat n'a pas entendu méconnaître les stipulations de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précité ;

7. Considérant, en effet, que selon l'arrêt rendu par la CJCE le 22 décembre 2008, *Belgique c/Truck Centrer SA*, visé par la décision en litige ainsi que rappelé au point précédent, les articles 43 et 56 du traité instituant la Communauté européenne « doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause dans le litige au principal, qui prévoit une retenue à la source de l'impôt sur les intérêts versés par une société résidente de cet État à une société bénéficiaire résidente d'un autre État membre, tout en exonérant de cette retenue les intérêts versés à une société bénéficiaire résidente du premier État membre dont les revenus sont imposés dans ce dernier État membre au titre de l'impôt des sociétés » ; que la Cour estime dans cet arrêt que « la différence de traitement établie par la réglementation fiscale en cause dans le litige au principal entre les sociétés bénéficiaires de revenus de capitaux, consistant dans l'application de techniques d'imposition différentes selon que celles-ci sont établies en [Belgique] ou dans un autre État membre, concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables » ;

8. Considérant que si, comme le soutient la société requérante, la CJUE a été amenée à retenir, dans ses arrêts *Miljoen* du 17 septembre 2015 et *Pensioenfond Metaal en Techniek* du 2 juin 2016, postérieurs à la décision du Conseil d'Etat en litige, comme période de référence pour comparer les charges fiscales définitives supportées par les contribuables résidents et non-résidents, l'année civile ou l'exercice fiscal, cette circonstance n'est pas de nature à caractériser une violation manifeste par le juge national du droit de l'Union tel qu'il résultait notamment de la jurisprudence de la CJUE existant à la date de la décision litigieuse du Conseil d'Etat ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que la société K. n'est pas davantage fondée à soutenir qu'en ne saisissant pas d'office la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec le droit de l'Union du dispositif de retenue à la source appliqué aux dividendes versés à des sociétés en situation déficitaires alors qu'il procurerait un avantage de trésorerie au seul bénéficiaire des sociétés résidentes, le Conseil d'Etat aurait manifestement violé le droit communautaire ;



10. Considérant que dans la décision en litige du 29 octobre 2012, le Conseil d'Etat n'a pas été saisi de la question portant sur la différence d'assiette entre l'imposition des dividendes selon qu'ils sont perçus une société résidente ou non-résidente ; que, dès lors, la société K. n'est pas fondée à soutenir que l'imposition des dividendes perçus par les sociétés non-résidentes sur leur montant brut, sans possibilité pour ces sociétés de déduire les frais liés à leur perception, alors que les dividendes perçus par les sociétés résidentes sont imposés sur leur montant net, constitue une discrimination injustifiée et ne peut, en tout état de cause, se prévaloir de l'arrêt de la CJUE du 2 juin 2016, Pensioenfonds Metaal en Techniek (C-252/14), pour engager la responsabilité de l'Etat dans la présente instance ;

11. Considérant que le Conseil d'Etat a jugé que la société K., « qui ne conteste pas que son capital n'est pas variable et qu'elle n'a pas l'obligation de procéder, à la demande des investisseurs, au rachat de leurs actions, ne peut soutenir, à titre subsidiaire, qu'en tant que société d'investissement de droit luxembourgeois, elle a un objet social similaire à celui d'une société d'investissement à capital variable (Sicav) de droit français et qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des principes retenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 10 mai 2012, Santander Asser management SGIIC et autres (C-338/11 à C-347/11) » et a refusé, par suite, de saisir sur ce point la CJUE d'une question préjudicielle ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, de tels motifs ne se rattachent à aucune violation manifeste du droit de l'Union européenne susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

12. Considérant, enfin, que ni la circonstance que les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 insérées à l'article 119 quinquies du code général des impôts prévoient une exonération de retenue à la source pour les dividendes versés aux sociétés non-résidentes déficitaires faisant l'objet, à la date de la distribution des dividendes, d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce ou étant, à cette date, en cessation de paiement et son redressement étant manifestement impossible, ni la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre la France, par un avis motivé du 17 mai 2017, ni les questions renvoyées à la CJUE par le Conseil d'Etat dans sa décision n°398662 et autres, Sociétés Sofina, société Rebelco et Société Sidro du 20 septembre 2017, ne permettent de caractériser une violation manifeste du droit communautaire par la décision du 29 octobre 2012 eu égard à l'état du droit de l'Union tel qu'interprété alors par la CJUE ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée au motif que le Conseil d'Etat aurait manifestement méconnu le droit communautaire en rendant la décision litigieuse du 29 octobre 2012 ; que, dès lors, les conclusions indemnitaires de la société K. doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SA K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA K. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé ❄*

**N°1605578/1-3, 1606086/1-3**

---

M. B.

---

M. Aggiouri  
Rapporteur

---

M. Hanry  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2017  
Lecture du 20 décembre 2017

---

19-04-02-01-04-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(1<sup>ère</sup> section - 3<sup>e</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I°) Par une requête enregistrée le 12 avril 2016 sous le n° 1605578, M. B., représenté par la SCP Patrick François et associés, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2011 et 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les titres de la SARL Financière WHDD, laquelle a une prépondérance immobilière, étaient inscrits à l'actif de son bilan de marchand de biens ; que ces titres étaient inscrits, sur le plan comptable, en titres de participation ; que la SARL Financière WHDD a effectué de nombreuses opérations immobilières au cours des années 2008 à 2012 ; que les titres de cette société sont nécessaires à son activité de marchand de biens, au sens de l'article 155 du code général des impôts.

II°) Par une ordonnance du 11 avril 2016, le président du tribunal administratif de Montreuil a renvoyé au tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de M. B.

Par une requête, enregistrée le 8 avril 2016 au tribunal administratif de Montreuil, et

enregistrée au tribunal administratif de Paris sous le n° 1606086, M. B., représenté par la SCP Patrick François et associés, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2011 et 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les titres de la SARL Financière WHDD, laquelle a une prépondérance immobilière, étaient inscrits à l'actif de son bilan de marchand de biens ; que ces titres étaient inscrits, sur le plan comptable, en titres de participation ; que la SARL Financière WHDD a effectué de nombreuses opérations immobilières au cours des années 2008 à 2012 ; que les titres de cette société sont nécessaires à son activité de marchand de biens, au sens de l'article 155 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2016, l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Des pièces complémentaires, présentées par M. B., ont été enregistrées le 5 décembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Parrat, représentant M. B..

1. Considérant que les requêtes n° 1605578 et n° 1606086, introduites par le même requérant, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que l'activité individuelle de marchand de biens de M. B. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration fiscale lui a notifié des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, au titre des années 2011 et 2012 ; que par la présente requête, M. B. demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu ainsi mises à sa charge au titre des années 2011 et 2012 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 155 du code général des impôts : « [...] II. - *Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est : / [...] 2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel [...] » ;*

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. B. a inscrit en 2007 à l'actif immobilisé du bilan de son activité de marchand de biens les titres détenus dans le capital de la SARL Financière WHDD, dont il est actionnaire à hauteur de 50 % ; que pour le calcul de ses bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'année 2012, M. B. a déduit une provision d'un montant de 1 250 000 euros à raison de la dépréciation des titres de la SARL Financière WHDD ; que l'administration fiscale a remis en cause cette déduction, sur le fondement du 1. du II de l'article 155 du code général des impôts, au motif que l'activité de la société Financière WHDD n'était pas nécessitée par l'exercice, par M. B., d'une activité à titre professionnel de marchand de biens ; que M. B. soutient que l'activité de la SARL Financière WHDD, qui possède des parts dans le capital de plusieurs sociétés possédant des actifs immobiliers, est nécessaire à son activité de marchand de biens ; que toutefois, la réalisation d'opérations immobilières par les filiales de la SARL Financière WHDD ne saurait à elle seule démontrer que l'activité de cette société, qui n'a d'ailleurs dégagé aucun chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2012, serait nécessaire à l'activité de M. B., alors qu'il résulte de l'instruction que l'activité de marchand de biens exercée par M. B. s'est effectuée, non pas par le biais de la SARL Financière WHDD, laquelle doit être regardée comme un holding ayant pour activité la gestion des participations qu'elle détient, mais par le biais des filiales de celle-ci ; que la circonstance que les titres de participation détenus par M. B. au sein de la SARL Financière WHDD ont été inscrits, en vertu du principe de liberté d'affectation comptable, à l'actif de son bilan comptable, est sans incidence sur l'imposition en litige, fondée sur la circonstance que l'activité de cette société n'est pas nécessitée par l'exercice, à titre professionnel, de l'activité de marchand de biens de l'intéressé ; que dans ces conditions, et dès lors que M. B. n'établit pas que l'activité de la SARL Financière WHDD serait nécessitée par l'exercice, à titre professionnel, de son activité de marchand de biens, au sens des dispositions précitées de l'article 155 du code général des impôts, c'est à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause la déduction de la provision de 1 250 000 euros du résultat de l'activité industrielle et commerciale de M. B. au titre de l'exercice clos en 2012 ;

5. Considérant, en second lieu, que M. B. ne soulève aucun moyen à l'encontre des autres chefs de rectifications opérées par l'administration fiscale ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins de décharge présentées par M. B. doivent être rejetées ainsi que, par conséquent, les conclusions qu'il présente sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. B. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal Île-de-France (division juridique est).

*Retour au résumé \**

N° 1606696/1-1 et 1703912/1-1

\_\_\_\_\_  
SASU H. F.  
\_\_\_\_\_

Mme Hamdi  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

M. Segretain  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>re</sup> section- 1<sup>re</sup> chambre)

Audience du 15 novembre 2017  
Lecture du 29 novembre 2017  
\_\_\_\_\_

19-04-02-01-08-01-01  
C+

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête, enregistrée le 29 avril 2016, sous le n° 1606696/1-1, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) H. F., représentée par Me Pierre, demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution des créances du crédit d'impôt recherche correspondant aux dépenses qu'elle a engagées en 2011 et 2012, pour des montants respectifs de 678 581 et 824 837 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les dépenses de recherche réalisées par les sociétés SASU Hays Pharma Consulting et SASU Hays Pharma Services, qui appartiennent au groupe fiscalement intégré dont elle est la société mère et à qui la SASU Hays Pharma, autre membre du groupe, confie des travaux commandés par les clients de cette dernière, sont éligibles au crédit d'impôt recherche ; les sommes facturées à la SASU Hays Pharma n'ont pas à être déduites, dès lors que l'obligation de déduction prévue au III de l'article 244 quater B du code général des impôts ne concerne que les prestataires agréés par le ministère de la recherche, ce que les SASU Hays Pharma Consulting et Hays Pharma Services ne sont pas ; qu'aucune dépense de recherche n'a été prise en compte deux fois dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, les dépenses directement supportées par la société Hays Pharma n'ayant pas donné lieu à la détermination d'un crédit d'impôt recherche.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen invoqué n'est pas fondé.

II°) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 mars et 24 avril 2017, sous le n° 1703912/1-1, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) H. F., représentée par Me Pierre, demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution des créances du crédit d'impôt recherche correspondant aux dépenses qu'elle a engagées en 2011 et 2012, pour des montants respectifs de 678 581 et 824 837 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les dépenses de recherche réalisées par les sociétés SASU Hays Pharma Consulting et SASU Hays Pharma Services, qui appartiennent au groupe fiscalement intégré dont elle est la société mère et à qui la SASU Hays Pharma, autre membre du groupe, confie des travaux commandés par les clients de cette dernière, sont éligibles au crédit d'impôt recherche ; les sommes facturées à la SASU Hays Pharma n'ont pas à être déduites, dès lors que l'obligation de déduction prévue au III de l'article 244 quater B du code général des impôts ne concerne que les prestataires agréés par le ministère de la recherche, ce que les SASU Hays Pharma Consulting et Hays Pharma Services ne sont pas ; qu'aucune dépense de recherche n'a été prise en compte deux fois dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, les dépenses directement supportées par la société Hays Pharma n'ayant pas donné lieu à la détermination d'un crédit d'impôt recherche.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est tardive ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Pierre représentant la société H. F.

1. Considérant que la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) H. F. a demandé le 8 février 2016, le remboursement de crédits d'impôt recherche d'un montant de 678 581 euros au titre de l'année 2011 et de 824 837 euros au titre de l'année 2012 ; que l'administration fiscale a rejeté sa demande par une décision du 4 mars 2016 ; que, par les requêtes susvisées, la société demande le remboursement de ces crédits d'impôt recherche ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 244 quater B du code général des impôts, dans sa version applicable : *« I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année (...) / II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : / (...) / d bis) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. (...) ; / d ter) Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de deux millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. / Le plafond de 10 millions d'euros mentionné au premier alinéa est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes mentionnés au d ;-(...) / III. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d bis du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des prestataires agréés ouvrent droit pour le donneur d'ordre à un crédit d'impôt dans la limite du plafond fixé au d ter), les prestataires agréés devant déduire les sommes ainsi reçues de la base de calcul de leur propre crédit d'impôt recherche ; qu'en revanche, ces dépenses ne peuvent être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche de la société à qui les prestataires agréés ont sous-traité les opérations de recherche ;

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées, la SASU H. F., société mère du groupe fiscalement intégré, composé des SASU Hays Pharma Services (HPS), SASU Hays Pharma Consulting (HPC) et SASU Hays Pharma (HP), ne pouvait retenir, dans la base de calcul de son crédit d'impôt recherche, les dépenses que les sociétés HPS et HPC ont facturées à la société HP, qui leur a sous-traité les opérations de recherche confiées à elle, en sa qualité d'organisme de recherche privé agréé, par des donneurs d'ordre, à qui ces dépenses ont été de nouveau facturées par cette dernière ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration fiscale dans l'instance n°1703912/1-1, que la société requérante n'est pas fondée à demander le remboursement du crédit d'impôt recherche au titre des années 2011 et 2012 ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de la SASU H. F. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SASU H. F. et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal parisien 1).

*[Retour au résumé](#) ✨*



N° 1607598/1-1

---

M. R.

---

Mme Hamdi  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>re</sup> section- 1<sup>re</sup> chambre)

Audience du 25 octobre 2017  
Lecture du 15 novembre 2017

---

19-04-02-08-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 4 mai 2016, le magistrat délégué du tribunal administratif de Dijon a transmis au tribunal administratif de Paris la requête enregistrée le 29 avril 2016, présentée par M. R.

Par cette requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 18 mai 2016, M. R., représenté par Me Chatelain, demande au tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la taxe sur les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité et de la contribution au remboursement de la dette sociale auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2011, ainsi que la restitution des sommes indûment perçues, majorées des intérêts moratoires.

Il soutient que les meubles, qui ont été soumis à la taxe litigieuse, sont le complément indissociable et indispensable du château de Groussay et constituent par conséquent des immeubles par destination ; ils sont en effet liés à ce château par des liens historiques et artistiques, donnant à l'ensemble une cohérence exceptionnelle et permettent l'exploitation de cet immeuble qui est ouvert à la visite payante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2016, l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code du patrimoine,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur,
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

1. Considérant que M. R. a fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle au titre des années 2011 et 2012, à l'issue duquel l'administration fiscale l'a assujetti à la taxe forfaitaire sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sur le fondement du I de l'article 150 VI du code général des impôts, à raison de la vente, par acte notarié du 30 juin 2011, concomitante à celle du château de Groussay, de meubles le garnissant, ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale, et a mis à sa charge l'amende fiscale prévue au 2° de l'article 1761 du code général des impôts ; qu'il demande la décharge, en droits et en pénalités, des impositions ainsi mises à sa charge au titre de l'année 2011 ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 150 UA du code général des impôts : « *I.-Sous réserve des dispositions de l'article 150 VI et de celles qui sont propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 quinquies dont le siège est situé en France, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH. / II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas : / 1° Aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée (...)* » ; qu'aux termes du I de l'article 150 VI du même code dans sa version applicable au litige : « *Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne (...)* ; / 2° *De bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité* » ; qu'aux termes de l'article 150 VL du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 517 du code civil : « *Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent* » ; qu'aux termes de l'article 524 du même code dans sa version applicable au litige : « *Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. (...) / Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure* » ; qu'aux termes de l'article 525 du même code : « *Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. / Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. / Il en est de même des tableaux et autres ornements. / Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration* » ;

4. Considérant que seuls sont immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou y a attachés à perpétuelle demeure ;

5. Considérant que, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération ;

6. Considérant qu'il résulte de l'acte notarié du 30 juin 2011, que M. R. a vendu le château de Groussay pour un montant de 25 millions d'euros, ainsi que des biens mobiliers contenus dans cet immeuble pour un montant total de 2 750 000 euros, dont 2 500 000 euros de biens mobiliers classés monuments historiques par arrêté du ministre de la culture et de la communication du 27 octobre 1997 ; que le requérant soutient que les meubles litigieux constituent des immeubles par destination, dès lors qu'ils sont des accessoires indispensables du château de Groussay avec lequel ils ont été acquis et vendus, le tout formant un ensemble cohérent ; que, toutefois, les pièces produites, constituées de photographies représentant quelques-uns des nombreux biens cédés et notamment quelques lustres, portières, rideaux, tapis de sol, tapisseries, canapés et ottomanes, quatre miroirs, deux tableaux, un billard et son lustre, un poêle, une armoire de bibliothèque, un fauteuil et une chaise, ne permettent d'établir que les biens litigieux seraient scellés, ni qu'ils ne pourraient être enlevés sans dommages pour eux-mêmes ou la partie de l'immeuble où ils ont été placés ; qu'aucune pièce du dossier ne révèle, en outre, la volonté du propriétaire d'affecter ces éléments à l'exploitation du château, qui n'est au demeurant pas établie, ni de les y fixer à perpétuelle demeure, alors que, comme il a été dit, le requérant a vendu les biens litigieux à titre de biens mobiliers, qui n'ont dès lors pas été soumis, contrairement au château, à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du code général des impôts et a déclaré, dans l'acte notarié précité, que la mise en valeur des biens immobiliers vendus, qui constituaient sa résidence principale, et la reconstitution des collections du précédent propriétaire, n'ont pas été motivés par l'objectif de faire du château l'objet d'une activité professionnelle ou commerciale ; que la circonstance, par ailleurs, que certains des meubles vendus ont été classés monuments historiques en application de l'article L. 622-1 du code du patrimoine, n'est pas de nature à leur conférer la qualification d'immeubles par destination ; que, dans ces conditions, le requérant n'ayant pas opté pour l'imposition de la plus-value réalisée selon le régime des plus-values mobilières prévu par

l'article 150 UA du code général des impôts, c'est à bon droit que l'administration fiscale a soumis les meubles garnissant le château de Groussay, dont la nature d'objet de collection et d'antiquité retenue par elle n'est pas contestée, à la taxe forfaitaire sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sur le fondement du I de l'article 150 VI du code général des impôts ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R. n'est pas fondé à demander la décharge, en droits et pénalités, de la taxe sur les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité et de la contribution au remboursement de la dette sociale auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2011, ni la restitution des sommes qu'il estime indûment perçues, majorées des intérêts moratoires ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. R. et l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1610600/1-1

---

M. et Mme S.

---

Mme Collomb  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 10 janvier 2018  
Lecture du 24 janvier 2018

---

19-04-02-01-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,  
(1<sup>ère</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 6 juillet et 17 novembre 2016, M. S. et Mme B., son épouse, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 à 2011 et des pénalités correspondantes ;

2°) à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice du régime dit des « micro entreprises » ;

3°) de prononcer le maintien du bénéfice du sursis à paiement prévu par l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- c'est à tort que l'administration fiscale a relevé que les redevances perçues par la société Voxlaw relevaient de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dès lors que cette marque ne peut être considérée, compte-tenu du caractère spécifique de la profession d'avocat, comme une marque commerciale ; lors d'une précédente vérification en 2006 le

service n'avait pas contesté la taxation des redevances versées par la société dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;

- il y a lieu, à titre subsidiaire, de taxer chacun des copropriétaires sous le régime du « micro BIC » visé à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors que les indivisions et les copropriétés entrent dans le champ d'application de cet article ; l'administration fiscale ne peut en outre évoquer l'existence d'une société de fait entre les copropriétaires car ils ne participent pas à l'exploitation de la marque Voxlaw et cette exclusion a été expressément reconnue par l'administration fiscale dans son courrier du 5 novembre 2013 ; cette argumentation ne lui est cependant pas opposable au sens des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales mais il n'en demeure pas moins qu'elle est conforme à leur argumentation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2016, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. et Mme S. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Collomb, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de M. S..

1. Considérant que M. et Mme S. exercent la profession d'avocats au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Voxlaw, qui a pour activité le conseil, l'assistance judiciaire et l'arbitrage en matière juridique, fiscale et sociale ; qu'ils en détiennent le capital à parts égales et assurent la cogérance ; que, parallèlement à la vérification de comptabilité dont la société a fait l'objet au titre des exercices 2009 à 2011, l'administration a diligenté un contrôle sur pièces du dossier des requérants au titre des mêmes années ; qu'ayant notamment constaté que les intéressés avaient procédé au dépôt, le 13 avril 2001, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle de la marque « Voxlaw » et qu'ils en avaient concédé la jouissance à la SELARL Voxlaw, le service vérificateur a procédé à la requalification catégorielle en bénéficiaires industriels et commerciaux des redevances de marque versées par la société Voxlaw aux époux S. et initialement imposées en tant que bénéficiaires non commerciaux ; que, par la présente requête, M. et Mme S. demandent au Tribunal, à titre principal, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes qui ont résulté de cette requalification et, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de l'abattement de 50 % prévu à l'article 50-0 du code général des impôts dans sa version alors en vigueur ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la catégorie d'imposition des redevances versées par la SELARL Voxlaw :

*S'agissant de la loi fiscale :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. 2. Ces bénéfices comprennent notamment (...) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication (...) » ;

3. Considérant qu'il est constant que les requérants, au terme d'un contrat de licence conclu le 7 novembre 2003, ont concédé la jouissance de la marque Voxlaw à la SELARL du même nom pour une durée indéterminée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant égal à 3,50 % du chiffre d'affaires annuel HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; que les intéressés ont déclaré les sommes perçues au titre de cette redevance dans la catégorie « micro-BNC » de leurs déclarations annuelles de revenu au titre des années en litige ; que l'objet de la marque, déposée auprès de l'INPI ainsi que précisé au point 1, avait été défini par les époux S. comme : « *des services relevant de l'activité d'un cabinet d'avocats à savoir, conseil, assistance judiciaire et arbitrage en matière juridique, fiscale et sociale. Publication et services d'information et de conseil juridique, fiscal et social sur réseaux informatiques, électroniques ou Internet. Services ou conseils financiers, affaires financières, affaires monétaires et affaires immobilières. Transmission de données et d'informations de nature juridique, fiscale et sociale. Edition de supports juridiques et fiscaux et sociaux. Organisation de séminaires, colloques, conférences, ateliers et formations de nature juridique, fiscale et sociale* » ; qu'ainsi défini, sans spécificité particulière portant sur une manière de procéder, l'objet de la marque se confond avec celui de la SELARL au sein de laquelle les requérants exercent ; que si ces derniers soutiennent que, compte tenu de leur cursus professionnel antérieur en tant qu'anciens cadres de cabinets internationaux d'avocats et de leur spécialisation en droit social, cette marque est représentative de techniques spécifiques en matière judiciaire et en matière de droit des affaires, ils n'apportent toutefois aucun élément permettant d'en établir le caractère « spécifique » ; que ni le caractère libéral de l'activité exercée au sein de la SELARL, ni la circonstance, à la supposer établie, que la consonance internationale de la marque sécuriserait ses clients sur sa capacité à traiter des dossiers tant français qu'internationaux, ne saurait être utilement invoqué pour établir que les produits retirés de la concession de cette marque protégeraient des droits portant sur des procédés ou formules de fabrication au sens des dispositions précitées de l'article 92 du code général des impôts ; que, par suite et alors qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf disposition contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir, ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'administration ne pouvait, sur le fondement de ces dispositions, remettre en cause la qualification des produits perçus par les requérants au titre de la concession de la marque Voxlaw en bénéfices non commerciaux au profit de leur qualification en bénéfices industriels et commerciaux ;

*S'agissant de la doctrine :*

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des

procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 80 B du même livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de [l'article L. 80 A](#) est applicable : 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi (...)* » ;

5. Considérant que les requérants, qui soutiennent que l'administration n'a pas remis en cause lors d'une précédente vérification en 2006 la taxation dans la catégorie des BNC des redevances versées par la SELARL Voxlaw au titre de l'utilisation de la marque, doivent ainsi être regardés comme se prévalant d'une prise de position formelle de l'administration ; que, toutefois, cette seule circonstance ne saurait suffire à établir l'existence d'une prise de position formelle sur leur situation de fait au regard de la loi fiscale, au sens des dispositions précitées de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

En ce qui concerne la demande opérée à titre subsidiaire :

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 50-0 du code général des impôts dans sa version alors en vigueur : « *1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel (...) n'excède pas (...) 32 100 euros (1) hors taxes (...), sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices (...) Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué (...) d'un abattement de 50 % (...)* ; *2 Sont exclus de ce régime (...) c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ; (...)* » ; que le 2° dudit article 8 prévoit que sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société les membres des sociétés en participation ; qu'aux termes de l'article 238 bis L du même code : « *Les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au présent code pour les sociétés en participation* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les bénéfices des sociétés de fait sont imposables suivant le régime des sociétés de personnes et ne peuvent, par suite, bénéficier des abattements attachés au régime dit des micro entreprises ;

7. Considérant, d'autre part, que l'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une entreprise est subordonnée tant aux apports faits à cette entreprise par deux ou plusieurs personnes qu'à la participation de celles-ci à la direction et au contrôle de l'affaire ainsi qu'aux bénéfices et aux pertes ;

8. Considérant que le premier critère relatif à l'apport à une éventuelle société de fait de la propriété d'une marque commerciale, en l'espèce celle de la marque Voxlaw, n'est pas sérieusement contesté par M. et Mme S. ; que les requérants, qui perçoivent une part des bénéfices par le versement d'une redevance proportionnelle au niveau d'activité de la SELARL sous la marque en litige, ne contestent pas plus participer ainsi aux bénéfices et aux pertes de la marque ; qu'ils ne sauraient, pour dénier participer à la direction et au contrôle de l'affaire, se prévaloir de la réponse de l'administration, datée du 5 novembre 2013, à leur demande de rescrit qui précise que : « *la marque Voxlaw n'est pas exploitée par les co-indivisaires eux-mêmes mais par la SELARL Voxlaw* », sur le fondement implicite des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales dès lors que cette réponse ne concerne pas la situation prévalant de 2009 à 2011, années des impositions en litige, et ne vise que l'activité de la SELARL sur cette période



sans se prononcer sur l'existence de la société de fait constituée entre les propriétaires de la marque pour sa concession et son exploitation sous cette forme ; que les deux critères rappelés au point précédant permettant de caractériser l'existence d'une société de fait étant ainsi réunis, M. et Mme S. ne sauraient prétendre au bénéfice des abattements attachés au régime des micro entreprises prévu par l'article 50-0 du code général des impôts précité ;

Sur la demande de sursis de paiement :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales : « *Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes* » ;

10. Considérant que la présente décision se prononce sur le fond de l'affaire ; que les conclusions de la requête tendant au sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc privées d'objet et ne peuvent, par suite, qu'être écartées ; qu'il n'appartient pas, en toute hypothèse, au Tribunal de prononcer le sursis de paiement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. et Mme S. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme S. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et à Mme B. son épouse ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1610959/1-1

---

M. G.

---

Mme Hamdi  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>re</sup> section- 1<sup>re</sup> chambre)

Audience du 13 décembre 2017  
Lecture du 10 janvier 2018

---

19-01-03-04  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juillet 2016 et 22 mars 2017, M. G., représenté par Me Nataf, demande au tribunal :

- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2002 et 2003 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la prescription décennale prévue par l'article L. 170 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable, dès lors que les omissions de déclaration des salaires perçus en 2002 et 2003 de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) ont été révélées à l'administration par les déclarations rectificatives de données sociales (DADS) déposées, par l'UIMM, à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), le 3 décembre 2007, soit antérieurement à l'instance judiciaire ; qu'en application de la doctrine référencée BOI-BIC-DECLA-30-70-10201-40307, la date de dépôt de la déclaration DADS auprès de la CNAV doit être retenue comme étant celle du dépôt de cette déclaration auprès des services fiscaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2016, la directrice chargée de l'intérim de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen invoqué n'est pas fondé.

Par une ordonnance du 16 mars 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mars 2017 à 12h00.

La directrice chargée de l'intérim de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a présenté un mémoire enregistré le 2 mai 2017, soit après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;
- et les observations de Me Nataf, représentant M. G..

1. Considérant que M. et Mme G. ont fait l'objet en 2010 d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle au titre des années 2007 et 2008, lors duquel l'administration fiscale a exercé, le 10 mars 2010, son droit de communication auprès du vice-président du tribunal de grande instance de Paris chargé de l'instruction, dans le cadre de l'instance pénale diligentée à l'encontre de M. G. ; qu'au vu des informations ainsi recueillies et en se prévalant des dispositions de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale a notifié aux époux G., par une proposition de rectification du 15 décembre 2010, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, assorties des intérêts de retard et des pénalités pour manquement délibéré, procédant de l'imposition de la somme totale de 30 000 euros correspondant aux salaires perçus par le requérant et non déclarés, au titre des années 2002 et 2003, de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, alors applicable : « *Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due* » ;

3. Considérant, d'une part, que, si l'instance devant un tribunal au sens de cet article doit être regardée comme incluant la phase de l'instruction conduite par le juge d'instruction, ni l'ouverture d'une enquête préliminaire, ni l'examen des poursuites par le ministère public, selon les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale, ne peuvent être regardés comme ouvrant l'instance ;

4. Considérant, d'autre part, que des insuffisances ou omissions d'imposition ne

peuvent pas être regardées comme révélées par une instance devant les tribunaux au sens de cet article lorsque l'administration dispose d'éléments suffisants lui permettant, par la mise en œuvre des procédures d'investigations dont elle dispose, d'établir ces insuffisances ou omissions d'imposition dans le délai normal de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ; qu'il en va également ainsi lorsque, à la date à laquelle l'administration dispose de ces informations, le délai prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est expiré et qu'elle n'est plus en mesure, sur ce seul fondement, de réparer les insuffisances et omissions d'imposition ; que la circonstance que ces informations seraient ultérieurement mentionnées dans une procédure judiciaire n'ouvre pas à l'administration le droit de se prévaloir de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales dès lors qu'en pareille hypothèse, ces informations ne peuvent être regardées comme ayant été révélées par cette instance ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal d'audition de M. G., menée le 28 novembre 2007 par la brigade financière conformément aux instructions du vice-procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris contenues dans son soit-transmis du 26 septembre 2007, faisant apparaître l'omission de déclaration des salaires versés en espèce, pour un montant total de 30 000 euros, par l'UIMM à l'intéressé, a été transmis, dans le cadre de l'instance pénale diligentée à l'encontre du requérant, par le vice-président du tribunal de grande instance de Paris chargé de l'instruction à la suite de l'exercice du droit de communication du 10 mars 2010, rappelé au point 1 du présent jugement ; qu'il est toutefois constant que l'UIMM avait déposé, auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse, des déclarations annuelles de données sociales rectificatives mentionnant les salaires litigieux, dès le 3 décembre 2007, soit antérieurement à l'exercice par l'administration fiscale de son droit de communication et à l'ouverture de l'information judiciaire intervenue le 4 décembre 2007 ; que ces déclarations, dès lors qu'elles sont réputées avoir été remises le jour même de leur dépôt à l'administration fiscale, qui, en étant l'un des services destinataires, disposait, dès cette date, d'éléments suffisants lui permettant, par la mise en œuvre de ses pouvoirs d'investigation, d'établir les insuffisances ou omissions d'imposition, doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme faisant obstacle à l'incorporation du procès-verbal d'audition du requérant, dressé dans le cadre de l'enquête préliminaire, à la procédure qui s'est poursuivie devant le juge d'instruction ; que, dans ces conditions, et alors qu'il est constant qu'à la date à laquelle la proposition de rectification a été adressée au requérant, le droit de reprise dont elle disposait, en vertu de l'article 169 du même livre, était expiré, l'administration fiscale ne pouvait regarder l'omission de déclaration des salaires litigieux comme révélée par une instance devant les tribunaux et bénéficier ainsi du délai de reprise dérogatoire prévu par les dispositions de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, ainsi que le soutient le requérant ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2002 et 2003 ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande le requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. G. est déchargé, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2002 et 2003.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et à la directrice chargée de l'intérim de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

*[Retour au résumé](#) ✨*

**N° 1613888/1-1**

---

SA C. R.

---

Mme Hamdi  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 27 septembre 2017  
Lecture du 11 octobre 2017

---

19-08  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(1<sup>re</sup> section- 1<sup>re</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés, les 9 septembre 2016 et 26 juillet 2017, la société anonyme (SA) C. R., représentée par Me Thiry, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, en droits et en pénalités, des rappels de taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage auxquels elle a été assujettie au titre des années 2011 à 2014 à raison des locaux situés 40/42, rue du Colisée à Paris (8<sup>e</sup>), dont elle est propriétaire ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que les parties communes ne sont pas soumises à la taxe annuelle sur les bureaux ; les locaux sont occupés par les sociétés GIE AXA et AXA Liabilities Managers, qui sont des locataires et occupants distincts ; les locaux qualifiés de maintenance par l'administration constituent également des parties communes au sens de la doctrine BOI-IF-AUT-50-10 n° 540 du 12 décembre 2013 ; la surface totale taxable est de 5 528 mètres carrés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2017, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

1. Considérant que la société anonyme (SA) C. R. demande la réduction des cotisations supplémentaires de taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage à laquelle elle a été assujettie, en droits et pénalités, au titre des années 2011 à 2014 à raison des locaux situés 40/42, rue du Colisée à Paris (8<sup>e</sup>) ;

Sur l'application de la loi fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 231 ter du code général des impôts : « *I.-Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris (...)* / *III.-La taxe est due : / 1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ; / 2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente (...)* ; *4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3°, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production (...)* / *IV.-Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique (...)* / *V.-Sont exonérés de la taxe : / 3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux (...)* » ;

3. Considérant que si la société requérante soutient que les surfaces affectées à l'usage et à l'utilité de tous les occupants ou de plusieurs d'entre eux, à savoir les surfaces affectées à la gestion technique et les « parties communes générales » de l'immeuble litigieux ne sont pas soumises à la taxe, elle n'établit ni même n'allègue que ces surfaces ne constituent pas des dépendances immédiates et indispensables des surfaces taxables ;

Sur l'application de la doctrine administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente (...)* » ;

5. Considérant que la société requérante se prévaut, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales de l'article 231 ter du code général des impôts figurant dans l'instruction référencée BOI-IF-AUT-50-10-20131212 du 12 décembre 2013, applicable seulement à l'année d'imposition 2014 et dont le paragraphe 540 de la documentation administrative prévoit que « *ne sont pas retenues dans le calcul de la surface: / (...) les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes d'immeubles à occupants multiples. (...)* » ; que, selon le paragraphe 46 de l'instruction référencée n° 8 P-1-99 du 11 mars 1999, applicable aux années d'imposition 2011 à 2013 : « *Ne sont pas retenues dans le calcul de la surface : (...) les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes à des locaux occupés par des personnes différentes* » ;

6. Considérant que contrairement à ce qu'a retenu l'administration fiscale, les instructions précitées, qui doivent être interprétées strictement, n'excluent pas de leur champ d'application les parties communes d'un immeuble partagé par des sociétés appartenant à un même groupe, dès lors qu'elles n'indiquent pas que de telles sociétés, qui sont dotées d'une personnalité juridique distincte, ne pourraient être regardées comme constituant des « occupants multiples » ou des « personnes différentes » ; qu'en l'espèce, la SAS Axa Liabilities Managers et le GIE AXA, dont il n'est pas contesté qu'ils constituent des personnes juridiques distinctes de la société requérante, occupent, conformément aux baux commerciaux qu'ils ont chacun conclus, les locaux de l'immeuble litigieux ; que, dans ces conditions, la SA C. R. est fondée à soutenir que les parties communes occupées par ces personnes morales entrent dans les prévisions des doctrines administratives invoquées et à demander leur exonération de la taxe annuelle sur les bureaux ; que, si elle soutient que la surface totale taxable est de 5528 mètres carrés et non 5650 qu'elle avait initialement déclarés, cette surface ne peut être inférieure, en tout état de cause, à 5533 mètres carrés correspondant à la surface totale au mètre carré inférieure calculée par l'intéressée elle-même ; que, dans ces conditions, il n'y a lieu d'exonérer de la taxe litigieuse que les seules surfaces non contestées par l'administration, qui sont affectées à l'usage des personnes morales locataires, la société requérante n'établissant pas que les surfaces affectées à la gestion technique de l'immeuble ne constitueraient pas des dépendances immédiates et indispensables des surfaces taxables ; que, par suite, les bases d'imposition des cotisations supplémentaires de taxe annuelle sur les bureaux mises à la charge de la société SA C. R. au titre des années 2011 à 2014 doivent réduites dans cette mesure ;



Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, par la société requérante, qui ne justifie d'aucun dépens, doivent être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les bases d'imposition des cotisations supplémentaires de taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage auxquelles la SA C. R. a été assujettie au titre des années 2011 à 2014, à raison de ses locaux situés 40/42, rue du Colisée à Paris (8<sup>e</sup>), sont réduites à hauteur de la surface de leurs parties communes telles que définies au point 6 du présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à la SA C. R. la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA C. R. et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal parisien 1).

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1620951/1-3

---

M. F.  
et Mme C.

---

M. Pottier  
Rapporteur

---

M. Hanry  
Rapporteur public

---

Audience du 18 octobre 2017  
Lecture du 8 novembre 2017

---

PCJA 19-01-04  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> Section – 3<sup>ème</sup> Chambre )

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 décembre 2016 et un mémoire enregistré le 20 juillet 2017, M. F. et Mme C., représentés par le cabinet AyacheSalama, demandent au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la majoration de 10 %, d'un montant total de 33 222 euros, qui a été appliquée, sur le fondement de l'article 1758 A du code général des impôts, aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et à la cotisation de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre des revenus de l'année 2011 ;

2°) d'ordonner le versement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que l'analyse du service développée dans sa décision de rejet, à savoir qu' « aucun défaut déclaratif n'a été relevé » par ses soins, fait obstacle à l'application de l'article 1758 A du code général des impôts ;

- qu'il ressort des termes de cet article, confirmés par la jurisprudence du Conseil

d'Etat, que la majoration qu'il prévoit ne peut être appliquée « qu'à des droits supplémentaires, à l'exclusion des impositions initiales » ;

- qu'en l'espèce, la plus-value qui est à l'origine de la majoration contestée n'a donné lieu à aucune imposition initiale au titre de l'année 2011, faute d'avoir été déclarée dans la déclaration de l'ensemble des revenus, de sorte que les droits auxquels ils ont été ultérieurement assujettis au titre de cette plus-value ne peuvent être regardés comme des « droits supplémentaires » auxquels pourrait légalement s'appliquer cette majoration ;

- que l'interprétation de l'administration ne peut être retenue en ce qu'elle serait contraire au principe d'égalité des contribuables devant la loi, dans la mesure où le contribuable qui ne mentionnerait pas le montant de sa plus-value dans sa déclaration n° 2042 mais sur sa déclaration n° 2074 serait passible de la pénalité de 10 % alors que celui qui ne déposerait pas de déclaration n° 2074 tout en mentionnant sa plus-value dans sa déclaration n° 2042 ne serait pas soumis à cette pénalité ;

- qu'enfin, aucune insuffisance déclarative ne leur est imputable, dès lors qu'ils ont déposé dans les délais l'ensemble de leurs déclarations et qu'aucune disposition de la loi ou de la doctrine n'impose une obligation de porter les montants de la déclaration n° 2074 dans la déclaration d'ensemble n° 2042.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juin 2017, le Directeur régional du contrôle fiscal d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête en soutenant que les moyens sont infondés.

Par ordonnance du 15 juin 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 20 juillet 2017.

Un mémoire présenté par le Directeur régional du contrôle fiscal d'Ile-de-France a été enregistré le 3 octobre 2017, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,  
- la décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 2016 (n° 377902).  
- le code de justice administrative,

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,  
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,  
- et les observations de Me Boisselier, représentant M. F. et Mme C.

1. Considérant que M. F. a cédé le 9 février 2011 l'ensemble des actions qu'il détenait dans une société par actions simplifiée en retirant de cette cession une plus-value de 1 591 665 euros ; que, lors d'un contrôle sur pièces effectué en 2014, l'administration a constaté que M. F. et Mme C. avaient déclaré cette plus-value dans la déclaration spéciale de plus-value, mais non dans la déclaration de l'ensemble de leurs revenus qu'ils avaient souscrite au titre de l'année 2011 ; que l'administration a soumis cette plus-value de 1 591 665 euros à l'impôt sur le revenu

au taux de 19 % sur le fondement des articles 150-0 A et 200 A du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales, et a assujéti l'ensemble des revenus et plus-values perçus par les requérants au cours de l'année 2011, soit 1 871 588 euros, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ; que l'administration a assorti ces droits de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ; qu'elle a, en outre, appliqué la majoration de 10 % prévue à l'article 1758 A à la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu, pour un montant de 30 242 euros, et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, pour un montant de 2 980 euros ; qu'en revanche, l'administration n'a pas fait application de la majoration au taux de 10 % prévue au a) du 1. de l'article 1728 du code général des impôts ; qu'à la suite de la mise en recouvrement, le 30 avril 2015, des impositions et du rejet de leur réclamation, M. F. et Mme C. demandent au Tribunal de prononcer la décharge de la majoration au taux de 10 % dont les droits d'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ont été assortis sur le fondement de l'article 1758 A du code général des impôts au titre de l'année 2011 ;

#### Sur le bien-fondé de la majoration de 10 % :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1758 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, applicable aux majorations contestées compte tenu des circonstances de l'espèce : « *I.-Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, telles que les a interprétées le Conseil d'Etat dans sa décision du 20 janvier 2016 susvisée, que la sanction qu'elles prévoient ne peut être appliquée « qu'à des droits supplémentaires, à l'exclusion des impositions initiales », que celles-ci soient établies sur les déclarations régulièrement souscrites par les contribuables ou au terme des contrôles effectués par l'administration en cas de retard, d'insuffisance ou de défaut de déclaration;

En ce qui concerne la majoration appliquée aux cotisations d'impôt sur le revenu :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts : « *I.-1. (...) les gains nets retirés des cessions à titre onéreux (...) de valeurs mobilières, de droits sociaux (...) sont soumis à l'impôt sur le revenu* » ; qu'aux termes de l'article 1 A, l'impôt sur le revenu constitue « *un impôt annuel unique* » ; que l'article 150-0 E dispose en outre, dans sa rédaction résultant de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 : « *Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170* », c'est-à-dire dans la déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable ; que l'article 1658 énonce par ailleurs, dans sa rédaction alors applicable : « *Les impôts directs (...) sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement* » ; qu'enfin, l'article L. 253 du livre des procédures fiscales dispose dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Un avis d'imposition est adressé sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs (...) / L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les plus-values mobilières ne sont pas assujétiées à un prélèvement distinct de l'impôt sur le revenu, mais sont, d'après les termes mêmes des articles 150-0 A et 1 A précités, « *soumis à l'impôt sur le revenu* » qui est « *un impôt annuel unique* » ; que ces gains sont donc assujétiés au même impôt que l'ensemble des autres revenus du contribuable ; que, s'il résulte des articles 13, 158 et 200 A du

code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'année 2011, que les plus-values mobilières étaient alors imposées à un taux forfaitaire et non au barème progressif, et qu'elles n'étaient donc pas prise en compte pour la détermination du revenu net global, une telle particularité affecte les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu mais non l'unicité de cette imposition à laquelle le législateur a expressément soumis ces plus-values ;

5. Considérant, d'autre part, que les plus-values mobilières doivent être déclarées par le contribuable dans la déclaration de l'ensemble de ses revenus, conformément aux dispositions précitées de l'article 150-0 E et aux dispositions de l'article 170 du code général des impôts, pour le calcul du montant total de l'impôt sur le revenu dont il est redevable ; que cet impôt est en principe établi par un seul acte d'imposition qui aboutit à l'inscription dans un même article du rôle de toutes les cotisations d'impôt sur le revenu auquel le contribuable est assujéti au titre de l'année ; que le contribuable est ensuite informé du montant total de ses cotisations d'impôt sur le revenu par un unique avis d'imposition ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les cotisations d'impôt sur le revenu assises sur une plus-value mobilière auxquelles un contribuable se voit assujéti après la réintégration de cette plus-value dans sa base d'imposition, en complément de cotisations d'impôt sur le revenu antérieurement établies au titre d'autres catégorie de revenus de la même année, constituent des « droits supplémentaires » d'une même et unique imposition et non une « imposition primitive » ;

7. Considérant, qu'en l'espèce, les requérants soutiennent que les droits auxquels a été appliquée la majoration prévue à l'article 1758 A constituent des « impositions initiales » et non des « droits supplémentaires » entrant dans l'assiette de la pénalité définie à cet article ; que, toutefois, il est constant qu'ils ont souscrit une déclaration de revenus au titre de l'année 2011 et qu'ils ont été assujéti, avant l'établissement des droits assortis de la majoration contestée, à des cotisations d'impôts sur le revenu, d'un montant total de 27 734 euros ; que, par conséquent, les cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles les requérants ont été ultérieurement soumis, à raison de l'imposition de la plus-value réalisée le 9 février 2011, doivent être regardées comme des « droits supplémentaires » et non comme une « imposition initiale » ;

8. Considérant, en outre, que les requérants étaient tenus de déclarer la plus-value réalisée le 9 février 2011 dans la déclaration de l'ensemble de leurs revenus, ainsi qu'il a été dit précédemment ; qu'il ressort des termes de l'article 170 du code général des impôts que cette déclaration doit, à la différence des déclarations spéciales dont elle est assortie dans certains cas, comporter tous les « éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu » ; que l'omission d'une plus-value dans la déclaration de l'ensemble des revenus affecte donc le calcul de l'impôt et est susceptible d'avoir « pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable » ; qu'en l'espèce, cette omission a eu effectivement pour conséquence de minorer l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2011 d'un montant de 302 416 euros, conformément aux termes précités de l'article 1758 A du code général des impôts ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que la majoration de 10 % prévue à l'article 1758 A du code général des impôts a été appliquée aux cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu auxquelles ils ont été assujéti à raison de cette plus-value ;

En ce qui concerne la majoration appliquée à la contribution exceptionnelle sur les hauts

revenus :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 223 sexies du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « *I.-1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de : / -3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ; / -4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune. / 2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. / (...) » ;*

11. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est une imposition distincte de l'impôt sur le revenu ; que, d'autre part, il est constant que les requérants n'ont pas été assujettis à cette contribution exceptionnelle avant l'établissement des droits assortis de la majoration contestée ; que cette dernière a donc été appliquée, s'agissant de la contribution exceptionnelle, à une « imposition initiale » et non à des « droits supplémentaires », en méconnaissance des dispositions de l'article 1758 A du code général des impôts ; que les requérants sont dès lors fondés à demander la décharge de la majoration de 10 % qui a été appliquée, pour un montant de 2 980 euros, à la cotisation de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus mise en recouvrement le 30 avril 2015 ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires (...)* » ;

13. Considérant qu'il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable public et les requérants sur le versement d'intérêts moratoires ; que les conclusions tendant au versement par l'administration d'intérêts moratoires en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le paiement des sommes exposées et non comprises dans les dépens ne peut être mis à la charge que de la partie qui perd pour l'essentiel ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat ne peut être regardé comme étant la partie qui perd pour l'essentiel ; que les conclusions des requérants tendant à l'application de ces dispositions doivent, en conséquence, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. F. et Mme C. sont déchargés de la majoration de 10 % qui a été appliquée, pour un montant de 2 980 euros, à la cotisation de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre des revenus de l'année 2011 et qui a été mise en recouvrement le 30 avril 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. F. et de Mme C. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. F., à Mme C. et au directeur régional du contrôle fiscal d'Ile-de-France-Est.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1607828/2-2**

---

Mme Y.

---

M. Wladimir d'Ormesson  
Rapporteur

---

M. Christophe Fouassier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 octobre 2017  
Lecture du 26 octobre 2017

---

36-12-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 mai 2016 et 15 juin 2017, Mme Y., représentée par Me Bascoulergue, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 février 2016 par laquelle le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) lui a refusé le renouvellement de son contrat de travail ainsi que la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a rejeté sa demande, reçue le 15 février 2016, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au directeur général de l'AP-HP de rétablir la relation de travail à compter du 31 mars 2016 et de conclure un contrat de travail à durée indéterminée, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jours de retard, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Elle soutient que :

Sur la décision du 29 février 2016 refusant le renouvellement de son contrat de travail

- sa requête est recevable ;
- la décision du directeur général de l'AP-HP n'est pas dûment motivée ;
- le non renouvellement de son contrat est irrégulier, aucun nouveau contrat n'ayant été conclu entre elle et l'AP-HP ;
- son contrat de travail étant réputé être un contrat à durée indéterminée depuis le 31 janvier 2015, la décision de rupture de la relation contractuelle est manifestement illégale ;

Sur la décision implicite rejetant sa demande d'un contrat de travail à durée indéterminée

- sa requête est recevable, dès lors que la décision de l'AP-HP de lui proposer un contrat à durée indéterminée est sans lien avec les décisions en litige ;
- l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 ne pouvait servir de base légale aux différents contrats de travail conclus avec l'AP-HP ;
- son contrat de travail relève exclusivement de l'article 9 de la même loi ;
- le refus de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée méconnaît les dispositions de l'article 9 précité ;
- les dispositions de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 ont été méconnues ;
- la décision de non renouvellement de son contrat de travail est la conséquence de sa demande de requalification en contrat à durée indéterminée, ce qu'admet l'APHP dans ses écritures, et révèle un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2016, le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de Mme Y. de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,
- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Ormesson,
- et les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

1. Considérant que Mme Y. a été recrutée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), par un contrat à durée déterminée de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, en qualité de technicienne d'études cliniques senior, sur un emploi dédié à la recherche clinique à l'hôpital Antoine Béchère ; que, depuis cette date, le contrat de travail de Mme Y. a été renouvelé à treize reprises par l'AP-HP, jusqu'au 31 décembre 2014 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Mme Y. a continué à occuper ses fonctions sans qu'aucun contrat ne soit conclu ; que, le 3 avril 2015, l'AP-HP proposait à l'intéressée un nouveau contrat à durée déterminée, en qualité d'ingénieur de recherche clinique affecté à l'hôpital Robert Debré, qu'elle a refusé de signer en raison d'un désaccord sur le montant de sa rémunération ; qu'un second contrat à durée déterminée d'ingénieur de recherche clinique lui était proposé par l'AP-HP pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016, qui n'a également pas été signé ; que malgré ces refus de conclure ces contrats, Mme Y. a continué de travailler à l'hôpital Robert Debré ; que par une lettre, reçue par l'AP-HP le 15 février 2016, portant la mention en objet « *demande de titularisation (transformation de mon contrat CDD en CDI)* », Mme Y. doit être regardée, ainsi que l'admet d'ailleurs le directeur général de l'AP-HP, comme ayant entendu demander la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée ; que le silence de l'administration a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par décision du 29 février 2016, le directeur des ressources humaines de l'hôpital Robert Debré a informé Mme Y. que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mars 2016 ; que cette lettre doit être regardée comme valant refus de renouvellement du contrat de travail de Mme Y. ; que la requérante demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le directeur général de l'AP-HP :

2. Considérant que l'AP-HP fait valoir que les conclusions à fin d'annulation visant la décision implicite de rejet de la demande de Mme Y. de requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée sont sans objet dès lors que l'intéressée aurait refusé la proposition de contrat à durée indéterminée qui lui a été faite lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 mars 2016 ; que, toutefois, en se bornant à produire un courriel interne qui n'est pas adressé à la requérante, rédigé plus de deux mois après la réunion, dans lequel une participante à cette réunion fait état d'une telle proposition, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'apporte nullement la preuve de ce qu'elle avance ; que, de surcroît, Mme Y. produit le témoignage d'un représentant syndical ayant assisté à cette réunion attestant qu'aucun poste ne lui a été proposé lors de cet échange ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par l'AP-HP doit être rejetée ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 dans sa version alors en vigueur : « *Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. (...) / Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans sur des fonctions relevant de la même*

*catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée. / La durée de six ans mentionnée au quatrième alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés au titre du présent article et de l'article 9-1. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement relevant de l'article 2 (...) » ; qu'aux termes de l'article 9-1 de la même loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : « I. Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière. / Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. (...) III. - En outre, les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, lorsque celui-ci ne peut être assuré par des fonctionnaires. / La durée maximale des contrats ainsi conclus est de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs. » ;*

4. Considérant, en premier lieu, que Mme Y. soutient qu'elle était en droit de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée, en application des dispositions de l'article 9 précité ; que si l'AP-HP admet que les contrats de travail de Mme Y. visent à tort le I de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986, elle fait valoir que ces contrats de travail doivent être regardés comme conclus sur le fondement des dispositions du III du même article 9-1, compte tenu du caractère non permanent des emplois occupés par Mme Y. dès lors qu'ils correspondent chacun à un projet de recherche spécifique et distinct, limité dans le temps et bénéficiant de financements non pérennes, essentiellement par des subventions, dans le cadre de partenariats ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si le nombre de projets menés simultanément peut varier dans le temps, l'activité de recherche, notamment clinique, ne présente pas, au sein de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, un caractère occasionnel ; que cette activité de recherche figure d'ailleurs explicitement parmi les missions auxquelles ont vocation à participer les établissements publics ou privés de santé aux termes de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ; qu'au demeurant, l'existence d'une corrélation entre la variation des effectifs et celles de financements affectés aux projets de recherche auxquels l'AP-HP participe ne ressort pas des pièces du dossier ; que les contrats de Mme Y., renouvelés pendant sept années, s'ils portent sur des missions de recherche précisément référencées, notamment du fait des modalités de leurs financements par le département de la recherche clinique de l'AP-HP, et sur des essais cliniques différents, s'inscrivent dans une continuité d'activités de recherche présentant un caractère de permanence ne correspondant pas aux situations prévues par les dispositions précitées du I et du III l'article 9-1 précité ; qu'il y a lieu dès lors de considérer que Mme Y. occupait un emploi répondant à un besoin permanent, au sens des dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y., titulaire d'une maîtrise de biologie cellulaire et physiologique et d'un master science-technologie-santé, a été recrutée par l'AP-HP, en qualité de technicienne et d'assistante d'études cliniques sénior, par différents contrats à durée déterminée, au cours de la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 décembre 2014 ; qu'elle a continué à exercer des fonctions équivalentes dans le domaine de la recherche clinique et à percevoir sa rémunération du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016 ; que la relation

contractuelle entre Mme Y. et l'AP-HP doit être regardée comme s'étant poursuivie sur la base du dernier contrat signé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2014, pour un emploi d'assistant de recherche clinique sénior ; qu'en outre, la fiche de poste du dernier emploi occupé par Mme Y. à l'hôpital Robert Debré, que produit l'AP-HP, ne révèle pas un emploi d'ingénieur de recherche et présente le poste, à la rubrique métier, comme correspondant notamment à des fonctions de technicien d'étude clinique ; qu'il y a donc lieu de considérer que Mme Y. justifiait de plus de sept années de service public sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, dans un poste de technicien de recherche clinique ou équivalent, auprès du même établissement, l'AP-HP, à la date à laquelle est née la décision implicite de rejet attaquée ; que Mme Y. répondait dès lors à l'ensemble des conditions prévues à l'article 9 précité pour bénéficier, à la date de la décision attaquée, d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par sa décision implicite née le 16 avril 2016, le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a refusé à Mme Y. le bénéfice d'un tel contrat ; que cette décision du directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, sa décision du 29 février 2016 en tant qu'elle refuse la prolongation de la relation contractuelle au delà du 31 mars 2016 ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'AP-HP a proposé à Mme Y., un contrat à durée indéterminée qui a pris effet à compter du 19 septembre 2016 ; que, dès lors, le lien contractuel entre les deux parties est rétabli ; que, par suite, le présent jugement n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction présentées par la requérante doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a rejeté la demande de Mme Y., reçue le 15 février 2016, d'un contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que la décision du 29 février 2016 par laquelle le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) lui a refusé la poursuite de la relation contractuelle au delà du 31 mars 2016 sont annulées.

Article 2 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris versera à Mme Y. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y. et au directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé* ✨

**N°1618877/2-2**

---

Mme H. épouse D.

---

M. d'Ormesson  
Rapporteur

---

M. Fouassier  
Rapporteur public

---

Audience du 23 octobre 2017  
Lecture du 13 novembre 2017

---

36-12-03-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 octobre 2016 et 12 mai 2017, Mme H. épouse D., représentée par Me Bougassas, doit être regardée comme demandant au Tribunal :

- d'annuler la décision du 7 septembre 2016 par laquelle le directeur de l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche l'a radiée des cadres à titre disciplinaire, sans préavis ni indemnité,

- d'enjoindre à la fondation Favier de la réintégrer dans ses fonctions, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

- de mettre à la charge de la fondation Favier la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une inexactitude matérielle des faits,
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation,
- la sanction prononcée n'est pas proportionnée aux faits qui lui sont reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2017, le directeur de l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche, représenté par Me Falala, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Ormesson,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,
- et les observations de Me Falala, représentant le directeur de l'établissement public de santé Maison Blanche.

1. Considérant que, le 2 avril 1998, Mme H. épouse D. a été recrutée, par contrat à durée indéterminée, par l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche, en qualité d'assistante familiale contractuelle afin d'accueillir à domicile des patients de l'établissement ; qu'à la suite d'un différend opposant la requérante à son employeur sur les conditions dans lesquelles elle accueillait à son domicile une patiente hébergée chez elle depuis mars 2016, le directeur de l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche lui a retiré l'accueil de cette dernière et a engagé à son encontre une procédure disciplinaire ; qu'à l'issue de cette procédure, elle a été radiée des cadres de l'établissement, par décision du 7 septembre 2016 ; que la requérante demande l'annulation de cette décision et sa réintégration au sein de l'établissement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 : « Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes: /1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une période déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée./4° Le

*licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement./La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée » ;*

3. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports des 5 et 6 avril 2016, rédigés respectivement par Mme Cherel, cadre, et Mme Royer, infirmière, d'une part, et par Mmes Amar et Ruault, infirmières, d'autre part, que la requérante laissait seule à son domicile la patiente qu'elle hébergeait, sans être joignable par les équipes thérapeutiques sur son téléphone personnel, qu'elle l'a changée de chambre pour l'installer en sous sol, dans une chambre sans vue directe sur l'extérieur, munie d'un chauffage d'appoint et sans sanitaire facilement accessible, sans en avertir l'établissement comme le lui impose l'article 13 du règlement intérieur de l'accueil familial thérapeutique et alors que ces nouvelles conditions d'accueil ne respectaient pas l'article 6 du même règlement intérieur, quand bien même ce changement aurait été sollicitée par la patiente ; que Mme H. épouse D. s'est également opposée à la réhospitalisation de la patiente hébergée à son domicile, conduisant les infirmières chargées de cette réhospitalisation à faire appel aux services de police pour y parvenir ; que la requérante admet avoir changé de chambre la patiente qu'elle hébergeait sans en avoir informé l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche et s'être opposée à la réhospitalisation de cette dernière ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche a considéré que les faits reprochés à Mme H. épouse D. constituent des fautes de nature à justifier une sanction ; que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision est fondée sur une inexactitude matérielle des faits ;

5. Considérant que la sanction en litige est motivée par la circonstance, par ailleurs non contestée par la requérante, qu'elle aurait refusé de se soumettre à la décision de réhospitalisation de la patiente hébergée à son domicile, ni avoir fait la moindre diligence pour que ce départ se passe dans les meilleures conditions possible ; que l'article 20 du règlement intérieur de l'accueil familial thérapeutique prévoit que le non respect des obligations professionnelles énumérées à l'article 13 du même règlement est un motif de résiliation du contrat de travail sans indemnité ; que Mme H. épouse D. a méconnu ses principales obligations en ne participant pas au projet thérapeutique défini par le praticien responsable de la patiente hébergée à son domicile et en ne respectant pas les instructions de ce dernier ; que, par suite, la sanction de licenciement prononcée est proportionnée aux fautes commises par l'intéressée ; que, dès lors, Mme H. épouse D. n'est pas fondée à soutenir que l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche, en faisant le choix de la radier des cadres de l'établissement, a prononcé à son encontre une sanction disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés et de son comportement, ni que cette sanction serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que les conclusions à fin d'injonction de Mme H. épouse D. dirigées contre la fondation Favier ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la fondation Favier, qui n'a pas la



qualité de partie à l'instance, la somme de 2 500 euros que Mme H.-D. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme H. épouse D. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme H. épouse D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme H. épouse D. et au directeur de l'établissement public de santé spécialisé Maison Blanche.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N°1701388/2-3**

---

Mme C.

---

M. Pierre Even  
Rapporteur

---

M. Jimmy Robbe  
Rapporteur public

---

Audience du 18 janvier 2018  
Lecture du 1<sup>er</sup> février 2018

---

36-09-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(2<sup>ème</sup> Section – 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 janvier 2017, Mme C., représentée par Me Beulac, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2016 en tant que, par cet arrêté, la maire de Paris lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois et a fixé la période de mise en œuvre de cette sanction ;

2°) d'enjoindre à la Ville de Paris de reconstituer sa carrière dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation ;
- la sanction prononcée a déjà été exécutée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2017, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme C. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,
- et les observations de Me Beaulac, représentant Mme C..

1. Considérant que Mme C., puéricultrice de classe supérieure exerçant les fonctions de directrice de crèche collective de la Ville de Paris, a été révoquée de ses fonctions par un arrêté de la maire de Paris du 22 mai 2015 ; qu'à la suite de la suspension de l'exécution de cet arrêté par le juge des référés de ce tribunal, la maire de Paris a, par un arrêté du 26 novembre 2015, retiré la sanction de la révocation et lui a substitué la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois ; que cette deuxième sanction a été annulée par un jugement n° 1513032, 1521356/2-3 de ce tribunal en date du 7 juillet 2016 ; que, par un arrêté du 4 août 2016, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois a été infligée à Mme C. ; que la maire de Paris, estimant que cet arrêté était entaché d'incompétence, l'a retiré par un arrêté du 22 décembre 2016 et a également infligé à Mme C. la même sanction de l'exclusion temporaire de trois mois en fixant la période d'application de cette sanction du 1<sup>er</sup> février 2017 au 30 avril 2017 inclus ; que Mme C. demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il lui fait grief ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : (...) / Troisième groupe : / la rétrogradation ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans (...)* » ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

3. Considérant que l'arrêté contesté relève « qu'en février-mars 2014, Mme C. n'a pas informé sa hiérarchie de manière délibérée, des faits particulièrement sensibles qui se sont produits au sein de son établissement lorsqu'une éducatrice de jeunes enfants de la crèche a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions en filmant avec son téléphone portable, en dehors de tout cadre hiérarchique et sans autorisation des titulaires de l'autorité parentale, une petite fille âgée d'un peu plus de deux ans lors de la sieste, à l'occasion d'un rituel d'endormissement [...] ; que Mme C. a fait disparaître toute preuve en demandant à l'agent de détruire le film ; [...] qu'après avoir été informée des faits, Mme C. n'a pas rédigé de rapport disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif, ne l'a soumis à aucune surveillance, et n'a pris aucune mesure, notamment en mettant en œuvre des modalités d'organisation permettant

d'éviter que de tels agissements ne se reproduisent dans son établissement, comme par exemple en interdisant aux agents d'exercer leurs fonctions avec leur smartphone » ; que Mme C. ne conteste pas la matérialité de ces faits mais en conteste la qualification fautive ; que ces faits constituent cependant des manquements commis aux obligations lui incombant en sa qualité de puéricultrice, responsable de crèche ; qu'ainsi ils étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, l'autorité disciplinaire, en décidant de prononcer l'exclusion temporaire de Mme C. pour une durée de trois mois, n'a pas édicté à l'encontre de cette dernière une sanction disproportionnée ;

4. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme C. a été exclue de ses fonctions du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016 en exécution de l'arrêté du 4 août 2016 ; que si, à la suite du retrait de cet arrêté par la maire de Paris le 22 décembre 2016, le montant de la rémunération dont Mme C. a été privée durant cette période d'exclusion de fonctions lui a été reversé, l'intéressée a déjà été tenue éloignée du service pour une durée de trois mois ; que, dès lors, le présent jugement ouvre seulement la possibilité pour la Ville de Paris de répéter la somme correspondant à la rémunération de Mme C. durant ces trois mois d'exclusion de fonctions mais non de la tenir de nouveau éloignée du service ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C. est seulement fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté attaqué en tant qu'il l'éloigne à nouveau du service ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui n'annule pas la sanction infligée à Mme C., n'implique nécessairement aucune mesure d'exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris, la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté de la maire de Paris du 22 décembre 2016 est annulé.

Article 2 : La Ville de Paris versera à Mme C. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. et à la Ville de Paris.

*Retour au résumé \*\**

**N° 1520169/5-3**  
**N° 1610971/5-3**

---

M. A.

---

M. Coz  
Rapporteur

---

Mme Thomas  
Rapporteur public

---

Audience du 24 janvier 2018  
Lecture du 7 février 2018

---

36-04-05  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Sous le numéro 1520169 :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 8 décembre 2015, 27 février 2016 et 24 octobre 2017, M. A. demande au tribunal d'annuler les arrêtés de l'Office national des forêts (ONF) en date du 22 septembre 2015 portant inscription sur les listes d'aptitude au grade d'attaché d'administration de l'ONF et d'attaché d'administration de l'Etat au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ainsi que les nominations subséquentes.

Il soutient que :

- certaines promotions sont intervenues à titre rétroactif alors que les agents étaient à la retraite et ne pouvaient dès lors être promus ;
- les décisions attaquées ont été prises à l'issue d'une procédure illégale, les documents relatifs aux agents n'ayant pas été transmis à la commission administrative paritaire ;
- l'ONF aurait dû lancer de nouveaux appels à candidature après l'annulation par le tribunal administratif de Paris des nominations précédentes ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de faits, d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- les décisions attaquées sont entachées de discrimination syndicale.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 janvier 2016 et 6 décembre 2017, l'ONF conclut au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Une note en délibéré présentée par l'ONF a été enregistrée le 25 janvier 2018.

II. Sous le numéro 1610971 :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 13 juillet 2016, 11 avril 2016, 6 juin 2017 et 18 juillet 2017, M. A. demande au tribunal d'annuler la décision du 20 juin 2016 par laquelle le directeur général de l'ONF a nommé M. C. et Mmes L. et Q. en tant que membres de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'État ainsi, au cas où ce document n'en serait pas détachable, que la note de service n° 16-11-110 du 29 juin 2016, les arrêtés individuels de nomination de Mmes S. et T. et de M. R., ainsi que de toutes les décisions prises sur leur fondement.

Il soutient que :

- Il est recevable à agir dès lors que sa requête vise à obtenir la pleine exécution de la chose jugée en application du jugement n° 1513618 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les fonctionnaires nommés ne pouvaient l'être, dès lors que ce jugement impliquait qu'ils n'étaient plus en catégorie A.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 mai 2017, l'ONF conclut à l'irrecevabilité à titre principal, au non-lieu à statuer et au rejet de la requête. En cas d'annulation, il demande au tribunal d'en reporter l'effet à trois mois après la notification du jugement à intervenir et d'indiquer que les effets produits par l'arrêté du 20 juin 2016 sont définitifs.

Il soutient que :

- le requérant, étant placé en catégorie B, n'a pas d'intérêt à agir contre la décision nommant des membres de la commission paritaire des agents de catégorie A ;
- le requérant est aujourd'hui radié des cadres, de sorte que sa requête n'a plus d'intérêt ;
- les agents nommés remplissent les conditions pour l'être.

Par deux mémoires, enregistrés les 10 juin 2017 et 26 juillet 2017, M. C. conclut à l'irrecevabilité et au rejet de la requête.

Il soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à agir et que les agents nommés remplissaient les conditions pour l'être.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- loi du 27 mai 2008 du 27 mai 2008 ;
- le décret n° 96-766 du 29 août 1996 ;
- le décret n° 2008-1493 du 22 décembre 2008 ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 ;
- le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public,
- les observations de M. Landais, pour l'ONF et de M. C..

1. Considérant que, par le jugement n°1215749-1216137/5-3 du 19 juin 2013, le tribunal administratif de Paris a annulé la liste d'aptitude établie le 3 juillet 2012 pour l'accès des secrétaires administratifs de l'ONF au corps des attachés d'administration de l'ONF au titre des années 2011 et 2012 ; que par le jugement n° 1318695 le tribunal a annulé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 les arrêtés des 16 et 20 avril 2009, 24 septembre et 30 novembre 2009, 30 juillet et 18 octobre 2010, 2 février 2011, 18 octobre 2012, 23 janvier et 19 juillet 2013 nommant Mme P., Mme L., Mme Q., M. E., M. M., Mme I., M.C., Mme G., Mme H., M. N., Mme B., Mme D., Mme J., Mme F. et Mme O. dans le corps des attachés d'administration de l'ONF ; que par le jugement n°1413642 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le tribunal a annulé l'arrêté du directeur général de l'ONF en date du 5 septembre 2014 approuvant la liste d'aptitude au titre de 2014 ; que par le jugement n° 1513116 du 17 février 2016, le tribunal a annulé les arrêtés en date du 8 octobre 2014 par lesquels le directeur général de l'ONF a nommé Mme V., Mme K. et M. W. dans le corps des attachés d'administration de l'ONF au titre de l'année 2014 ; que par le jugement n° 15131173 du 17 février 2016, le tribunal a annulé l'arrêté en date du 16 juillet 2014 par lequel le directeur général de l'ONF a nommé Mme U. dans le corps des attachés d'administration de l'Etat à l'ONF au titre de l'année 2013 ; que par le jugement n° 1513618 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le tribunal a annulé les arrêtés en date des 16 et 29 juin 2015 par lesquels le directeur général de l'ONF a approuvé la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat à l'ONF au titre de l'année 2015 et nommé M. R. dans le corps des attachés d'administration de l'Etat à l'ONF au titre de l'année 2015 ; que le 22 septembre 2015, à la suite de la réunion de la commission administrative paritaire des attachés d'administration, le directeur général de l'ONF a établi des listes d'aptitude pour l'accès des secrétaires administratifs de l'ONF au corps des attachés d'administration de l'ONF puis des attachés d'administration de l'Etat à l'ONF au titre des années 2008-2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, et nommé au titre de l'année 2008 Mmes P., L., Q. et MM E. et M., au titre de l'année 2010 Mmes H., I. et G. et M. C., au titre de l'année 2012 Mmes B., D., J., et M. N., au titre de l'année 2013 Mmes O., F. et U., au titre de l'année 2014 Mmes V. et K. et M. W. ; que par un arrêté en date du 20 juin 2016, publié par la note de service n° 16-AA-110 du 29 juin 2016, le directeur général de l'ONF a nommé M. W. C. et Mmes L. et Q. en tant que membres de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'Etat ; que cette commission s'est prononcée pour l'inscription sur la liste d'aptitude au corps des attachés d'administration de l'Etat de M. R. et de Mmes S. et T. le 1<sup>er</sup> mars 2016 ; que M. A. demande au tribunal de céans l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

#### Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n°1520169 et 1610971, introduites par M. A., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

#### Sur les décisions du 22 septembre 2015 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours (...) mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :/ 1° Examen professionnel ; 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (...)* » ; qu'aux termes de l'article n° 3 du décret n° 96-766 du 29 août 1996 applicable jusqu'au 31 décembre 2008 : « *Les attachés administratifs de l'Office national des forêts sont recrutés : 1° Par la voie des instituts régionaux d'administration (...) ; 2° Par concours (...) ; 3° Au choix, selon les modalités suivantes : un attaché est nommé, par inscription sur une liste d'aptitude, et après avis de la commission administrative paritaire, parmi les secrétaires administratifs de l'Office national des forêts, lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts en application des dispositions des 1° et 2° du présent article. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination et compter, à la même date, neuf années de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat, en catégorie B ou dans un emploi de niveau au moins équivalent.* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2008-1493 du 22 décembre 2008 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 : « *(...) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts qui justifient d'au moins neuf années de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat, dans un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau.* » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 : « *Les attachés d'administration de l'Etat sont recrutés : (...) 3° Au choix, dans les conditions fixées aux articles 12 et 13.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que parmi les critères retenus pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'attaché d'administration figure, à hauteur d'un cinquième du total des points, un critère d'âge, qui conduit à minorer significativement les possibilités de promotion des personnes les plus âgées ; que l'ONF se contente d'affirmer que cette pratique n'a pas empêché certaines agents nés la même année que le requérant d'être promus alors que la candidature de M. A. était rejetée ; que si l'article 4 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 permet aux États membres de « *prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article*



*ler ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.* », l'ONF ne fait pas valoir que ce critère serait fondé sur une telle mesure, ni ne fournit aucun élément sur l'objectif poursuivi ; qu'il n'établit pas plus que ce critère serait lié à la valeur professionnelle ou aux acquis de l'expérience professionnelle des agents ; que, par suite, les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et doivent être annulées, ainsi que les décisions de nomination subséquentes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des nominations des membres de la commission administrative paritaire et des décisions prises par cette commission :

5. Considérant que la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'État se prononce sur la liste d'aptitude permettant l'accès des agents de catégorie B, parmi lesquels figure M. A., dans le corps des attachés d'administration de l'État ; que M. A. a, par suite, intérêt à demander l'annulation des décisions portant nomination à cette commission ; que la fin de non-recevoir opposée par l'ONF doit donc être rejetée ;

6. Considérant que Mmes L. et Q. ainsi que M. W. ont été promus le 22 septembre 2015 dans le corps des attachés d'administration de l'État ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ces nominations sont illégales et sont réputées n'être jamais intervenues ; qu'ils n'étaient donc, à la date du 20 juin 2016, ni électeurs ni éligibles à la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'État ; que par conséquent, l'arrêté en date du 20 juin 2016 doit être annulé en tant qu'il les nomme à cette commission ;

7. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

8. Considérant que l'ONF fait valoir que l'effet rétroactif de l'annulation des nominations à la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'État risquerait de remettre en cause l'ensemble des décisions individuelles prises après avis de cette commission ; que toutefois la modulation dans le temps n'aurait aucun effet sur les actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, ni sur les décisions

individuelles devenues définitives, les déclarations faites par le représentant de l'ONF lors de l'audience faisant état d'un nombre limité de décisions susceptibles d'être remises en cause ; que, dès lors, il ne ressort dès lors pas que la modulation dans le temps des effets de ces annulations soit justifiée ;

9. Considérant que l'ONF soutient, sans être contesté, que Mme T. n'a pas été inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des attachés d'administration au titre de l'année 2015 ; que les conclusions à fin d'annulation de son inscription ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

10. Considérant que les arrêtés individuels de nomination de Mme S. et de M. R. ont été pris à la suite de la séance de la commission administrative paritaire du 1<sup>er</sup> mars 2016, à laquelle siégeaient Mmes L. et Q., en application de l'arrêté en date du 29 janvier 2016 diffusé le 16 février 2016 par la note de service NDS 16-11-106 ; que par la présente requête M. A. se prévaut uniquement de l'illégalité de l'arrêté en date du 20 juin 2016 nommant, à compter de cette date, les membres de la commission administrative paritaire ; que par conséquent les conclusions à fin d'annulation des arrêtés individuels de nomination de Mme S. et de M. R. doivent être rejetées ;

11. Considérant que M. A. demande l'annulation des décisions prises sur le fondement des arrêtés de nomination contestés ; que toutefois il ne fournit aucune précision sur ces décisions alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des décisions aient été prises sur le fondement de ces arrêtés ni pour leur application ; que ces conclusions doivent être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les listes d'aptitude établies le 22 septembre 2015 pour l'accès des secrétaires administratifs de l'ONF au corps des attachés d'administration de l'ONF devenus attachés d'administration de l'État à l'ONF au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, ainsi que les arrêtés nommant dans le corps des attachés d'administration au titre de l'année 2008 Mmes P., L., Q. et MM E. et M., au titre de l'année 2010 Mmes H., I. et G. et M. C., au titre de l'année 2012 Mmes B., D., J., et M. N., au titre de l'année 2013 Mmes O., F. et U., au titre de l'année 2014 Mmes V. et K. et M. W., sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ONF en date du 20 juin 2016 est annulé en tant qu'il nomme Mmes L. et Q. et M. W. à la commission administrative paritaire du corps des attachés d'administration de l'État.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à l'Office national des forêts, à Mmes I., B., D., F., G., J., L., K., U., O., V., H., P., Q. et MM N., E., C., M. et W.

*[Retour au résumé](#) ✱*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1622100/3-2**

---

Mme F.

---

M. Olivier Cotte  
Magistrat désigné

---

Mme Mathilde Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 20 décembre 2017  
Lecture du 10 janvier 2018

---

38-07-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(3<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 décembre 2016, le 18 avril 2017 et le 27 octobre 2017, Mme F., agissant en son nom personnel et pour le compte de ses trois enfants mineurs, représentée par Me Abeberry, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à lui verser une somme de 23 700 euros en réparation des préjudices résultant de son absence de relogement ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Abeberry, son avocat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, au motif qu'elle a été reconnue prioritaire par une décision de la commission de médiation et qu'elle n'a reçu aucune offre de relogement ;
- elle subit des troubles dans ses conditions d'existence, du fait de la carence fautive de l'État à la reloger.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 janvier 2017, le 22 mai 2017 et le 29 novembre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de qualité pour agir de la requérante, la décision de la commission de médiation ayant été rendue le 15 novembre 2010 à la demande de son époux, M. Hamadi Jelassi, dont elle est aujourd'hui séparée ;
- les préjudices allégués ne sont pas établis.

Par une décision du 15 mars 2017 du président de la cour administrative d'appel de Paris, Mme F. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- les observations de Me Abeberry, avocate de Mme F..

1. Considérant que lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, alors même que l'intéressé n'a pas fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de police :

2. Considérant que si la responsabilité de l'Etat n'est en principe engagée qu'à l'égard du seul demandeur ayant déposé un recours devant la commission de médiation, il peut en aller différemment si le foyer familial concerné par la décision de la commission est par la suite dissous, notamment en raison de l'introduction d'une procédure de divorce, attestée par une ordonnance de non-conciliation ; que, dans ces conditions, le conjoint du demandeur est recevable à engager la responsabilité de l'Etat pour les préjudices qu'il a lui-même subis, à condition qu'il ait figuré parmi les bénéficiaires de la décision de la commission ;

3. Considérant qu'en l'espèce, la décision de la commission de médiation rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2010 valait pour quatre personnes, soit le couple formé par Mme F. et M. Jelassi et leurs deux enfants aînés nés en 2002 et 2004 ; que, par une ordonnance de non-conciliation rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris le 20 octobre 2015, Mme F. a été autorisée à résider séparément de son époux et à occuper le logement familial avec ses trois enfants ; qu'au surplus, ainsi que l'a relevé le juge de l'injonction dans son jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2011, si l'époux de Mme F. a été reconnu prioritaire et devant être logé en urgence par la commission de médiation, la demande adressée à cette commission a été formée en son nom propre par Mme F., qui l'avait spécifiquement motivée ; que, dans ces conditions, Mme F. est recevable à engager la responsabilité de l'Etat pour les préjudices qu'elle subit du fait de l'absence de proposition de relogement pour elle-même et ses enfants ; que la fin de non-recevoir opposée en défense doit dès lors être écartée ;

4. Considérant, en revanche, que les conclusions présentées par Mme F. au nom de ses trois enfants mineurs doivent être rejetées, dès lors que la responsabilité de l'Etat n'est engagée qu'à l'égard de Mme F. dans les conditions énoncées au point 1 ;

#### Sur la responsabilité :

5. Considérant que la commission de médiation du département de Paris a reconnu la famille de Mme F., prioritaire et devant être relogée en urgence par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au motif qu'elle justifiait avoir au moins une personne mineure et occuper un local en état de sur-occupation ; que le préfet n'établit pas avoir satisfait à cette obligation de relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la commission de médiation ; que cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de Mme F. à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

#### Sur les préjudices :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation perdure, Mme F. et ses enfants, nés en 2002, 2004 et octobre 2013, occupant le même logement d'une superficie de 32,20 m<sup>2</sup>, en état de sur-occupation ; que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, la requérante justifie de ce fait subir des troubles dans ses conditions d'existence, lui ouvrant droit à réparation dans les conditions fixées au point 1 ; qu'il résulte de l'instruction que le logement présente en outre une importante humidité en raison d'une aération inefficace et insuffisante, ce qu'atteste un courrier du service technique de l'habitat de la Ville de Paris en date du 30 mars 2015 ; que ces conditions de logement occasionnent des troubles de santé pour deux des trois enfants de Mme F., ainsi qu'il ressort du certificat médical du 27 septembre 2016 ; que, par suite, il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par Mme F. en lui allouant une somme de 9 700 euros ;

#### Sur les frais liés à l'instance :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement à Me Abeberry, avocat de Mme F., d'une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à l'instance, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat versera à Mme F. la somme de 9 700 euros.

Article 2 : L'État versera à Me Abeberry une somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme F. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme F., au ministre de la cohésion des territoires et à Me Abeberry.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) ✪*

N<sup>os</sup> 1511828, 1513696, 1514241, 1612832, 1711728

---

ASSOCIATION « BAIL À PART - TREMPLIN  
POUR LE LOGEMENT »  
CHAMBRE FNAIM DU GRAND PARIS et autres  
ASSOCIATION UNPI PARIS et  
Mme P.

---

Mme Jeanne Sauvageot  
Rapporteur

---

Mme Laure Marcus  
Rapporteur public

---

Audience du 14 novembre 2017  
Lecture du 28 novembre 2017

---

38-08-02  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

**I** - Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2015 sous le n<sup>o</sup> 1511828, et des mémoires, enregistrés le 8 février 2016 et le 25 juillet 2017, l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement », représentée par Me Afane-Jacquart, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 25 juin 2015 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés en tant que cet arrêté ne concerne pas l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne, mais seulement la commune de Paris ;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France de fixer les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'ensemble de l'agglomération parisienne ;

3<sup>o</sup>) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France de prendre, sans délai, les mesures nécessaires à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés pour l'ensemble de l'agglomération parisienne et, une fois ces mesures réalisées, de fixer lesdits loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés sur l'ensemble de l'agglomération ;

4<sup>o</sup>) d'annuler l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2015 qui fixe sa date d'entrée en vigueur

au 1<sup>er</sup> août 2015 ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet a violé les articles 17 et 25-9 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 en limitant le champ d'application territorial de l'arrêté contesté à Paris et non pas à l'ensemble des communes de l'agglomération parisienne au sens de la liste annexée au décret n° 2013-382 du 10 mai 2013 ; les « zones » définies au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sont indivisibles ; la circonstance que tous les territoires d'une même zone définie au I de l'article 17 ne soient pas touchés par le mécanisme d'encadrement légal des loyers entraîne une méconnaissance du principe d'égalité ; l'alinéa 6 du I de l'article 17 prévoit que les compétences attribuées par cet article sont exercées, dans la région Ile-de-France, par le représentant de l'Etat dans la région ; le préfet, pour prendre un arrêté s'étendant à l'ensemble de l'agglomération parisienne, pouvait s'appuyer sur les données de l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP) alors même que cet organisme n'était agréé que pour la commune de Paris ; le préfet n'est pas tenu par les données qui lui sont transmises par les observatoires des loyers ;

- le préfet a commis une erreur de droit ; l'arrêté est entaché d'incompétence négative en ce que le préfet s'est cru lié par la décision du 29 août 2014 du Premier ministre selon laquelle « *le dispositif sera donc appliqué à titre expérimental à Paris* » ;

- l'article 4 de l'arrêté qui fixe sa date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2015 est entaché d'erreur de droit car le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence ;

- en reportant dans le temps l'entrée en vigueur de l'arrêté contesté, le préfet a méconnu l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, ensemble les articles 17 et 25-9 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en reportant au 1<sup>er</sup> août 2015 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté contesté.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 janvier 2016 et le 15 septembre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner l'association « Bail à part – Tremplin pour le logement » à une amende pour recours abusif.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car l'association requérante ne produit pas la décision par laquelle son conseil d'administration a habilité son président à la représenter en justice ;

- les moyens soulevés par l'association « Bail à part – Tremplin pour le logement » ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 15 septembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 septembre 2017.

L'association « Bail à part – Tremplin pour le logement » a présenté un mémoire, enregistré le 21 octobre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

**II** - Par une requête, enregistrée le 10 août 2015 sous le n° 1513696, et des mémoires, enregistrés le 31 décembre 2015 et le 22 février 2016, la Chambre FNAIM du Grand Paris, la Chambre nationale des propriétaires, la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) et le Syndicat national des professionnels de l'immobilier (SNPI), représentés par la SCP Spinosi & Sureau, demandent au tribunal :



1°) d'annuler l'arrêté du 25 juin 2015 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir contre l'arrêté du 25 juin 2015 ;  
- l'arrêté litigieux a été pris au terme d'une procédure irrégulière car les dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 imposaient la consultation du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit ; le préfet s'est borné à déterminer les catégories de logement en fonction uniquement du « type de location, non meublée et meublée » et de l'« époque de construction » ; ces éléments de définition ne sauraient être regardés comme permettant de définir les catégories de logement visés par la loi ALUR avec une précision suffisante ; l'époque de construction ne peut être regardée comme un critère pertinent et utilement exploitable ; le type de location et le nombre de pièces principales ne sauraient suffire à définir avec une précision suffisante un loyer de référence s'imposant à la conclusions de baux de location dont le montant du loyer est habituellement déterminé en fonction de critères multiples et bien plus complexes ; le préfet a donc commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 10 juin 2015 et de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 et méconnu le droit de propriété et la liberté contractuelle ainsi que le principe d'égalité ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit dans la détermination des secteurs géographiques au sein de Paris ; le préfet n'a retenu que 14 secteurs géographiques, chiffre très inférieur au nombre de zones prises en compte habituellement dans la fixation du montant d'un loyer à Paris ; les secteurs ont été délimités à partir des 80 quartiers administratifs de la ville de Paris, tels que définis par un décret impérial du 1<sup>er</sup> novembre 1859 qui n'est aucunement fondé sur la réalité du marché immobilier parisien actuel ;

- l'article 3 de l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit ; la majoration des loyers de référence des logements loués meublés doit permettre de tenir compte du caractère meublé du logement et être déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers de logements loués nus et les loyers de logements loués meublés tels qu'observés par l'observatoire local des loyers ; l'OLAP ne dispose pas de référence pour les logements meublés ; la majoration a été arbitrairement fixée à près de 11 % quel que soit le secteur géographique et le nombre de pièces ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur de droit en ce que le mécanisme d'encadrement des loyers qu'il instaure méconnaît le droit au respect des biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le principe de sécurité juridique ; le dispositif d'encadrement des loyers fait reposer une charge disproportionnée sur les propriétaires ; la contribution de l'arrêté à la réalisation de l'objectif social poursuivi par le législateur est toute relative.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 janvier 2016 et le 8 février 2016, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

**III** - Par une requête, enregistrée le 24 août 2015 sous le n° 1514241, et des mémoires,

enregistrés le 3 février 2016 et le 20 octobre 2017, l'association Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Paris et Mme P., représentés par Me Cohen Boulakia, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 juin 2015 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ; l'UNPI, dont l'objet est de « défendre la propriété immobilière, et les propriétaires et copropriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis » justifie d'un intérêt à agir ; Mme P. est propriétaire de deux appartements à Paris qu'elle donne en location et justifie ainsi également d'un intérêt à agir ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure ; il n'est pas justifié que les catégories de logement et les secteurs géographiques aient été déterminés en fonction de la structuration du marché locatif constatée par l'observatoire local des loyers ; ce dernier n'a pas déterminé les secteurs géographiques selon l'homogénéité des loyers mais a repris les 80 quartiers administratifs de Paris qui existent depuis 1860 ; le préfet a donc méconnu les dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 et de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 ; le préfet devait tenir compte des caractéristiques des logements pour chaque type de location, meublée ou non meublée, et non pas considérer que le fait qu'une location soit meublée ou non constitue une caractéristique au sens de l'article 2 du décret du 10 juin 2015 ; la seule distinction opérée entre le type de location, le nombre de pièces principales et l'époque de construction ne permet pas de définir des catégories de logements homogènes ;

- l'arrêté litigieux ne précise pas la durée pour laquelle les loyers de référence, majorés et minorés sont fixés ; l'article 4 de l'arrêté précise que les dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 mais ne précisent pas si ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2015 ou le 31 juillet 2016 ;

- l'arrêté litigieux concerne uniquement la commune de Paris ; une commune appartenant à une agglomération ne constitue pas une « zone d'urbanisation » au sens de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 ; c'est l'ensemble de l'agglomération qui constitue la « zone d'urbanisation » ;

- les 80 secteurs retenus ne constituent pas des « zones homogènes en termes de niveaux de loyer constatés sur le marché locatif » ; les données statistiques ayant servi de base à la fixation des loyers de référence sont insuffisantes ; le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ;

- les loyers de référence ne sauraient être compensés par le complément de loyer dont les conditions sont très contraignantes ; ce complément doit être justifié par les caractéristiques de localisation ou de confort, caractéristiques qui doivent avoir été déterminantes pour la fixation du loyer notamment par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ; en cas de contestation, la charge de la preuve repose sur le bailleur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 janvier 2016, 19 février 2016 et 8 novembre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

**IV** - Par une requête, enregistrée le 16 août 2016 sous le n° 1612832, et des mémoires, enregistrés le 29 juin 2017 et le 20 octobre 2017, l'association Union nationale de la propriété

immobilière (UNPI) Paris et Mme P., représentés par Me Cohen Boulakia, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 juin 2016 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles invoquent les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête n° 1514241 et précisent que Mme P. justifie d'un intérêt à agir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qui concerne Mme P. car elle ne justifie pas être propriétaire de deux appartements à Paris ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 18 octobre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 novembre 2017.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a présenté un nouveau mémoire, enregistré le 8 novembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

**V** - Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2017 sous le n° 1711728, et un mémoire, enregistré le 20 octobre 2017, l'association Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Paris et Mme P., représentés par Me Cohen Boulakia, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2017 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles invoquent les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête n° 1514241.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,

- le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013,
- le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014,
- le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvageot,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Afane-Jacquart, avocat de l'association « Bail à Part - Tremplin pour le logement »,
- les observations de Me Spinosi, avocat de la Chambre FNAIM du Grand Paris, de la Chambre nationale des propriétaires, de la FNAIM, de l'UNIS et du SNPI,
- les observations de Me Cohen Boulakia, avocat de l'association UNPI Paris et de Mme P.,
- les observations de Mme Podan, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France.

Une note en délibéré, présentée pour l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement », a été enregistrée le 20 novembre 2017.

#### Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus, n<sup>os</sup> 1511828, 1513696, 1514241, 1612832 et 1711728 sont relatives à la légalité des arrêtés du 25 juin 2015, du 20 juin 2016 et du 21 juin 2017 par lesquels le préfet de la région d'Ile-de-France a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des requêtes n° 1514241, n° 1612832 et n° 1711728 de l'association UNPI Paris et de Mme P. :

#### *Sur la recevabilité de la requête n°1612832 :*

2. Considérant que Mme P. a produit un avis d'imposition à la taxe foncière au titre de l'année 2016 qui établit sa qualité de propriétaire de logements situés à Paris ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la région d'Ile-de-France, tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme P., doit être écartée ;

#### *Sur les conclusions à fin d'annulation :*

3. Considérant que l'association UNPI Paris et Mme P. soutiennent que les arrêtés du 25 juin 2015, du 20 juin 2016 et du 21 juin 2017 ont méconnu les dispositions de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 en limitant le champ d'application du dispositif d'encadrement des loyers à la seule commune de Paris ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : « I. - *Les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment*

*par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, sont dotées d'un observatoire local des loyers prévu à l'article 16 de la présente loi. Un décret fixe la liste des communes comprises dans ces zones. Dans ces zones, le représentant de l'Etat dans le département fixe chaque année, par arrêté, un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré, exprimés par un prix au mètre carré de surface habitable, par catégorie de logement et par secteur géographique. Les catégories de logement et les secteurs géographiques sont déterminés en fonction de la structuration du marché locatif constatée par l'observatoire local des loyers. Chaque loyer de référence est égal au loyer médian calculé à partir des niveaux de loyers constatés par l'observatoire local des loyers selon les catégories de logement et les secteurs géographiques. Chaque loyer de référence majoré et chaque loyer de référence minoré sont fixés respectivement par majoration et par minoration du loyer de référence. Les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées, dans la région d'Ile-de-France, par le représentant de l'Etat dans la région. (...) » ;*

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juin 2015: « *Les communes comprises dans les zones mentionnées au I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 (...) sont celles qui figurent sur la liste annexée au décret du 10 mai 2013 (...).* » ; qu'aux termes du 2<sup>o</sup> de l'article 2 du même décret : « *Les secteurs géographiques délimitent des zones homogènes en termes de niveaux de loyer constatés sur le marché locatif.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts : « *La taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts s'applique dans les communes dont la liste figure en annexe.* » ; que ladite annexe comporte, s'agissant de l'agglomération parisienne, une liste de 412 communes, situées dans chacun des départements de la région d'Ile-de-France, parmi lesquelles figure Paris ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions citées aux points 4 et 5 que les « *zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants* », qui doivent être dotées d'un observatoire local des loyers et dans lesquelles le préfet doit fixer chaque année, par arrêté, des loyers de référence, comprennent nécessairement toutes les communes qui s'y rattachent figurant sur la liste annexée au décret du 10 mai 2013 ; qu'ainsi, s'agissant de l'agglomération parisienne, cette « *zone d'urbanisation* » est constituée des 412 communes dont la liste est établie par ladite annexe ; que, par suite, le préfet de la région d'Ile-de-France devait fixer des loyers de référence pour toutes les communes concernées, et non pour la seule commune de Paris ;

7. Considérant que le préfet de la région d'Ile-de-France fait néanmoins valoir que la différence marquée entre les loyers constatés à Paris et dans le reste de l'agglomération parisienne, l'étendue de cette agglomération qui rend l'encadrement des loyers moins pertinent en dehors de Paris, ainsi que le statut administratif particulier de Paris qui est à la fois une commune et un département et ne fait pas partie d'un établissement public territorial, justifieraient que le dispositif prévu par les dispositions citées aux points 4 et 5 ne soit mis en œuvre que dans la capitale ; que, toutefois, ces circonstances, propres à l'agglomération parisienne, ne peuvent avoir d'influence sur le champ d'application de ces dispositions de portée générale qui prévoient la délimitation au sein de la « *zone d'urbanisation* », de « *secteurs géographiques* », correspondant à des « *zones homogènes en termes de niveaux de loyers constatés sur le marché locatif* » ; que, par ailleurs, la circonstance que, jusqu'en juin 2016, l'observatoire local des loyers de l'agglomération parisienne n'avait été agréé par le ministre du logement que pour Paris est également sans influence à cet égard ;

8. Considérant, ainsi, qu'en ne fixant les loyers de référence que pour la commune de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions citées aux points 4 et 5 ;

9. Considérant que cette erreur de droit a eu pour conséquence que les loyers de référence ont été fixés pour des secteurs géographiques délimités à l'intérieur de la seule commune de Paris et non à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération ; qu'ainsi, compte tenu des effets qu'a pu avoir cette erreur de droit sur la détermination des loyers de référence, les arrêtés attaqués doivent être annulés en ce qu'ils concernent la commune de Paris et non pas seulement en tant qu'ils ne concernent pas les communes de l'agglomération parisienne en dehors de Paris ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les arrêtés du 25 juin 2015, du 20 juin 2016 et du 21 juin 2017, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes de l'association UNPI Paris et de Mme P. ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête n° 1511828 de l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement » et les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1513696 de la chambre FNAIM du Grand Paris et autres :

11. Considérant que le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable ; qu'il en va, toutefois, différemment lorsque, faisant usage de la faculté dont il dispose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il joint les requêtes pour statuer par une même décision, en tirant les conséquences nécessaires de ses propres énonciations ; que, dans cette hypothèse, toutes les parties concernées seront, en cas d'exercice d'une voie de recours, mises en cause et celle à laquelle un non-lieu a été opposé, mise à même de former, si elle le souhaite, un recours incident contre cette partie du dispositif du jugement ;

12. Considérant qu'il résulte de l'annulation de l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 25 juin 2015 que les conclusions présentées par l'association « Bail à Part - Tremplin pour le logement » et par la chambre FNAIM du Grand Paris et autres tendant à l'annulation du même arrêté ont perdu leur objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

13. Considérant que le présent jugement en ce qu'il prononce un non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association « Bail à Part - Tremplin pour le logement » n'appelle aucune mesure particulière d'exécution ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'injonction présentées par ladite association ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions du préfet de la région d'Ile-de-France tendant à la condamnation de l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement » à une amende pour requête abusive :

14. Considérant que la faculté prévue par les dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative de prononcer une amende pour requête abusive constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin par le préfet de la région d'Ile-de-France ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme totale de 2 000 euros à l'association UNPI Paris et à Mme P.

au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a, en revanche, pas lieu de mettre à la charge de l'Etat les sommes demandées par l'association « Bail à Paris - Tremplin pour le logement » et la chambre FNAIM du Grand Paris et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du 25 juin 2015, du 20 juin 2016 et du 21 juin 2017 par lesquels le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a fixé les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera la somme totale de 2 000 euros à l'association UNPI Paris et à Mme P. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1511828 de l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement » et de la requête n° 1513696 de la chambre FNAIM du Grand Paris, de la Chambre nationale des propriétaires, de la Fédération nationale de l'immobilier, de l'Union des syndicats de l'immobilier et du Syndicat national des professionnels de l'immobilier.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1511828 de l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement » et de la requête n° 1513696 de la chambre FNAIM du Grand Paris, de la Chambre nationale des propriétaires, de la Fédération nationale de l'immobilier, de l'Union des syndicats de l'immobilier et du Syndicat national des professionnels de l'immobilier est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris tendant à la condamnation de l'association « Bail à part - Tremplin pour le logement » à une amende pour requête abusive sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Bail à part – Tremplin pour le logement », à l'association Union nationale de la propriété immobilière Paris, à Mme P., à la Chambre FNAIM du Grand Paris, à la Chambre nationale des propriétaires, à la Fédération nationale de l'immobilier, à l'Union des syndicats de l'immobilier, au Syndicat national des professionnels de l'immobilier et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 177403/6-3

---

M. G.

---

M. Fabrice Bretéché

---

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 7 décembre 2017  
Lecture du 28 décembre 2017

---

38-04-02-01  
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris  
(6<sup>ème</sup> Section – 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 25 avril, 1er septembre, 8 et 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017, M. G., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 4 avril 2017 par laquelle la maire de Paris a maintenu le gel de sa demande de logement jusqu'au 3 mars 2018 ;

2°) d'enjoindre à la mairie de Paris de procéder au réexamen de sa situation.

3°) de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 900 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G. soutient que :

- sa requête est recevable car la décision dont il demande l'annulation lui fait grief ; la décision de gel n'est pas une mesure préparatoire à la décision, qui sera ensuite prise par le bailleur social ;

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;

- la décision n'est pas suffisamment motivée ;

- la décision a été prise suite à un examen insuffisant de sa situation ;



- la décision ne mentionne pas les voies et délais de recours et l'a privé d'un recours en se méprenant sur la portée de son courrier du 15 mars 2017 ; il n'a pas déposé de recours ; son refus était justifié et la mairie de Paris aurait dû prendre une décision de mise en œuvre du gel de sa demande et lui notifier cette décision, ce qu'elle n'a pas fait ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 août, 20 octobre, et 3 novembre 2017, la maire de Paris conclut :

- à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, la décision de geler la demande de logement social ne faisant pas grief et étant donc insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

- à titre subsidiaire à son rejet au fond, aucun des moyens soulevés n'étant fondé.

Par une lettre du 10 novembre 2017, le tribunal, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, a informé les parties à l'instance qu'il était susceptible de relever d'office le défaut de base légale de la décision attaquée.

Vu la réponse de la mairie de Paris au courrier du 10 novembre 2017.

Par une lettre du 4 décembre 2017, la ville de Paris a indiqué au Tribunal qu'elle reprenait à son compte l'ensemble des écritures présentées, à tort, dans le cadre de la présente instance par le département de Paris.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision de renvoi de l'examen de la requête en formation collégiale,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2017 :

- le rapport de M. Bretéché,
- les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- et les observations de M. G.,
- la ville de Paris n'étant ni présente, ni représentée.

Une note en délibéré, présentée par M. G., a été enregistrée le 8 décembre 2017.

1. Considérant que M. G. est demandeur de logement social depuis le 28 janvier 2014 ; que la régie immobilière de la ville de Paris lui a attribué, le 3 mars 2017, un appartement de 2 pièces que le requérant a refusé le 15 mars 2017 ; que le 30 mars 2017, la commission de

désignation de la mairie de Paris a décidé de « geler » la demande de logement social de l'intéressé jusqu'au 3 mars 2018 ; que M. G. demande l'annulation de cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2017,

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la ville de Paris :

2. Considérant que par la décision attaquée du 30 mars 2017 la commission de désignation de la ville de Paris, chargée de proposer des demandeurs aux bailleurs sociaux assurant la gestion du contingent de logements sociaux qui lui est réservé, a décidé, suite au refus de M. G. d'accepter le logement qui lui avait été proposé 8 rue des Marchais dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, de procéder au « gel » de sa demande de logement jusqu'au 3 mars 2018 ; que cette décision, qui a pour effet de priver le demandeur, quelle que soit l'évolution de sa situation notamment au regard des critères utilisés par la commission de désignation de la ville de Paris pour classer les demandes par ordre de priorité, de la possibilité de voir sa demande examinée par les commissions d'attribution des bailleurs sociaux, n'est pas, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, une mesure préparatoire à la décision prise ultérieurement par les commissions d'attribution des bailleurs sociaux, personnes morales indépendantes de la collectivité publique réservataire, et fait grief au requérant ; que la circonstance que la décision de gel, qui ne concerne que les logements réservés par la ville de Paris, n'ait pas pour effet de radier le demandeur du fichier des demandeurs de logement social, radiation qui obéit à des règles fixées par le code de la construction de l'habitation et qui concerne l'ensemble des logements du parc social, est sans incidence sur la portée de cette décision ; qu'il s'ensuit que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. G. sont donc recevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 441 du code de la construction de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 : « *L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. (...). Les collectivités territoriales et les réservataires de logements locatifs sociaux concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-1-6 du même code : « *La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, définit, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles : (...)* 6° *Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2 et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-1 du même code : « *Les demandes d'attribution de logements sociaux sont présentées auprès des bailleurs de logements sociaux mentionnés à l'article L. 441-1, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles peuvent l'être également, lorsqu'ils l'ont décidé, auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, de bénéficiaires des réservations de logements prévues au même article, de services de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout service commun d'enregistrement placé sous la responsabilité de personnes morales énumérées au présent alinéa ou d'un service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles.* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 441-2-1 du code de la

construction et de l'habitation dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Les personnes morales ou services qui enregistrent les demandes de logement locatif social sont les suivants : (...) e) Le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents lorsqu'ils ont pris une délibération à cet effet ;* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-2-7 du même code : « *La demande de logement social a une durée de validité d'un an à compter de sa présentation initiale ou, le cas échéant, de son dernier renouvellement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-2-8 du même code : « *Une demande ne peut faire l'objet d'une radiation du fichier d'enregistrement que pour l'un des motifs suivants, qui demeure inscrit au fichier : (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-5 du même code : « *Les bénéficiaires des réservations de logements prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 441-1 peuvent être l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les organismes collecteurs habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé. (...) Le réservataire peut confier au bailleur le soin de proposer des candidats pour son compte à la commission d'attribution. (...) Une convention obligatoirement signée entre tout bénéficiaire de réservations et l'organisme bailleur définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre, notamment les délais dans lesquels ce bailleur est tenu de signaler la mise en service et la vacance de l'intégralité des logements réservés. Toute convention de réservation de logement signée en application du présent alinéa est communiquée sans délai au préfet du département de l'implantation des logements réservés.* »

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'elle est réservataire de logements sociaux auprès de bailleurs sociaux assurant la gestion desdits logements une collectivité locale peut, sous la forme qu'elle souhaite et selon des modalités qu'elle est libre de déterminer, sous réserve des lois et règlements en vigueur, adresser au bailleur les demandes de logement social en procédant à leur hiérarchisation ; qu'en l'espèce, suite à une décision du maire de Paris officialisée par une communication en date du 18 mai 2001, la ville de Paris a institué une commission de désignation chargée, pour l'administration de son contingent réservé, de pré-sélectionner et de hiérarchiser les demandes qui lui sont adressées ; qu'il ressort également des pièces du dossier que cette commission a été dotée d'un règlement intérieur le 18 mai 2001, règlement qui a été communiqué par la ville de Paris dans le cadre de la présente instance suite à une mesure d'instruction, qui est toujours en vigueur et a été mis à jour au mois d'octobre 2015 ; que ce règlement intérieur fait référence à un système de cotation des demandes par points qui est lui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

6. Considérant, en second lieu, que la commission de désignation de la ville de Paris ne peut refuser de transmettre une demande de logement social à un bailleur que si le demandeur ne remplit pas les critères légaux et réglementaires ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire, applicable aux bailleurs sociaux ou aux personnes publiques réservataires, ne permet de « geler », pour une quelconque durée, la demande d'un demandeur de logement social ; que le règlement intérieur produit par la ville de Paris ne contient aucune disposition sur l'éventualité qu'une mesure de « gel » soit opposée à un demandeur ; que suite aux mesures d'instruction qui ont été diligentées par le tribunal, la ville de Paris n'a produit aucun texte opposable qui constituerait le fondement légal de la décision attaquée ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que la ville de Paris aurait, à la date de la décision attaquée, signé des conventions avec les bailleurs sociaux assurant la gestion des logements sociaux qu'elle a réservé et qui fixeraient les règles encadrant le processus de sélection de la commission de désignation de la ville de Paris et instaurant la mesure de gel litigieuse ; que si le site internet de la ville de Paris précise toutefois que le dossier des demandeur sera « *gelé pendant 12 mois* » en cas de refus, d'absence de réponse ou de désistement, la possibilité de prendre une telle mesure n'est prévue

par aucun texte ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Paris ait délégué le pouvoir de prendre la décision litigieuse à la commission de désignation ; que cette faculté n'est pas non plus ouverte aux bailleurs sociaux dans l'exercice de leurs missions ; qu'une telle mesure ne relève, ce que la ville de Paris ne soutient pas, de l'exercice d'un pouvoir réglementaire autonome dont la ville de Paris pourrait faire usage, même sans texte ; qu'une telle mesure ne relève pas de la simple organisation du service ; que la circonstance, enfin, que la ville de Paris ait informé par écrit, ce qui ressort en effet des pièces du dossier, le requérant de la possibilité que sa demande soit gelée pendant une période de douze mois en cas refus non justifié, concerne les conditions d'opposabilité de la mesure mais est sans incidence sur le défaut de base légale de la décision en question ; que, dans ces conditions, la mesure dont l'annulation est demandée est privée de base légale ; qu'il s'ensuit que M. G. est, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, fondé à en demander l'annulation ; que les conclusions présentées à cette fin doivent dès lors être accueillies ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui accueille les conclusions à fin d'annulation de M. G., implique nécessairement, eu égard à son motif, qu'il soit enjoint à la ville de Paris de procéder au réexamen de la demande de M. G. dans un délai de 2 mois ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. G. soutient, sans être contesté sur ce plan par la ville de Paris, qu'il a engagé, dans la présente instance, des frais liés à des recherches documentaires, des frais d'envoi et de reprographie des mémoires et à la lecture des pièces de la partie adverse ; qu'il y a donc lieu de lui accorder une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 30 mars 2017 par laquelle la commission de désignation de la ville de Paris a décidé de geler la demande d'attribution d'un logement social sur le contingent réservé de la ville de Paris jusqu'au mois de mars 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de procéder à un nouvel examen de la demande de M. G. dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La ville de Paris versera la somme de 500 (cinq cents) euros à M. G. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et à la ville de Paris.

*Retour au résumé \*\**

N° 1718028/9

---

M. B.  
M. O de P.  
M. M.  
Association GENERATION IDENTITAIRE

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 25 novembre 2017

---

54-035-03  
49-04-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 novembre 2017, M. B., M. O de P., M. M. et l'association Génération identitaire, représentés par Me Lambert, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'arrêté du 23 novembre 2017 en tant que, par cet arrêté, le préfet de police a interdit la manifestation déclarée par les représentants de l'association Génération identitaire le samedi 25 novembre 2017 à partir de 15 heures ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de prendre toutes mesures utiles pour sécuriser cette manifestation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la manifestation devant se dérouler le 25 novembre 2017 à partir de 15 heures, il est extrêmement urgent de suspendre l'interdiction prononcée par le préfet de police ;

- cette interdiction porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ; l'existence d'une menace à l'ordre public n'est pas établie dans la mesure où, contrairement à ce que le préfet de police a retenu, la manifestation n'est pas susceptible de rassembler d'autres organisations que Génération identitaire, où les précédentes manifestations organisées par l'association se sont déroulées sans heurt et où, s'il existe un risque de provocation de la part de la mouvance radicale et violente de l'extrême-gauche, il appartient à la préfecture de prendre les mesures appropriées pour sécuriser l'événement qui ne devrait pas rassembler plus de 700 personnes ; la mesure d'interdiction est disproportionnée.

Par deux mémoires, enregistrés le 24 novembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la manifestation est susceptible de rassembler des groupes et groupements violents appartenant à la mouvance de l'ultra-droite en raison des liens étroits qu'entretiennent deux déclarants de la manifestation avec de tels organes ;
- la circonstance que les précédentes manifestations organisées par l'association Génération identitaire n'auraient entraîné aucun trouble à l'ordre public est sans influence dès lors que la manifestation en cause est susceptible d'exacerber les tensions existantes entre les mouvances nationalistes et ultra nationalistes et celles de l'ultra gauche, avec pour conséquences des affrontements violents entre les différents groupes ;
- les forces de police sont très fortement mobilisées dans la journée du 25 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 25 novembre 2017 à 9 heures en présence de M. Fadel, greffier d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Lambert, avocat des requérants, qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que leur requête ; qu'ils font valoir qu'aucune autre manifestation prévue ce jour n'a été interdite ;
- les observations de Mme de Blignières, représentant le préfet de police, qui a repris les termes des mémoires en défense. Elle précise que les forces de police disponibles pour l'ensemble des manifestations et événements prévus le 25 novembre ne permettra pas de faire face aux débordements que la manifestation pourrait occasionner ; qu'il faudrait envisager un effectif d'environ quatre pelotons de policiers.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :  
*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) » ;*

2. Considérant que l'association Génération identitaire a fait connaître, le 25 octobre 2017, son intention d'organiser une manifestation ayant pour objet une « marche pour la défense de l'Europe contre le terrorisme islamiste » le 25 novembre 2017, avec un départ à 15 heures à

l'angle du boulevard de Grenelle et de l'avenue de la Motte-Picquet à Paris et une arrivée place Edouard Herriot ; qu'après avoir recueilli les observations de l'association, le préfet de police a interdit cette manifestation par un arrêté du 23 novembre 2017 ; que MM. B., O de P. et M. ainsi que l'association Génération identitaire demandent, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, que soit ordonnée, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de prendre toutes mesures utiles pour sécuriser cette manifestation ;

3. Considérant que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de telles troubles dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

4. Considérant que, pour prononcer l'interdiction litigieuse, le préfet de police a retenu que la manifestation déclarée par les représentants de l'association Génération identitaire et annoncée sur les réseaux sociaux était susceptible de rassembler des groupes et des groupements violents appartenant à la mouvance de l'ultra-droite en France et en Europe ; qu'il a également relevé que des éléments et groupes de la mouvance contestataire radicale et violente de l'extrême gauche ont appelé à se mobiliser et à participer en nombre à une contre manifestation ; qu'il a considéré que cette situation ne pouvait que générer des troubles graves à l'ordre public en raison des affrontements susceptibles de se produire entre militants antifascistes et de l'ultra droite, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations du mobilier urbain, de commerces et de véhicules ; qu'enfin, le préfet de police a indiqué que des moyens importants en force de l'ordre seraient fortement mobilisés le même jour pour assurer la sécurité d'événements et de manifestations revendicatives se tenant à Paris et que, du fait de la prégnance de la menace terroriste, les forces de sécurité intérieure continuaient d'être mobilisées à un niveau élevé dans le cadre du plan Vigipirate pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et des échanges lors de l'audience publique que la manifestation envisagée, dont, ainsi qu'il a été dit précédemment, le lieu de rassemblement est situé dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, est susceptible selon ses organisateurs de réunir 500 à 700 personnes ; que, s'il n'est établi pas qu'elle pourrait rassembler d'autres groupes et groupements violents appartenant à la mouvance de l'ultra-droite, le préfet de police apporte des éléments précis dont il ressort que plusieurs groupes de la mouvance radicale et violente de l'extrême gauche, en particulier l'Action antifasciste Paris-banlieue, la Sorbonne intervention antifasciste militante organisée (SIAMO) et la Horde, ont appelé à se mobiliser contre la manifestation organisée par l'association Génération identitaire ; qu'en effet, l'appel à une mobilisation contre les identitaires a fait l'objet d'une large diffusion sur les réseaux sociaux, ainsi que d'une publicité par des stickages dans les rues de Paris et par plusieurs banderoles accrochées sur les ponts enjambant le périphérique au niveau de la commune de Montreuil ; que, selon les informations recueillies par la préfecture, la contre manifestation, dont le lieu de rassemblement est situé au métro Cambronne à 14 heures dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement à proximité du celui de la manifestation organisée par l'association requérante, pourrait réunir environ 400 personnes ; que le préfet de police fait valoir qu'il existe actuellement des risques sérieux de tensions entre l'ultra gauche et les groupes nationalistes, quelle que soit leur appartenance ; qu'il fait état, de façon précise et circonstanciée, d'événements relatifs à des rixes dans Paris tout au long de l'année ayant opposé des personnes appartenant aux deux mouvances

et dans l'une desquelles un militant de l'association Génération identitaire était impliqué ; qu'ainsi, par l'ensemble des éléments qu'il produit, le préfet de police établit la réalité du risque de débordement et de violences que le maintien de la manifestation ne pourra pas manquer de provoquer ; que, selon les éléments fournis par le préfet à l'audience, la sécurisation de la manifestation nécessiterait, compte tenu des circonstances de l'espèce, la mise en place d'un effectif policier conséquent faisant appel à environ quatre pelotons ;

6. Considérant, d'autre part, que le préfet de police indique que les services de police seront largement sollicités l'après-midi du 25 novembre 2017, notamment pour assurer la sécurité de la 34<sup>ème</sup> session de la conférence ministérielle de la francophonie se tenant rue de la Convention dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et celle des rassemblements de la mouvance panafricaine prévus en réaction à la rencontre sur la francophonie ; qu'en outre, le collectif Brigade Anti négrophobie a appelé à une manifestation qui partira, le même jour, à 13 heures de l'Esplanade des Invalides ; que, selon les informations de la préfecture, cet événement qui a pour but de dénoncer l'esclavage en Libye, bénéficiera du soutien de plusieurs autres structures, collectifs et associations, telles que le Conseil représentatif des français d'Outre-mer (CREFOM), le Collectif représentatif des associations noires (CRAN), l'association Unies et solidaires pour l'Afrique et sa renaissance (AUSAR), le collectif Black lives matter France, le Parti des indigènes de la République (PIR) et est susceptible de réunir 2 000 à 4 000 personnes ; que le préfet de police fait également état d'autres événements devant se dérouler dans la journée du 25 novembre 2017, notamment une manifestation de ressortissants togolais de la place de la Bastille à la place de la République à laquelle sont attendues entre 300 et 600 personnes, une manifestation pour dénoncer les violences faites aux femmes de la place de République à la place de l'Opéra devant réunir entre 1 500 et 3 000 personnes et un match de rugby à l'U Arena de Nanterre ; que le préfet ajoute que ses services sont en permanence mobilisés pour assurer la tenue de l'ordre public dans le secteur de la Chapelle (18<sup>ème</sup> arrondissement), ainsi que pour répondre aux exigences quotidiennes, renforcées par le plan Vigipirate toujours activé à son plus haut niveau, de maintien et de préservation de l'ordre public dans la capitale, la petite couronne et la banlieue ; que, par l'ensemble de ces éléments, le préfet de police, qui fait état de ce qu'il a été dans l'obligation de solliciter le renfort d'unités de la réserve nationale et de pelotons, établit que les forces de l'ordre sont d'ores et déjà très largement mobilisées le 25 novembre 2017 ;

7. Considérant que, eu égard à la très forte probabilité d'affrontements violents susceptibles de se produire en raison de la tenue de la manifestation organisée par l'association Génération identitaire et à l'insuffisance des moyens disponibles des forces de police pour assurer, dans le contexte particulièrement tendu décrit au point 4, la sécurité de cet événement et alors même que les précédentes manifestations organisées par l'association n'ont pas donné lieu à des débordements et qu'aucune autre manifestation devant se tenir ce jour n'a fait l'objet d'une interdiction, le préfet de police n'a pas, en prononçant l'interdiction de la manifestation organisée par Génération identitaire le 25 novembre 2017, faute de pouvoir préserver l'ordre public par d'autres mesures, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'urgence, que la requête de l'association Génération identitaire doit être rejetée dans toutes ses conclusions y compris celles présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :



Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B., M. O de P., M. M. et l'association Génération Identitaire et au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1715258/4-1**

---

M. C.

---

M. Dubois  
Rapporteur

---

M. Rohmer  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2017  
Lecture du 28 décembre 2017

---

17-02  
52-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 octobre 2017, le 3 novembre 2017 M. C.,  
représenté par Me Descoubes, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 septembre 2017 par laquelle le Bureau de l'Assemblée  
nationale a autorisé le procureur général près la Cour d'Appel de Versailles à délivrer un  
mandat d'amener à son encontre ;

2°) de mettre à la charge de l'Assemblée nationale la somme de 5 000 euros au titre de  
l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C. soutient que :

- le Tribunal administratif de Paris est matériellement compétent pour connaître de la

légalité d'une décision prise par le Bureau d'une assemblée parlementaire, une telle décision revêtant un caractère administratif ; une solution contraire méconnaîtrait le principe constitutionnel du droit à un recours effectif ainsi que les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il n'est pas certain que les membres du Bureau aient été convoqués dans le respect des dispositions de l'article 13 premier alinéa du règlement de l'Assemblée nationale ;

- une convocation des membres du Bureau intervenue la veille au soir de la réunion du Bureau entache d'illégalité la décision rendue par le Bureau ; il a lui-même été averti de cette réunion avant que ne soient convoqués les membres du Bureau ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure, compte tenu de la convocation de la députée de la Seine-Saint-Denis à la réunion du Bureau, alors qu'elle est également membre de la délégation chargée de l'application du statut de député ;

- la décision est entachée d'un autre vice résultant de ce que la convocation des membres du Bureau n'a pas été accompagnée du rapport de la délégation au statut ;

- la décision méconnaît le principe du droit à un procès équitable, dès lors que la demande de levée de son immunité a été transmise à l'Assemblée nationale le 3 août 2017 et qu'il n'en a été informé que par un courriel du 20 septembre 2017 ;

- un autre vice de procédure résulte de la date de sa convocation à la réunion de la délégation chargée du statut le 26 septembre 2017, soit trois jours ouvrés après la réunion du Bureau en date du 20 septembre 2017, si bien qu'il n'a pas eu le temps de préparer utilement sa défense ;

- le secrétariat lui a refusé l'accès à son dossier ;

- les observations qu'il a émises devant huissier le 26 septembre 2017 n'ont pas été portées à la connaissance des membres de la délégation chargée du statut de député, et il n'est pas établi que le Bureau ait eu connaissance de ces observations ;

- il n'a lui-même pas été convoqué à la réunion du Bureau du 27 septembre 2017 ;

- le fait pour le Bureau de statuer à huis-clos est contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est entachée d'illégalité en raison de la confusion entre la fonction d'instruction menée par la délégation chargée de l'application du statut de député et la fonction décisionnelle, dès lors que certains membres du Bureau sont également membres de la délégation à l'application du statut de député ;

- la décision est entachée d'un vice de forme résultant de son absence de motivation ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires, enregistrés les 26 octobre 2017 et 16 novembre 2017, le Président de l'Assemblée nationale, représenté par Me Fergon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. C. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Président de l'Assemblée nationale fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la décision en cause n'est pas détachable de l'exercice de la souveraineté, de sorte qu'il n'appartient pas au juge administratif d'en connaître ;

- les moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 2 novembre 2017, et un mémoire enregistré le 20 novembre 2017, M. C., représenté par Me Descoubes, demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire des dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées

parlementaires.

M. C. soutient que :

- les dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 sont contraires au principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, dès lors qu'elles prévoient la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice, de la demande d'un magistrat de levée de l'immunité d'un parlementaire ; la demande de levée de l'immunité parlementaire dont il bénéficie a ainsi été menée au terme d'une procédure inconstitutionnelle, de sorte que la disposition en cause est bien applicable au litige ;

- cette disposition n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

- cette question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 13 novembre 2017, le Président de l'Assemblée nationale, représenté par Me Fergon, conclut à ce que la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. C. ne soit pas transmise au Conseil d'Etat.

Le Président de l'Assemblée nationale fait valoir que :

- la disposition dont la constitutionnalité est contestée n'est pas applicable au litige ; en effet, la constitutionnalité de la disposition en cause est sans influence sur la légalité de la décision de levée d'immunité ;

- la question est dépourvue de caractère sérieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

- le règlement de l'Assemblée nationale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,

- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,

- et les observations orales de Me Descoubes, pour M. C., et celles de Me Fergon, pour l'Assemblée nationale.

8. Considérant que, dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur des faits de diffusion d'un message de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vu par des mineurs, le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis, le 1<sup>er</sup> août 2017, au Bureau de l'Assemblée nationale, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. C., député, qui avait été présentée le 19 juillet 2017 par le procureur général près la Cour d'appel de Versailles ; que cette demande de levée de l'immunité parlementaire avait pour objet

de permettre la délivrance envers M. C. d'un mandat d'amener puis, le cas échéant, d'un mandat de comparution afin de procéder à son interrogatoire de première comparution ; que, par une décision du 27 septembre 2017 le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé le juge d'instruction à délivrer un mandat d'amener à l'encontre de M. C. ; que M. C. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution : « *Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.* » ;

10. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 : « *L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires. / Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître. / Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat (...) La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (...) La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics. / Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée (...)* » ; que l'article 9 bis de la même ordonnance dispose : « *L'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués. (...)* » ;

11. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (... ) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)* » ;

12. Considérant que l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale détermine la procédure à suivre lorsque le Président de l'Assemblée nationale est saisi par un juge d'une demande d'autorisation d'une mesure privative ou restrictive de liberté ou d'une mesure de poursuite d'un député ; que le régime par lequel le Bureau de l'Assemblée nationale autorise la levée de l'immunité parlementaire d'un membre de cette assemblée fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières découlent de la nature de ses fonctions ; que ce régime se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement ; qu'il en résulte qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs à la levée de l'immunité parlementaire, autorisée par les organes de l'Assemblée nationale ; que si M. C. fait

valoir, à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation, que l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété comme permettant l'exercice d'un recours juridictionnel à l'encontre d'une telle décision, la circonstance que le règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit, en son état actuel, aucune voie de recours contre les décisions du Bureau de lever l'immunité d'un parlementaire ne saurait, en tout état de cause, avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, que les conclusions de M. C. aux fins d'annulation de la décision du 27 septembre 2017 par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé le procureur général près la Cour d'Appel de Versailles à délivrer un mandat d'amener à son encontre doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assemblée nationale, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C. la somme demandée par le Président de l'Assemblée nationale sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Président de l'Assemblée nationale tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et au Président de l'Assemblée nationale.

*Retour au résumé \*\**

N° 1602662/6-3

---

SOCIÉTÉ ENTOMA

---

M. Fabrice Bretéché  
Rapporteur

---

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 19 octobre 2017  
Lecture du 9 novembre 2017

---

05-02-02  
15-02-02  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 février 2016 et 7 septembre 2016, la société Entoma, représentée par Maître Steck, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°DDPP-2016-005 du 27 janvier 2016 par lequel le préfet de police a suspendu la mise sur le marché des produits commercialisés par la société Entoma et ordonné leur retrait du marché jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit, dès lors que seuls les ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux sont inclus dans le champ d'application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ; que cette expression doit être lue comme excluant les insectes entiers, consommés pour eux-mêmes, dudit règlement ;

- le préfet de police a entaché son arrêté d'erreur d'appréciation, dans la mesure où la mesure attaquée est générale et absolue alors que les risques présentés par les insectes commercialisés pour la santé publique sont équivalents à ceux présentés par la commercialisation de tout autre animal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 août 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient que :

- le signataire de la décision attaquée était compétent pour signer la décision ;
- l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 258/97 ne peut être interprété comme excluant de son champ d'application les insectes entiers ;
- la mesure litigieuse est proportionnée, au regard notamment du principe de précaution, et compte tenu de l'absence de vérification préalable de l'innocuité des insectes commercialisés et de ce que la commercialisation des produits de la société n'était suspendue que sur le marché français.

Le préfet de police demande, à titre subsidiaire, au tribunal de procéder à une substitution de motifs et de retenir le motif tiré de ce que les insectes commercialisés par la société Entoma n'étaient pas des insectes entiers et, en tout état de cause, le motif tiré de ce que la société requérante ne justifie pas que son établissement aurait obtenu l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 853/2004 et ne respecte aucune norme réglementaire institutionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n° 1603547 du 18 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Paris, ensemble la décision n° 398 451 du 27 juillet 2017 du Conseil d'Etat.

Vu :

- le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- le code de la consommation ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- l'arrêté AGRG0601032A du 8 juin 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 octobre 2017 :

- le rapport de M. Bretéché,
- les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- les observations de Maître Steck, représentant la société Entoma, et de M. Rabastens-Roquet, président de la Société Entoma,
- le préfet de police n'étant ni présent, ni représenté.



1. Considérant que la société Entoma, dont l'objet est de commercialiser des insectes entiers destinés à l'alimentation humaine, a fait l'objet, le 15 juillet 2015, d'un premier arrêté de suspension de mise sur le marché et de retrait du marché de ses produits ; que ce premier arrêté a été retiré par le préfet de police au cours de l'instance contentieuse introduite par la société Entoma ; qu'un second arrêté de suspension de mise sur le marché et de retrait du marché de ses produits, jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97 susvisé, a été pris le 27 janvier 2016 ; que la société Entoma demande l'annulation de cet arrêté, dont l'exécution a été suspendue par une ordonnance n° 1603547 du 18 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Paris, le pourvoi en cassation du ministre chargé de l'économie ayant été rejeté par la décision n° 398 451 du 27 juillet 2017 du Conseil d'Etat ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne la légalité externe :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article 43 du décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France, le préfet de police peut déléguer sa signature « (...) *au directeur de la préfecture de police chargé de la protection du public (...)* » ; qu'en vertu du b) du 1° du I de l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, la direction départementale de la protection des populations veille « *A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires* » et, en vertu du 4° du II de l'article 5 de ce même décret, elle concourt « *A la prévention des risques sanitaires* » ;

3. Considérant que par arrêté n° 2015-00962 du 24 novembre 2015, régulièrement publié au recueil départemental spécial des actes administratifs du 25 novembre suivant, le préfet de police a donné à M. Jean-Bernard Baridon, directeur départemental de la protection des populations de Paris, délégation pour signer tous les actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 précité, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 15 de l'arrêté n° 2015-00961 du 24 novembre 2015 ; que les actes pris en application de l'article L. 218-5-4 du code de la consommation ne sont pas mentionnés à l'article 15 de cet arrêté ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité interne :*

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement européen susvisé du 27 janvier 1997 : « 1. *Le présent règlement a pour objet la mise sur le marché dans la Communauté de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires. / 2. Le présent règlement s'applique à la mise sur le marché dans la Communauté d'aliments et d'ingrédients alimentaires pour lesquels la consommation humaine est jusqu'ici restée négligeable dans la Communauté et qui relèvent des catégories suivantes : (...)* / e) *les aliments et ingrédients alimentaires composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci et les ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même règlement : « 1. *La personne responsable de la mise sur le marché dans la Communauté, ci-après dénommée «demandeur», soumet une demande à l'État membre dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois. Elle transmet, en même temps, une copie de la demande à la Commission. / 2. Il est procédé à l'évaluation initiale prévue à l'article 6. / À l'issue de la procédure visée à l'article 6 paragraphe 4, l'État membre visé au paragraphe 1 informe sans*

*délai le demandeur: / - qu'il peut procéder à la mise sur le marché de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire, lorsque l'évaluation complémentaire visée à l'article 6 paragraphe 3 n'est pas requise (...) / ou / - que, conformément à l'article 7, une décision d'autorisation est nécessaire (...); qu'aux termes de l'article L. 218-5-4 du code de la consommation : « S'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur » ;*

5. Considérant que l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement de l'article L. 218-5-4 précité du code de la consommation, le préfet de police ayant considéré que la commercialisation d'insectes par la société Entoma aurait dû être précédée d'une déclaration, ou d'une autorisation, en application du règlement européen susvisé du 27 janvier 1997 ;

6. Considérant que l'obligation de déclaration prévue à l'article 4 de ce règlement ne s'applique, toutefois, qu'aux seuls aliments ou ingrédients alimentaires énumérés en son article 1<sup>er</sup> ;

7. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement délimite son champ d'application et définit ce qui doit être entendu par « *nouveaux aliments ou ingrédients alimentaires* » au sens de ce règlement ; qu'ainsi, les aliments ou ingrédients alimentaires doivent remplir deux conditions cumulatives, d'une part que la consommation humaine de ces substances soit « *restée négligeable* » dans l'Union avant le 15 mai 1997, et, d'autre part, que lesdites substances relèvent également de l'une des catégories expressément décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du même règlement ; que la catégorie visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e) dudit règlement inclut les « *ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux* » ;

8. Considérant qu'il résulte notamment de la décision du 9 novembre 2016, C-448/14, « *Davitas GmbH* » de la Cour de justice de l'Union européenne, que la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie ;

9. Considérant, d'une part, que le terme « *animaux* » utilisé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e) dudit règlement ne peut s'interpréter, ce que ne conteste pas la société requérante, comme excluant les insectes ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté par la société requérante, que les insectes remplissent les deux conditions cumulatives rappelées plus haut ;

11. Considérant, en outre, que le règlement susvisé du 27 janvier 1997 poursuit une double finalité, qui consiste non seulement à assurer le fonctionnement du marché intérieur des nouveaux aliments, mais aussi à protéger la santé publique contre les risques que leur commercialisation peut générer ; que si l'expression « *ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux* » devait être interprétée comme ne recouvrant que les substances à base d'insecte, dont les risques pour la santé publique sont à tout le moins équivalents à ceux présentés par la consommation des insectes dont ils sont issus, les insectes entiers consommés pour eux-mêmes seraient totalement exemptés de l'évaluation d'innocuité prévue par ce règlement avant sa mise sur le marché de l'Union, sans qu'il soit possible d'apprécier l'éventualité d'un danger pour la

santé ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'existerait une raison scientifique ou sanitaire justifiant que soit opérée une différence de traitement entre la consommation d'insectes entiers ou leurs parties ; qu'il en résulte que seule l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e) dudit règlement considérant qu'il inclut nécessairement les insectes entiers consommés pour eux-mêmes, est cohérente avec la poursuite des objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 258/97 ;

12. Considérant, par suite, que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e) du règlement européen susvisé du 27 janvier 1997 doit s'interpréter comme incluant les insectes entiers consommés pour eux-mêmes ;

13. Considérant qu'il est constant que la société Entoma n'a pas satisfait aux exigences prévues par l'article 4 du règlement européen susvisé du 27 janvier 1997 et ni obtenu, de la part de l'Etat français, faute d'avoir transmis une demande en ce sens à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, une autorisation de mise sur le marché suite à l'évaluation de l'innocuité des produits dont la commercialisation est souhaitée, ni transmis à la Commission européenne une copie de cette demande ; que le préfet de police n'a donc pas commis d'erreur de droit en considérant que la société Entoma ne pouvait commercialiser faute d'avoir recueilli au préalable une telle autorisation et en décidant, sur le fondement de l'article L. 218-5-4 du code de la consommation, la suspension de la mise sur le marché et le retrait du marché des produits commercialisés par la société Entoma ;

14. Considérant, en dernier lieu, que le préfet de police a suspendu la mise sur le marché et a retiré du marché des produits commercialisés par la société Entoma jusqu'à la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97 ; que cette décision est temporaire, et prendra fin avec la mise en conformité précitée ; que cette mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi par l'article L. 218-5-4 du code de la consommation, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une évaluation complète de l'innocuité des produits commercialisés par la société Entoma avait été effectuée à cette date ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les demandes de substitution de motif sollicitées par le préfet de police, la société Entoma n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police a commis d'erreur d'appréciation en prenant la décision attaquée ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Entoma n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2016 par lequel le préfet de police a suspendu la mise sur le marché des produits qu'elle commercialise et ordonné leur retrait du marché jusqu'à la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97 ; que les conclusions présentées à cette fin doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la

somme demandée par la société Entoma au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions formées en ce sens par la société Entoma doivent donc être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Entoma est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société ENTOMA et au ministre de l'économie et des finances.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1604003/6-1

---

Consorts M.

---

Mme Galle  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2017

Lecture du 24 novembre 2017

---

60-02-01-01-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>e</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés le 16 septembre 2016, et les 18 et 19 octobre 2016, Mme H. de C. épouse M., M. A. M., M. C. M., agissant à titre personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs R. M. et T. M., et Mme S. M., représentés par Me Duquesne-Clerc, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'ONIAM Paris à verser à Mme H. M., une somme totale de 737 920,16 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'infection nosocomiale contractée à l'occasion d'une intervention chirurgicale subie à l'Hôtel-Dieu le 10 mai 2013 ;

2°) de condamner l'ONIAM à payer à M. A. M. une somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

3°) de condamner l'ONIAM à payer à M. C. M. et à Mme S. M. la somme de 10 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral et la somme de 757,66 euros chacun au titre de leur préjudice matériel ;

4°) de condamner l'ONIAM à payer à M. C. M., en qualité de représentant légal de ses enfants R. et T. M., une somme de 5000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral ;

5°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la responsabilité de l'ONIAM est engagée sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, du fait de l'infection nosocomiale contractée lors de l'intervention chirurgicale du 10 mai 2013 ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne s'élèvent à 22 009,50 euros pour la période du 25 mai 2013 au 25 mai 2014, à raison de 20,10 euros par heure ;

- le montant du forfait hospitalier, de 18 euros par jour, est resté à sa charge pour la période du 15 mai au 25 mai 2013 ;
- une somme de 7493,81 euros est demandée au titre des dépenses de santé futures (soit 2043,81 euros au titre des deux consultations annuelles, et 5 450 euros au titre des frais de collyre) ;
- Mme M. subit des pertes de gains professionnels, dès lors qu'en l'absence d'infection nosocomiale elle aurait travaillé jusqu'au 31 décembre 2017 alors qu'elle n'a été payée que jusqu'au 31 octobre 2014 ; qu'une somme de 54 224,10 euros est demandée à ce titre ;
- l'incidence professionnelle du dommage doit être réparée à hauteur de 10 000 euros compte tenu de l'impossibilité de procéder à son reclassement du fait de son handicap visuel ;
- les frais d'acquisition de matériel adapté à son handicap visuel s'élèvent à 47 140,02 euros compte tenu de la capitalisation et d'un renouvellement tous les 3 ans ;
- les frais d'assistance par une tierce personne à compter de la date de consolidation s'élèvent à 499 813,73 euros ;
- les frais d'adaptation du logement s'élèvent à 532 euros ;
- le déficit fonctionnel temporaire total du 15 au 25 mai 2013 s'élève à 167 euros ;
- le déficit fonctionnel temporaire partiel du 25 mai 2013 au 25 mai 2014 s'élève à 4920 euros ;
- les souffrances endurées doivent être indemnisées à hauteur de 6 000 euros ;
- le déficit fonctionnel permanent imputable à l'infection, d'un taux de 32 % doit être indemnisé à hauteur de 69 440 euros ;
- le préjudice esthétique permanent doit être réparé à hauteur de 6 000 euros ;
- le préjudice d'agrément, constitué notamment par l'impossibilité de s'occuper de ses petits-enfants et de pratiquer des activités de loisir, doit être indemnisé à hauteur de 10 000 euros ;
- le préjudice moral de l'époux de Mme M. s'élève à 15 000 euros ; celui des deux enfants majeurs s'élève à 10 000 euros chacun, et celui-ci des deux petits-enfants s'élève à 5 000 euros chacun ;
- les frais de déplacement des proches de Mme M. se sont élevés à 1613 euros au titre des frais de déplacement en automobile durant l'hospitalisation de mai 2013, et les frais de parking à 660 euros ;
- Mme M. n'a perçu aucune aide en ce qui concerne les frais d'assistance par une tierce personne ;
- les dépenses de santé sont justifiées par le rapport du Dr Ameline ;

Par un mémoire enregistré le 28 juin 2016 l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me Welsch, demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'assistance d'une tierce personne, de rejeter les demandes présentées au titre des dépenses de santé futures, des pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle, et de réduire à de plus justes proportions les demandes indemnitaires présentées par les requérants s'agissant des autres préjudices ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par les victimes indirectes ;

L'ONIAM soutient que :

- il ne conteste pas le droit à indemnisation de Mme M. en application de l'article L. 1142-1-1 du code de justice administrative ;

- le déficit fonctionnel temporaire total peut être indemnisé à hauteur de 176 euros du 15 au 25 mai 2013 ;
- le déficit fonctionnel temporaire partiel, qui ne saurait être supérieur à 50 %, pour la période du 26 mai 2013 au 25 mai 2014 peut être indemnisé à hauteur de 2920 euros ;
- les souffrances endurées peuvent être réparées à hauteur de 4000 euros ;
- le déficit fonctionnel permanent, à hauteur de 82 % dont 50 % imputables à l'état antérieur et 32 % imputables à l'infection nosocomiale, doit être réparé à hauteur de 51 812 euros ;
- le préjudice esthétique permanent peut être indemnisé à hauteur de 4000 euros ;
- le préjudice d'agrément peut être évalué à la somme de 5000 euros ;
- le forfait hospitalier ne peut être pris en charge qu'à hauteur de 50 % de la somme exposée, soit à hauteur de 90 euros, dès lors qu'il représente des frais qui auraient été exposés que la victime soit ou non hospitalisée ;
- l'indemnisation des frais d'assistance par une tierce personne doit être calculée déduction faite des aides et prestations prenant en charge les besoins d'assistance ; le montant de l'indemnisation proposée à ce titre avant déduction de ces aides s'élève en l'espèce à 324 686,07 euros ; Mme M. devant justifier du montant des prestations qui lui ont été versées ou attester de ce qu'elle n'a perçu aucune aide à ce titre ;
- la demande présentée au titre des dépenses de santé futures qui resteraient à la charge de la requérante n'est pas justifiée et doit être rejetée ;
- les pertes de gains professionnels ne sont pas établies, et leur imputabilité à l'infection nosocomiale n'est pas établie ;
- le matériel lié au handicap de Mme M. ne nécessitant pas de renouvellement tous les trois ans, seule la somme de 6 227,50 euros pourra être accordée à ce titre ;
- les victimes par ricochet ne peuvent pas prétendre à une indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale au titre de l'article L. 1142-1-1 lorsque la victime n'est pas décédée ; les demandes de l'époux, des enfants et des petits-enfants de Mme M. doivent donc être rejetées ;

La CPAM de l'Essonne a produit des pièces, enregistrées le 3 mai 2017.

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2015 par laquelle le tribunal a liquidé et taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Christian Corbé, à 660 euros ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 novembre 2017 :

- le rapport de Mme Galle,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- et les observations de Me Duquesne Clerc, pour les consorts M..

1. Considérant que Mme M., née le 1955, a été opérée le 10 mai 2013 pour un décollement de rétine de l'œil gauche au sein du service d'ophtalmologie de l'Hôtel-Dieu, auquel elle avait été adressée en urgence par son ophtalmologue ; que l'intervention a consisté en une vitrectomie avec endolaser et silicone, sans complication notable ; que le 15 mai 2013, Mme M. est revenue consulter à l'Hôtel-Dieu en raison d'une baisse de l'acuité visuelle et d'une douleur à l'œil gauche ; qu'un diagnostic d'endophtalmie aiguë post-opératoire a été posé et une nouvelle intervention a été réalisée le 16 mai 2013 pour une ponction de silicone au niveau de la cavité vitréenne, prélèvement et injection d'antibiotiques ; que le résultat du prélèvement a montré la présence d'un streptocoque ; que l'infection a évolué vers une phytose rapide du globe oculaire et la perte fonctionnelle complète de l'œil, malgré l'antibiothérapie mise en place ; que Mme M. est sortie de l'hôpital le 25 mai 2013 ; qu'elle a saisi le tribunal d'une demande en référé expertise ; que l'expert diligenté par le tribunal a rendu son rapport le 4 décembre 2014 ; qu'à la suite de l'expertise Mme M. a demandé à l'ONIAM de l'indemniser, sur le fondement de l'article L.1142-1-1 du code de la santé publique, des préjudices résultant de l'infection nosocomiale contractée à l'Hôtel-Dieu ; que la requérante a saisi l'ONIAM d'une demande indemnitaire préalable en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ; que par un courrier du 4 février 2016, l'ONIAM lui a répondu que l'Office n'exigeait pas qu'un recours préalable lui soit présenté lorsqu'une juridiction a été saisie d'un contentieux initial auquel l'ONIAM a été partie ; que par la présente requête, Mme M., son époux et ses enfants demandent au tribunal de condamner l'ONIAM à les indemniser du préjudice subi du fait de l'infection nosocomiale contractée le 10 mai 2013 par Mme M. ;

#### Sur la responsabilité :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique :  
*« I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. / II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. / Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. » ;*



3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique : « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale : / 1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales ; (...)* » ; que l'article L. 1142-22 du même code prévoit que : « *L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (...) est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale, dans les conditions définies au II de l'article L. 1142-1, à l'article L. 1142-1-1 et à l'article L. 1142-17, des dommages occasionnés par la survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise réalisée à la demande du tribunal par le Dr Corbé, que Mme M. a été correctement opérée du décollement de rétine qu'elle présentait à l'œil gauche, mais qu'elle a contracté lors de l'intervention chirurgicale du 10 mai 2013 une infection nosocomiale à streptocoque, qui a évolué vers une phtyose rapide du globe oculaire et la perte fonctionnelle complète de l'œil gauche ; que Mme M. avait déjà présenté un décollement de rétine de l'œil droit en 2009, lequel avait entraîné une perte fonctionnelle de la vision à 1/10 malgré l'intervention réalisée à l'époque ; que Mme M. se trouve depuis cette infection dans un état fonctionnel de grande malvoyance, en relation avec les séquelles tissulaires de décollement de rétine à l'œil droit, et une phtyose du globe oculaire à l'œil gauche qui est en état de cécité ; que l'expert a évalué le déficit permanent fonctionnel dont souffre la requérante à 82 %, dont 32 % sont imputables à l'infection nosocomiale contractée le 10 mai 2013 ;

5. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que pour déterminer ce taux de déficit fonctionnel permanent imputable à l'infection nosocomiale, et se prononcer sur les préjudices imputables à cette infection, l'expert s'est exclusivement fondé, d'après le raisonnement exposé en page 8 de l'expertise, sur l'état de santé de Mme M. lors de son entrée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu le 10 mai 2013, soit une acuité visuelle de 3/10 à l'œil gauche et réduite à la possibilité de compter les doigts à l'œil droit, alors que le processus de décollement de rétine de l'œil gauche était déjà avancé et avait déjà entraîné une baisse de l'acuité visuelle depuis le 7 mai 2013 ; qu'il résulte cependant de l'instruction que l'opération chirurgicale de traitement d'un décollement de rétine, dont la réalisation rapide est indispensable aux fins d'éviter une cécité, a pour objet de remédier, au moins partiellement aux conséquences telles que la baisse de l'acuité visuelle dudit décollement, et donc d'améliorer l'état du patient par rapport à son état tel que constaté juste avant l'opération ; que, par suite, le déficit fonctionnel permanent de Mme M. imputable à cette infection nosocomiale ne peut être apprécié qu'au regard de l'état dans lequel elle aurait pu raisonnablement espérer se trouver après l'opération chirurgicale du 10 mai 2013 en l'absence d'infection nosocomiale, état qui ne peut être évalué, d'après la fiche d'information relative à l'opération du décollement de la rétine rédigée par la société française d'ophtalmologie, que plusieurs mois après l'opération ; qu'interrogée à l'audience sur ce point, le conseil de Mme M. a indiqué que le Dr Corbé avait évoqué oralement ce point lors de la réunion d'expertise, en précisant l'acuité visuelle que Mme M. aurait probablement pu, compte tenu de son état, récupérer en l'absence d'infection nosocomiale ; que le rapport d'expertise remis au tribunal ne comporte toutefois pas cette information ;

6. Considérant, par suite, que l'état de l'instruction ne permet pas, à ce stade, de déterminer avec certitude si le taux de déficit fonctionnel permanent, strictement imputable à l'infection nosocomiale, dont reste atteint Mme M. dépasse le taux de 25 % mentionné à l'article L. 1142-1-

1 du code de la santé publique, et donc si l'ONIAM est responsable de l'indemnisation des conséquences de l'infection nosocomiale au titre de la solidarité nationale ; qu'il ne permet pas davantage d'évaluer de manière pertinente les préjudices subis par Mme M. strictement imputables à l'infection nosocomiale ; qu'il y a lieu, par suite, de prescrire un complément d'expertise aux fins, pour l'expert déjà désigné par le tribunal, de déterminer le taux de déficit fonctionnel permanent de Mme M. imputable à l'infection nosocomiale, en tenant compte des éléments exposés au point 5 ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Avant de statuer sur les conclusions de la requête des consorts M., il sera procédé à un supplément d'instruction à l'effet pour M. Christian Corbé, expert désigné par le tribunal par l'ordonnance de référé en date du 23 juin 2014, de compléter son rapport d'expertise remis le 4 décembre 2014 en apportant des éclaircissements sur le taux de déficit fonctionnel permanent imputable à l'infection nosocomiale.

Article 2 : Le complément d'expertise sera réalisé en présence de Mme M., de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, de l'ONIAM et de la CPAM de l'Essonne. L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

### Article 3 :

1°) Afin de compléter son rapport d'expertise, l'expert indiquera quel niveau d'acuité visuelle Mme M. avait le plus de probabilités de récupérer à l'issue de sa convalescence en l'absence d'infection nosocomiale, compte tenu de son état antérieur, de la circonstance qu'elle avait déjà subi un décollement de rétine à l'œil droit en 2009, et des statistiques disponibles relatives aux résultats des opérations de décollement de rétine. L'expert précisera le taux de déficit fonctionnel permanent correspondant à ce niveau d'acuité visuelle auquel Mme M. pouvait raisonnablement espérer prétendre en l'absence d'infection nosocomiale.

2°) Compte tenu du taux de déficit fonctionnel permanent effectivement constaté chez la patiente, et déjà mentionné dans le rapport d'expertise remis le 4 décembre 2014, l'expert précisera alors le taux du déficit fonctionnel permanent strictement imputable à l'infection nosocomiale subie par Mme M. .

3°) L'expert précisera les sources issues de la littérature médicale utilisées pour apporter les réponses aux questions mentionnées au point 1°) ou s'appuiera, en l'absence de données disponibles, sur l'évaluation qu'il pourra réaliser compte tenu de son expérience professionnelle.

Article 4 : L'expert remettra son complément d'expertise au greffe du tribunal en deux exemplaires. Il notifiera les copies de son rapport d'expertise complémentaire aux parties intéressées telles que précisées au dernier article du présent jugement, le cas échéant, avec leur accord, sous forme électronique.

Article 5 : L'expert réunira les parties dans les conditions de l'article R. 621-7 du code de justice administrative dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Le complément d'expertise devra parvenir au greffe du tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 6 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme H. de C. épouse M., à M. A. M., à M. C. M., à Mme S. M., à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1718137/9

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association nationale des supporters

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques Delbèque  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 29 novembre 2017

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2017 à 2 heures 51, et complétée par un mémoire additionnel enregistré le même jour à 12 heures 02, l'Association nationale des supporters, représentée par Maître Barthélemy, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, :

1°) de suspendre la décision de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel du 23 novembre 2017 en tant que celle-ci a prononcé la fermeture de la tribune « Auteuil » du Parc des princes dans lequel doit se dérouler demain mercredi 29 novembre 2017 à 21 heures une rencontre du championnat de France de football,

2°) d'ordonner toute autre mesure de nature à rétablir l'exercice effectif des droits et libertés méconnus des membres de l'association requérante.

L'Association nationale des supporters (ANS) expose au tribunal qu'à l'occasion du match de football opposant le Paris Saint-Germain à l'OGC Nice qui s'est déroulé le 27 octobre 2017 au Parc des princes, un groupement de fait intitulé « K-Soce Team » a usé d'engins pyrotechniques pour célébrer son anniversaire, que la commission de discipline de la Ligue de football professionnel (LFP) a prononcé, à l'encontre du club de football du Paris Saint-Germain, une sanction, constituée par la fermeture pour un match de la tribune « Auteuil » du Parc des princes, pour manquement à son obligation en matière de sécurité, que cette sanction prendra effet lors du match prévu le mercredi 29 novembre 2017 à 21 heures, que les supporters abonnés et ceux titulaires de billets pour cette rencontre ne pourront accéder à la tribune, que les membres de l'ANS dont les associations « ADAJIS » et « CUP » (Collectif Ultra Paris) sont concernées par la sanction critiquée, que le club de Paris Saint-Germain a fait appel de la sanction devant la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, que cet appel n'étant pas suspensif, l'ANS ne dispose que de la seule voie du référé-liberté pour obtenir la neutralisation des effets de la sanction critiquée, compte tenu des délais et la programmation imminente du match.

L'Association nationale des supporters (ANS) soutient que le tribunal administratif de Paris est compétent, tant en raison de la matière que territorialement, que l'association requérante, qui compte parmi ses membres, des associations de supporters, dont l'« ADAJIS » et le « CUP » a intérêt à agir, car ces associations subissent, à travers ses membres pris individuellement, les effets directs de la fermeture de la tribune « Auteuil », étant privés de la possibilité d'assister au match du 29 novembre 2017, alors qu'ils sont abonnés, que cette fermeture est une décision faisant grief tant au club qu'à ses supporters.

L'ANS soutient que tant la jurisprudence du Conseil d'Etat que la doctrine du ministère de l'intérieur précisée dans une circulaire et une instruction adressée aux préfets admettent explicitement que la notion d'urgence est inhérente aux mesures individuelles ou collectives d'interdiction de stades ou de fermeture de tribunes et que les administrations doivent se préparer à défendre ces mesures dans le cadre des procédures d'urgence devant les juridictions administratives, notamment à travers le référé-liberté, que l'urgence à statuer est établie en l'espèce au regard de l'imminence du match programmé le mercredi 29 novembre 2017 à 21 heures, du caractère irréversible de la mesure une fois appliquée, car le match ne sera pas rejoué en cas d'annulation future de la décision attaquée.

L'ANS soutient que la fermeture de la tribune porte une atteinte à quatre libertés fondamentales reconnues par la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'agissant du soutien de supporters lors de manifestations sportives, à savoir la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion, qu'en empêchant les supporters d'assister au match depuis la tribune « Auteuil », ceux-ci ne peuvent exercer librement leur droit de se réunir, aux associations d'exercer leur objet social, aux supporters d'exprimer leur soutien à leur club.

L'ANS soutient que ces atteintes sont manifestement graves et illégales car l'attitude du président de la commission de discipline démontre, par l'interview qu'il a donnée très récemment à un grand quotidien sportif, une méconnaissance grave de son devoir d'impartialité, qui s'applique aux instances disciplinaires, par des prises de position ciblées, caricaturales visant des groupes de supporters de certains clubs identifiés, au mépris de l'instruction impartiale et collégiale qui ne peut concerner que les manquements éventuels des clubs à leurs obligations en matière de sécurité, que les motifs mêmes de la décision critiquée démontrent également la partialité de la commission en ce qu'elle a stigmatisé les « provocations » des supporters et l'impunité de fait dont ils bénéficieraient, en négligeant les efforts considérables déployés par le club pour prévenir le risque d'utilisation d'engins pyrotechniques, que la décision est entachée d'erreur de droit confinant au détournement de pouvoir, en ce que la commission de discipline a clairement entendu sanctionner, au-delà du club, les associations de supporters groupés dans la tribune « Auteuil », d'erreur de droit, dans la mesure où elle ne démontre pas la gravité des faits, d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des mesures préventives prises par le club vis-à-vis des groupes de supporters et d'une disproportion au regard des autres sanctions édictées ou des classements sans suite prononcés à l'encontre d'autres clubs pour des faits similaires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport,
- les règlements de la Ligue professionnelle de football,
- les règlements généraux de la Fédération française de football,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant que la commission de discipline de la Ligue de football professionnel (LFP) a prononcé, le 23 novembre 2017, à l'encontre du club de football du Paris Saint-Germain, une sanction, constituée par la fermeture pour un match de la tribune « Auteuil » du Parc des princes, par révocation partielle d'un sursis, en raison de son manquement à son obligation réglementaire de sécurité résultant de l'usage massif d'engins pyrotechniques par les supporters du club installés dans la tribune « Auteuil » du stade à l'occasion d'un match de championnat opposant le 27 octobre 2017 le club de Paris Saint-Germain au club de l'OGC Nice ; que cette sanction prendra effet lors du match prévu le mercredi 29 novembre 2017 à 21 heures, que les supporters abonnés et ceux titulaires de billets pour cette rencontre ne pouvant ainsi accéder à cette tribune, les membres de l'Association nationale des supporters (ANS), dont les associations « ADAJIS » et « CUP » (Collectif Ultra Paris), demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre cette décision et d'ordonner tout autre mesure de nature à rétablir l'exercice effectif des droits et libertés méconnus des membres de l'association requérante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

*Sans qu'il soit besoin d'examiner la condition de l'urgence :*

3. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions, l'association requérante soutient que la décision prononçant la sanction disciplinaire est entachée d'illégalités graves et manifestes affectant l'exercice de quatre libertés fondamentales constituées par la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante reproche au président de la commission de discipline, à titre personnel, et à la commission de discipline considérée dans son fonctionnement collégial à travers la décision attaquée, d'avoir méconnu le devoir d'impartialité qui s'impose à toute formation disciplinaire ;

5. Considérant toutefois, que pour regrettables que soient certains des propos rapportés dans un entretien accordé à un journal de diffusion nationale, dans la mesure où le président de la commission de discipline s'est exprimé, es qualité, sur la procédure disciplinaire, sur le

comportement de certains clubs identifiés et sur l'impunité des clubs de supporters à laquelle contribueraient des attitudes trop laxistes de la part de certains clubs, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'instruction ayant précédé la décision attaquée, que celle-ci aurait été conduite en méconnaissance des règles d'impartialité auxquelles est tenue cette commission se prononçant en matière disciplinaire, leur méconnaissance ne pouvant se déduire du refus implicite du président de cette commission de se déporter à la seule demande de l'association requérante ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante soutient que la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne serait pas prononcée sur la méconnaissance par le club du Paris Saint-Germain sur son obligation de sécurité, mais aurait stigmatisée les « provocations » des associations de supporters qui entendaient fêter le dixième anniversaire de leur création, au mépris des règles de sécurité et des interdictions qui leur ont été rappelées par les dirigeants et les services de sécurité du club ;

7. Considérant toutefois que la décision attaquée révèle que tant le club que le préfet de police ont été informés de l'intention de groupes de supporters, dont le « K-Soce Team », d'utiliser des engins pyrotechniques, que malgré les contrôles renforcés mis en place par le club, il est constant que 73 engins pyrotechniques ont été utilisés lors de la rencontre, et ce depuis la tribune « Auteuil » ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, la commission de discipline s'est attachée à décrire les faits, qui nécessairement impliquaient que soient décrits les agissements des supporters et de leurs groupements, ainsi que les manquements à l'obligation de résultat en matière de sécurité incombant au club hôte ; que ce faisant, la commission de discipline, qui ne s'est pas méprise sur sa compétence, n'a commis aucune erreur de droit, ni entaché sa décision d'un détournement de pouvoir ;

8. Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante soutient également que la décision attaquée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de disproportion ;

9. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier d'une part, que la sanction prononcée a été déterminée en tenant compte des antécédents du club et notamment d'une précédente décision de la commission de discipline qui avait infligé une sanction de huis clos de deux matchs avec sursis portant sur la fermeture de la même tribune « Auteuil » ; que d'autre part, il ressort également des pièces du dossier, que la commission de discipline a, à titre d'exemple, prononcé le même jour à l'occasion d'une procédure concernant un autre club de première division, une sanction, certes avec sursis, de fermeture pour deux matchs, de deux tribunes de son stade, à raison des faits similaires consistant dans l'utilisation massive d'engins pyrotechniques par des supporters ; qu'ainsi, en révoquant partiellement le sursis et fixant à un seul match la fermeture de la tribune « Auteuil » sans l'assortir d'aucune pénalité financière, la commission n'a entaché sa décision d'aucune erreur manifeste d'appréciation, ni d'une quelconque disproportion qui auraient traduit une illégalité grave et manifeste de nature à porter atteinte à une ou plusieurs libertés fondamentales ;

10. Considérant qu'il s'ensuit que l'Association nationale des supporters (ANS) n'établit pas que la commission de discipline de la Ligue professionnelle de football en édictant la sanction prononcée ait entaché sa décision d'irrégularités graves et manifestes de nature à porter une atteinte aux libertés fondamentales dont l'ANS entend se prévaloir ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'Association nationale des supporters doit être rejetée en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association nationale des supporters est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale des supporters.

*[Retour au résumé](#) \*\**



N<sup>os</sup> 1605926/6-2 et 1605956/6-2

---

UNION DES SYNDICATS CGT DE PARIS et autres  
M. X.

---

Mme Jeanne Sauvageot  
Rapporteur

---

Mme Laure Marcus  
Rapporteur public

---

Audience du 9 janvier 2018  
Lecture du 25 janvier 2018

---

65-05-05-03  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 avril 2016 et le 4 janvier 2017 sous le n° 1605926, l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union départementale CGT des Yvelines, l'Union syndicale Solidaires, le Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), l'association Dom'Asile, la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI) et la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers, représentés par Me Pouly, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2016/024 du 17 février 2016 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) qui exclut du bénéfice des réductions tarifaires prévues par l'article L. 1113-1 du code des transports les personnes bénéficiant de l'aide médicale d'Etat ;

2°) d'annuler, par voie de conséquence, l'avenant à la convention relative à la participation de la région d'Ile-de-France au financement de l'aide au déplacement des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile-de-France ;

3°) de mettre à la charge du STIF une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable car ils ont intérêt à agir pour demander l'annulation de la délibération contestée ;

- en excluant les personnes percevant l'aide médicale d'Etat du bénéfice de la réduction tarifaire, le STIF a ajouté une condition à l'article L. 1113-1 du code des transports et commis ainsi une erreur de droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 octobre 2016 et le 18 décembre 2017, le STIF, représenté par Me Gauch, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 400 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union départementale CGT des Yvelines, l'Union syndicale Solidaires, l'Association Dom'Asile et la CIMADE ne justifient pas d'un intérêt à agir ; l'association Dom'Asile, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers, la CIMADE et la FASTI ne justifient de leur qualité à agir ;
- le moyen soulevé par les requérants n'est pas fondé.

Par un mémoire, enregistré le 6 décembre 2017, le défenseur des droits a présenté des observations.

**II** - Par une requête et trois mémoires, enregistrés le 17 avril 2016, le 28 avril 2016, le 18 janvier 2017 et le 4 janvier 2018 sous le n° 1605956, M. X., représenté par Me Bouzenoune, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n° 2016/024 du 17 février 2016 du STIF qui exclut du bénéfice des réductions tarifaires prévues par l'article L. 1113-1 du code des transports les personnes bénéficiant de l'aide médicale d'Etat ;

2°) de mettre à la charge du STIF une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable car elle répond aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- le délai de communication de l'ordre du jour de 12 jours prévu à l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement intérieur du STIF n'a pas été respecté car l'ordre du jour de la séance du 17 février 2016 à 9 heures n'a été communiqué aux administrateurs par courriel que le 5 février à 14h37 ; le non-respect de ce délai a influé sur le déroulement des débats et la sincérité de la consultation ;

- les membres du conseil d'administration du STIF n'ont pas bénéficié d'une information exhaustive sur la nature et les conséquences de la consultation ; les dispositions de l'article 25 du règlement relatif au débat d'orientation budgétaire et aux délibérations budgétaires ont été méconnues ; aucune étude d'impact n'a été réalisée ;

- la délibération est entachée d'une erreur de droit car elle ajoute une condition non prévue par les dispositions de l'article L. 1113-1 du code des transports en subordonnant le bénéfice de la réduction tarifaire à la régularité du séjour ;

- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car elle méconnaît l'objectif de caractère social poursuivi par l'article L. 1113-1 du code des transports, alors que les personnes étrangères en situation irrégulière ont besoin de se déplacer notamment pour se rendre en préfecture afin de régulariser leur situation administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 octobre 2016 et le 28 décembre 2017, le

STIF, représenté par Me Gauch, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car la requête sommaire introduite par le requérant ne contient pas les mentions prescrites par l'article R. 411-1 du code de justice administrative et le véritable mémoire introductif d'instance a été déposé le 28 avril 2016, soit plus de deux mois après l'adoption de la délibération du 17 février 2016 ;
- les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvageot,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Gacon, substituant Me Pouly, avocat de l'Union des syndicats CGT de Paris, de l'Union départementale CGT des Yvelines, de l'Union syndicale Solidaires, du GISTI, de la CIMADE, de l'association Dom'Asile, de la FASTI et de la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers,
- les observations de Me Bouzenoune, avocat de M. X.,
- et les observations de Me Aderno, substituant Me Gauch, avocat du STIF.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus, n<sup>os</sup> 1605926 et 1605956 sont relatives à la légalité de la délibération n<sup>o</sup> 2016/24 du 17 février 2016 du STIF ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la requête n<sup>o</sup> 1605926 introduite par l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union départementale CGT des Yvelines, l'Union syndicale Solidaires, le GISTI, la CIMADE, l'association Dom'Asile, la FASTI et la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers :

2. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes ; qu'en revanche, les conclusions propres à chaque requérant ne sauraient être accueillies sans que les fins de non-recevoir qui leur sont opposées aient été écartées ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir des unions syndicales et des associations requérantes :

3. Considérant que le STIF soutient que les trois unions de syndicats requérantes et deux des associations requérantes - l'association Dom'Asile et la CIMADE - n'ont pas d'intérêt à agir contre la délibération dont elles demandent l'annulation ;

*S'agissant de l'Union des syndicats CGT de Paris, de l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines et de l'Union syndicale Solidaires :*

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail que tout syndicat professionnel peut utilement, en vue de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision administrative, se prévaloir de l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter, sans que cet intérêt collectif ne soit limité à celui de ses adhérents ; qu'en application de l'article L. 2133-3 du même code, il en va de même d'une union de syndicats, sauf stipulations contraires de ses statuts ; que, dans ce cadre, l'intérêt pour agir d'un syndicat ou d'une union de syndicats en vertu de cet intérêt collectif s'apprécie au regard de la portée de la décision contestée ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'Union des syndicats CGT de Paris : « *Entre les Syndicats des Secteurs privés, publics, semi-publics et nationalisés, d'ouvriers, d'employés, de techniciens, d'agents de maîtrise, d'ingénieurs, de cadres, de retraités, et le syndicat des privés d'emploi du département de Paris, acceptant les présents statuts, il s'est formé une Union qui prend le titre d'Union des syndicats CGT de Paris* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'Union des syndicats CGT des Yvelines : « *L'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines régie par les présents statuts, regroupe tous les syndicats, syndicats de site et sections syndicales CGT des salariés actifs, privés d'emploi et retraités des branches, secteurs et activités, situés sur le territoire du département des Yvelines. (...) L'Union départementale a pour objet de défendre les droits et intérêts professionnels, matériels et moraux, individuels et collectifs de tous les travailleurs visés au 1<sup>er</sup> alinéa, avec eux et dans le respect des orientations de la CGT.* » ; que l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'union syndicale Solidaires indique la liste des syndicats ou fédérations composant cette union ;

6. Considérant que l'intérêt pour agir d'un requérant s'apprécie au regard des conclusions qu'il présente et non des moyens invoqués à leur soutien ; que la délibération dont les requérantes demandent l'annulation a pour objet d'exclure les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat du bénéfice de la carte solidarité transports en Ile-de-France ; que cette délibération, qui n'est pas de nature à affecter les conditions d'emploi des salariés, travailleurs privés d'emploi et retraités dont elles défendent les intérêts collectifs, ne porte par elle-même aucune atteinte à leurs droits et prérogatives ; qu'en outre, les unions syndicales requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des termes généraux de leurs statuts relatifs à la lutte contre les discriminations et contre toute forme d'exclusion, pour justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions attaquées ; que, par suite, le STIF est fondé à soutenir que l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union des syndicats CGT des Yvelines et l'Union syndicale Solidaires ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

*S'agissant de l'association Dom'Asile et de la CIMADE :*

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'association Dom'Asile : « *Buts : apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile* » ; qu'en égard à son objet social qui est de venir en aide aux demandeurs d'asile, le STIF est fondé à soutenir que l'association Dom'Asile ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la CIMADE : « *La CIMADE a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. (...)* » ; que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ;

9. Considérant que la délibération attaquée est de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère présentes sur le territoire de la région d'Ile-de-France et présente, dans la mesure notamment où elle répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres collectivités, une portée excédant son seul objet local ; que, par suite, le STIF n'est pas fondé à soutenir que la CIMADE ne justifierait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le STIF est fondé à soutenir que, faute d'intérêt à agir, l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'Union syndicale Solidaires et l'association Dom'Asile ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération du 17 février 2016 ;

*En ce qui concerne la qualité pour agir des unions syndicales et des associations requérantes :*

11. Considérant que le STIF soutient que la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers, la CIMADE et la FASTI n'ont pas qualité pour agir contre la délibération attaquée ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 du statut de la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers : « *L'association est dirigée par un bureau élu par l'assemblée générale de l'association, composé de six membres, qui ont eu une activité reconnue et régulière pendant au moins un an au sein de l'association : 1) un président choisi dans un des collèges d'adhérents, 2) deux vice-présidents choisis dans chacun des deux autres collèges, 3) un secrétaire, 4) un trésorier, 5) un trésorier-adjoint. (...) Le bureau représente l'association dans l'ensemble des actes de la vie civile* » ; que si la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers a produit un mandat du 17 octobre 2016 donné par le bureau de l'association à Marguerite Rollinde, présidente, pour la représenter lors de toute action en justice et en particulier dans le cadre de l'affaire n° 1605926 qui l'oppose au STIF, ce mandat est signé par M. Cluzel en sa qualité de secrétaire général dont aucun des documents produit ne permet d'établir l'appartenance au bureau de l'association ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir soulevée par le STIF doit être accueillie ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 7.2 des statuts de la CIMADE prévoit que le conseil national « *donne mandat au/à la président-e pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où la Cimade a intérêt à agir. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée par le bureau national, sous réserve de ratification par le conseil national.* » ; que la CIMADE a produit un extrait d'une délibération du conseil en date du 13 avril 2016 indiquant que le bureau de la CIMADE autorise la présidente à former un recours contre la décision du STIF du 17 février 2016 ; que, toutefois, comme le soutient le STIF, aux termes de cet article, seul le conseil national a compétence pour autoriser la présidente à introduire un recours et la CIMADE n'a produit aucune pièce de nature à établir que le conseil national aurait ratifié l'autorisation donnée par le bureau national ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir soulevée par le STIF doit être accueillie ;

14. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 11 des statuts du FASTI : « (...) *Le bureau fédéral élit pour un an renouvelable en son sein une présidence collective qui se répartit les tâches de secrétaire, secrétaire-adjoint-e, trésorier-e, trésorier-e adjoint-e. Les membres de cette présidence ont qualité pour représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Le bureau fédéral assure les fonctions de conseil d'administration de la FASTI.* » ; que le FASTI a produit une délibération du 29 mars 2016 de son bureau fédéral autorisant M. Pierre, son co-président, à intervenir de façon conjointe avec les organisations CGT Paris, l'union syndicale Solidaires, la CGT Yvelines, Dom'Asile, GISTI et Cimade Ile-de-France devant le Tribunal administratif de Paris à l'appui de la requête en annulation de la délibération n° 2016-024 du 17 février 2016 ; que, contrairement à ce que soutient le STIF, les statuts de l'association n'imposaient pas à l'ensemble des présidents de représenter la FASTI en justice ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir soulevée par le STIF ne peut qu'être rejetée ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le STIF est fondé à soutenir que, faute de qualité pour agir, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers et la CIMADE, ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération du 17 février 2016 ;

16. Considérant qu'il résulte des points 3 à 15 que l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'Union syndicale Solidaires, l'association Dom'Asile, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers et la CIMADE ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération du 17 février 2016 ;

Sur la recevabilité de la requête n° 1605956 introduite par M. X. :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ; que si M. X. a présenté une « requête introductive sommaire », celle-ci comporte un exposé des faits suffisant ainsi qu'un moyen de légalité externe et un moyen de légalité interne ; qu'ainsi, cette requête répond aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que cette requête dirigée contre la délibération du 17 février 2016, qui a été enregistrée le 17 avril 2016, a été introduite dans le délai de recours de deux mois et n'est donc pas tardive ; que la fin de non recevoir soulevée en défense par le STIF doit donc être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° 2016/024 du 17 février 2016 du STIF :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1113-1 du code des transports, issu de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : « *Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région d'Ile-de-France, dans l'aire de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente. La réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur.* » ; qu'aux termes de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, relatif à la protection complémentaire en matière de santé : « *Les personnes résidant de manière stable et régulière dans les conditions prévues à l'article L. 111-2-3 et bénéficiant de la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret et revalorisé au 1er avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. (...)* » ;

19. Considérant que, par une décision du 7 décembre 2001, le STIF a créé une carte de réduction (carte solidarité transport) permettant d'acheter des carnets de billets à demi-tarif, dont le bénéfice était réservé aux personnes attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ; que, par une décision du 18 juin 2004, le STIF a créé au profit de ces mêmes personnes des titres d'abonnements à demi-tarif mensuels et hebdomadaires, intitulés « abonnements carte solidarité transport » ; que la réduction tarifaire sur les abonnements a ensuite été portée à 75 % ; que la délibération du 17 février 2016, dont les requérants demandent l'annulation, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, les bénéficiaires des réductions tarifaires dans les transports seront les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale « à l'exclusion des personnes justifiant du bénéfice de l'aide médicale d'Etat » ;

20. Considérant, toutefois, que les dispositions de l'article L. 1113-1 du code des transports ne subordonnent le bénéfice de la réduction tarifaire dans les transports qu'à la seule condition de disposer de ressources égales ou inférieures au plafond prévu par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ; qu'elles ne posent pas de conditions supplémentaires selon lesquelles le bénéfice de cette réduction tarifaire serait, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, réservé aux personnes en situation régulière bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire ; qu'ainsi, en excluant de la réduction tarifaire les étrangers en situation irrégulière bénéficiant de l'aide médicale d'Etat, le STIF a commis une erreur de droit ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête de M. X., qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 17 février 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avenant à la convention relative à la participation de la région Ile-de-France au financement de l'aide au déplacement des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile-de-France :

22. Considérant qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé ; qu'il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale ;

23. Considérant qu'antérieurement à la délibération du STIF, en date du 17 février 2016, le conseil régional d'Ile-de-France a, par une délibération du 21 janvier 2016, d'une part, décidé de retirer de la contribution financière de la région la part correspondant au 25 % de réduction supplémentaire apportée au-delà des 50 % de réduction financée par le STIF, pour les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat, d'autre part, décidé d'approuver et d'autoriser la présidente du conseil régional à signer l'avenant à la convention liant la région au STIF relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France pour les années 2015, 2016 et 2017 et, enfin, mandaté ladite présidente pour supprimer cette réduction dans le cadre du STIF ; que les unions syndicales et associations requérantes demandent au tribunal d'annuler cet avenant, par voie de conséquence de l'annulation de la délibération du 17 février 2016 ; que, toutefois, à supposer même qu'elles aient entendu, en réalité, demander l'annulation, par voie de conséquence, de la délibération du conseil régional d'Ile-de-France, en date du 21 janvier 2016, approuvant cet avenant, ladite délibération, qui n'est pas consécutive à celle du 17 février 2016, aurait pu être légalement prise en son absence et n'est pas intervenue en raison de cette dernière ; qu'ainsi, l'annulation de la délibération du STIF du 17 février 2016 n'est pas susceptible d'emporter l'annulation par voie de conséquence de la délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 21 janvier 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant qu'il résulte des points 2 à 16, que l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'Union syndicale Solidaires, l'association Dom'Asile, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers et la CIMADE ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération attaquée ; qu'ainsi, leurs conclusions, présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;



25. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge du STIF le versement au GISTI et à la FASTI de la somme de 750 euros chacun et à M. X. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

26. Considérant, enfin, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le STIF doivent, dès lors, être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n° 2016/024 du 17 février 2016 du Syndicat des transports d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Le Syndicat des transports d'Ile-de-France versera, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- la somme de 750 euros au Groupement d'information et de soutien des immigrés ;
- la somme de 750 euros à la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés ;
- la somme de 1 500 euros à M. X..

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union des syndicats CGT de Paris, à l'Union départementale CGT des Yvelines, à l'Union syndicale Solidaires, au Groupement d'information et de soutien des immigrés, au Comité inter-mouvements auprès des évacués, à l'association Dom'Asile, à la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés, à la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers, à M. X. et au Syndicat des transports d'Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1602646/3-2

---

M. A.

---

M. Olivier Cotte  
Rapporteur

---

M. François Doré  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2017  
Lecture du 22 décembre 2017

---

60-04-01-01-01

66-07-01-045

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 18 février 2016, 10 février 2017, 2 mars 2017 et 24 novembre 2017, M. A., représenté par Me Morlot-Dehan, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 240 777 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision autorisant son licenciement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'inspecteur du travail et le ministre ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en autorisant son licenciement ; cette faute a été reconnue par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 28 avril 2011 ; cette responsabilité est intégralement encourue alors même que la responsabilité de l'employeur aurait été admise ;

- les préjudices subis consistent en une perte de salaires pendant cinq années, soit 105 260 euros, en un préjudice financier lié à sa situation de surendettement, soit 24 369 euros, en un préjudice de carrière qui peut être évalué à 61 148 euros et un préjudice moral qui devra être indemnisé à hauteur de 50 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 janvier 2017, 17 février 2017 et

13 mars 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la responsabilité de l'Etat soit limitée à hauteur de 50 %.

Elle soutient que :

- l'employeur a commis une faute, en demandant une autorisation de licenciement sans avoir fait les efforts nécessaires de reclassement ; cette faute est de nature à exonérer l'Etat de la moitié de sa responsabilité ;
- certains des préjudices allégués doivent être exclus de l'éventuelle réparation, faute de revêtir un caractère certain et d'être en lien direct avec la faute de l'Etat ; il en va ainsi de certaines sommes prises en compte au titre de la perte de salaires, notamment les cotisations sociales et de retraite que l'employeur n'aurait pas versées ou les indemnités de chômage indûment perçues ; les autres préjudices financiers et le préjudice de carrière ne sont pas en lien direct avec l'illégalité fautive des décisions autorisant son licenciement ; le préjudice moral n'est pas établi avec certitude et n'est pas la conséquence directe de l'illégalité invoquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- les observations de Me Morlot-Dehan, avocate de M. A..

1. Considérant que M. A. est un ancien salarié de la société Presses universitaires de France qui exerçait, en dernier lieu, la fonction de webmaster et détenait, en outre, les mandats de délégué syndical, membre suppléant de la délégation unique de personnel et secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que, par une décision du 9 octobre 2006, confirmée par le ministre le 30 mars 2007, l'inspecteur du travail a autorisé la société Presses universitaires de France à licencier son salarié pour motif économique ; que, par un arrêt du 28 avril 2011 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ces deux décisions au motif que les recherches de reclassement par l'employeur étaient insuffisantes ; que, par la présente requête, M. A. demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 240 777 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre chargé du travail, autorisant son licenciement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2422-4 du code du travail : « *Lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié investi d'un des mandats mentionnés à l'article L. 2422-1 a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration (...)* / *Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à cette indemnité qui constitue un complément de salaire.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. a perçu en mai 2012 de la société Presses universitaires de France une indemnité de 62 120,32 euros sur le fondement de l'article L. 2422-4 du code du travail ; qu'ainsi que le prévoient ces dispositions, l'indemnité versée par l'employeur couvre la totalité du préjudice, tant matériel que moral, subi au cours de la période écoulée entre le licenciement et la réintégration du salarié ; que, si M. A. entend obtenir réparation pour les préjudices allégués relatifs à des pertes de salaires, à des problèmes financiers, au déroulement de carrière ou même son préjudice moral, il lui appartient, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait, de contester le montant de l'indemnité qui lui a été versée par son employeur en vertu de l'article L. 2422-4 du code du travail devant le conseil des prud'hommes ; que, par suite, faute de préjudice indemnisable, M. A. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à réparer lesdits préjudices ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par M. A. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la ministre du travail.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1604476/3-1

---

Société LANGUAGES AND CO

---

Mme Alexandrine Naudin  
Rapporteur

---

Mme Mathilde Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 5 décembre 2017  
Lecture du 19 décembre 2017

---

66-09-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mars 2016, la société Languages and Co, représentée par Me Parlant, demande au tribunal d'annuler la décision du 26 janvier 2016 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui a fait obligation de verser au Trésor public la somme de 12 385 euros au titre des actions de formations professionnelles non justifiées et, solidairement avec sa dirigeante de droit, la somme de 12 385 euros au titre des manœuvres frauduleuses.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle a été informée de la fin de la période d'instruction en même temps que des résultats du rapport de contrôle en méconnaissance du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 6362-1 et de l'article R. 6362-2 du code du travail;
- elle est entachée d'un second vice de procédure dès lors que le contrôle dont elle a fait l'objet a eu lieu à la fois sur place et sur pièce en méconnaissance de l'article L. 6362-8 du code du travail ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale en ce qu'elle fait référence à l'article L. 6362-7-1 du code du travail ;
- elle est entachée d'erreur de fait dès lors qu'elle n'est coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ;
- les bases de redressement retenues sont erronées dès lors qu'elle a réalisé les formations en cause pour 80% de leur durée prévue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2016, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- et les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

### **I. L'objet du litige :**

1. La société Languages and Co, spécialisée dans le secteur de la formation continue d'adultes, a fait l'objet, le 10 mars 2015, d'un contrôle de son activité de formation professionnelle par les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au titre des exercices comptables 2013 et 2014, en application des articles L. 6361-2 et L. 6361-3 du code du travail. L'avis de fin de période d'instruction et le rapport de contrôle ont été notifiés à la société le 9 juillet 2015. La société Languages and Co a fait valoir ses observations sur ledit rapport par courrier du 29 septembre 2015. Par une décision du 10 novembre 2015, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a, d'une part, fait obligation à la société Languages and Co de verser au Trésor public la somme de 12 385 euros au titre des actions de formations professionnelles non justifiées et, solidairement avec sa dirigeante de droit, la somme de 12 385 euros au titre des manœuvres frauduleuses, d'autre part, annulé son numéro de déclaration d'activité en application de l'article L. 6351-4 du code du travail. La société Languages and Co a contesté cette décision par la voie d'une réclamation préalable notifiée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 28 décembre 2015. Par une décision du 26 janvier 2016 dont la société Languages and Co demande l'annulation, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a maintenu les mesures prises dans sa décision du 10 novembre 2015 mettant à sa charge les sommes précitées à verser au Trésor public.

### **II. Examen des moyens relatifs à la procédure suivie :**

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 6361-2 du code du travail : « *L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur : / 1° Les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par : / (...) b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ; / c) Les organismes de formation et leurs sous-traitants ; (...)* ». L'article L. 6361-3 du même code dispose : « *Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la formation professionnelle continue./ Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme. (...)* ». Aux termes de l'article L. 6362-8 du code du travail : « *Les contrôles en matière de formation professionnelle continue peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.* ».

3. Les dispositions précitées l'article L. 6362-8 du code du travail prévoient des contrôles sur pièces ou sur place sans que ces procédures de contrôles soient exclusives l'une de l'autre. Les contrôles sur place se déroulent au siège de l'organisme contrôlé et contradictoirement avec celui-ci. Il suit de là qu'au cours du contrôle, l'inspecteur qui a décidé antérieurement le recours à un contrôle sur place non encore achevé ne peut emporter dans les bureaux de l'administration des pièces comptables ou susceptibles d'éclairer son contrôle sans l'accord de l'organisme contrôlé, sauf à le priver des garanties d'un débat oral contradictoire. En l'espèce, s'il ressort des pièces du dossier que le contrôle réalisé sur l'activité de la société Languages and Co s'est réalisé sur place le 10 mars 2015, la dirigeante de la société a toutefois remis les classeurs comptabilité de l'entreprise portant sur les années 2013 et 2014 à l'agent chargé du contrôle le 18 mars 2015, postérieurement à la réalisation du contrôle sur place. Toutefois, dès lors que cette remise de document a eu lieu avec l'accord de la dirigeante de la société, ainsi que l'atteste le document signé par cette dernière le 18 mars 2015 faisant état d'une restitution desdites pièces comptables le 27 mars 2015, le moyen tiré de ce premier vice de procédure doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 6362-1 du code du travail : « *Les personnes et organismes mentionnés aux articles [L. 6361-1](#) et [L. 6361-2](#), 1°, qui ont fait l'objet d'un contrôle sur place, sont informés de la fin de la période d'instruction par lettre recommandée avec avis de réception. (...)* ». L'article R. 6362-2 du même code dispose en outre : « *La notification des résultats du contrôle prévue à l'article [L. 6362-9](#) intervient dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction avec l'indication des procédures dont l'organisme contrôlé dispose pour faire valoir ses observations. / Les résultats du contrôle peuvent comporter des observations adressées à l'organisme contrôlé* ».

5. La circonstance que la société Languages and Co a été informée par un seul et même courrier en date du 7 juillet 2015, reçu le 9 juillet 2015, de la fin de la période d'instruction du contrôle de sa société et des conclusions du rapport établi par les agents chargés dudit contrôle est sans incidence sur la régularité de la procédure de contrôle dès lors que l'article R. 6362-2 du code du travail impose seulement que la notification des résultats du contrôle doit intervenir dans le délai maximum de trois mois à compter de la fin de la période d'instruction. En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, la lecture du rapport de contrôle notifié à la société le 9 juillet 2015 ne permet nullement d'établir que la période d'instruction se serait achevée le 27 juin 2015, date de remise des documents transmis à l'agent de contrôle le 18 mars 2015. Par suite, le second moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle doit être écarté.

### **III. Examen des moyens portant sur le bien fondé de la décision attaquée :**

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 6362-6 du code du travail : « *Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions. / A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1* ». L'article L. 6362-7-1 du même code dispose : « *En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles [L. 6362-4](#) et [L. 6362-6](#) interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations. / A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués* ».

7. La société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué serait intervenu

sur une base légale erronée en ce qu'il lui fait obligation de verser au trésor public la somme de 12 385 euros en application de l'article L. 6362-7-1 du code du travail. En effet, le deuxième alinéa de cet article, qui renvoie explicitement à l'article L. 6362-6, est applicable en cas de contestation par les organismes de formation des remboursements mis leur charge. En l'espèce, la société Languages and Co ayant contesté, par la voie de sa réclamation préalable en date du 28 décembre 2014, la première décision du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 10 novembre 2015, le deuxième alinéa de l'article L. 6362-7-1 du code du travail lui était applicable. La société requérante ne peut en tout état de cause utilement se prévaloir de la circulaire ministérielle n° 2011-26 du 15 novembre 2011 qui est dépourvue de caractère réglementaire.

8. Aux termes de l'article L. 6362-7-2 du code du travail : « *Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus* ».

9. Pour mettre à la charge de la société Languages ans Co et, solidairement avec son dirigeant de droit, la somme de 12 385 euros, en application de l'article L. 6362-7-2 du code du travail, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a retenu que ladite société avait transmis à l'AFDAS plusieurs factures et feuilles d'émergence contradictoires avec la réalisation effective de formations et que le caractère systématique des incohérences relevées ne saurait découler d'omissions volontaires. Si la société Languages and Co soutient que les faits qui lui sont imputés sont dénués de, sa part, de toute intention frauduleuse, elle ne conteste, toutefois, pas qu'au moins 4 de ses stagiaires ont signé des feuilles d'émergence attestant de leur présence à des cours d'anglais, d'une durée de 4 à 5 heures alors qu'ils assistaient, le même jour et durant les mêmes horaires, à d'autres formations dispensées par l'organisme de formation ADONYA. Il résulte de l'instruction que 4 des 5 stagiaires pour lesquels des durées journalières anormalement longues de formation en informatique et en anglais avaient été constatées, ont déclaré « avoir oublié de prévenir l'organisme de formation Languages and Co de leur absence certains jours de formation en anglais et d'avoir, malgré tout, signé la feuille d'émergence pour des séances de formation non suivies au motif que la convention (avec l'AFDAS) stipulait qu'il fallait prévenir de l'annulation de séances de formation deux jours ouvrés à l'avance ». Par ailleurs, Mme D., dirigeante de la société Languages and Co, ne pouvait ignorer que les stagiaires en cause étaient absents à ces formations dès lors qu'elle dirige également l'organisme de formation ADONYA auprès duquel les mêmes stagiaires devaient suivre, durant les mêmes journées, un stage d'informatique. Les pratiques ainsi constatées de la part de plusieurs stagiaires et à des dates différentes doivent être regardées comme présentant un caractère intentionnel et revêtent, par suite, le caractère d'une manœuvre frauduleuse. La société Languages and Co n'est, dès lors, pas fondée à contester la mise à sa charge solidairement avec la société Languages and Co d'un versement au Trésor public d'une somme de 12 385 euros en application des dispositions précédemment citées de l'article L. 6362-7-2 du code du travail.

10. En dernier lieu, la société Languages and Co fait valoir qu'elle a droit au paiement de la totalité des cinq formations litigieuses en cause en se prévalant de l'article 4 de la convention simplifiée de formation professionnelle continue 2013 qu'elle a signée avec l'AFDAS le 15 mai 2013 aux termes duquel « En cas d'inexécution partielle, l'AFDAS accepte de régler à l'organisme de formation la totalité de la prestation dès lors que le stagiaire est présent au moins 80% du temps prévu pour la formation ». Toutefois, si elle soutient que les 5



formations litigieuses ont été réalisées dans leur quasi-totalité, elle ne l'établit pas à l'appui des pièces qu'elle produit.

#### **IV. Sens du jugement :**

11. Il résulte de tout ce qui précède que la société Languages and Co n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 26 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Languages and Co rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Languages and Co et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1611503/3-2

---

M. B.

---

Mme Jeanne Ménéménis  
Rapporteur

---

Mme Mathilde Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 18 octobre 2017  
Lecture du 8 novembre 2017

---

66-10  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,  
(3ème section - 2ème chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement les 22 juillet 2016 et 16 mai 2017, M. B., représenté par Me Chergui, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société Barbat à placer son établissement en activité partielle pour la période du 3 décembre 2015 au 29 avril 2016, ensemble la décision du 28 juin 2016 du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique formé contre la décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté dans le cadre de la demande d'activité partielle formulée par la société Barbat ;
- la décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 est insuffisamment motivée ;
- l'employeur ne peut recourir à la mise en activité partielle de ses salariés que dans des conditions strictement définies ;
- la demande d'autorisation de recours à l'activité partielle est un préalable obligatoire ; elle n'est pas liée à une suspension d'activité due à un sinistre ou à des

intempéries ; elle est postérieure au délai de 30 jours mentionné par l'article R. 5122-3 du code du travail ;

- les attestations fournies par la DIRECCTE dans le cadre de la présente instance sont irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête, faute pour le requérant de justifier d'un intérêt à agir.

M. B. a présenté des observations sur le moyen susceptible d'être relevé d'office par un mémoire enregistré le 11 octobre 2017. Il soutient qu'il a intérêt à agir dès lors que la décision attaquée le concerne directement et qu'il a subi, du fait de cette décision, un préjudice financier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ménéménis,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- et les observations de Me Chergui, pour M. B. .

1. Considérant que la société Barbat a sollicité le 14 janvier 2016 le bénéfice de la mise en activité partielle de ses salariés pour la période du 3 décembre 2015 au 31 mai 2016 au motif que les attentats du 13 novembre 2015 avait entraîné une forte baisse de son activité ; que, par une décision du 1<sup>er</sup> mars 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé le placement de la société Barbat en activité partielle pour la période du 3 décembre 2015 au 29 avril 2016 pour cinq de ses salariés ; que l'un d'entre eux, M. B., engagé depuis le 20 janvier 2004 par cette société en qualité de cuisinier, a présenté un recours hiérarchique le 22 avril 2016 ; que, par une décision du 28 juin 2016, la ministre chargée du travail a rejeté son recours et confirmé l'autorisation de mise en activité partielle ; que M. B. demande, par la présente requête, l'annulation de ces deux décisions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5122-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi : « I. - *Les salariés sont placés en position d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, s'ils subissent une perte de rémunération imputable :/ - soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;/ - soit à la*

*réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail./ En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement./ II. - Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret en Conseil d'Etat. L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Une convention conclue entre l'Etat et cet organisme détermine les modalités de financement de cette allocation./ Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité. » ; que l'article R. 5122-1 dispose : « L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :/1° La conjoncture économique ; /2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; / 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ; / 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; /5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel. » ;*

3. Considérant que le dispositif de mise en activité partielle, qui est une composante de la politique publique de l'emploi, a pour objet de permettre le maintien de l'emploi dans les entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles ; que, lorsque le préfet autorise une entreprise à placer ses salariés en position d'activité partielle, la décision doit être regardée comme favorable, aussi bien à l'entreprise qu'à ses salariés ; qu'une telle décision n'est susceptible d'être contestée que dans la seule mesure où le préfet n'aurait pas donné entièrement satisfaction à la demande de mise en activité partielle dont il était saisi, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés concernés ou la durée sollicitée ; qu'en revanche, la décision est insusceptible de recours en tant qu'elle accorde la mise en activité partielle ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Barbat a été autorisée à placer M. B. en position d'activité partielle, ainsi qu'elle le demandait ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. B. n'a pas intérêt à demander l'annulation de la décision qui lui est favorable, sans que la circonstance, à la supposer même établie, qu'il ait subi une perte de revenu du fait de sa mise en activité partielle soit de nature à remettre en cause son absence d'intérêt pour agir ; que, par suite, sa requête est irrecevable et doit être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B., à la ministre du travail et à la société Barbat.

*Retour au résumé \**

**N° 1701052/3-2**

---

**GROUPEMENT PARISIEN  
INTERBAILLEURS DE SURVEILLANCE**

---

Mme Jeanne Ménéménis  
Rapporteur

---

M. François Doré  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2017  
Lecture du 22 décembre 2017

---

66-07-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,

(3<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 17 janvier 2017 et le 22 mars 2017, le Groupement parisien interbailleurs de surveillance (GPIS-GIE), représenté par Me Romand, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juin 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme V., ensemble la décision implicite née le 29 novembre 2016 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions contestées sont insuffisamment motivées ;
- le principe du contradictoire a été méconnu ;
- les faits en cause sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement ;
- la demande d'autorisation de licenciement est sans lien avec les mandats détenus par Mme V.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2017, Mme V. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis,
- les conclusions de M. François Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Bustany, pour le GPIS-GIE.

1. Considérant que Mme V. a été recrutée par le Groupement parisien interbailleurs de surveillance (GPIS) par un contrat à durée indéterminée le 9 mai 2005 en qualité de chef de poste ; qu'elle a été élue déléguée du personnel et membre suppléante du comité d'entreprise le 16 octobre 2013 ; que, par un courrier du 14 avril 2016, le GPIS a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier Mme V. pour motif disciplinaire ; que, par une décision du 17 juin 2016, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser ce licenciement au motif, d'une part, que les faits reprochés n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier ledit licenciement et, d'autre part, que la demande d'autorisation de licenciement était en lien avec les mandats détenus par Mme V. ; que, par une décision implicite née le 29 novembre 2016, la ministre du travail a rejeté le recours hiérarchique formé par le GPIS ; que le GPIS demande l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 17 juin 2016 et de la décision de la ministre du travail du 29 novembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'à l'effet de concourir à la mise en œuvre de la protection ainsi instituée, les articles R. 2421-4 et R. 2121-11 du code du travail disposent que l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, « *procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat* » ;

3. Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément à ces dispositions impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris les témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation ; que toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

4. Considérant que, par un courrier du 20 janvier 2016, Mme V. a transmis à l'inspecteur du travail des éléments relatifs à la maladie de son fils, notamment une copie du carnet de santé de l'enfant et des attestations médicales ; que, pour refuser au GPIS l'autorisation de licenciement qu'il sollicitait, l'inspecteur du travail, qui retient dans sa décision du 17 juin 2016 que le fils de Mme V. est atteint d'une maladie chronique nécessitant des absences pour enfant malade, s'est fondé sur les éléments fournis le 20 janvier 2016 par la salariée protégée ; que, si, pour préserver le secret médical, il n'avait pas à communiquer ces pièces à l'employeur ni même leur contenu, l'inspecteur du travail était tenu de mentionner à ce dernier l'existence de ces documents en précisant en particulier leur nature, leur date et le fait qu'ils concernent l'enfant de la salariée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'inspecteur du travail aurait respecté cette obligation, que ce soit lors de l'entretien qui s'est tenu le 17 mai 2016 avec le GPIS ou à tout autre moment avant l'édition de la décision du 17 juin 2016 ; qu'ainsi, le principe du contradictoire lors de la procédure administrative préalable, qui constitue une garantie tant pour le salarié protégé que pour l'employeur, a été méconnu ; qu'il s'ensuit que la décision de l'inspecteur du travail du 17 juin 2016 est illégale ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le GPIS est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 juin 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme V. et de la décision implicite du 29 novembre 2016 par laquelle la ministre chargée du travail a rejeté le recours hiérarchique formé par le GPIS ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser au GPIS en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 17 juin 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme V. et la décision implicite du 29 novembre 2016 par laquelle la ministre chargée du travail a rejeté le recours hiérarchique formé par le GPIS sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera au GPIS la somme de 1 500 euros au titre de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Groupement parisien interbailleurs de surveillance, à la ministre du travail et à Mme S. V.

*[Retour au résumé](#) ✨*



N° 1705868/3-2

---

SOCIETE ELCO

---

Mme Jeanne Ménéménis  
Rapporteur

---

Mme Mathilde Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 17 janvier 2018  
Lecture du 31 janvier 2018

---

66-07-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,  
(3<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 4 avril 2017, 2 juin 2017 et 31 juillet 2017, la société Elco, représentée par Me Martinez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 août 2016 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme B. ;

2°) d'annuler la décision par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail ;

3°) d'enjoindre à l'administration compétente de réexaminer la demande d'autorisation de licenciement de Mme B. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de l'inspectrice du travail méconnaît le principe du contradictoire : l'inspectrice du travail ne lui a pas communiqué l'intégralité des pièces versées par Mme B. ;
- elle est entachée d'erreur de fait : le comportement agressif et inapproprié de Mme B. est établi ;

- ce comportement est de nature à rendre impossible son maintien dans l'entreprise et constitue un trouble objectif au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;

- la demande d'autorisation de licenciement est sans lien avec les mandats détenus par Mme B. ;

- la défense de Mme B. est fondée sur des thèmes hors-sujet et des éléments postérieurs à la demande d'autorisation de licenciement.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 28 avril 2017 et le 13 décembre 2017, Mme B. conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Elco au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de licenciement à son encontre est entachée d'irrégularité ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite née le 7 février 2017 par laquelle la ministre du travail a rejeté le recours hiérarchique de la société Elco, la décision explicite de la ministre du 7 juin 2017 s'étant substituée à sa décision implicite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis,

- les conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public,

- et les observations de Me Martinez pour la société Elco et de Me Wetzel pour

Mme B..

1. Considérant que Mme B. a été embauchée le 15 septembre 1994 par la société Les Laboratoires Darphin en qualité de conseillère de beauté ; que son contrat de travail a été repris à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 par la société Elco, issue du rachat par le groupe Estée Lauder de la société Les Laboratoires Darphin ; qu'elle détient les mandats de membre titulaire du comité d'entreprise, déléguée du personnel, déléguée syndicale, représentante syndicale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et conseillère du salarié ; que, par un courrier du 17 juin 2016, son employeur a sollicité de l'inspectrice du travail l'autorisation de la licencier pour des faits répétés commis dans l'exercice de ses fonctions représentatives ; que, par une décision du 16 août 2016, l'inspectrice du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme B. ; que, par une décision implicite née le 7 février 2017, la ministre chargée du travail a rejeté le recours hiérarchique formé par la société Elco le 5 octobre 2016 ; que, par une décision explicite du 7 juin 2017, la ministre du travail a

confirmé sa décision implicite ; que, par la présente requête, la société Elco doit être regardée comme demandant l'annulation de ces trois décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale ; que dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un acte ou un comportement du salarié qui, ne méconnaissant pas les obligations découlant pour lui de son contrat de travail, ne constitue pas une faute, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits en cause sont établis et de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé ;

*En ce qui concerne la décision implicite de la ministre du travail née le 7 février 2017 :*

3. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, la ministre du travail a, par une décision expresse du 7 juin 2017, confirmé sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par la société Elco née le 7 février 2017 ; que la décision du 7 juin 2017 s'est substituée à celle du 7 février 2017 ; que, par suite, il n'y a plus de lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2017 ;

*En ce qui concerne la décision de l'inspectrice du travail du 16 août 2016 et la décision de la ministre du travail du 7 juin 2017 :*

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-11 du code du travail : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.* » ;

5. Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, quel que soit le motif de la demande, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris les témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation, sans que la circonstance que le tiers au profit duquel la décision contestée a créé des droits – à savoir, respectivement, l'employeur ou le salarié protégé- est susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces puisse exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation ; que toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de son entretien avec les représentants de la société Elco le 12 juillet 2016, l'inspectrice du travail leur a communiqué une partie des documents que lui avait remis Mme B. ; que les documents remis à cette dernière consistaient en une note précisant la position de la salariée quant à la demande d'autorisation de licenciement, un bordereau de communication de pièces ainsi que onze pièces comportant neuf attestations, un courrier du 30 juin du syndicat CGT-FO et un extrait du site internet d'un journal belge ; que, néanmoins, le bordereau mentionnait la présence de quarante pièces ; qu'il est constant que 29 de ces pièces n'ont pas été communiquées à l'employeur ; que ces pièces consistaient en des documents rédigés par les représentants de l'entreprise, des décisions de justice, des décisions administratives, des courriers adressés à la société par Mme B. ou son syndicat et en deux photos d'une boutique MAC ; que si l'inspectrice du travail, dans sa réponse en date du 16 août 2016 au courrier de la société Elco du 22 juillet 2016 critiquant son refus de lui transmettre ces pièces, a justifié sa décision en faisant valoir que ces pièces étaient déjà en possession de la société, cette circonstance, à la supposer même établie, n'était pas de nature à exonérer l'administration de l'obligation de transmettre celles de ces pièces qui ont déterminé le sens de sa décision, ainsi qu'il a été dit au point précédent ; qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que l'inspectrice du travail a refusé l'autorisation de licenciement au motif du caractère discriminatoire du projet de licenciement, après avoir relevé que Mme B. était « en conflit de longue date avec la direction de l'entreprise » ; que figurent dans les pièces qui n'ont pas été communiquées à la société des décisions judiciaires et administratives prises dans le cadre de procédures antérieures engagées à l'encontre de Mme B. qui, lui étant favorables, n'ont pu qu'influencer l'appréciation portée sur ce point par l'inspectrice du travail ; que, par ailleurs, la ministre dans sa défense n'apporte aucun élément de nature à établir que l'inspectrice du travail ne se serait pas fondée, ne serait-ce que partiellement, sur ces décisions administratives et judiciaires pour prendre sa décision ; que, dans ces conditions, cette dernière a méconnu le principe de l'enquête contradictoire en ne communiquant pas à l'employeur ces pièces ; que la circonstance qu'elle se serait conformée à appliquer le principe du contradictoire tel que résultant de la circulaire DGT n° 07-2012 du 30 juillet 2012 du ministre chargé du travail est sans incidence, dès lors que cette circulaire est dépourvue de tout caractère réglementaire ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que la société Elco est fondée à demander l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail du 16 août 2016 et, par voie de conséquence, celle de la ministre du travail du 7 juin 2017 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que, eu égard au motif d'annulation retenu ci-dessus, il y a lieu d'enjoindre à l'inspecteur du travail de réexaminer la demande d'autorisation de licenciement de Mme B. dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à la société Elco sur le fondement des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Elco, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme B. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision implicite de la ministre du travail née le 7 février 2017.

Article 2 : La décision de l'inspectrice du travail du 16 août 2016 et la décision de la ministre du travail du 7 juin 2017 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint à l'inspecteur du travail de réexaminer la demande d'autorisation de licenciement de Mme B. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Elco au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par Mme B. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Elco, à Mme B. et à la ministre du travail.

*[Retour au résumé](#) ✨*

**N° 1707991/3-2**

---

FEDERATION DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

---

Mme Jeanne Ménéménis  
Rapporteur

---

Mme Mathilde Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 17 janvier 2018  
Lecture du 31 janvier 2018

---

66-09-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,

(3<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par une décision n° 403717 du 26 avril 2017, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour juger en premier et dernier ressort de la légalité des décisions attaquées au motif qu'elles ne revêtaient pas de caractère réglementaire et a attribué au tribunal de céans la requête de la Fédération de la formation professionnelle.

*Procédure devant le tribunal :*

Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement le 3 mai 2017, le 19 septembre 2017, le 16 octobre 2017 et le 8 novembre 2017, la Fédération de la formation professionnelle (FFP), représentée par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions, révélées par les relevés de décisions des séances des 26 mai 2015, 7 juillet 2015 et 29 mars 2016, par lesquelles le Comité paritaire national interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF) a procédé à l'habilitation d'organismes formateurs et évaluateurs, au titre du socle de connaissances et de compétences défini par l'article D. 6113-1 du code du travail ainsi que la décision du 20 juillet 2016 par laquelle ce comité a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge du Comité paritaire national interprofessionnel pour l'emploi et la formation la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, les décisions contestées méconnaissent le droit de la concurrence en termes d'exigence de critères transparents, clairs, objectifs et non-discriminatoires ;
- à titre subsidiaire, elles n'ont pas été signées par leurs auteurs qui n'y sont pas non plus désignés ;
- à titre infiniment subsidiaire, les décisions du 7 juillet 2015 et 29 mars 2016 ont habilité des fédérations nationales alors que ces dernières n'ont vocation ni à délivrer des formations, ni à procéder à des évaluations.

Par des mémoires en défense enregistrés le 3 mai 2017 et le 23 octobre 2017, le Comité paritaire national interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF), représenté par Me Christol et Me Mignon, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que, pour des raisons d'intérêt général, les effets produits par les habilitations éventuellement annulées, tenant notamment au financement des actions d'évaluation et de formation proposées par les organismes habilités, à la délivrance des certificats CléA sur le fondement de ces actions et aux répercussions de ces actions dans la gestion du compte personnel de formation des personnes qui les ont suivies, soient maintenus ;

3°) à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la FFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre les décisions du 26 mai 2015 et du 7 juillet 2015 sont irrecevables car tardives ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- à titre subsidiaire, il existe un motif d'intérêt général à maintenir les effets des habilitations délivrées : l'annulation rétroactive des habilitations conduirait à une remise en cause de grande ampleur du système de la formation professionnelle continue et entraînerait des effets lourds et négatifs sur les individus bénéficiaires de la formation CléA.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis,
- les conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public,
- et les observations de Me Chilly pour la Fédération de la formation professionnelle et de Me Mignon pour le COPANEF.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6123-5 du code du travail : « *Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation est constitué des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (...)* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 6323-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret* » ; que l'article D. 6113-1 du même code dispose que : « *Le socle de connaissances et de compétences (...) est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 6113-3 du même code : « *Le socle de connaissances et de compétences professionnelles (...) fait l'objet, sur proposition du Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, d'une certification. / Cette certification s'appuie sur un référentiel qui précise les connaissances et les compétences (...) et sur un référentiel de certification qui détermine les conditions d'évaluation des acquis. / (...) / Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation définit les modalités de délivrance de la certification. Dans ce cadre, il s'assure notamment que la délivrance de la certification s'effectue dans le respect : / 1° De la transparence de l'information donnée au public ; / 2° De la qualité du processus de certification. (...)* » ;

2. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) a prévu que le socle de connaissances et de compétences professionnelles ferait l'objet d'une certification CléA délivrée par un jury composé paritairement et que les organismes chargés de l'évaluation et de la formation des personnes souhaitant obtenir cette certification feraient l'objet d'une habilitation ; que la Fédération de la formation professionnelle (FFP) demande l'annulation pour excès de pouvoir des décisions d'habilitation de divers organismes adoptées par ce comité lors de ses séances des 26 mai 2015, 7 juillet 2015 et 29 mars 2016 ou révélées par les relevés de décisions de ces séances, ainsi que la décision du 20 juillet 2016 par laquelle le comité a rejeté son recours gracieux ; que, par une décision du 26 avril 2017, le Conseil d'Etat a attribué le jugement de cette requête au tribunal de céans ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le COPANEF contre les décisions révélées par les relevés de décision des séances des 26 mai et 7 juillet 2015 :

3. Considérant que le COPANEF soutient que les conclusions dirigées contre les décisions révélées par les relevés de décision des séances des 26 mai 2015 et 7 juillet 2015 sont irrecevables en raison de leur tardiveté ;



4. Considérant que l'article R. 421-1 du code de justice administrative dispose que :  
« *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ;

5. Considérant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant un autre mode de publication, la mise en ligne d'un acte, de la nature de ceux que conteste la FFP, sur la page internet de l'organisme qui gère l'habilitation des structures destinées à délivrer la certification CléA au titre du socle de connaissances et de compétences, dans l'espace consacré à la publication des actes de l'organisme, fait courir, à l'égard des professionnels du secteur, le délai de recours prévu par ces dispositions ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que les relevés de décisions des séances du conseil du COPANEF du 26 mai 2015 et du 7 juillet 2015, par lesquelles ce dernier a habilité divers organismes de formation professionnelle à délivrer la certification CléA, ont été publiés sur la page internet du COPANEF respectivement les 3 juin et 10 juillet 2015 ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au COPANEF un vecteur spécifique pour la publication de ses actes ; que la circonstance que le COPANEF ne dispose pas d'un site internet propre mais bénéficie d'un hébergement sur le site du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) est sans incidence, d'autant que le FPSPP est un organisme paritaire régi par les articles L. 6332-18 du code du travail qui contribue au financement et au développement de la formation professionnelle continue ; que la FFP, qui est une organisation patronale constituée sous la forme d'un syndicat professionnel qui, à ce titre, représente et défend les intérêts de toute nature des personnes morales exerçant d'une façon habituelle une activité de formation, doit être regardée comme un professionnel du secteur de la formation professionnelle ; que, enfin, la teneur des relevés de décision en cause, qui précisent le nom des organismes habilités et la date de mise en ligne de la publication effectuée, est suffisamment précise pour rendre ces derniers opposables aux professionnels du secteur ; que, dans ces conditions, la publication sur la page internet du COPANEF des relevés de décision des conseils du 26 mai et 7 juillet 2015 fait courir le délai de recours prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, ainsi, lorsque la requête de la FFP a été introduite le 22 septembre 2016, ce délai était expiré ; que, dès lors, la FFP était forclosée à demander l'annulation de ces deux décisions révélées ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée en défense par le COPANEF doit être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision révélée par le relevé de décision de la séance du COPANEF du 29 mars 2016 et de la décision du président du COPANEF du 20 juillet 2016 :

*En ce qui concerne le respect des règles de la concurrence :*

7. Considérant que la FFP soutient que les décisions attaquées méconnaissent le droit de la concurrence en ce que les conditions dans lesquelles le COPANEF a habilité divers organismes de formation professionnelle ne sont pas transparentes, claires, objectives et non-discriminatoires ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 : « *1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire. / 2. Les critères visés au paragraphe 1 sont: a) non discriminatoires; b) justifiés par une raison impérieuse*

*d'intérêt général; c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général; d) clairs et non ambigus; e) objectifs; f) rendus publics à l'avance; g) transparents et accessibles. » ; que l'article 4.6 de cette même directive définit un régime d'autorisation comme « toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice » ;*

9. Considérant que l'existence d'une habilitation des organismes de formation professionnelle pour délivrer la certification CléA n'est pas de nature, en elle-même, à méconnaître les règles de la concurrence ;

10. Considérant que la création du socle de connaissances et de compétences défini à l'article D. 6113-1 du code du travail constitue un des outils de la politique de l'emploi à destination notamment des personnes qui en sont éloignées et qui sont sans qualification ; que la procédure d'habilitation des organismes de formation professionnelle destinés à délivrer la certification CléA a été mise en place afin de garantir la qualité de la formation délivrée à ce titre ; qu'elle répond dès lors à un objectif d'intérêt général ; que, par suite, il y a lieu de concilier cet objectif avec les règles de la concurrence ;

11. Considérant, d'une part, qu'il ressort du cahier des charges de l'appel à propositions émis par le COPANEF, que les critères de l'habilitation sont définis à l'article 2.2 dans le « c) Habilitation des prestataires intervenant dans le processus de mise en œuvre » et précisés en fonction de ce que proposent les organismes, formateurs ou évaluateurs ; que les articles 4.1 et 4.2 indiquent les critères de l'habilitation, s'agissant respectivement des prestataires chargés de l'évaluation et de ceux chargés de la formation ; que, notamment, l'article 4.1 insiste sur les « principaux critères de sélection » que représentent le critère géographique, l'expérience sur la thématique du socle des connaissances et compétences professionnelles, l'expertise dans la conception et l'utilisation d'outils et de méthodes d'évaluation innovantes, le rôle des intervenants, la démarche sélectionnée pour couvrir le référentiel de certification et le modèle de restitution des résultats ; que, de surcroît, l'article 4.2 ajoute que la proposition de l'organisme candidat à l'habilitation doit préciser la couverture géographique territoriale, ses références antérieures, des exemples de parcours de formation, le CV et le statut des formateurs et des justificatifs de couverture des contenus pédagogiques avec le référentiel de certification ; que, dans ces conditions, les critères établis par le COPANEF pour délivrer l'habilitation sont clairs et objectifs ;

12. Considérant que, s'agissant des candidatures dont la sélection a donné lieu aux habilitations révélées lors de la séance du COPANEF du 29 mars 2016, il ressort des pièces du dossier que ces candidatures ont été analysées par le cabinet Kyu Lab au regard des critères énoncés et suivant une même méthodologie, fondée tant sur la compréhension du besoin et la cohérence de la réponse que sur sept des critères énoncés dans le cahier des charges et deux points d'attention ; que si la FFP soutient que cette démarche de sélection reste discriminatoire, elle n'en rapporte pas la preuve en se bornant à souligner que le document d'analyse du cabinet de conseil est incomplet ; que, enfin, la circonstance que le relevé de décision litigieux ne précise pas la portée de l'habilitation octroyée en tant qu'organisme formateur ou évaluateur est sans incidence, dès lors que les notifications individuelles d'habilitation le précisent ; que, dans ces conditions, les critères de l'habilitation ne sont pas discriminatoires ;

13. Considérant, d'autre part, que l'habilitation mise en œuvre par le COPANEF ne conditionne pas l'accès au marché de la formation et de l'évaluation mais seulement à la délivrance de la certification CléA ; que chaque domaine de compétences, objet de la certification CléA, peut être repris, de manière isolée ou au sein d'autres domaines de compétences dans d'autres types de certifications professionnelles ; que la certification CléA n'est pas la seule éligible au compte personnel de formation ; que, dès lors, la restriction du marché, inhérente à la mise en place d'une procédure d'habilitation, n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FFP n'est pas fondée à soutenir que le COPANEF a méconnu les règles de la concurrence en mettant en place la procédure d'habilitation des organismes de formation et d'évaluation au titre du socle de connaissance et de compétences ;

*En ce qui concerne la signature des décisions contestées :*

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ;

16. Considérant, en premier lieu, que la décision du 20 juillet 2016 par laquelle le COPANEF a rejeté le recours gracieux de la FFP est signée de M. Christian Janin, président du COPANEF ; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait et doit être écarté ;

17. Considérant, en second lieu, que si les dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration imposent qu'une décision écrite prise par une des autorités administratives au sens de cet article comporte la signature de son auteur et les mentions prévues par cet article, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer que toute décision prise par ces autorités administratives prenne une forme écrite ; qu'est par suite inopérant le moyen tiré de ce qu'une décision qui n'avait pas à prendre une forme écrite méconnaît ces dispositions ;

18. Considérant que le COPANEF s'est auto-attribué le pouvoir de décider que les organismes chargés de l'évaluation et de la formation des stagiaires au titre du socle de connaissances et de compétences feraient l'objet d'une habilitation ; qu'aucune disposition n'impose que la décision administrative qui la délivre prenne une forme écrite ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de signature de la décision révélée par le relevé de décisions de la séance du COPANEF du 26 mars 2016 doit être écarté comme inopérant ;

*En ce qui concerne l'habilitation des fédérations nationales :*

19. Considérant que la FFP soutient que l'habilitation de la Fédération des Centres inter-institutionnels de bilan de compétences (CIBC) lors de la séance du COPANEF du 29 mars 2016 est illégale en ce qu'une fédération nationale n'a pas vocation à délivrer des formations et à procéder à des évaluations ;

20. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4. 1 du cahier des charges de l'appel à propositions publié le 22 avril 2015 : « *Ces prestataires nationaux présenteront leur démarche d'évaluation, tous les outils construits et la démarche de mise en œuvre. (...) Tout*

*intervenant qui leur sera rattaché devra respecter les modalités d'intervention définies dans la proposition » ; que l'article 4. 2 de ce même cahier des charges stipule : « Cette consultation privilégie une diffusion au niveau régional (...). Une coordination nationale veille à l'harmonisation de l'appropriation de la démarche, des pratiques et de la communication diffusée pour garantir une homogénéisation dans le déploiement » ;*

21. Considérant qu'il ressort des stipulations précitées du cahier des charges de l'appel à propositions qu'il n'exclut aucunement la candidature à l'habilitation de prestataires organisés au niveau national ;

22. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes précités de l'article D. 6113-3 du code du travail que le COPANEF doit s'assurer que la délivrance de la certification s'effectue dans le respect de la transparence de l'information donnée au public et de la qualité du processus de certification ; que le COPANEF a fait le choix de délivrer une habilitation aux organismes souhaitant délivrer cette certification ; que la liste des organismes d'évaluation et de formation habilités est mise en ligne sur la page internet du COPANEF qui précise la date d'obtention de l'habilitation et la cartographie de ces organismes ; que, enfin, il ressort des pièces du dossier et notamment d'un projet de convention entre le COPANEF et le réseau des CIBC que l'adhésion à l'un des réseaux habilités par le COPANEF ne garantit pas l'obtention de l'habilitation de l'ensemble des organismes adhérents dans la mesure où l'habilitation des réseaux et fédérations a été précédée d'auditions destinées à formaliser avec eux les modalités de mise en place, pour chacun des organismes qui les composent, des critères d'habilitation ; que, dès lors, les objectifs de transparence de l'information donnée au public et de qualité de la formation n'ont pas été méconnus par le COPANEF du seul fait de l'habilitation d'une fédération nationale ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FFP n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions d'habilitation de divers organismes adoptées par ce comité lors de ses séances des 26 mai 2015, 7 juillet 2015 et 29 mars 2016 ou révélées par les relevés de décisions de ces séances, ainsi que de la décision du 20 juillet 2016 par laquelle le comité a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du COPANEF qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la FFP la somme de 1 500 euros à verser au COPANEF en application de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fédération de la formation professionnelle est rejetée.

Article 2 : La Fédération de la formation professionnelle versera la somme de 1 500 euros au Comité paritaire national interprofessionnel pour l'emploi et la formation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération pour la formation professionnelle et au Comité paritaire national interprofessionnel pour l'emploi et la formation.

*[Retour au résumé](#) ✨*

**N° 1604814/3-2**

---

ASSOCIATION UNION INTERNATIONALE  
DES CHEMINS DE FER

---

M. Olivier Cotte  
Rapporteur

---

Mme Mathilde Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 18 octobre 2017  
Lecture du 8 novembre 2017

---

66-07-01-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 31 mars 2016, 28 octobre 2016 et 6 janvier 2017, l'association Union internationale des chemins de fer, représentée par la Selas Barthelemy avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 février 2016 par laquelle la ministre chargée du travail a, après avoir annulé la décision de l'inspecteur du travail, refusé de lui accorder l'autorisation de licencier Mme E.;

2°) d'annuler la décision du 22 juillet 2015 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'accorder l'autorisation de licencier Mme E.;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- la décision ministérielle est entachée d'erreurs de fait et de droit s'agissant, d'une part, du caractère insuffisant du délai entre l'entretien préalable et la réunion du comité d'entreprise et, d'autre part, de la mention figurant sur la convocation à l'entretien préalable relative à la possibilité de se faire assister ;

- la décision de l'inspecteur du travail est entachée d'un vice de procédure, dès lors que le contradictoire n'a pas été respecté ;

- elle est entachée d'erreurs de fait et de droit s'agissant du caractère insuffisant du délai entre l'entretien préalable et la réunion du comité d'entreprise ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la matérialité et la gravité des faits reprochés.

Par des mémoires, enregistrés les 30 septembre 2016, 25 novembre 2016 et 24 février 2017, Mme Alaoui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Union internationale des chemins de fer la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- s'agissant de la décision de la ministre, le moyen tiré du délai insuffisant entre l'entretien préalable et la réunion du comité d'entreprise est inopérant et le moyen relatif aux conditions de convocation à l'entretien préalable non fondé ;
- les moyens soulevés à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les moyens dirigés contre la décision de l'inspecteur du travail sont inopérants dès lors que le ministre a annulé cette décision et que l'annulation contentieuse de cette décision prise sur recours ne ferait pas renaître la décision initiale ;
- les moyens soulevés par l'association Union internationale des chemins de fer à l'encontre de la décision ministérielle ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 janvier 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail, dès lors que la ministre chargée du travail l'a annulée et que l'éventuelle annulation de la décision prise sur recours ne fait pas revivre la décision initiale.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2017, l'association Union internationale des chemins de fer persiste dans ses conclusions tendant à l'annulation de la décision de la ministre chargée du travail du 2 février 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- les observations de Me Artz, avocat de l'association Union internationale des chemins de fer,
- et les observations de Me Goltzmann, représentant Mme E.

1. Considérant que, par un courrier du 22 mai 2015, l'association Union internationale des chemins de fer a sollicité l'autorisation de licencier pour faute Mme E., coordinatrice des « outils web » et exerçant les mandats de membre suppléante au sein de la délégation unique du personnel, de déléguée syndicale et de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; que l'employeur reproche à sa salariée d'avoir adopté un comportement constitutif de harcèlement moral à l'encontre de la directrice des ressources humaines et présidente des instances représentatives du personnel ; que, par une décision du 22 juillet 2015, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser ce licenciement ; que, saisie d'un recours hiérarchique par l'association, la ministre chargée du travail a, par une décision du 2 février 2016, retiré la décision implicite née de son silence gardé sur cette demande, annulé la décision de l'inspecteur du travail pour erreur de droit et rejeté la demande d'autorisation de licenciement ; que, par la présente requête, l'association Union internationale des chemins de fer demande l'annulation de ces deux dernières décisions ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de la ministre chargée du travail :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1232-4 du code du travail : « *Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. / Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative. / La lettre de convocation à l'entretien préalable adressée au salarié mentionne la possibilité de recourir à un conseiller du salarié et précise l'adresse des services dans lesquels la liste de ces conseillers est tenue à sa disposition.* » ; qu'aux termes de l'article R. 1232-1 dudit code : « *La lettre de convocation prévue à l'article L. 1232-2 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur (...). Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise ; que lorsque l'entreprise relève d'une unité économique et sociale dotée d'une institution représentative du personnel, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel d'une entité de l'unité économique et sociale, la lettre de convocation devant dès lors, à peine d'irrégularité, mentionner une telle faculté ;

4. Considérant que l'association Union internationale des chemins de fer qui dispose de trois filiales constituées sous forme de sociétés et forme avec elles une unité économique et sociale dotée de ses propres instances représentatives du personnel, a informé Mme E., par un courrier du 17 avril 2015 la convoquant à l'entretien préalable à son licenciement, qu'elle pouvait se faire assister « par un membre du personnel de [son] choix » ; qu'en s'abstenant de



préciser que ce membre du personnel pouvait appartenir soit à l'entreprise, soit à l'une des entités formant l'unité économique et sociale, l'association a privé l'intéressée de la possibilité de recourir à l'assistance de représentants de l'unité économique et sociale non salariés de son entreprise et entaché la procédure suivie d'irrégularité ; qu'ainsi, le ministre chargé du travail n'a pas commis d'erreur de droit en relevant une telle irrégularité ;

5. Considérant que si l'association requérante soutient que la ministre a commis une erreur de droit et de fait en estimant que le délai entre l'entretien préalable et l'audition par le comité d'entreprise était insuffisant, ce moyen est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que la décision de refus d'autorisation de licenciement est fondée sur un seul motif, tiré du défaut d'indication dans la lettre de convocation à l'entretien préalable de la faculté de se faire assister par un membre du personnel d'une entité appartenant à l'unité économique et sociale ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail :

6. Considérant que l'annulation de la décision de la ministre chargée du travail, qui a elle-même annulé la décision de l'inspecteur du travail, ne fait pas revivre cette dernière ; que, par suite, les conclusions dirigées contre cette décision du 22 juillet 2015 sont irrecevables ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Union internationale des chemins de fer doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme E., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que l'association Union internationale des chemins de fer demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 1 500 euros à verser à Mme E. sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Union internationale des chemins de fer est rejetée.

Article 2 : L'association Union internationale des chemins de fer versera à Mme E. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Union internationale des chemins de fer, à la ministre du travail et à Mme F. E.

*Retour au résumé \**

N°1607945/3-1

---

M. C.

---

Mme Naudin  
Rapporteur

---

Mme Janicot  
Rapporteur public

---

Audience du 5 décembre 2017  
Lecture du 19 décembre 2017

---

66-03-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mai 2016 et le 30 juillet 2016, M. C., représenté par Me Marseault-Descoins, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 mars 2016 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a confirmé la décision de l'inspecteur du travail du 28 décembre 2015 le déclarant apte à son poste dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, ensemble ladite décision de l'inspecteur du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C. soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle mentionne que le trajet d'un salarié entre son domicile et le travail ne participe pas de son poste de travail ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas pris en compte les préconisations du médecin inspecteur pour un mi-temps thérapeutique en raison d'un temps de trajet anormal et n'a pas réclamé à son employeur la preuve de l'inexistence de postes disponibles dans le secteur de la défense ou du centre de Paris ;
- son affectation à La Varenne Saint Hilaire constitue une mesure punitive de la part de la régie autonome des transports parisiens (RATP).

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2016, la régie autonome des transports parisiens (RATP), représentée par Me André, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- et les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. a été embauché au poste de machiniste à la régie autonome des transports parisiens (ci-après « la RATP ») le 8 janvier 1996 et est affecté en qualité d'agent de maîtrise polyvalent au sein de l'unité gare ligne A depuis le 28 novembre 2009. Il a été placé en congé de maladie du 22 octobre 2014 au 30 septembre 2015. Dans le cadre d'une visite de pré-reprise effectuée le 21 septembre 2015, le médecin du travail a déclaré M. C. apte à reprendre le travail et mentionné les préconisations suivantes : « - Organisation souhaitable d'un mi-temps thérapeutique / - pas de conduite de véhicules, pas d'affectation à des postes de sécurité/ Une limitation des temps de trajet serait actuellement souhaitable (à ce titre, une affectation sur son ancien secteur Ouest ou sur le secteur Centre serait à privilégier) ». Lors de la visite de reprise ayant eu lieu le 28 septembre 2015, le médecin du travail a considéré que M. C. était apte à reprendre son poste dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique assorti d'horaires réguliers compatibles avec la prise de transports en commun. M. C. a repris son activité professionnelle à compter du 29 septembre 2015 jusqu'au 20 novembre 2015, date à laquelle il a été placé en congé maladie. Par une décision du 28 décembre 2015, l'inspecteur du travail, saisi par M. C. en application du deuxième alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail à l'encontre de l'avis rendu le 28 septembre 2015 par le médecin du travail, a confirmé l'aptitude avec aménagement de poste de M. C., sous réserve de préconisations relatives à l'absence de déplacement sur les voies, de conduite d'automotrices et d'affectation à un poste de sécurité. Saisi d'un recours hiérarchique formé par M. C. à l'encontre de cette décision, le ministre chargé du travail a, par une décision du 25 mars 2016, confirmé la décision de l'inspecteur du travail. Par la présente requête, M. C. demande l'annulation de cette décision. Il doit également être regardé comme demandant l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 28 décembre 2015.

2. Aux termes de l'article L. 4624-1 du code du travail : « *Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite./ En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Il en informe l'autre partie. L'inspecteur du travail prend sa décision*

*après avis du médecin inspecteur du travail. (...) ».* Aux termes de l'article L. 3121-4 du même code : « *Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. / Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. (...) ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que, M. C. ayant saisi l'inspecteur du travail en application du deuxième alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail à l'encontre de l'avis rendu le 28 septembre 2015 par le médecin du travail dans le cadre de sa visite de reprise, le médecin inspecteur régional du travail a rendu un avis, le 23 novembre 2015, duquel il ressort que « compte tenu de l'état de santé de M. C., et dans le cadre de son mi-temps thérapeutique, il serait souhaitable de lui diminuer les temps de trajet ». L'inspecteur du travail a toutefois considéré, dans sa décision du 28 décembre 2015, confirmée par la décision du ministre chargé du travail du 25 mars 2016, que « la définition du poste de travail ne comprend pas le trajet ni le temps imparti pour l'effectuer ; qu'une préconisation visant à limiter le temps de trajet ne constitue pas une mesure de mutation ou de transformation du poste de travail au sens de l'article L. 4624-1 du code du travail » et que « l'appréciation de la possibilité pour un salarié de se rendre à son travail compte-tenu de son état de santé appartient au seul médecin traitant ».

4. Il résulte, toutefois, des dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail, que l'inspecteur du travail saisi d'une contestation à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail est compétent, en application de ce même article, pour statuer définitivement sur l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail et peut, dans ce cadre proposer à l'instar du médecin du travail, des mesures individuelles telles que des mutations ou des transformations de poste justifiées par des considérations relatives à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Il s'ensuit, alors même que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail ne constitue pas un temps de travail effectif en application de l'article L. 3121-4 du code du travail, que l'inspecteur du travail est, sur le fondement de ces dispositions, compétent pour se prononcer en faveur d'aménagements de postes consistant, par exemple, en une affectation du salarié sur un site plus proche de son domicile. Par suite, si l'inspecteur du travail a pu à bon droit ne pas reprendre la préconisation du médecin inspecteur régional du travail dans sa décision du 28 décembre 2015 dès lors qu'il n'était pas lié par l'avis de ce dernier, le requérant est fondé à soutenir que les décisions attaquées par lesquelles l'inspecteur du travail puis le ministre chargé du travail ont estimé que les préconisations tendant en une affectation du salarié sur un site plus proche de son domicile n'entraient pas dans le champ des mesures pouvant être proposées en application de l'article L. 4624-1 du code du travail sont entachées d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C. est fondé à demander l'annulation de la décision du 25 mars 2016 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a confirmé la décision de l'inspecteur du travail du 28 décembre 2015 le déclarant apte à son poste dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, ensemble de cette dernière décision.

Sur les conclusions de M. C. présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. C. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision du 25 mars 2016 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la décision du 28 décembre 2015 de l'inspecteur du travail sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à la ministre du travail.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1604838/4-3

---

Société FRANCE IMMO

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 26 octobre 2017  
Lecture du 23 novembre 2017

---

68-02-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,  
(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 mars 2016, et des mémoires du 4 août 2016 et du 15 novembre 2016, la société France Immo, représentée par Me Destarac, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 9 novembre 2015 par laquelle la maire de Paris a préempté un bien sis 7 rue Alphonse Penaud à Paris (75020) cadastré BN n°90, ensemble la décision du 3 février 2016 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la décision de préemption litigieuse a été signée par une autorité incompétente ;
- la décision litigieuse a été prise sur le fondement d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation du maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision litigieuse a été prise sur le fondement d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation du directeur départemental des finances publiques ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;
- la décision litigieuse n'a pas été transmise au préfet avant l'expiration du délai de deux mois, à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner, prévu par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ;
- la décision litigieuse a été irrégulièrement notifiée au notaire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ;
- la décision de préemption est dépourvue de base légale dès lors que la délibération du conseil de Paris des 16 et 17 octobre 2006, instituant le droit de préemption urbain dans la zone concernée, n'est pas exécutoire ;
- la ville de Paris ne pouvait, eu égard aux particularités de l'aliénation en cause, proposer une offre conformément au b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme mais devait proposer une nouvelle offre en application du c) de ce même article ;
- la décision en cause est illégale en l'absence d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement ;
- le projet donnant lieu à la préemption litigieuse ne répond pas à un intérêt général suffisant eu égard à son coût pour la réalisation d'une dizaine de logements sociaux dans une zone ne présentant pas de déficit.

Par un mémoire, enregistré le 3 juin 2016, Mme M.V., représentée par Me Sentex, demande au tribunal :

1°) de constater qu'elle a régulièrement notifié son intention de renoncer à l'aliénation en cause en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme ;

2°) de faire droit aux conclusions de la société France Immo tendant à l'annulation de la décision de préemption du 9 novembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de la société France Immo et soutient, en outre, que :

- elle est fondée à exercer le droit de renonciation prévu par les dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme dès lors que la ville de Paris n'a pas repris, dans sa décision de préemption, les conditions précises figurant dans la promesse de vente du bien en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2016, et un mémoire du 19 octobre 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et de l'intervention volontaire de Mme V.

La ville de Paris soutient que les moyens soulevés par la requête et l'intervention de Mme V. sont infondés.

Par mémoire, enregistré le 30 juillet 2016, Mme F. V. doit être regardée comme s'associant aux conclusions de la société France Immo tendant à l'annulation de la décision de préemption du 9 novembre 2015.

Elle soutient que la ville de Paris n'a pas repris, dans sa décision de préemption, les conditions précises figurant dans la promesse de vente du bien en cause.

Par une ordonnance en date du 23 novembre 2016, l'instruction a été close le 20 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de procédure civile,
- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 octobre 2017 :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Destarac, pour la société France Immo,
- et les observations de Mme F. V.

1. Considérant que, par un acte authentique du 12 juin 2015, Mme M. V. et Mme F. V. ont promis la vente à la société France Immo d'un bâtiment en rez-de-chaussée composé de 5 parkings sur une parcelle cadastrée BN n°90, sise 7 rue Alphonse Penaud dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris au prix de 1 300 000 euros assorti d'une clause de révision ; que la déclaration d'intention d'aliéner ce bien a été adressée par le notaire à la ville de Paris le 8 septembre 2015 et reçue le lendemain ; que, par une décision du 9 novembre 2015, la ville de Paris a préempté ce bien aux prix et conditions fixés dans la déclaration d'intention d'aliéner ; que le recours gracieux de la société France Immo à l'encontre de cette décision a été explicitement rejeté le 3 février 2016 ; que, par sa présente requête, la société France Immo demande au tribunal d'annuler ces deux décisions ; que le tribunal administratif a communiqué la requête à Mme M. V. et Mme F. V. en les invitant à produire des observations ;

Sur « les interventions » de Mmes M. et F. V.:

2. Considérant que Mmes V. ayant reçu communication de la requête susvisée de la société France Immo, en leur qualité de propriétaires du bien préempté, les mémoires présentées par Mme M.V., puis par Mme F.V. constituent non des interventions mais des observations en réponse à cette communication ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de préemption :*



3. . Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2511-27 de ce même code, dans sa version applicable au litige : « *Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux* » ;

4. Considérant que, par délibération n°2014-SGCP-1 du 5 avril 2014, régulièrement publiée au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 25 avril suivant, le Conseil de Paris a délégué à son maire, notamment, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et l'a autorisé à consentir, sur les matières ainsi déléguées, des délégations de signature dans les conditions prévues à l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales ; que, par arrêté du 2 octobre 2015, publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 9 octobre 2015, le maire a délégué sa signature, notamment en matière de préemption, à M. Philippe Chotard en sa qualité de secrétaire général de la ville, lequel a signé la décision contestée du 9 novembre 2015 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré du défaut de consultation du maire d'arrondissement :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « (...) / *Le maire d'arrondissement donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner présentées en application du code de l'urbanisme pour des immeubles situés dans l'arrondissement. Le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée à ces déclarations d'intention d'aliéner. (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte clairement des termes mêmes de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales précité que ses dispositions exigent seulement une information des maires d'arrondissement sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées dans leur arrondissement et non que le maire de Paris recueille leur avis préalablement à l'exercice du droit de préemption ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les maires d'arrondissements reçoivent toutes les semaines la liste des déclarations d'intention d'aliéner déposées la semaine précédente et portant sur les immeubles situés dans leur arrondissement ; que cette procédure de transmission ouvre la possibilité aux maires de solliciter des

informations complémentaires et d'émettre des avis le cas échéant ; que le maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a été destinataire de la liste des déclarations d'intention d'aliéner incluant le bien préempté en cause, le 10 septembre 2015 ; que ce même maire a été informé, le 9 novembre 2015, de la décision de préemption, de son prix et de la clause de révision ; que la société requérante ne saurait ainsi soutenir que le maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement n'a pas été régulièrement informé de la déclaration d'intention d'aliéner portant sur le bien préempté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ;

*Sur le moyen tiré du défaut de consultation du directeur départemental des finances publiques :*

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 13 octobre 2015, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France, saisie conformément aux dispositions des articles L. 213-2 et R. 213-21 du code de l'urbanisme, a émis un avis domanial portant sur la valeur vénale du bien préempté ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse a été prise sur le fondement d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation du directeur départemental des finances publiques ;

*Sur le moyen tiré de la motivation insuffisante de la décision de préemption :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la décision litigieuse : « (...) *Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. / Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.* » ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit si, d'une part, elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption ; que lorsque la loi autorise la motivation par référence à un programme local de l'habitat, les exigences résultant de l'article L. 210-1 doivent être regardées comme remplies lorsque la décision de préemption se réfère à une délibération fixant le contenu ou les modalités de mise en œuvre de ce programme et qu'un tel renvoi permet de déterminer la nature de l'action ou de l'opération d'aménagement que la collectivité publique entend mener au moyen de cette préemption ; qu'à cette fin, la collectivité peut soit indiquer la nature de l'action ou de

l'opération d'aménagement du programme local de l'habitat à laquelle la décision de préemption participe, soit se borner à renvoyer à la délibération si celle-ci permet d'identifier la nature de l'action ou de l'opération d'aménagement poursuivie, eu égard notamment aux caractéristiques du bien préempté et au secteur géographique dans lequel il se situe ;

11. Considérant que la décision de préemption litigieuse fait référence à la délibération du Conseil de Paris 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016, tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme ; qu'elle précise également que « le territoire parisien se caractérise par un taux de logements sociaux de 18,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Or, l'accroissement de la part de logements locatifs sociaux constitue un des objectifs de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire parisien afin de se rapprocher du seuil de 25% de logements sociaux imposé par la loi sur la mobilisation du foncier public du 18 janvier 2013 » ; qu'elle indique enfin que le droit de préemption est exercé sur le bien en cause en vue de réaliser un programme comportant environ une dizaine de logements sociaux ; qu'elle respecte ainsi les exigences de motivation définies par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme quand bien même elle ne précise ni la surface de plancher créée par ce programme ni la typologie des logements sociaux envisagés pour le secteur en cause ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de préemption attaquée doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la tardiveté de la préemption à raison du défaut de transmission au contrôle de légalité :*

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...)* La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen (...) » ;

13. Considérant que l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que cette obligation de transmission vaut également pour les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du même code ; qu'au nombre de ces dernières décisions figurent les décisions de préemption ; que la décision de préemption pour être exécutoire au terme du délai de deux mois, prévu à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, doit avoir, notamment, été notifiée au propriétaire intéressé et transmise au représentant de l'Etat et que cette notification constitue une condition de la légalité de la décision de préemption ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner le bien en cause a été reçue par les services municipaux, le 9 septembre 2015 et que la décision de préemption contestée du 9 novembre 2015 a été transmise au représentant de l'Etat le même jour ; que, par suite, la société France Immo n'est pas fondée à soutenir que la

décision de préemption méconnaîtrait les dispositions précitées en l'absence de transmission de cette décision au préfet, dans les délais prescrits ;

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la notification de la décision de préemption au notaire :*

15. Considérant, d'une part, qu'aux termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans sa version modifiée par les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renforcé : « *Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux. La décision du titulaire fait l'objet d'une publication. Elle est notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien. Le notaire la transmet aux titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, aux personnes bénéficiaires de servitudes, aux fermiers et aux locataires mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.* » ;

16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption doivent savoir de façon certaine, au terme du délai de deux mois imparti au titulaire du droit de préemption pour en faire éventuellement usage, s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation entreprise ; que, compte tenu du rôle joué par le notaire dans la vente ou la transmission de ce bien et de l'obligation qui lui est faite de transmettre la décision de préemption aux différentes personnes intéressées par la décision d'aliénation du bien en cause, la notification de cette décision au notaire, dans le délai de deux mois prescrit par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, constitue une condition de légalité de la préemption ;

17. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 213-25 du code de l'urbanisme : « *Les demandes, offres et décisions du titulaire du droit de préemption et des propriétaires prévues par le présent titre sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier, par dépôt contre décharge ou par voie électronique (...)* » ; qu'aux termes de l'article 655 du code de procédure civile : « *Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. / L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification. / La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire. / La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. / L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise* » ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, comme le permet l'article R. 213-25 du code de l'urbanisme, la ville de Paris a fait signifier au notaire concerné sa décision de préempter, en date du 9 novembre 2015, par acte d'huissier ; que cet acte a été délivré, en l'absence de son destinataire, au comptable présent au domicile du notaire qui a

accepté de le recevoir ; qu'il précise, d'une part, qu'un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé, le 9 novembre 2015, au domicile concerné ; que, d'autre part, cet acte indique que le clerc d'huissier n'a pu, lors de son passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte ; qu'ainsi, alors même que cet acte ne relate pas expressément les circonstances rendant impossible une signification à personne, la signification à domicile effectuée, du fait que le notaire ne pouvait être localisé, vaut notification de la décision du 9 novembre 2015 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision en litige est illégale faute pour le notaire d'avoir été régulièrement informé, dans un délai de deux mois, de la décision de la ville de Paris de préempter le bien en cause ne peut qu'être écarté ;

*Sur le moyen tiré du défaut de base légale :*

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme : « *Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-2 de ce même code : « *La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. / Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.* » ;

20. Considérant que, par délibération des 16 et 17 octobre 2006, le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a institué, en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7<sup>ème</sup> arrondissement ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette délibération transmise au contrôle de légalité le 19 octobre 2006 a été publiée au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 28 novembre 2006 ; qu'elle a fait l'objet d'un affichage durant deux mois en mairie à compter du 19 octobre 2006, et d'une insertion dans deux journaux le 20 octobre 2006 ; que cette délibération a donc reçu la publicité requise, en vertu des dispositions combinées des articles R. 211-2 et R. 211-4 du code de l'urbanisme, et est devenue définitive ; que, dès lors que cette délibération est exécutoire, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision de préemption litigieuse serait dépourvue de base légale ;

*Sur l'impossibilité, pour la ville de Paris, de préempter aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner :*

21. Considérant qu'aux termes de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire : / a) Soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ; / b) Soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ; / c) Soit son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation (...)* » ;

22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Paris a manifesté son souhait d'acquérir le bien en cause aux prix et conditions fixés par la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir 1 300 000 euros ramené à 1 250 000 euros s'il s'avère que les constructions envisagées par l'acquéreur nécessitent des fondations spéciales ; que la décision de préemption litigieuse entre ainsi dans le champ d'application des dispositions précitées du b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ; que, si la société requérante soutient que la ville de Paris devait proposer un prix différent du fait de l'existence de cette clause de révision du prix, il ressort de la déclaration d'aliéner qu'elle ne comportait aucune incertitude sur le prix, la clause de révision au profit de l'acquéreur prévoyant simplement une baisse du prix de 50 000 euros en cas de nécessité de fondations spéciales liée à la présence de carrières souterraines, dans des conditions définies de délai et de procédure ; qu'en outre le caractère insuffisant du prix auquel le titulaire du droit de préemption se propose d'acquérir le bien préempté en acceptant le montant figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner est, par lui-même, sans incidence sur la légalité de la décision de préemption ; qu'au demeurant, si le vendeur estime insuffisant le prix d'acquisition proposé par la ville notamment du fait d'une erreur substantielle portant sur le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, il lui appartient de saisir le juge judiciaire en vue de voir fixer, le cas échéant, un prix plus élevé ; que par suite, le moyen tiré du caractère incertain ou insuffisant du prix fixé par la décision de préemption doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme :*

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme : « *A compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption : / a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ; / b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; / c) Soit qu'il renonce à l'aliénation. / Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.* » ;

24. Considérant que si l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme ouvre, à compter de la réception de l'offre d'acquérir un délai de deux mois au propriétaire pour notifier au titulaire du droit de préemption qu'il renonce à l'aliénation, cette faculté n'est ouverte que lorsque le titulaire du droit de préemption a notifié au propriétaire son intention d'acquérir à

un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

25. Considérant que, dans leurs observations, Mmes V. font valoir que la promesse de vente accordée à la société France Immo prévoyait que le bénéficiaire devait limiter la construction envisagée à un immeuble d'un gabarit de 10 mètres avec, en plus, un couronnement de 3 mètres dans le strict respect des règles prescrites par le plan local d'urbanisme et sans possibilité de recourir aux dispositions dérogatoires de l'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013, ainsi qu'une rétrocession d'une partie de la parcelle avec la construction d'un mur mitoyen ; que, dès lors que la ville de Paris n'a pas repris ces conditions dans la décision de préemption en cause, elles lui ont notifié, par voie d'huissier, le 7 janvier 2016, leur renonciation à l'aliénation du bien en cause sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme ;

26. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner, qui ne comprenait que deux notes annexées portant sur l'existence d'une servitude de cour commune et sur la mise en œuvre de la clause de révision du prix, ne comportait pas les conditions mentionnées dans la promesse de vente ; que la ville de Paris a ainsi légalement décidé de procéder à la préemption du bien en cause au prix et aux conditions fixés dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 9 septembre 2015 ; qu'à supposer même que le courrier notifié à la ville de Paris, le 7 janvier 2016, vaudrait régulièrement renonciation à l'aliénation du bien en cause au sens de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme, alors même qu'il y avait accord sur le prix, en tout état de cause, une telle renonciation est sans incidence sur la légalité de la décision de préemption du 9 novembre 2015 ;

*Sur le moyen tiré de l'absence de réalité d'un projet d'aménagement :*

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, (...) de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. / L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 210-1 de ce même code : « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (...)* » ;

28. Considérant que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les

caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption ;

29. Considérant, d'une part, que l'existence d'un projet d'aménagement est valablement établie par la référence à la délibération du conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2010, modifiée par délibération des 9 et 10 février 2015, arrêtant le programme local de l'habitat (PLH) entre 2011 et 2016 et le cadre des actions à mettre en œuvre par la ville de Paris pour mener à bien ce programme définitivement adopté les 28 et 29 mars 2011 ; que ces documents fixent pour objectif d'atteindre 25% en 2030 de logements sociaux parmi les résidences principales à Paris, alors que ce taux n'est que de 18,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et prévoient que « l'ensemble du territoire parisien demeurera soumis au régime du droit de préemption urbain et la Ville continuera d'user de son droit de préemption urbain sur tous les arrondissements, pour l'acquisition de terrains et d'immeubles » ; qu'en ce qui concerne le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, la fiche d'action, qui lui est consacrée, indique que « compte tenu de l'ampleur des besoins en logements sociaux sur Paris, la ville entend poursuivre le développement d'une offre de logement social dans cet arrondissement au cours du programme local de l'habitat en veillant à inscrire ce développement dans une logique de mixité sociale à l'échelle des quartiers » ; que cette même fiche précise que : « l'ensemble des voies permettant de créer des logements sociaux seront exploitées, notamment le droit de préemption urbain qui permet l'acquisition de terrains, d'immeubles existants à usage d'habitation ou à usage mixte habitat-activités ... ainsi que d'immeubles à usage d'activités, bureaux notamment, pour des opérations de transformation en logement social par changement de destination » ; que, si ce plan d'action identifie, dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement, des opérations de renouvellement urbain ou de traitement de l'insalubrité résiduelle du bâti permettant la réalisation de logements sociaux notamment dans les quartiers en construction de Paul Meurice et de la Porte de Vincennes, il n'exclut pas l'exercice du droit de préemption urbain en vue de la création de logements sociaux, en dehors du périmètre de ces opérations ;

30. Considérant, d'autre part, que la décision litigieuse fait état de la réalisation envisagée, sur le terrain préempté, d'un programme comportant la construction d'une dizaine de logements sociaux ; que la ville de Paris produit, en défense, une étude de faisabilité réalisée antérieurement à la préemption contestée par une société immobilière pour la création de ces logements sociaux ;

31. Considérant que ce projet de construction de logements sociaux, eu égard à sa consistance, présente par lui-même le caractère d'une action ou d'une opération d'aménagement et a, par nature, pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ; que les circonstances que la part de logements sociaux dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris serait de 31,2%, bien supérieure à d'autres arrondissements de la capitale, et que le bien concerné par la décision de préemption attaquée ne serait pas situé dans une zone de déficit de logements sociaux ne sont pas de nature à établir que la ville de Paris ne justifierait pas de la réalité d'un projet d'aménagement participant aux actions du PLH ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de projet d'aménagement entrant dans ces prévisions doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré du défaut d'intérêt général :*



32. Considérant que la mise en œuvre du droit de préemption urbain doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si le projet d'action ou d'opération envisagé par le titulaire du droit de préemption est de nature à justifier légalement l'exercice de ce droit ;

33. Considérant que si la société requérante soutient que de nombreux logements sociaux ont été créés ces dernières années dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement, lequel se caractérise par un pourcentage important de logements sociaux, supérieur à la moyenne parisienne, de telles circonstances ne sont pas de nature, en l'espèce, à ôter à l'opération d'aménagement en cause son caractère d'intérêt général, compte tenu du déficit de logements sociaux sur le territoire parisien et des objectifs fixés par la loi et le PLH ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet critiqué serait contraire à l'objectif de mixité sociale, également poursuivi par les textes ; que l'évaluation faite dans l'étude de faisabilité du coût prévisionnel de l'opération ne suffit pas à établir le caractère excessif du coût de ce projet au regard de l'intérêt général résultant de la création des logements sociaux en cause ; que, dans ces conditions, le maire de Paris a pu légalement décider de préempter le bien considéré en vue de réaliser une telle opération d'aménagement ;

34. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête, par laquelle la société France Immo demande l'annulation de la décision de préemption du 9 novembre 2015 et de la décision du 3 février 2016 rejetant son recours gracieux, doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, de même, les conclusions présentées sur ce fondement par Mme M.V. doivent être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de la société France Immo est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme M. V. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société France Immo, à la ville de Paris, à Mme M. V. et à Mme F. V.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1711569/4-3**

---

**ASSOCIATION PARIS URBANISME  
RESPONSABLE ET ECOLOGIQUE**

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2017  
Lecture du 28 décembre 2017

---

54-01-04-01-02  
68-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,  
(4<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 juillet 2017, le 21 novembre 2017 et le 5 décembre 2017, l'association Paris urbanisme responsable et écologique, représentée par le cabinet Verpont, Me Lalanne, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC-075-116-16-V0033 du 20 février 2017 par lequel la maire de Paris a délivré un permis de construire à la SCI Amiral Bruix c/o Vinci Immobilier Promotion pour la construction d'un immeuble de bureaux au 14 à 20 rue du Commandant Marchand et 11 à 25 boulevard de l'Amiral Bruix à Paris (75 016) ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la SCI Amiral Bruix une somme de 1 500 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de rejeter les conclusions présentées par la SCI Amiral Bruix au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ; la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doit être écartée ; elle justifie d'un intérêt pour agir conformément à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ;

- des surfaces de bureaux ont été obtenues par changements de destination ou d'usage sans faire l'objet d'aucun permis de construire et d'aucun agrément entre 1990 et 2016 et sans que soit applicable la prescription prévue à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme ;

- l'agrément exigé par les dispositions de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme a été obtenu sur la base d'une déclaration erronée de surfaces de bureaux existantes ;
- les déclarations pour le calcul de la redevance relative à la création de bureau figurant dans le dossier de demande de permis de construire sont erronées.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 octobre 2017 et le 6 décembre 2017, la SCI Amiral Bruix, représentée par le cabinet AdDen, Me Sacksick, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association APURE une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, en l'absence d'envoi d'une copie de l'intégralité de ce recours ;
- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir ;
- le moyen tiré de l'existence de changements de destination non autorisés n'est pas fondé ;
- le moyen tiré des prétendues inexactitudes dans la déclaration des surfaces assujetties à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux et de commerces n'est pas fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour absence d'intérêt propre de l'association distinct de celui de son président, pour absence de preuve d'activités de l'association autre que contentieuses, pour absence de rapport direct entre l'objet de l'association et l'acte attaqué ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de l'absence de régularisation par le permis en cause des travaux antérieurs n'est pas assorti de précisions suffisantes et n'est pas fondé et le moyen tiré de l'inexactitude des indications figurant dans la déclaration pour le calcul de la redevance relative à la création de bureaux en Ile-de-France n'est pas fondé.

Par ordonnance du 22 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 7 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Lalanne, pour l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique,
- les observations de Me Correia, pour la SCI Amiral Bruix,
- et les observations de M. Richard, pour la ville de Paris.

1. Considérant que, statuant sur une demande déposée le 22 juillet 2016, par un arrêté du 20 février 2017, la maire de Paris a délivré à la SCI Amiral Bruix c/o Vinci immobilier promotion un permis de construire pour la réhabilitation lourde d'un immeuble de bureaux de 9 étages sur rez-de-chaussée à 2 niveaux et 3 niveaux de sous-sol et un jardin en façade sud, avec désamiantage et curage des existants, extension des surfaces bâties par modification de la volumétrie existante sur la façade arrière et sur les 2 niveaux supérieurs, réorganisation des plateaux de bureaux, des circulations verticales, des accès et des fonctions présentes dans le socle, remplacement des façades existantes pour amélioration thermique et acoustique, nouveau traitement des 2 étages supérieurs formant galerie en façade sur boulevard, mise aux normes en matière de sécurité incendie et accessibilité, mise aux normes et réorganisation du parc de stationnement avec réduction du nombre de places, intégration d'une aire de livraison et création d'un nouveau cheminement d'accès, traitement paysager du jardin, sur la façade sud avec suppression des livraisons, poubelles, locaux techniques extérieurs et déplacement à l'intérieur du bâtiment de la loge de gardien existante dans le jardin avec changement de destination partiel de locaux de bureaux en habitation (surface de plancher créée : 8 664,20 m<sup>2</sup> ; surface de plancher démolie : 6 869,20 m<sup>2</sup>), conformément au dossier déposé, complété le 16 septembre 2016 et le 26 septembre 2016, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 3 ; que par lettre du 20 avril 2017, reçue le 24 avril 2017, le 25 avril 2017, l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (APURE) a formé un recours gracieux à l'encontre de ce permis de construire, rejeté par décision expresse du 15 mai 2017 ; que par sa requête, l'association APURE demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une association n'est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision individuelle relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol que si elle a déposé ses statuts en préfecture avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ; qu'il appartient au juge administratif, lorsque cette condition est remplie, d'apprécier si l'association requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision qu'elle attaque en se fondant sur les statuts tels qu'ils ont été déposés à la préfecture antérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ;

4. Considérant qu'aux termes de ses statuts déposés en préfecture le 2 avril 2015, l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique a pour objet, notamment, « la sauvegarde et la mise en valeur des différents éléments urbanistiques, architecturaux, historiques, naturels et écologiques (...) de Paris », la « sauvegarde des intérêts et préservation de la qualité de vie des riverains de Paris », « la défense des ensembles homogènes, rues ou îlots, de Paris », « la défense de l'environnement des immeubles parisiens classés ou inscrits à l'inventaire », « la mise en valeur des toits de Paris », « la lutte pour l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain environnant », « la préservation du patrimoine minéral et végétal » et « la défense des espaces verts » ;

5. Considérant, d'une part, que pour justifier de son intérêt pour agir, l'association requérante fait valoir qu'elle a pour objet direct de défendre les intérêts des citoyens de Paris en matière de fiscalité de l'urbanisme ; que toutefois, si « la défense des intérêts des contribuables de la métropole du Grand Paris notamment par des actions en justice pour faciliter le

recouvrement des contributions d'urbanisme par les collectivités territoriales concernées » est mentionnée dans ses statuts modifiés déposés en préfecture le 11 octobre 2016, un tel dépôt est postérieur à l'affichage en mairie, le 27 juillet 2016, de la demande de permis de construire en cause ; qu'ainsi, un tel objet n'est, en tout état de cause, pas de nature à lui conférer un intérêt pour demander l'annulation de ce permis ;

6. Considérant, d'autre part, qu'en l'espèce, l'association requérante, qui, aux termes de ses statuts, poursuit des objectifs très larges à l'échelle de l'ensemble du territoire parisien, ne précise pas en quoi l'un des intérêts que ses statuts lui donnent pour mission de défendre serait susceptible d'être directement lésé par le projet autorisé ; que si elle soutient que « le projet litigieux – en ce qu'il repose sur des sous-déclarations de nature à fausser l'appréciation de l'autorité en charge de l'agrément voire de contourner le droit de regard de l'Etat sur l'implantation de bureaux en Ile-de-France et d'influer sur la fiscalité associée et donc sur le financement des investissements publics – porte atteinte à une politique d'aménagement du territoire que l'association s'est donné pour objet social de faire respecter », un tel objet social ne ressort pas de ses statuts ; que si, dans ses dernières écritures, l'association rappelle la surface du projet en se bornant à soutenir que « l'impact du projet est donc réel », elle ne précise pas davantage en quoi l'un des intérêts que ses statuts lui donnent pour mission de défendre serait susceptible d'être directement lésé par le projet autorisé, alors que le but réel de sa requête est, comme elle l'indique elle-même, d'assurer le respect des règles fiscales en matière d'urbanisme, objectif qui ne relève pas de la contestation de l'autorisation d'urbanisme ; que, par suite, l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester le permis de construire délivré le 20 février 2017 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir opposées par la société SCI Amiral Bruix et par la ville de Paris, la requête de l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique est rejetée.

Article 2 : L'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique versera à la SCI Amiral Bruix une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique, à la SCI Amiral Bruix et à la ville de Paris.

*Retour au résumé* ✨

N° 1717350/9

---

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE  
L'IMMEUBLE SIS 63/69 RUE SAINT-  
FARGEAU A PARIS (75020)

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 23 novembre 2017  
Ordonnance du 27 novembre 2017

---

68-03-025-02-03  
54-035-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020), représenté par la société GRL Gestion, en sa qualité de syndic, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° PC 075 120 10 P 0060 du 29 mars 2016 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a délivré un permis de construire à titre précaire au ministre de la défense en vue de l'installation d'une structure de restauration collective temporaire au 131 boulevard Mortier à Paris (75020) ;

2°) d'enjoindre au ministre de la défense de réaliser les études nécessaires pour s'assurer de la stabilité du mur de soutènement et de communiquer l'état descriptif des lieux établi par voie d'expertise contradictoire.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les travaux ont commencé, qu'ils sont susceptibles d'entraîner d'importantes nuisances et qu'ils n'ont pas été précédés d'un état des lieux initial établi par voie d'expertise contradictoire ;
- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire contesté ;
- le préfet n'a pas procédé à une appréciation du projet permettant de justifier le permis de construire délivré, en dérogation de règles d'urbanisme, à titre temporaire ;
- l'arrêté contesté n'est pas motivé, en méconnaissance de l'obligation prescrite par l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;
- le permis de construire est illégal, en ce qu'il ne justifie pas la durée de dix-huit mois retenue ;

- le permis de construire est illégal en l'absence de réelle nécessité et au regard des multiples atteintes aux règles d'urbanisme découlant du projet ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet ;
- le permis de construire est illégal, en l'absence de recours à un architecte ;
- le projet ne respecte pas les règles de retrait et d'alignement posées par l'article R. 111-18 du code de l'urbanisme ;
- la demande de permis de construire n'a pas été présentée par le propriétaire du terrain ;
- l'arrêté attaqué n'a pas prescrit d'établissement par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux, conformément à l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire et des pièces, enregistrés les 17 et 20 novembre 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1717351, enregistrée le 13 novembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020) demande l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Mme Aubert, représentant la société GRL Gestion,
- les observations de Mme Depin, représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
- les observations de M. Boissonat, représentant le ministre des armées ; il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite compte tenu de l'intérêt qui s'attache pour le ministère des armées à la réalisation du projet, du coût des opérations de rénovation de la cantine des agents du ministère, des aspects sécuritaires s'attachant au maintien du site de restauration des 3000 agents affectés sur le site dans un endroit sécurisé et de l'augmentation à venir de la capacité d'accueil des agents affectés sur le site concerné ; que des réseaux d'assainissement seront mis en place ; que le mur de soutènement fait l'objet d'une expertise quant à sa solidité et conception ; qu'un drain sera posé au droit de ce mur de soutènement ; que la construction autorisée doit être implantée à une distance de huit mètres de ce mur ; que l'autorisation met à la charge de l'administration une obligation de remise en état à l'expiration de la durée de validité de cette autorisation ; qu'un projet de réalisation d'un espace vert sur le site est à l'étude.

1. Considérant que, par un arrêté du 29 mars 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a délivré un permis de construire, à titre précaire, au ministre de la défense pour l'installation d'une structure de restauration collective temporaire au 131 boulevard Mortier à Paris (75020) ; que, par la présente requête, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020) demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

3. Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension de l'exécution d'une autorisation d'urbanisme pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il peut toutefois en aller autrement dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré l'autorisation justifie de circonstances particulières tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ; qu'il appartient alors au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise ;

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 433-3 et L. 433-4 du code de l'urbanisme que le titulaire d'un permis de construire délivré à titre précaire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 433-1 du même code, ne bénéficie d'aucun droit au maintien des constructions autorisées, lesquelles doivent être enlevées sans indemnité, et à ses frais, à la date fixée par le permis ; qu'en outre, l'objet des dispositions du code de l'urbanisme instituant le permis de construire délivré à titre précaire est d'autoriser, à titre exceptionnel, des constructions temporaires qui, sans respecter l'ensemble de la réglementation d'urbanisme applicable, répondent à une nécessité caractérisée, tenant notamment à des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement, et ne dérogent pas de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme applicables eu égard aux caractéristiques du terrain d'assiette, à la nature de la construction et aux motifs rendant nécessaire le projet ; qu'il résulte des dispositions législatives applicables que, lorsque l'arrêté accordant le permis a fixé un délai pour l'enlèvement de la construction, la puissance publique peut toujours ordonner l'enlèvement de la construction avant l'expiration de ce délai et accorde alors au titulaire du permis une indemnité proportionnelle au délai restant à courir ; qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le titulaire du permis se trouve soumis à une obligation de remise en état du terrain d'assiette à l'issue de l'enlèvement ou de la démolition des constructions ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux litigieux, autorisés par un permis de construire délivré à titre précaire, portent sur la construction provisoire d'un espace de restauration collective, au bénéfice du ministère de la défense, dont l'objet est d'assurer la continuité de la distribution sur site, dans des conditions de sécurité appropriées, de 2 800 repas par jour à destination des agents de la direction générale de la sécurité extérieure ; que le permis de construire a été délivré au ministre de la défense pour une durée de dix-huit mois, le temps



que les travaux de réhabilitation de la structure de restauration actuellement utilisée au sein de la cité administrative des Tourelles, dont les normes d'hygiène ne sont plus garanties, soient achevés ; que la structure modulaire faisant l'objet du permis contesté sera constituée de modules préfabriqués rigides conçus pour être assemblés sur place et reposant sur des fondations superficielles constituées de blocs de béton ; que cette construction provisoire, certes d'une hauteur de 8 mètres et d'une surface de 4 190 m<sup>2</sup> répartie sur deux niveaux, sera implantée sur l'emprise actuelle du stade d'athlétisme Henri Paté, qui n'était plus utilisé à cet usage, à distance raisonnable des façades des habitations voisines ; que, compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à la réalisation rapide de cette opération et du caractère provisoire et réversible de la construction autorisée, et en l'absence de tout élément susceptible de justifier que la construction autorisée entraînerait, du fait de sa destination ou de son implantation sur un terrain situé en surplomb, des nuisances sonores, olfactives ou visuelles graves, la condition d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir s'il est fait état d'au moins un moyen de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté, que la requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020) doit être rejetée, y compris, en tout état de cause, en ses conclusions à fin d'injonction ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63/69 rue Saint-Fargeau à Paris (75020), au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre des armées. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**